8
1-E
40

BIBLIOTECA NAZIONALE
6
22 /A
28
VITTORIO EMANUELE

XV. 14. g.
42.

8.-1.F.40

ACTES
ET
MEMOIRES
DES
NEGOTIATIONS
DE LA
PAIX
DE NIMEGUE.

Troiſiéme Edition, revuë, corrigée & augmentée.

TOME QUATRIE'ME.

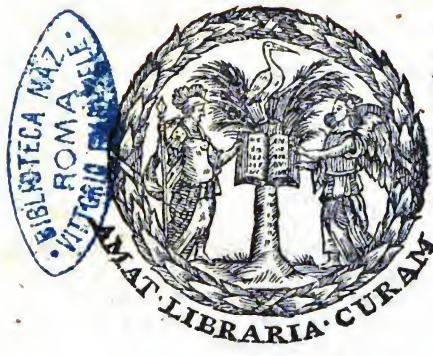

BIBLIOTECA NAZ. ROMANELE VITTORIO EMANUELE

A LA HAYE,
Chez ADRIAN MOETJENS, Marchand Libraire près la Cour, à la Librairie Françoiſe.

M. DC. XCVII.

TABLE
DES MATIERES
Suivant l'ordre & le rang qu'elles ont dans ce
QUATRIE'ME TOME.

MEmoire & Negociations de pluſieurs Princes intereſſés dans la Paix. 1

Lettres & Memoires preſentés à l'Aſſemblée de la Paix generale à Nimegue, de la part de Monſeigneur le Duc de la Trimoüille, avec ſes Proteſtations pour la conſervation de ſes droits ſur le Royaume de Naples. *ibid.*

Lettre de Monſeigneur le Duc de la Trimoüille, à Monſieur le Nonce Mediateur Apoſtolique, du 7. Juillet 1678. 3

Memoire preſenté à Meſſieurs les Mediateurs, du 20 Juillet 1678. 6

Proteſtation faite és mains de Monſieur le Nonce. 16

Memoire de l'Envoyé de la Ville de Hambourg, preſenté au Mediateur d'Angleterre, le 28. Septembre, 1678. 21

Memoire des Villes Hanſeatiques, Preſenté aux Mediateurs d'Angleterre le 4. Novembre, 1678. 22

Traité de Marine, fait entre ſa Majeſté Très-Chrêtienne Louis XIV. & les Villes Hanſeatiques en l'année, 1655. 24

Prétention juſte & raiſonnable, juſques-à preſent generale, mais qui dans la ſuite ſera plus amplement ſpecifiée en vertu de cette clauſe favorable qui la va preceder, preſentée à Leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de ſa Sacré Majeſté le Roi de la Grande Bretagne, faiſans l'office de Mediateurs, d'une conſtance digne de loüange immortelle, entre les Couronnes qui ſont preſentement en guerre, au nom du Sereniſſime Prince Monſieur le Duc de Mecklenbourg Chriſtian Louis, Prin-

ce des Wandales, par ſon Envoyé, lequel par l'ordre, qu'il en a reçu, a ſuffiſamment declaré ſon nom, du 30 Decembre 1677. 36
Concluſion de ſa Sacré Majeſté le Roy de la Grande Bretagne, concernant les interêts de Mecklenbourg, délivrée a l Envoyé du Duc de Guſtrau le 30 Janvier, 1678. 40
Memoire de Monſieur l'Envoyé de Mecklebourg-Swerin, touchant l impôt de Warnemund, du 5/15 Février 1678. 44
Extrait du Regiſtre des Reſolutions de tres-Hauts, & tres-Puiſſans Seigneurs, Meſſeigneurs les Etats Generaux des Princes Unies, du 29 Juin 1678. 49
Memoire du Duc de Mecklebourg-Swerin, touchant la ſatisfaction qu'il prétend, du 28 Août 1678. 54
Memoire pour la Maiſon de Mecklebourg-Guſtrow, preſente à M. M. les Mediateurs d'Angleterre, du 28 Août 1678. 62
Memoire pour la Maiſon de Mecklebourg, touchant la Doüane de Warnemund, du 4 Octobre 1678. 66
Memoire pour la Maiſon de Mecklebourg-Swerin, concernant ſa Reception & Participation à la Paix de l'Empire, du 18 Novembre 1678. 69
Memoire des Envoyés de Mecklebourg, preſenté à Meſſieurs les Mediateurs, tendant à ce que les prétentions des Ducs de Mecklebourg, ſoient inſerées dans le Traité de la Paix préte à conclure, du 10 Novembre 1678. 73
Ecrit des Envoyés de Mecklebourg, preſenté pour ſervir de Memoire à ſon Excellence M. l'Ambaſſadeur Mediateur. 80
Memoire des Envoyés de Mecklebourg, preſenté à Monſieur Jenkins, afin que l'interêt des Ducs leurs Maitres, ſoit appuyé par ſon Excellence, & compris dans la Paix à faire entre l'Empereur & la Suede, du 19 Janvier 1679. 87
Declaration des Ambaſſadeurs de l'Empereur, en faveur des Envoyés de Mecklebourg, faite le 12. Fevrier, 1679. 92
Memoire pour la Maiſon de Mecklebourg, preſenté au Mediateur d'Angleterre, à ce que les deſirs & demandes de Mecklebourg ſoient couchés & inſerés dans le Traité de la Paix, qui va être faite entre l'Empereur & le Roi de Suede, en rejettant l'amiable

ble composition & accord prétendus, offerts par les Ambassadeurs de Suéde, du 17 Fevrier 1679. 97
Remontrance contre le peage de Warnemunde, présentée par Monsieur le Nonce à Monsieur l'Ambassadeur Colbert, le 29 Mars, 1679. 99
Protestation & Declaration des Ambassadeurs Imperiaux sur le Traité d'Osnabrug. 107
Relation de l'Ambassadeur de l'Empereur Jean Crane à sa Majesté Imperiale. 111
Lettre de Picolomini Duc di Amalfi, à son Altesse Royale de Suede, le Palatin Charles Gustave. 117
Arrêt de la Diéte de l'Empire, prononcé à Ratisbonne, le 6 Mai, 1654. 121
Arrêt de la Diéte de l'Empire, prononcé à Ratisbonne le 8 Juin 1672. 125
Commission de l'Empereur, donnée aux Directeurs du Cercle de la Basse-Saxe, touchant le péage de Warnemunde, du 8 Juin 1654. 128
Commission renouvellée de l'Empereur, pour Messieurs les Directeurs, Auguste Duc de Saxe. Administrateur de Magdebourg, & Auguste Duc de Bronswic. 131
Lettre du Comte de Monnucculi, écrite à la Régence de Mecklebourg-Swerin du Camp au Parchem, le 21 Mars, l'an 1660. 134
Commission d'execution, réïterée par l'Empereur, pour les Directeurs du Cercle de la Basse-Saxe, les Princes, Auguste Duc de Saxe, Aministrateur de Magdebourg, & Auguste Duc de Bronswic, écrite à Vienne le 20 Juin l'an 1661. 138
Memoire de l'Envoyé de Mecklebourg-Suerin, presenté à Monsieur Colbert Ambassadeur de sa Majesté Tres-Chrêtienne, le 22 May 1676 / 1 Juin 140
Memoire des Ministres de S. A. S. le Duc de Neubourg, presenté à Monsieur le Nonce Mediateur, le 27 Decembre, 1678. 143
Memoire des Ministres de S A. S. le Duc de Neubourg, presenté à Messieurs les Ambassadeurs de Hollande, le 31 Decembre, 1678. 144
Memoire des Ministres du Duc de Neubourg, presenté aux Ambassadeurs de sa Sacré Majesté Imperiale à Nimegue, le 12 Fevrier, 1679. 146

Memoire des Miniſtres de ſon A. S. le Duc de Neubourg, preſenté à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France le 11 Mars, 1679. 147
Memoire des Miniſtres du Duc de Neubourg, preſenté à M M. les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de l Empereur, avec un autre Memoire François, ajoûté pour M M les Ambaſſadeurs de France, à Nimegue, le 2 May, 1679. 149
Memoire des Miniſtres de ſon A. S. le Duc de Neubourg, preſenté à Meſſ. les Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Tres-Chrêtienne, le 3 de May, 1679. 150
Extrait d'une Lettre écrite à Monſieur du Mouceau, par Monſeigneur de Louvois à S. Germain, ce 21 d'Avril 1679. 152
Autres griefs des ſujets du Duché de Juliers, avec ce qui y a été ajoûté, marqué 1. 2 & 3. preſentés aux Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de ſa Sacrée Majeſté Imperiale, le 8 May, 1679. 156
Memoire des Miniſtres de L. A. A. SS. de Liége & de Neubourg, preſenté à Monſieur le Nonce le 13 de May. 1679. 167
Memoire des Envoyez du Duc de Gottorp, preſenté au Mediateur d'Angleterre, avec la propoſition de la Paix, pour être delivrée aux Ambaſſadeurs de Dannemarc, du 28 Decembre, 1677. 170
Propoſition d'accommodement avec ſa Sacré Majeſté le Roi de Dannemarc, au Nom du Sereniſ. Duc de Holſtein-Gottorp, faite par ſes Envoyés, preſentée à la Mediation d'Angleterre le 30 Decembre, 1677. 172
Memoire de Meſſieurs les Envoyés de S. A. S. le Duc de Holſtein-Gottorp, touchant l'admiſſion, preſenté aux Ambaſſadeurs de Meſſeigneurs les Etats Generaux, le..... Fevrier, 1678. 174
Memoire pour la Maiſon de Gottorp, afin d'obtenir une Declaration, portant que les Ambaſſadeurs de ſa ſacrée Majeſté le Roy de Suede ne continueront point leurs Negotiations de la Paix avec les Ambaſſadeurs de Dannemarc, à moins que ceux-ci n'admettent auſſi au Traité de Paix les Miniſtres de Gottorp. 197
Declaration des Ambaſſadeurs de Suede, faite en faveur du Duc de Holſtein-Gottorp, & preſentée à la Mediation d'Angleterre, Le Avril 1678. 200

Memoi-

Memoire des Envoyés des Ducs de Holſtein-Gottorp, preſenté aux Ambaſſadeurs de France, à l'occaſion de l'Armiſtice, propoſé entre les Couronnes du Nord du 20 Aouſt 1678. 201

Memoire des Envoyés de Holſtein, preſenté aux Ambaſſadeurs de Suede, à l'occaſion de l'Armiſtice, propoſé entre les Couronnes du Nord du 20 Aouſt 1678. 202

Memoire de l'Envoyé de Holſtein-Gottorp, pour Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede, pour l'incluſion dans la Paix à faire avec ſa Majeſté Imperiale & Suedoiſe, preſenté le 23 Octobre / 2 Novemb. 1678. 203

Memoire des Envoyés de la Maiſon de Gottorp, donné à la Mediation d'Angleterre le 29 Octobre, enſuite de la Propoſition de Paix, qui doit eſtre preſentée pour la deuxiéme fois aux Ambaſſadeurs de Dannemarc. 206

Memoire des Miniſtres du Duc de Gottorp, preſenté à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede, touchant l'affaire d'Oldembourg, le 12 Novembre, 1678. 209

Edit de S. A. S. le Duc de Gottorp, dont le Memoire précedent fait mention du 12 Decembre 1678. 212

Memoire des Envoyés du Duc de Gottorp, contre les Danois du 19 Decembre 1678. 216

Memoire des Envoyés du Duc de Holſtein-Gottorp pour les Ambaſſadeurs de France, ſur l'incluſion dans la Paix à faire avec leurs Majeſtés Imperiale & Tres-Chreſtienne, preſenté le 23 Decembre, 1678. 218

Propoſition des Envoyés de la Maiſon de Gottorp, preſentée à la Mediation d'Angleterre du 28 Decembre 1677. 220

Memoire des Miniſtres du Duc de Gottorp, preſenté à l'Ambaſſade Imperiale, à l'occaſion des quartiers, que quelques Troupes du Roy de Dannemarc avoient pris dans le Duché de Holſtein du 22. Fevrier 1679. 223

Memoire preſenté aux Ambaſſadeurs de ſa M. Imp. par les Envoyés du Duc de Gottorp, afin que le Duché de Holſtein jouïſſe de la protection de l'Empereur, promiſe par la Paix faite entre ſa Majeſté Imperiale, & les Couronnes de France & de Suede du 11 Mai 1679. 227

Memoire de l'Envoyé du Duc de Gottorp, presenté aux Ambassadeurs Imperiaux, afin que les Provinces dudit Duc soient delivrées au-plutôt des exactions du Dannemarc du 18 Juillet 1679. 230

Proposition des Ambassadeurs de Suede, pour obtenir la correspondance des Lettres, presentée à la Mediation d'Angleterre, pour être delivrée à Monsieur l'Ambassadeur de Dannemarc du 17 Janvier 1679. 233

Réponse des Ambassadeurs de Dannemarc & de l'Electeur de Brandebourg à la Proposition de la Suede du Janvier 1679. 237

Replique des Ambassadeurs de Suede du 23 Janvier 1679. 241

Duplique des Ambassadeurs de Dannemarc & de Brandebourg du 25. Janvier 1679. 243

Declaration de Messieurs les Ambassadeurs de France, sur le sujet de la Paix, qui reste à faire entre les Rois de Suede, de Dannemarc & l'Electeur de Brandebourg du 24 Fevrier 1679. 245

Memoire de l'Ambassadeur de sa Serenité Electorale de Brandebourg, presenté aux Ambassadeurs du Roy d'Espagne le 26/16 Fevrier, 1679. 246

Extrait du Regître des Resolutions de Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces unies des Pays-Bas, servant de réponse au Memoire de Monsieur l'Ambassadeur de Brandebourg, du 26 Fevrier, le Jeudi 2 Mars, 1679. 255

Réponse de Monsieur l'Ambassadeur de Brandebourg, à la Declaration de Messieurs les Ambassadeurs de France, sur le sujet de la Paix qui reste à faire avec la Suede du 11. Mars 1679. 260

Réponse ou Replique de Messieurs les Ambassadeurs de France, au Memoire de Monsieur l'Ambassadeur de son Alteſſe Electorale de Brandebourg, le 11. Mars, 1679. 264

Duplique de Monsieur l'Ambassadeur de Brandebourg, à la Replique de Messieurs les Ambassadeurs de France, du 14 Mars, 1679. 269

Declaration de Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires, Plenipotentiaires & Ministres des Sereniſſimes Seigneurs le Roy de Dannemarc, l'Electeur de Brandebourg, & le Reverendiſſime Evêque de Munſter

ſter touchant l'Armiſtice du 4. Mars 1679. 273
Réponſe de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede, à la Declaration de Meſſieurs les Ambaſſadeurs Extraordinaires, Plenipotentiaires & Miniſtres des Sereniſſimes le Roy de Dannemarc, l'Electeur de Brandebourg, & du Reverendiſſime Evêque de Munſter, touchant l'Armiſtice ou ſuſpenſion d'Armes, écrite à Nimegue le 22. Fevrier, 1679. preſentée & communiquée le 24 du même Mois par le Secretaire de la Mediation d'Angleterre. 278
Replique à la Réponſe donnée ſeulement de bouche au Secretaire de l'Ambaſſade de la Mediation, par Meſſieurs les Ambaſſadeurs du Roy Tres-Chreſtien le 8. Mars 1679. 283
Replique à la Réponſe précedente de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede du 11. Mars 1679 288
Declaration de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, du 26. Mars, 1679. 291
Projet des Articles & Conditions d'Armiſtice, dont les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France ſont convenus, tant au nom de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, que de ſes Alliés, avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Dannemarc & de Brandebourg, du 27. Mars 1679. 294
Memoire en forme de Réponſe des Ambaſſadeurs de Dannemarc, par lequel ils declarent vouloir accepter la Suſpenſion d'armes, qui leur eſt offerte le 28. Mars 1679. 298
Articles & Conditions de la Suſpenſion d'Armes, propoſés par les Ambaſſadeurs de Dannemarc. 305
Réponſe de Monſieur l'Ambaſſadeur de Brandebourg, à la Declaration de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, du 26 Mars, 1679. donnée à Nimegue le 17/27 Mars, 1679. 309
Projet des Conditions de l'Armiſtice, propoſée par l'Ambaſſadeur de Brandebourg. 310
Réplique des Ambaſſadeurs de France aux Réponſes des Ambaſſadeurs de Dannemarc & de Brandebourg, communiquées, le 28 Mars 1679. 312
Commiſſion du Secretaire de l'Ambaſſade de Brandebourg du 29. Mars 1679. 313
Declaration du Secretaire de l'Ambaſſade de Brandebourg,

bourg, à la Replique de Messieurs les Ambassadeurs de France, donnée le 19 Mars 1679. 315

29

Declaration par laquelle M. M. les Ambassadeurs de Suede donnent leur consentement à l'Armistice, fait & conclu entre M. M les Ambassadeurs de leurs Majestés les Rois Tres-Chrestien & de Suede, & M. M. les Ambassadeurs de Dannemarc & de Brandebourg le 31. Mars 1679. 318

Acte de seureté pour le Pays de Cleves au de-là du Rhin & de Wal, fait par Messieurs les Ambassadeurs de Hollande & de France, ce 13. Mars, 1679. 320

Declaration de Messieurs les Ambassadeurs de France pour la suspension des Executions au de là du Rhin, & du Whal du 1. Avril 1679. 322

Articles & Conditions d'Armistice, dont les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France sont convenus, tant au nom de sa Majesté Tres-Chrêtienne que du Roy de Suede, avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Dannemarc & de Brandebourg du dernier Mars 1679. 323

Articles & Conditions de l'Armistice, dont les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de sa Sacrée Majesté le Roy de Dannemarc & de Norwegue, &c. & de sa Serenité Electorale de Brandebourg sont convenus, avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de sa Sacrée Majesté le Roy Tres-Chrétien, tant au Nom du susdit Roy Tres-Chrétien, que du Roy de Suede du 31. Mars 1679. 327

Réponse de Monsieur l'Ambassadeur de Brandebourg, à la derniere Declaration de M. M. les Ambassadeurs de France, publiée le 14 Fevrier 1679. 336

24

Traité fait le 26 d'Août, 1678, entre M. du Monceau Intendant pour Sa Majesté Tres-Chrestienne à Mastricht, & les Etats du Païs de Cleves en deçà du Rhin, touchant la contribution des années 1677 & 1678 du 17. Aoust 1678. 344

Traité fait le 3 Decembre, 1678, entre M du Monceau, Intendant de l'Armée du Roy dans le Pais de Juliers, Liége, &c. Monsieur le Baron de Quael, de Wickraes, de Cruysbergen, & le Sieur Jean Theodore Schmitz, Docteur en Droit & Echevin de

de la Ville de Cleves, Deputez des Etats du Païs de Cleves, touchant la demande qui a été faite par mondit Sieur l'Intendant aux habitans dudit Païs le 26. Octobre dernier, de cent quatre vingts dix mille Rations de foin, paille & avoine, & de quatre mille vaches. 247

Lettre écrite par ordre du Conſeil de Cleves à l'Ambaſſadeur de Brandebourg à Nimegue, touchant la Ville de Lipſtat du 28. Fevrier 1679. 349

Projet de Paix entre la France & le Brandebourg. 353

Projet de Paix entre la Suede & le Brandebourg. 360

Memoire de l'Ambaſſadeur de Brandebourg, preſenté à Monſieur le Mediateur d'Angleterre, & delivré le 8 Avril, 1679. 365

Garantie de Brandebourg pour le paſſage des Troupes de Koningsmarc du 26. Octobre 1678. 368

Paſſeport de Dannemarc pour le paſſage des Troupes de Koningsmarc du 6. Novembre 1678. 371

Lettre de Sa Majeſté Tres-Chrêtienne à Monſieur l'Electeur de Brandebourg, du 5. de Mars, 1679. 373

Lettre de l'Electeur de Brandebourg aux Etats Generaux des Provinces unies, du 28 Mars 1679. 374

Traité de Paix entre Sa Majeſté Tres-Chrêtienne, & Monſieur l'Evêque de Munſter & de Paderborn, conclu & ſigné à Nimegne, le 29 Mars, 1679. 379

Pleinpouvoir de Monſieur l'Evêque de Munſter, pour traiter avec les Ambaſſadeurs de France. 385

Ratification de ſa Majeſté Tres-Chrêtienne, du Traité de Paix fait avec Monſieur l'Evêque de Munſter, le 29. Mars, 1679, & échangée le 15. Avril. 387

Ratification de Monſieur l'Evêque de Munſter du Traité de Paix fait avec ſa Majeſté Tres-Chreſtienne le 29. Mars, 1679, échangée le 15. Avril. 388

Traité de Paix entre ſa Majeſté le Roy de Suede & Monſieur l'Evêque de Munſter, conclu & ſigné à Nimegue le 15 Mars, 1679. 395

Pleinpouvoir des Ambaſſadeurs de Suede. 404

Ratification de la Suede, du Traité de Paix fait avec Monſieur l'Evêque de Munſter. 408

Ratification de Monſieur l'Evêque de Munſter, du Traité de Paix fait avec le Roy & la Couronne de Suede. 411

Motifs

Motifs pour leſquels, pour l'avancement de la Paix generale, la France doit procurer à l'Electeur de Brandebourg plus de ſatisfaction, que les Ducs de Brunſvic-Lunebourg n'en ont reçu : Et pourquoy la partie de la Pomeranie, qu'il a recouvrée par les armes, luy doit demeurer ; & comment on peut contenter la Suede. 417

Lettre d'un Miniſtre d'Etat de la Sereniſſime Maiſon de Brunſvic & Lunebourg, à un Conſeiller d'Etat de S. A. E. de Brandebourg, écrite au ſujet du Memoire preſenté par le Sieur Blaſpiel le 6. d'Avril. 422

Réponſe, ou plutôt Avertiſſement à l'Auteur d'un certain Libelle, dont la rubrique eſt : Lettre d'un Miniſtre de la Sereniſſime Maiſon de Brunſvic & Lunebourg, à un Conſeiller d'Etat de S. A. E. de Brandebourg, écrite au ſujet du Memoire preſenté par le Sieur Blaſpiel le 6. d'Avril. 437

Lettre d'un ſujet de la Sereniſſime Maiſon de Lunebourg, écrite à l'Auteur de l'Ecrit fait au ſujet de la Lettre d'un Miniſtre de ladite Maiſon à un Conſeiller de S. A. E. de Brandebourg. 442

Declaration de L. L. E E. Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Dannemarc, touchant la liberté des Lettres & des Courriers de Leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede du 22. Avril 1679. 467

Articles & Conditions d'une Prorogation d'Armiſtice, entre ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, & Monſieur l'Electeur de Brandebourg, conclu & ſigné à Sante, le 3. May, 1679. 468

Declaration de Meſſieurs les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France, à l'Ambaſſade de Dannemarc, pour la continuation de l'Armiſtice, conclu à Nimegue, le 31. Mars du 5. Mai 1679. 472

Declaration de S. E. Monſieur l'Ambaſſadeur de Dannemarc, touchant la continuation de l'Armiſtice arrêté à Nimegue le 31. Mars du 5 Mai 1679. 474

Memoire de M. le Comte d'Avaux Ambaſſadeur de France, preſenté à Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, pour leur faire connoitre, que le Roy ſon Maître avoit refuſé de mettre garniſon dans le Fort de Schenck, du 7. May, 1679. 475

Extrait du Regitre des Reſolutions de Hauts & Puiſſans Seigneurs des Etats Generaux des Provinces Unies

Unies des Pays-Bas du 9. Mai 1679. 476
Affaires particulieres dont le jugement a été renvoyé aux Traités de Paix à Nimegue. 477
Sentence prononcée à Nimegue le 14. May, 1677. 481
Lettre de M. de Pomponne à M. Colbert Ambassadeur du Roy de France à Nimegue, du 8 May, 1679. 483
Acte passé entre Messieurs les Ambassadeurs de France & de Brandebourg, pour faire cesser les hostilités en l'Amerique, passé à Nimegue le 16 May, 1679. 484
Lettre du Roi de France à Monsieur le Comte d'Etrée, du 18 Juin, 1679. 458
Lettre de Monsieur Colbert à M. le Comte d'Etrée, du 18 Juin, 1679. 486
Lettre de M. Colbert à M. l'Ambassadeur son Frere du 18 Juin, 1679. 487
Ordre de sa Serenité Electorale de Brandebourg aux Capitaines de ses Fregates, de ne rien entreprendre contre les vaisseaux & sujets de sa Majesté Tres-Chrêtienne, du 11 Juin, 1679. 487
Lettre de sa Serenité Electorale de Brandebourg à sa Majesté Tres-Chrêtienne, par laquelle Elle lui remet la meilleure partie de ses conquêtes, du 16 May, 1679. 26 488
Traité de Paix entre sa Majesté Tres-Chrêtienne & le Roi de Suede d'une part, & son Altesse Elect. de Brandebourg de l'autre; conclu & signé à St. Germain en Laie le 29 Juin, 1679. 490
Ratification de sa Majesté Tres-Chrêtienne, de la Paix avec Monsieur l'Electeur de Brandebourg, échangée le 22 Juillet, 1679. 502
Declaration de l'Ambassadeur de Brandebourg, signifiée aux Mediateurs d'Angleterre, à l'occasion de l'échange des Ratifications de la Paix, concluë entre sa Majesté le Roi Tres-Chrêtien, & sa Serenité Electorale de Brandebourg, du 22 Juillet 1679. 505
Lettre de S. A. E. de Brandebourg, écrite à L. H. P. les Etats Generaux des Provinces Unies, le 1 Juillet 1679. 1 510
Réponse de L. H. P. les Etats Generaux des Provinces Unies, à son Altesse Sereniſſime l'Electeur de Brandebourg, du 18 Août 1679. 518

Autre Lettre de ſa Serenité Electorale de Brandebourg, à L. H. P. Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, du 24 Août, 1679. 529
Lettres du Mediateur aux Ambaſſadeurs de Suede, propoſant un Expedient pour faire la Paix avec l'Eſpagne, du 6 Août 1679. 529
Projet de la Declaration de la Paix entre d'Eſpagne & la Suede, envoyé le 16 d'Août, 1679. par le Mediateur d'Angleterre aux Ambaſſadeurs d'Eſpagne & de Suede. 534
Lettre de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede à M. Jenkins, par laquelle ils declarent d'accepter le Formulaire de la publication de la Paix entre les Couronnes de Suede & d'Eſpagne, du 6 Août 1679. 537
Certificat de Monſieur Jenkins, touchant l'acceptation du Formulaire de la publication de la Paix entre les Couronnes de Suede & d'Eſpagne, de la part des Ambaſſadeurs de Suede, du 18 Août 1679. 539
Certificat de Monſieur le Mediateur, declarant que les Lettres precedentes ſont conformes à leur Original, du 18 Août 1697. 540
Certificat de la Paix faite entre la Suede & l'Eſpagne, donné par le Mediateur aux Ambaſſadeurs de Suede, du 18 Août 1697. 541
Formulaire de la Declaration de la Paix, faite entre l'Eſpagne & la Suede. 545
Acceptation du Formulaire de la Declaration de Paix entre l'Eſpagne & la Suede, du 27 Août 1679. 548
Lettre de Monſieur de Feuquieres à Monſieur le Grand-Chancelier de Sa Majeſté Danoiſe, de Chriſtianſtadt le 1 de May, 1679. &c. pour traiter la Paix du Nord en Scanie. 551
Autre Lettre de Monſieur de Feuquieres au Chancelier de Dannemarc, touchant la Negotiation de la Paix du Nord en Scanie, de Chriſtanſtadt le 25 May, 1679. 552
Traité de Paix entre les Sereniſſimes Roys de France, Suede, & de Dannemarc, du 2 Septembre 1679. 565
Traité de Paix entre le Roy de Dannemarc, de Norvegue, &c. d'une part, & le Roy de Suede, &c. de l'autre, conclu & ſigné à Lunden en Scanie, le 26 Septembre de l'an 1679. 592

Ré-

TABLE.

Réponse de Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies à Don Emanuel de Lira, Ambassadeur Extraordinare de sa Majesté Catholique, touchant la redition de la Ville de Mastricht, du 9 Août 1679. 610

Replique ou Memoire de Monsieur de Lira, Envoyé Extraordinaire de sa Majesté Catholique, presenté à Messeigneurs les Etats Generaux le 15 d'Août, 1679, sur la Réponse qu'ils lui ont donnée sur ses instances, touchant la cession de la Ville de Mastricht. 614

Réponse deuxiéme des Hauts & Puissans Seigneurs, Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, aux Memoires du Sieur Don Emanuel de Lira, Envoyé Extraordinaire de sa Majesté Catholique, du 3 Octobre 1679. 638

Avertissement de L.H.P. Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, touchant la deffence aux habitans d'arrester les Ambassadeurs & Ministres Etrangers ou leurs meubles, pour quelque debte que ce soit, du 9 Septembre 1679. 647

Recit de ce qui s'est passé pendant la Negotiation de la Paix entre sa Majesté Suedoise, & Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies. 649

Traité de Paix entre le Roi de Suede & les Etats Generaux des Provinces Unies. Fait & conclu le 2/12 Octobre 1679. 657

Pleinpouvoir de Messieurs les Ambassadeurs du Roy de Suede. 666

Pleinpouvoir de Messieurs les Ambassadeurs de Messeigneurs les Etats Generaux. 670

Articles separés pour le Traité de Paix entre les Suedois & les Hollandois. 675

Acte touchant les Formulaires des Lettres de Mer. 678

Traité de Commerce, de Navigation & de Marine, fait & conclu à Nimegue le 2/12 Octobre, 1679. entre sa Majesté Suedoise d'une part, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas de l'autre. 705

Formulaire des Lettres, qui se doivent donner dans les Ports de Mer de Suede aux Navires & Barques qui en sortiront suivant l'Article xx. du present Traité. 731

For-

Formulaire du contreſeing de Suede. 733
Formulaire des Lettres qui ſe doivent donner par les Villes & Ports de Mer des Provinces Unies aux Navires & Barques qui en ſortiront, ſuivant l'Article ſuſdit. 734
Formulaire du Contreſeing des Provinces Unies. 736
Article ſeparé pour le Traité de Commerce entre les Suedois & les Hollandois. 738
Traité fait par proviſion, entre le Roi de Dannemarc & les Habitans de la Ville de Hambourg, du 1 Novembre 1679. 746
Formulaire de la tres-humble Declaration des Deputés de la Ville de Hambourg au Roy de Dannemarc. 749

MEMOIRES
ET
NEGOTIATIONS
de plusieurs Princes intéressez dans la Paix.

AVERTISSEMENT.

Comme, pendant la Negotiation des Traités de Paix, les Envoyez de plusieurs Princes interessez presenterent les Memoires suivans, l'on a jugé à propos de les ranger en la maniere qui suit, pour ne pas interrompre le cours de la Negotiation.

LETTRES
ET
MEMOIRES

présentés à l'Assemblée de la Paix generale à Nimegue, de la part de Monseigneur le Duc de la Tremoille, avec ses Protestations pour la conservation de ses droits sur le Royaume de Naples.

EPISTOLA

Celsissimi Ducis de Tremollia ad Illustrissimum D. Nuntium Apostolicum.

Illustrissime & Reverendissime Domine,
Cum vestra omnia consilia eò tantùm spectent re-

feranturque, ut instauratâ per Orbem Christianum Pace, Reges & Principes quotquot sunt, qui aliquam passi sunt vel injuriam vel jacturam, sua in jura pristinumque statum restituantur, mei ipsius & avitæ dignitatis oblitus videar, si transmissum in me à Serenissimo Frederico Neapolitano Rege avi mei triavo, jus indubitatum & Legitimum coram Dominatione vestrâ Illustrissimâ, tam opportunâ datâ occasione, non persequar. Optimus ille, ut cuilibet est notorium, & pacatiore sæculo dignissimus Princeps, cùm à Serenissimo Arragonum Rege Ferdinando Catholico, patruele Novercæ Germano, perpetuamque amicitiam professo, sibi ostentatam priùs, promissamque sæpius opem sponderet, ab eodem in dignitatis fortunarumque totius adeo familiæ perniciem adductus, priusque ab illis, quas auxiliatrices credebat, copiis est oppressus, quam vel imminens periculum prævidere, vel illatam sibi vim liceret propulsare, liberis ejus, eorumque posteris jus illud legitimum reliquit. Nunc verò cùm sapientissimâ Dei Providentiâ sub ipsis universæ Europæ oculis Principum quorumcumque rationes, earundemque momenta Illustrissimæ Dominationi vestræ veniant expendenda, visum est mihi, cum bonâ Christianissimi Regis Domini mei supremi veniâ, meo meorumque nomine, Illustrissimæ Dominationi vestræ denuntiare, me unicum Legitimum hæredem, rectâ lineâ ab ipso Rege ortum, quem nullius offensæ reum, nullâ belli indictione præcedente solio fortunisque universis excussit Ferdinandus Quintus Arragonum Rex. Cùm autem Catholicus Hispaniarum Rex Carolus II. Regnum Neapolitanum nullo alio jure quàm Successione dicti Ferdinandi Invasoris retineat, id officii mei rationem postulare credidi, ut Illustrissimæ Dominationi Vestræ Mediationem Apostolicam dignissime obeunti, causam meam commendarem. Hoc Consilio Generosum Virum Joannem Gabrielem Sanguiniere, Dominum de Charansac, Regi Christianissimo à Consiliis & in Curiâ Præsidiali Pari-

si-

risſenſi Senatorem, ad Dominationem veſtram miſi, qui mea ſtudia exhibens cauſæ æquitatem exponat, cujus pro merito ſuo officiique demandati Religione rationem habeat. Illuſtriſſima Dominatio veſtra, & in me meoſque benevolentiæ ſit animo, demiſſe oro & obteſtor.

Illuſtriſſime & Reverendiſſime Domine,
Dominationi veſtræ addictiſſimus,

CAROLUS BELGICUS HOLLANDUS DE TREMOLLIA.

Datum ex Exercitu Regis Chriſtianiſſimi, die ſeptima Julii 1678.

Inſcriptio.

Illuſtriſſimo & Reverendiſſimo D. D. Aloiſio de Bevilaqua Patriarchæ Alexandrino, Sacræ Sedis Apoſtolicæ Nuntio Extraordinario, & ad Pacis Univerſæ Tractatus Noviomagenſes Mediatori æquiſſimo.

TRADUCTION.

LETTRE

de Monſeigneur le Duc de la Tremoille à Monſieur le Nonce Mediateur Apoſtolique.

MONSEIGNEUR,

TOus vos bons offices & conſeils n'ayant point d'autre but, ſi non que la Paix eſtant rétablie dans toute la Chrêtienté, tous les Roys & les Princes, qui ont ſouffert quelque perte ou injuſtice ſoient remis dans leurs droits, & dans leur premier eſtat, il ſembleroit que je me fuſſe oublié moy meſme, & la dignité de mes Ayeux,

ſi je ne pourſuivois, dans une ſi favorable conjoncture devant voſtre Seigneurie Illuſtriſſime, le droit indubitable & legitime, qui m'eſt acquis par le Sereniſſime Frideric Roy de Naples, Triſayeul de mon grand Pere. Ce Prince Tres-homme de bien, (ainſi que perſonne n'en doute,) & tres-digne d'un Siecle & plus heureux & plus tranquille, ſe promettant de recevoir toute ſorte d'aſſiſtance du Sereniſſime Ferdinand le Catholique Roy d'Arragon, ſon Couſin Germain, Frere de ſa belle Mere, & qui faiſoit profeſſion d'eſtre ſon parfait amy (ainſi qu'il le luy avoit fait paroiſtre auparavant, & qu'il l'en avoit ſouvent aſſuré,) il en fut neanmoins ſi mal-traité, ſoit en ſa dignité ſoit en ſes biens, au grand malheur & deſtruction de ſa famille, & tellement foulé par ſes troupes, qu'il croyoit eſtre venuës à ſon ſecours, que n'ayant pas eu le temps de prevoir le peril qui le menaçoit, & de repouſſer la violence qui luy eſtoit faite, il a laiſſé ce droit tres legitime à ſes enfans & à leurs deſcendans. Or maintenant puiſque par un effect de la tres-ſage Providence de Dieu, voſtre Seigneurie Illuſtriſſime eſt en train d'examiner à la veüe de toutes les nations de l'Europe, les raiſons & les pretenſions des Princes quels qu'ils ſoient, j'ay crû être obligé, d'informer voſtre Seigneurie Illuſtriſſime, tant en mon Nom, qu'au nom de tous ceux de ma Maiſon; (ſous le bon plaiſir du Roy tres-Chreſtien mon Souverain Seigneur,) que je ſuis l'unique & legitime Heritier, deſcendant en droite ligne de ce Roy, lequel Ferdinand V. Roy d'Arragon chaſſa de ſon Throne & de ſes Eſtats, ſans avoir eſté offenſé par luy en aucune maniere, & ſans luy avoir au préallable declaré la guerre. Or comme le Roy Catholique d'Eſpagne Charles II. n'occupe ce Royaume de Naples, par aucun autre droit que

par

par celuy, qu'il a d'avoir succedé audit Usurpateur Ferdinand, j'ay crû qu'il étoit de mon devoir, de recommander la justice de ma cause à vostre Seigneurie Illustrissime, laquelle remplit si dignement la charge de Mediateur Apostolique. Dans cette veuë j'ay depêché à vostre Seigneurie Jean Gabriel Sanguiniere, Ecuyer, Sieur de Charansac, Conseiller du Roy Tres-Chrestien en sa Cour du Presidial de Paris, lequel en luy rendant mes devoirs, luy fera entendre la justice de ma cause, à laquelle je prie & conjure tres-humblement vostre dite Seigneurie Illustrissime, d'y avoir égard, & de m'estre favorable & à ma Maison, suivant son inclination genereuse, & l'obligation de la charge tres-importante, qui luy a esté donnée.

MONSEIGNEUR,

de vôtre Seigneurie Illustrissime
le tres-acquis serviteur

CHARLES LE BELGIQUE HOLLANDOIS DE LA TREMOILLE.

Ecrit en l'armée du Roy Tres-Chrestien le 7. jour de Juillet 1678.

L'Inscription étoit

A Monseigneur Illustrissime & Reverendissime, Louis de Bevilaqua, Patriarche d'Alexandrie, Nonce Extraordinaire du saint Siége Apostolique, & tres-équitable Mediateur pour le Traité de la Paix generale à Nimegue.

AVERTISSEMENT.

UNe semblable Lettre fut delivrée à Monsieur Jenkins Mediateur.

MEMOIRE

Presenté à Messieurs les Mediateurs.

COmme ainsi soit que du premier mariage de Frederic d'Arragon Roy de Naples avec Anne de Savoye soit issuë Charlote d'Arragon, qui fut femme de Nicolas de Laval, surnommé Guy seiziéme, & mere d'Anne de Laval, dont tres-haut & tres-puissant Prince Charles Hollande Belgique de la Tremoille, Prince de Tarente & de Talmond, Duc de la Tremoille, de Thouars & de Loudun, Comte de Laval, de Montfort, de Guignes, de Jonvelle & de Taillebourg, Baron de Vitré, de Mauleon, de Berrie & de Didonne, Vicomte de Rennes, de Bais & de Marsillé, Marquis d'Espinay, Pair de France, premier Gentilhomme de la Chambre du Roy tres-Chrestien, &c. est descendu en Ligne directe, & que du second mariage dudit Roy Frederic avec Isabelle des Baux ne soient sortis aucuns enfans qui ayent laissé posterité, tous les droits qui luy appartinrent, & particulierement la Proprieté du Royaume de Naples, luy sont & demeurent à cause de ce transmis, comme heritier de ladite Charlote d'Arragon; & que pour la demande & poursuite de ses droits ledit Seigneur de la Tremoille ait, sous le bon plaisir & avec la permission de sa Majesté tres-Chrestienne son Souverain Seigneur, envoyé le Sieur Jean Gabriel Sanguiniere de Charansac, Conseiller au Châtelet de Paris, en cette Assemblée de Nimegue, où il se traite de la Paix entre les Princes de l'Europe, & entre autres entre sa Majesté tres-Chrestienne & le Roy Catholique, de mesme que feu tres-haut & tres-puissant Prince Hen-

Henry de la Tremoille, Duc de Thouars, Prince de Talmond, Pair de France, &c. son Ayeul envoya à Munster, pour y remonstrer ses justes & legitimes pretensions, & pour demander en consequence d'estre maintenu en ses droits, & restitué en la pleine & paisible possession du Royaume de Naples; qui a esté pris & retenu sur ledit Roy Frederic par les armes de Ferdinand cinquiéme, Roy d'Arragon sans aucun pretexte legitime ny denonciation de guerre, & qui est à present occupé par sa Majesté Catholique Charles second, aussi sans autre titre, que celuy du plus fort.

Je Jean Gabriel Sanguiniere de Charansac Envoyé de mondit Seigneur de la Tremoille, en vertu de son Pleinpouvoir, daté au camp de la petite Bigarde, du sept du present mois de Juillet, duquel la Copie sera transcrite à la fin du present Memoire, & l'Original par moy monstré & communiqué à M.M. les Mediateurs, me suis adressé à M. l'Illustrissime & Reverendissime Aloys de Bevilaqua, Patriarche d'Alexandrie & Nonce Extraordinaire de Nôtre S. Pere le Pape Innocent XI. exerçant la Mediation de sa Sainteté en cette Assemblée, & luy ay tres-humblement & avec tout le respect, qui m'a esté ordonné par mondit Seigneur de la Tremoille, representé en qualité de Mediateur, les justes droits & prétensions de mondit Seigneur de la Tremoille sur le Royaume de Naples, pour la preuve desquels j'ay prié sa Seigneurie Illustrissime, d'avoir agreable de lire un petit Traité du droit Hereditaire appartenant au Duc de la Tremoille au Royaume de Naples, imprimé à Paris en 1654, & les preuves justificatives du contenu audit Traité estans dans un Cahier separé aussi imprimé à Paris, par où il

paroiſt clairement de ſon droit, & l'ay enſuite tres-humblement ſupplié, de vouloir employer la Mediation de ſa Sainteté, pour luy faire faire juſtice en cette Aſſemblée, & le faire rentrer en la poſſeſſion & jouïſſance dudit Royaume de Naples, luy ayant remis à cet effet une Lettre de mondit Seigneur de la Tremoille, par laquelle il luy fait la même priere & inſtance.

Fait à Nimegue le vintiéme Juillet 1678.

Signé,

SANGUINIERE.

RECONNOISSANCE

dudit Memoire par devant Notaire.

L'An mil ſix cens ſoixante & dixhuit, le treiziéme jour du Mois d'Aouſt, par devant moy Adrien Roukens, Notaire admis au Duché de Gueldres, reſidant à Nimegue, & en preſence des teſmoins ci-aprés nommés, eſt comparu Meſſire Jean Gabriel Sanguiniere Seigneur de Charanſac, Conſeiller de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne en ſon Chaſtelet de Paris, envoyé exprés par Monſeigneur le Duc de la Tremoille, en cette Aſſemblée de Paix Generale, à l'effet du contenu au Memoire ci-deſſus; lequel a declaré & reconnu, avoir eſcrit & ſigné de ſa main le Memoire ci-devant, & en avoir delivré autant auſſi ſigné de ſa main dés le vingtiéme Juillet dernier, jour & date d'iceluy, à ſa Seigneurie Illuſtriſſime Monſeigneur Alois de Bevilaqua, Patriarche d'Alexandrie, Nonce Extraordinaire de nôtre Saint Pere le Pape Innocent XI. exerçant la Mediation de ſa Sain-

Sainteté, aux fins qu'il luy pluſt comme Mediateur, s'employer pour faire rendre Juſtice à mondit Seigneur de la Tremoille, pour le Royaume de Naples, qui luy appartient par les cauſes contenuës audit Memoire ; depuis lequel jour vingtiéme Juillet, quelques diligences & inſtances qu'il ait pû faire auprés de ſa Seigneurie Illuſtriſſime, il n'en a pu tirer aucune reſponſe, quoyque mondit Seigneur le Nonce ait receu ledit Memoire, & les piéces juſtificatives du droit de mondit Seigneur de la Tremoille. C'eſt pourquoy apprenant, que le Traité de Paix de la France avec la Hollande eſt ſigné dés le dix de ce Mois, & qu'on dit, que celuy d'Eſpagne ſe doit ſigner bien tôt, il eſt reſolu & neceſſité, de proteſter inceſſamment, que tout ce qui ſe pourra faire, conclure, & arreſter audit Traité d'Eſpagne, ne pourra nuire, ny prejudicier aux droits, que mondit Seigneur de la Tremoille a au Royaume de Naples, & cependant reconnoiſtre preſentement ledit Memoire du vingtiéme Juillet, de laquelle reconnoiſſance & declaration ledit Sieur Sanguiniere audit nom m'a demandé Acte, & requis de vouloir garder comme perſonne publique, & mettre parmi mes Minutes lesdits Memoire & Declaration, & d'y attacher Copie de ſon pleinpouvoir du ſept dudit Mois de Juillet, pour y avoir recours en tout temps à luy octroyé. Fait à Nimegue, les jour & an que deſſus, en preſence de Marcus de Bert, & Diemer Paulus van Verſen, Bourgeois de cette Ville, témoins à ce requis & appellez, leſquels ont ſigné avec ledit Sieur Sanguiniere, & moy Notaire en la Minute des preſentes demeurée par devers moy dit Notaire.

Signé,

ADRIEN ROUKENS, N. P.

ENSUIT

la Teneur de la Procuration dudit Seigneur de la Tremoille.

CHarles Hollande Belgique de la Tremoille, Prince de Tarente & de Talmond, Duc de la Tremoille, Thouars & de Loudun, Comte de Laval, de Montfort, de Guignes, de Jonvelle, & de Taillebourg, Baron de Vitré, de Mauleon, de Berrie & de Didonne, Vicomte de Rennes, de Bais & de Marſillé, Marquis d'Eſpinay, Pair de France, premier Gentil-homme de la Chambre, &c. à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Comme ainſi ſoit que du premier mariage de Frederic d'Arragon Roy de Naples, avec Anne de Savoye, ſoit iſſuë Charlote d'Arragon, qui fut femme de Nicolas de Laval, dit Guy ſeiziéme, & mere d'Anne de Laval, dont nous ſommes deſcendus en ligne directe, & que du ſecond mariage dudit Roy Frederic avec Iſabelle des Baux ne ſoient ſortis aucuns enfans, qui ayent laiſſé poſterité; à cauſe dequoy tous les droits à luy appartenans, & particulierement la Proprieté du Royaume de Naples, nous ayant eſté tranſmis, comme heritier de ladite Charlote d'Arragon, & que pour la demande & pourſuite deſdits droits nous ayons reſolu, ſous le bon plaiſir du Roy nôtre Souverain Seigneur, d'envoyer nos Députez en l'Aſſemblée de Nimegue, où ſe doit conclure le Traité de la Paix Generale. A ces cauſes ſçavoir faiſons, qu'eſtans à plein informez de l'integrité, capacité & ſuffiſance de Meſſire Jean Gabriel Sanguiniere, Seigneur de Charanſac, Conſeiller du Roy en ſon Chaſtelet, & voulans luy faire connoiſtre l'entiere confiance que nous avons en ſa

ſa perſonne, nous l'avons nommé & conſtitué, & par ces preſentes nommons & conſtituons nôtre Procureur general & ſpecial, pour ſe tranſporter en ladite Ville de Nimegue, & ſuivant les inſtructions particulieres, que nous luy avons baillées, repreſenter la juſtice de noſtre pretenſion, & demander que nous ſoyons reſtituez en la pleine & paiſible poſſeſſion dudit Royaume de Naples, pris & occupé ſur ledit Roy Frederic, par les armes du Sereniſſime Roy Catholique Ferdinand cinquiéme ſon plus proche parent, ſans aucun pretexte legitime, ny denonciation de guerre, & à preſent poſſedé par le Sereniſſime Roy Catholique Charles deuxiéme, ſans autre titre que le droit du plus fort; Et en cas qu'il ſoit fait refus de prendre connoiſſance de la Juſtice de nos droits, & de prononcer ſur noſtre demande, nous donnons charge & pouvoir audit Sieur Sanguiniere, de faire en noſtre nom les proteſtations neceſſaires, pour la conſervation de nos pretenſions, & de tous les droits, dignités, rangs, & prerogatives qui en dependent, & d'en retirer des Actes en la meilleure forme que faire ſe pourra, à ce que tous les Traitez de Paix generaux ou particuliers faits ou à faire ne puiſſent en façon quelconque, deroger, nuire, ny prejudicier à nous ny aux noſtres, preſens ou à venir, directement ou indirectement; & generalement nous donnons pouvoir audit Sieur Sanguiniere de faire en la Negociation preſente de cette affaire & de ce qui en depend tout ce qu'il jugera à propos, pour en avancer & procurer le ſuccez; promettans avoir le tout pour agreable, ferme & ſtable, comme ſi nous-meſmes y avions eſté preſens en perſonne. En foy & témoignage de quoy nous avons ſigné ces preſentes de noſtre main, icelles fait contreſigner par l'un de nos Conſeillers & Secretaires, & y appoſer le

Séel de nos armes, donné au camp de la petite Bigarde, le ſeptiéme Juillet mil ſix cens ſoixante & dixhuit. *Signé*: Charles Hollande Belgique de la Tremoille; *ſur le Replis*: par ſon Alteſſe; *Magueux*; & ſcellé du grand Sceau de Cire rouge pendant à lacs de ſoye.

L'A preſente Copie de Procuration, collationnée ſur l'Original, en parchemin a eſté jointe au Memoire, ce jourd'hui reconnu par devant moy Notaire & témoins par mondit Sieur Sanguiniere, pour eſtre tranſcripte aux fins d'iceluy, & gardée avec la Minute de l'acte de ladite reconnoiſſance, demeurée parmi mes Minutes. Fait à Nimegue le treiziéme jour d'Aouſt, mil ſix cens ſoixante & dixhuit; *ſigné* Sanguiniere, *& de moy* Adrien Roukens Notaire.

Signé,

ADRIEN ROUKENS, N.P.

NOs *Conſules, Scabini, & Conſilium Urbis Noviomagenſis in Gueldriâ fidem facimus & teſtamur univerſis & ſingulis, Adrianum Roukens, qui præſcripta Inſtrumenta rogatus recepit & ſubſcripſit, eſſe publicum Ducatus Gueldriæ Noviomagi reſidentem Notarium, ejuſque Scripturis, Actibus & Inſtrumentis ab eo ſubſcriptis plenam fidem adhiberi & hactenus adhibitam fuiſſe, & indies adhiberi indubiam, in judicio & extra. In cujus rei teſtimonium præſentem atteſtationem per noſtrum Civitatis Secretarium fieri, ac ſubſcribi, ac Sigillo ejusdem Civitatis muniri mandavimus. Actum Noviomagi die* $\frac{13}{23}$ *Auguſti, annò milleſimi ſexcenteſimi ſeptuageſimi octavi.*

Ex Mandato ſupradictorum Dominorum meorum.
Signatum J. van GAESBEECK.
Secretarius.

Sigillo Civitatis in Cera rubra munitum.

PRO-

PROTESTATIO

Domus Tremollianæ apud Illuſt. D.D. Nuntium Apoſtolicum, de reſervato ſibi jure in Regnum Neapolitanum.

IN Nomine Domini. Amen. Per hoc publicum Inſtrumentum cunctis pateat evidenter & ſit notum, quod Anno Domini milleſimo ſexenteſimo ſeptuageſimo octavo, die decimâ ſextâ Menſis Auguſti, in mei Adriani Roukens Ducatus Gueldriæ Noviomagi reſidentis publici Notarii, teſtiumque infra nominatorum præſentiâ, petita ac obtentâ per me ab Illuſt. & Reverend. Domino, Domino Aloyſio de Bevilaqua, Patriarchâ Alexandrino, Nuntio Extraordinario, munus Mediationis pro Sanctiſſimo Domino noſtro, Innocentio XI. Papâ, ad Tractatus Pacis Univerſalis Noviomagi tractandæ obeunte, huius Inſtrumenti faciendi licentiâ, Nobilis Dominus Joannes Gabriel Sanguiniere Dominus de Charanſac, Regis Chriſtianiſſimi in ſua Curia Præſidiali Pariſienſi Conſiliarius, nomine Plenipotentiarii Celſiſſimi ac Illuſt. Principis Caroli Hollandi Belgici de Tremolliâ, Tarenti ac Talemundi Principis; Tremolliæ, Thoarſi ac Loduni Ducis; Vallis, Montisfortis, Giſnarum, Jonvellæ ac Taliaburgi Comitis, Vitrei, Malileonis, Berriæ & Didonnæ Baronis; Rhedonum, Baiſii ac Marſilei Vicecomitis; Spinæi Marchionis; Paris Franciæ ac Regis Chriſtianiſſimi Nobilium Cubicularioruin Primarii, &c. ejusque Plenipotentiæ Mandato ſub die 7 Julii proxime præteriti data, ad Calcem præſentium deſcribendo, ſpecialiter munitus, ſe contulit horâ decima matutinâ ad Palatium prædicti Illuſt. & Reverendiſſimi Domini Nuntii Apoſtolici, & ſe dirigens ad ejus perſonam, ipſi, me Notario teſtibusque infra nominatis præſentibus, expoſuit, declaravit ac repetit, ſe illi libellum ſupplicem nomine Plenipotentiarii Celſiſ-

simi & Illust. Principis de Tremollia, cum bonâ veniâ Regis Christianiss. Domini sui Clementissimi, sub die vigesimo Mensis Julii novissime elapsi, eâ quâ par est reverentiâ exhibuisse, quo & Instrumentis annexis eum clarè docuit Jura antedicti Principis de Tremollia circa Regnum Neapolitanum, quod ipsi tanquam ex asse hæredi Carlotæ Arragoniæ, Caussis & Juribus, in prædicto libello allegatis & abunde probatis, legitime competit, ac ipsum vigore Mandati Plenipotentiæ suæ enixè, & eo quo potuit studio, tam voce quàm scriptis obsecrasse, ut æquissimæ causæ cognitionem suscipiens, præfatum Celsissimum & Illust. Principem de Tremollia, tanquam è Frederico Neapolitano è solio deturbato ortum, adversus Ser. Principem, Carolum II. Hispaniarum Regem Ferdinando Arragonio Neapoli intruso editum, audiret & audiri procuraret, manifestissimoque ejus juri, ut par erat, opitularetur: Nihilominus tamen contra spem, licet dictus Illust. ac Rever. Nuntius Mediator dictum Libellum ac Instrumenta ad causam facientia receperit, accidisse, ut petitioni tam justæ præfati Domini Sanguiniere Plenipotentiarii nihil datum, officiaque sua omnia irrita, afflictæ domus patrocinium neglectum, & omnia juris remedia denegata fuerint. Quamobrem Pace à tempore dati libelli cum Batavis subscriptâ, & cum Hispanis de horâ in horam, ut fertur, subscribendâ, protestatus est ac declaravit prædictus Dominus Joannes Gabriel Sanguiniere, in vim Mandati sui, siquid sive in præsens sive in posterum generalibus speratæ Pacis Pactis, hîc Noviomagi vel alibi faciendis, quocumque modo vel prætextu inseratur, quod hæreditariis prædicti Celsissimi & Illust. Principis de Tremollia, liberorum ejus, aut ab eo causam habentium juribus, dignitatibus, gradibus, prærogativis ac commodis inde pendentibus, ac nominatim juri, illi, ejus liberis, aut ab eo causam habentibus circa Regnum Neapolitanum competenti directe vel indirecte derogare

gare queat, muneris sibi commissi ergo, per ejus expressum mandatum infra ut fertur describendum, hæc omnia melioribus quibus potuit & debuit verbis, declarans coram Deo & hominibus, se nunquam acquievisse, sicut nec per iterata Mandata acquiescere potuisse, imò nihil intentatum reliquisse, ut quod attentatum fuerit præveniret, & vel minimum causæ sibi commissæ præjudicium amoveret, quemadmodum in præsentiarum facit, ad meliora tempora provocans, & integrum illibatumque Celsissimæ & Illustrissimæ Domus Tremollianæ jus, quibus potuit vindiciis asserens; de quibus omnibus ac singulis publicâ hâc apud omnes & singulos, non solùm præsentes sed absentes etiam & posteros, Protestatione petiit à me Notario publico, testibusque infra nominatis semper astantibus, sibi fieri & tradi Instrumentum, illi sub hac forma concessum, & Celsissimo, ac Illustrissimo Principi de Tremollia, suo principali, prout de jure valsturum. Cujus exemplar à me Notario subscriptum dictus Dominus Sanguiniere Plenipotentiarius præfato Illustrissimo & Reverendissimo Domino Nuntio ad majorem rei evidentiam tradidit & dimisit, illumque rogavit, ut Protestationem suam in registris Mediationis Apostolicæ mandare registrari dignetur. Acta fuerunt hæc Noviomagi, in Palatio prædicti Illustrissimi & Reverendissimi Domini Nuntii, præsentibus Nobili Viro Domino Ægidio de Bourgeauville, & Nobili Viro Domino Armando de Boscager, testibus ad præmissa specialiter vocatis atque rogatis; anno, die & hora prædictis. Dictus Dominus Sanguiniere ac prænominati testes signarunt mecum Notario in Minutâ præsentium, quæ penes me remansit.

Signatum ADRIEN ROUKENS, N. P.

NOs Conſules, Scabini & Conſilium Urbis Noviomagenſis in Gueldria, fidem facimus & teſtamur univerſis & ſingulis, Adrianum Roukens, qui præſcriptum Inſtrumentum rogatus recepit & ſubſcripſit, eſſe Publicum Ducatus Gueldriæ Noviomagi reſidentem Notarium, ejusque Scripturis, Actibus & Inſtrumentis ab eo ſubſcriptis plenam fidem adhiberi, & hactenus adhibitam fuiſſe, & indies adhiberi indubiam in judicio & extra. In cujus rei teſtimonium præſentem Atteſtationem per noſtrum Civitatis Secretarium fieri, & ſubſcribi, ac Sigillo Civitatis muniri mandavimus.

Actum Noviomagi, die $\frac{13}{23}$ *Auguſti, anni milleſimi ſexcenteſimi ſeptuageſimi octavi.*

Ex Mandato ſupra dictorum Dominorum meorum,

Signatum

J. van GAESBEECK, Secretarius.

Sigillo Civitatis in cera rubra mutum.

TRADUCTION.

PROTESTATION

faite és mains de Monſieur le Nonce.

AU Nom de Dieu. Amen. Sçachent tous & ſoient deuëment informez en vertu de cet Acte public, que l'an mille ſix cens ſoixante dix-huit, le ſeiziéme jour du Mois d'Aouſt, en preſence de moy Adrian Roukens Notaire public du Duché

Duché de Gueldres, habitant de Nimegue, & des témoins nommés ci-dessous : aprés en avoir demandé la permission à Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Louis de Bevilaqua, Patriarche d'Alexandrie, Nonce Extraordinaire & Mediateur de la part de sa Sainteté Innocent X. I. pendant le Traité de la Paix Generale à Nimegue, & aprés l'avoir obtenuë pour dresser le present Acte, Jean Gabriel Sanguiniere, Ecuyer, Sieur de Charansac Conseiller du Roy Tres-Chrestien en sa Cour Presidiale de Paris, vulgairement dite du Chastelet, en qualité de Plenipotentiaire de tres-Haut & tres-Illustre Prince Charles le Belgique Hollandois de la Tremoille, Prince de Tarente & de Talmond, Duc de la Tremoille, de Thouars & de Loudun, Comte de Laval, Montfort, Guisnes, Jonvelle & Taillebourg, Baron de Vitré, Mauleon, Berrie & Didonne, Vicomte de Rhennes, Baisi & Marsilly, Marquis d'Espinay, Pair de France, & premier Gentil-homme de la chambre du Roy Tres-Chrestien, & estant deuëment muni de sa commission de Plenipotentiaire, délivrée le septiéme jour de Juillet dernier, transcrite tout du long à la fin de cet Acte. Il s'est transporté à dix heures du matin au Palais du susdit l'Illustrissime & Reverendissime Nonce Apostolique, & s'adressant à sa personne, luy a exposé, declaré & redit en ma presence & des sousignez, qu'il luy a presenté avec tout le respect convenable, le vingtiéme jour du mois de Juillet dernier, une Requeste en qualité de Plenipotentiaire de tres-Haut & tres-Illustre Prince de la Tremoille, (sous le bon plaisir du Roy Tres-Chrestien son Souverain & tres-debonnaire Seigneur,) par laquelle Requeste & par les Actes qui y sont joints, il l'a pleinement informé des droits, que ledit Prince de la Tremoille a sur le Royaume de Naples, qui

qui luy ſont legitimement acquis, comme eſtant l'heritier Univerſel & Succeſſeur en toutes les cauſes & actions de Charlote d'Arragon, ainſi qu'ils ſont expoſez & ſuffiſamment prouvez dans le contenu de ladite Requête; Et qu'il l'a inſtamment & ardemment prié de bouche & par écrit, en vertu de ſa commiſſion de Plenipotentiaire, qu'en s'informant à fond d'une ſi juſte cauſe, il luy plût donner & procurer audience, & ſouſtenir en toute équité le droit tres-evident du tres-Haut & tres-Illuſtre Prince ſusdit Charles de la Tremoille, comme deſcendant de Frederic, dépouillé du Royaume de Naples, contre le Sereniſſime Prince Charles II. Roy d'Eſpagne, deſcendant du Roy Ferdinand d'Arragon, Uſurpateur du Royaume de Naples: il eſtoit toutefois arrivé contre ſon eſperance, & quoy que ledit Illuſtriſſime & Reverendiſſime Nonce Mediateur eût receu cette Requeſte & les actes, qui y eſtoient joints concernans cette cauſe, qu'on n'avoit eu aucun égard à une demande ſi juſte dudit Sieur Sanguiniere Plenipotentiaire, que tous ſes ſoins ont eſté inutiles, qu'on avoit negligé de proteger cette Maiſon affligée, & qu'on luy avoit refuſé tous les remedes, & les ſecours juſtement dûs. En cette conſideration la Paix ayant eſté ſignée avec les Hollandois, depuis le temps qu'il a preſenté ſa Requeſte, & qu'on eſt ſur le point, comme l'on dit, de la ſigner avec les Eſpagnols, ledit Sieur Jean Gabriel Sanguiniere a proteſté & proteſte en vertu de ſa commiſſion, qu'en cas que l'on vienne à inſerer quelque choſe, en quelle maniere & ſous quel pretexte que ce puiſſe eſtre, ſoit pour le preſent ſoit à l'avenir dans les conventions & pactes generaux de la Paix, qu'on eſpere devoir eſtre bien-tôt concluë icy à Nimegue ou ailleurs, quelque choſe qui puiſſe directement ou indirectement déroger, & porter pré-

préjudice aux droits hereditaires du susmentionné tres-Haut & tres-Illustre Prince de la Tremoille, de ses enfans, ou heritiers aïans cause aux dignités, rangs, prerogatives & avantages qui en dependent, & nommément au droit qui luy est acquis, ou à ses enfans, & ayans causes & actions sur ledit Royaume de Naples; qu'en vertu de la commission qui luy en a esté donnée (dont la teneur sera couchée tout du long à la fin de cet Acte) en faisant sa Declaration de la maniere & aux termes les plus authentiques, qu'il luy est possible, devant Dieu & devant les hommes, qu'il n'a jamais acquiescé à ce que dessus, & que même, pour raison des ordres réiterez qu'il en a reçûs, il n'a jamais pû acquiescer, & qu'il n'a rien épargné ny oublié pour prevenir ce qu'on attenteroit au préjudice de sa cause, & pour en detourner toutes les consequences dommageables, comme il le fait & réitere presentement, & en appelle à une conjoncture de temps plus favorable, appuyant & mettant à couvert, tout autant qu'il a esté en son pouvoir, le droit de la tres-Haute & tres-Illustre Maison de la Tremoille, afin qu'il ne soit point alteré, & qu'il demeure inesbranslable; Et en vertu de cette Protestation publique, faite à tous, non seulement aux presens, mais encore aux absens, & à ceux qui viendront aprés nous, il m'a requis (estant comme je suis Notaire public,) & les témoins icy presens & sousignez, de luy en dresser & delivrer un Acte, conçu dans les termes couchés ci-dessus, que nous luy avons délivré, pour servir, comme de raison, au tres-Haut & tres-Illustre Prince de la Tremoille, en faveur duquel il est dressé. Duquel Acte ledit Sieur Sanguiniere, Plenipotentiaire, a baillé & laissé au susnommé M. l'Illustriss. & Rev. Nonce une Copie, afin que cette action en soit d'autant plus authentique & plus evidente, Et l'a prié

prié qu'il daignât ordonner, qu'on couchât la presente Protestation dans les Registres de sa Mediation Apostolique. Ce qui fut fait & passé à Nimegue dans le Palais du susdit M. l'Illust. & Rev. Nonce, en presence de Noble-homme Gillis de Bourgeauville & de Noble-homme Armand de Boscager, témoins requis & priés aux fins que dessus. L'an, jour & heure marquez ci-dessus. Ledit Sieur Sanguiniere, & les susnommez témoins ont signé avec moy Notaire la minute des presentes, laquelle est restée par devers moy,

Ainsi signé ADRIEN ROUKENS N. P.

NOus Consuls, Eschevins, & Conseil de la Ville de Nimegue en Gueldres, certifions & faisons foy à tous ceux qu'il appartiendra, comme Adrien Roukens, qui a receu & signé le present Acte, est Notaire public du Duché de Gueldres, habitant de Nimegue: qu'on adjouste foy & qu'on l'a adjoustée jusques à present à ses Ecritures, Actes & Instrumens signez de luy, & que journellement l'on les tient pour certains & incontestables, dans les procedures de justice & hors d'elles. En foy dequoy nous avons fait dresser la presente attestation, & l'avons fait signer par nostre Secretaire, & y avons fait mettre le sceau de la Ville. Fait & passé à Nimegue le $\frac{13}{23}$ Aoust 1678.

Par le commandement de mesdits Sieurs.

Ainsi signé J. van GAESBEECK, Secretaire.

L. S.

AVERTISSEMENT.

UNe *Protestation semblable fut delivrée à Monsieur Jenkins Mediateur d'Angleterre.*

NE-

NEGOTIATIONS DES VILLES HANSEATIQUES.

MEMOIRE

de l'Envoyé de la Ville de Hambourg, presenté au Mediateur d'Angleterre le 28. Septembre, 1678.

LA Ville de Hambourg ayant été si malheureuse, que de ne jouir pas pendant cette guerre de l'affection, que Sa Majesté Tres-Chrestienne, & les Rois ses Predecesseurs, par l'espace de plus de deux siecles ont témoignée, pour sa conservation, & pour celle des autres Villes Hanseatiques, les citoyens & habitans de ladite Ville en ont souffert autant de perte & de dommage, par la prise d'un grand nombre de leurs vaisseaux, & d'une plus grande quantité de leurs marchandises; qu'ils ont à cette heure d'esperance que Sa Majesté, qui veut glorieusement rendre la Paix à toute la Chrêtienté, leur rendra de mesme par une generosité toute Royale sa premiere bienveillance.

Et comme le Magistrat de cette Ville a aussi grand desir d'obtenir ce bien inestimable, qu'il est persuadé, que l'assistance de Vos Excellences lui sera absolument necessaire, pour en venir à bout. Il a donné charge au sousigné Envoyé de supplier Vos Excellences en son Nom, & celui de toute la Ville tres-humblement, de la recommander à Sa Majesté Tres-Chrêtienne, afin qu'elle ne reçoive pas seulement ladite Ville dans ses bonnes graces; mais lui en donne aussi une preuve en ce qu'elle

BIBLIOTECA ROMANA

qu'elle la faſſe comprendre de ſa part dans les Traités de Paix, que Sa Majeſté a faits ici à Nimegue le 10. du mois paſſé avec M. M. les Etats des Provinces Unies des Païs-Bas, & nouvellement avec Sa Majeſté Catholique, & laiſſe joüir ſes citoyens & habitans au fait de la navigation & du trafic par mer & par terre des mêmes franchiſes, immunitez & privileges, qui ſont déja ou ſeront accordés de Sa Majeſté aux dits Etats. Cette grace ſera ſans doute auſſi profitable à la grandeur de la France, qu'elle remettra peut-être en quelque façon la Ville des pertes ſuſmentionnées; Qui en gardera, ſi elle l'obtient, la plus profonde reconnoiſſance à Sa Majeſté, & la temoignera ſelon ſon pouvoir en tous temps & en tous lieux.

Elle en ſera auſſi infiniment obligée à Vos Excellences & ne manquera jamais de paſſion de leur rendre ſes tres-humbles ſervices. A Nimegue le $\frac{18}{28}$ Septembre, 1678.

MEMOIRE

des Villes Hanſeatiques preſenté aux Mediateurs d'Angleterre le 4. Novembre 1678.

LEs Villes de la Hanſe-Teutonique ayant appris avec joye, que Sa Majeſté Tres-Chrêtienne par les ſoins infatigables de Vos Excellences avoit déja fait la Paix avec Sa Majeſté Catholique & Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-bas, & qu'il y avoit beaucoup d'apparence, qu'elle la feroit encore dans peu de temps avec Sa Majeſté Imperiale & tout l'Empire, ces dites Villes eſperent, que Sa Majeſté leur rendra auſſi l'affection, qu'elle même & les Rois ſes Predeceſſeurs, par l'eſpace de plus de deux ſiecles, leur ont toûjours fait connoître.

Dans

Dans cette esperance Messieurs les Consuls & Senateurs des Villes de Lubec, de Bremen, & de Hambourg ont donné charge en leur nom, & celuy de toute la Hanse-Teutonique aux sousignés Envoyés, de feliciter aussi-bien Vos Excellences de l'heureux succés, qu'ils ont déja eu dans leur glorieuse Negotiation pour la Paix generale, que de leur souhaiter, qu'ils l'achevent bien-tôt entierement au repos de toute la Chrêtienté, & les supplier en même temps tres-instamment, de faire par une recommandation favorable auprés de Sa Majesté, en sorte qu'elle n'honore pas seulement de nouveau lesdites Villes de sa bienveillance, & les fasse comprendre de sa part dans tous les Traités de Paix, qui au nom de Sa Majesté sont déja faits ici à Nimegue, & se feront encore en ce lieu ou ailleurs, pour terminer la presente guerre; mais qu'elle laisse aussi jouïr ses citoyens & habitans au fait de la navigation & du trafic par mer & par terre, des mêmes droits, franchises & privileges. qui sont ou seront accordés à Messeigneurs les Etats susdits, & aux autres Nations, qui sont ou seront en amitié, paix & correspondance avec la France, & renouvelle à la fois le Traité de Marine, que Sa Majesté eut la bonté de faire avec ladite Hanse-Teutonique en l'an 1655. Dont il y a cy joint la Copie.

Et comme tout ce qui leur sera accordé à ces tres-humbles demandes ne sera pas moins profitable aux sujets de Sa Majesté, qu'aux citoyens & habitans desdites Villes à cause de leur commerce reciproque, les sousignés Envoyés ont d'autant plus d'asseurance de l'obtenir; & promettent, que Messieurs leurs Maîtres en témoigneront éternellement à Sa Majesté une tres-sousmise reconnoissance. Ils en seront aussi infiniment obligés à Vos Excellences, & ne manqueront jamais de passion

do

de leur rendre en toute occaſion leurs tres-humbles ſervices.

Fait à Nimegue le 4. Novembre, 1678.

TRAITE'

de Marine fait entre Sa Majeſté Tres-Chreſtienne Louis XIV. & les Villes Hanſeatiques en l'année 1655.

LE Roy voulant faire connoître aux Villes & Citez de la Hanſe-Teutonique, qu'il a pour Elles la même affection & bonne volonté, que les Rois ſes Predeceſſeurs leur ont témoignée, & qu'il deſire entretenir avec Elles une amitié & intelligence auſſi ſincere, que celle qu'ils ont obſervée pendant tant d'années, à l'avantage des ſujets de Sadite Majeſté, & de ceux desdites Villes. Sadite Majeſté a eu bien agreable les inſtantes prieres & ſupplications, qui luy ont eſté faites de leur part, par les Sieurs Penshorn & Möller, Senateurs de la Ville de Hambourg, leurs Ambaſſadeurs Deputez en cette Cour, de leur accorder la confirmation des Privileges, qui leur ont eſté concedez par lesdits Rois ſes Predeceſſeurs, meſmes les expliquer & augmenter, en ſorte que leurs ſujets puiſſent en toute liberté exercer leur commerce avec qui bon leur ſembleroit, nommément avec les ennemis de cet Etat, ſans en pouvoir eſtre empeſchés par les Capitaines de ſes vaiſſeaux de guerre, & autres Capitaines Armateurs, ſous quelque pretexte que ce ſoit. Et pour examiner avec eux les conditions ſous leſquelles ils puiſſent jouïr de cette grace; Elle a commis le Sieur Comte de Brienne, Commandeur de ſes Ordres, Conſeiller ordinaire en tous ſes Conſeils, & en ſa Cour de Parlement de Paris, & premier Secretaire d'Etat & de ſes com-

commandemens ; le Sieur d'Haligre auſſi Conſeiller en ſesdits Conſeils & en ſadite Cour de Parlement, Directeur de ſes Finances, & le Sieur Bignon auſſi de ſes Conſeils, & ſon Avocat general en ſadite Cour de Parlement, leſquels aprés pluſieurs conferences, qu'ils ont tenuës avec leſdits Sieurs Penshorn & Müller, ont conjointement en vertu de leurs pouvoirs reſpectifs, dont les Copies ſont ci-apres inſerées, reſolu & arreſté ce qui ſuit.

ARTICLE I.

Que les Habitans des Villes Hanſeatiques pourront en toute ſeureté trafiquer & naviger tant en France, qu'autres Royaumes, Etats, Païs, & mers, lieux, ports, coſtes, havres & rivieres en dependantes, pour y aller, venir, paſſer & repaſſer tant par mer que par terre, avec leurs navires & marchandiſes, ſans que les ſujets de ſa Maj. qui auront des vaiſſeaux armés en guerre, ou autrement, les puiſſent empeſcher, arreſter ou retenir, ſous quelque pretexte que ce ſoit ; quand même ils iroient dans les villes, ports, havres, ou autres Lieux dependans des ennemis de ſa Maj. ou qui le pourroient eſtre à l'avenir, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent chargez de marchandiſes de contrebande ci-aprés deſignées, pour eſtre portées aux Païs & places ennemis de la Couronne.

II.

Leſquelles marchandiſes de contrebande ſont entenduës être munitions de guerre, & armes à feu, ſçavoir canons, mouſquets, mortiers, bombes, petards, grenades, ſauciſſes, cercles, affuts, fourchettes, bandolieres, poudre, meſche, ſalpetre, & toutes autres ſortes d'armes, comme picques, eſpées, morions, casques, cuiraſſes, hallebardes,

javelots, & autres armes ſervant à la guerre, enſemble des chevaux, des cordages, & des toiles noyales, qui ne puiſſent ſervir qu'à faire voiles, pourront neantmoins porter des bleds & grains de toutes ſortes, legumes & autres choſes ſervans à la vie, ſi ce n'eſt que les villes & places où ils les tranſporteront fuſſent attaquées par ſa Majeſté, & que volontairement ils les y transportaſſent, ſans y eſtre forcez par les ennemis de ſa Majeſté, & ſe ſervans par violence de leurs vaiſſeaux trouvez dedans leurs ports, ou ailleurs; auquel cas pourront les Commandans des vaiſſeaux de ſa Majeſté retenir lesdits grains & autres choſes ſervans à la vie, en payant leur juſte valeur, ſuivant l'eſtimation & les payant en deniers comptans, les ſujets deſdites Villes Hanſeatiques pourront ſe retirer librement avec leurs vaiſſeaux & marchandiſes, ſi ce n'eſt qu'elles fuſſent de la qualité de celles ſpecifiées ci-deſſus pour eſtre de contrebande. Ne voulant ſadite Majeſté, que les Capitaines de ſes vaiſſeaux puiſſent arreſter aucuns navires, appartenans aux Habitans desdites Villes Hanſeatiques, que ceux qui ſe trouveront chargez de marchandiſes de contrebande, leſquelles ſeront jugées ſuivant les Ordonnances du Royaume de François Premier, en l'année 1554. & de Henry Troiſiéme 1584. & s'il ſe trouvoit deſdites contrebandes ſur des vaiſſeaux deſdits Habitans, chargées à cueuillette en un ou pluſieurs lieux, elles ſeront confiſquées purement & ſimplement, ſans que les autres marchandiſes, ny le vaiſſeau le puiſſent eſtre, & celuy qui les aura chargées, ſera tenu à tous les dépens, dommages & intereſts ſoufferts pour raiſon de ce, par les intereſſés aux vaiſſeaux, & ce cas arrivant il ſera jugé ſelon la rigueur du preſent Article, & non ſuivant leſdites Ordonnances, & ce faiſant & aprés le jugement rendu, le vaiſſeau pourra partir libre-

librement avec le reſte de ſa charge, & pour cet effet ſeront les Officiers de l'Admirauté tenus de proceder inceſſamment au jugement desdites priſes.

III.

Et bien que les mêmes Ordonnances desdits Roys François Premier, & Henry Troiſiéme, portent, que ſi les ſujets de ſa Majeſté ſont en temps de guerre des priſes par mer d'aucuns navires ; appartenants aux Alliés & Amis de ladite Majeſté, eſquels il y ait biens & marchandiſes d'ennemis, ou bien auſſi des navires d'ennemis, eſquels il y ait des marchandiſes, ou biens d'Amis, Alliez ou Confederez, ou eſquels lesdits Alliez ou Amis fuſſent partionniers, le tout ſoit declaré de bonne priſe ; ſi eſt ce que pour l'égard des Habitans & ſujets desdites Villes Hanſeatiques, & en conſideration de leurs Privileges, ſa Majeſté desrogeant aux dites Ordonnances, veut & entend, que lesdits Habitans ſoient déchargez de la rigueur d'icelles, pendant le temps & eſpace de quinze années, en ſorte que la robbe de l'ennemy ne confiſque point celle de l'amy, & que les navires à eux appartenants ſoient libres, & rendent toutes leurs charges libres, bien qu'il y eût de la marchandiſe appartenante aux ennemis, ſi ce n'eſt qu'il s'y en trouvât de contrebande, ou que les Maîtres desdits vaiſſeaux euſſent jetté leurs papiers ci-aprés ſpecifiez dans la mer, ou combattu ſes vaiſſeaux de ſa Majeſté, laquelle entend pareillement, que les marchandiſes trouvées dans les navires d'ennemis, qui ſe juſtifieront appartenir aux Habitans desdites Villes Hanſeatiques, leur ſeront renduës.

IV.

S'il arrivoit qu'aucun des Capitaines François

fût prise d'un vaisseau chargé desdites marchandises de contrebande, ne pourront lesdits Capitaines faire ouverture ou rompre les coffres, malles, balles, bougettes, tonneaux ou autres caisses, ni les transporter, vendre & échanger, ou autrement aliener, qu'elles n'ayent esté descenduës en terre, qu'en la presence des Juges de l'Admirauté, aprés inventaire par eux fait desdites marchandises, trouvées dans lesdits vaisseaux.

V.

Il sera pareillement deffendu sous les peines portées par les Ordonnances, & de confiscations de bien, à toutes Personnes, Marchands ou autres d'acheter, échanger ou recevoir en don ou sous d'autres pretextes que ce soit, ni de celer ou cacher par eux ou par autres, directement ou indirectement, les marchandises, ou biens, trouvés esdits vaisseaux chargez de contrebande, que les prises n'ayent esté declarées bonnes par les Juges de sa Majesté, auquel cas, les Capitaines des vaisseaux sur lesquels lesdites marchandises auroient esté prises, les pourront racheter, s'ils veulent pour le prix de leur adjudication, & seront preferez à tous autres.

VI.

Et afin que l'on ne puisse douter de la qualité des marchandises chargées dans lesdits vaisseaux, seront les Capitaines & Maistres d'iceux, trouvez en mer, tenus de montrer aux Capitaines des navires de guerre de sa Majesté un passeport ou lettre de mer, & un certificat ou police de chargement, par lequel passeport apparoîtra, comme le navire appartient aux Habitans desdites Villes Hanseatiques, ce qui sera attesté sur leur serment par le Magistrat du lieu d'où il sera, & scellé de son cachet,

chet, & dans le certificat ſera contenu la charge du navire, le lieu d'où il part, où il va, & qu'il n'y a pas de marchandiſes de contrebande.

VII.

Et pour eviter les inconveniens, qui pourroient arriver, lors que les vaiſſeaux des ſujets desdites Villes Hanſeatiques ſeront rencontrez, par les navires de guerre de ſa Majeſté, & oſter tous les pretextes des violences qui leur pourroient eſtre faites, aprés avoir abbatu le pavillon auſſi-tôt qu'ils auront reconnu celuy de France, ou en ſeront advertis, par le ſignal qui leur ſera donné par les François d'un coup de canon tiré ſans bale, demeureront à la portée du canon, paroîtront ſur le bord, & attendront la chaloupe qui leur ſera envoyée du vaiſſeau de guerre de Sa Majeſté, avec deux ou trois hommes desdits vaiſſeaux de guerre outre l'equipage de la chaloupe, leſquels entreront dans leſdits vaiſſeaux marchands, dont les Capitaines & Maiſtres ſeront tenus leur montrer leſdits paſſeports ou lettres de mer, & certificats ou police de chargement, auxquels ſera donné entiere foy & creance, ſans qu'aprés les avoir veûs, & reconnu par iceux, n'y avoir aucunes marchandiſes de contrebande, ils puiſſent faire autre recherche dans le vaiſſeau, ou demander autre Papier, ni ouvrir aucuns coffres, balles, malles, tonneaux, ou autres caiſſes de quelque nature qu'elles ſoient, retenir les navires, ni prendre aucune ſorte de droits ſous pretexte de ſalaire, vacations ou preſens. Et pour empeſcher que pendant la viſite desdits papiers, il ne ſoit fait aucune violence aux Officiers desdits vaiſſeaux du Roy, entrez dans leſdits vaiſſeaux marchands, ſeront tenus les Capitaines & Maiſtres desdits vaiſſeaux, faire paſſer dans ladite chaloupe deux ou trois de

leurs principaux Officiers au dessous d'eux, pour y demeurer tant que ladite visite des papiers aura esté faite, & lesdits hommes de Sadite Majesté repassez dans ladite chaloupe.

VIII.

Seront les Armateurs des vaisseaux de sa Majesté, conformément à ses Ordonnances, obligez avant leur partement, de donner caution solvable pardevant les Juges des Admirautez de la somme de dix mille livres, pour respondre des malversations, qui se pourroient commettre en leurs courses & contraventions aux choses ci-dessus convenuës.

IX.

Que les Villes Hanseatiques avec leurs citoyens, habitans & païs jouïront, quant au fait de la navigation & trafic par mer & par terre, de tous & mesmes Droits, Franchises, Immunitez & Privileges, lesquels sont ou seront accordez aux Etats des Provinces Unies des Païs-bas & autres Nations. qui sont ou seront en amitié, paix & correspondance avec la France; en sorte neanmoins qu'il ne soit derogé en aucune façon aux Accords, Traités & Privileges octroyez par les Rois de France predecesseurs de sa Majesté, lesquels demeureront en leur force & vertu, & que sa Majesté entant que besoin seroit, renouvelle & ratifie.

X.

Et à cet effet, sa Majesté entend, que tous les autres Traités d'Amitié, d'Alliance, de Confederation, faits entre les Rois predecesseurs de sa Majesté, avec lesdites villes Hanseatiques, &

& meſmes tous les Privileges & Avantages à eux accordez, notamment par les Rois Louis XI. 1464. & 1483. de Charles VIII. de l'an 1489. de François premier de l'an 1536. de Henry II. de l'an 1552. & de Henry IV. de l'an 1604. Quoy qu'ils ne ſoient point icy ſpecifiez, demeurent ratifiez & confirmez par le preſent Traité, comme ſi de mot à mot ils y eſtoient inſerez, pour en jouïr par eux, comme pareillement jouïront les ſujets du Roy dans les Villes Hanſeatiques des meſmes Privileges, & ſeront traitez auſſi favorablement que les ſujets des autres Roys, Princes & Etats, avec la meſme liberté & franchiſe, qui ont eſté accordés ci-devant.

XI.

Qu'aprés les Ratifications faites du preſent Traité de part & d'autre, il ſera enregiſtré dans les Parlemens de ſa Maj. & publié dans tous les ports, havres, & villes où il ſera beſoin, à ce qu'il n'y ſoit contrevenu; & qu'aux Copies foi ſera ajouſtée comme aux Originaux.

XII.

Que ſi en attendant l'eſchange des Ratifications du preſent Traité, leſquelles ſeront fournies dans deux mois, il arrivoit qu'aucun des vaiſſeaux appartenans aux Habitans desdites Villes Hanſeatiques, fût pris par les Armateurs de ce Royaume, la priſe ſera jugée conformément au preſent Traité.

En teſmoin dequoy, nous Commiſſaires ſusdits & Ambaſſadeurs Deputez, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſigné ces preſentes

de nos ſeings ordinaires, & y avons fait appoſer le cachet de nos Armes.

Fait à Paris le dixiéme jour de May mil ſix cens cinquante cinq.

Signé,

(L.S.) DE LOMENIE.
(L.S.) D'HALIGRE.
(L.S.) BIGNON.
(L.S.) D. PENSHORN.
(L.S.) T. H. MÜLLER.

NEGOTIATIONS
DE
Meſſieurs les Envoyez
DES DUCS
de Mecklebourg-Suerin & Guſtrau.

PRÆTENSIO

Juſta perinde ac æqua, hactenus tamen generalis, ſpecialitatibus poſthinc ſuis, præmiſsâ hac ſalutari clauſulâ, amplianda. Sacræ Majeſtati Magnæ Britanniæ inter Coronas belligerantes Mediatoris partes, ſummâ & nunquam intermoriturâ laude, indeſinenter & citra tædium ſuſtinentis, Illuſtriſſimis & Excellentiſſimis Dominis, Dominis Legatis Plenipotentiariis, nomine Sereniſſimi Principis ac Domini, Domini Chriſtiani Ludovici, Ducis Megapolitani, Principis Vandalorum, exhibita per Ablegatum cum mandato ſuo nomen luculenter profeſſum.

DUra ſatis graviſſimo quotidiè morbo laborantium ſors & conditio, dum continuis ferè cruciamentis lacerati dies noctesque exigunt, inſomniaque animi & corporis, perpetuo quaſi telo confixi, nihil ardentiùs, præterquam opitulantium levamentum, liberationem à tanto, quod urit, malo expectant. Quid mirùm, quòd ſingulis, pluribusve adeò conflictatis, id pariſi deſiderio Sereniſſimo

Principi ac Domino, Domino Christiano Ludovico; Duci Megapolitano contingere. Vix enim dubitandum, quemquam latere, quando necessitas duris instans verticibus, jussit, Dominorum Confœderatorum collectum cessim exercitum Provinciis, Ducatui, Principatibus, amoliendo, quod suspicabatur, graviori malo, ingruere, quâ cum tantæ armatæ manus, numero quadragintà millium & amplius, si non præsentium, tamen absentium victû cæterisque ad stipendium ordinatis, rectius licet duriùs extensis præstationibus provisorum, evalescentis occasione, Præfecturæ, Feuda, Urbes, Pagi, Prædia, Magistratus, Nobiles, Subditi, omnesque quos pressit, sine personarum acceptione, calamitas, pristinæ anteriore bello quidem interruptæ, sed indefessâ vigilantium diligentiâ reparatæ felicitatis gloriâ cecidere.

Quod igni, omnium fermè, quæ assiduitate confinguntur perficiunturque, rerum undique edaci, id bello sanè tribuitur, quippe cujus indomita vis transitu, stativis, Hybernis, in longum se protendentibus æstivis omnium facultates perreptans haurit, exsorbet, vix ullo, præter misere afflictorum querimonias, lacrimas, spem recumbentium dejectam, denique Administratorum plenas & infartas præstationibus, sed alibi detortis, rationum tabulas, otiosum pro Dominis vacuum, relicto. Quo plura aliàs in corpore vulnera, eò festinantiùs, nisi promptum adhibeatur fomentum, infelicem peragunt. Idem excelse memorati calamitatibus impræsentiarum non exsoluti Principis sine dubio afflictus Status, unicum adhuc solamen in Justitiâ & æquitate, unicum in Sacrâ Imperatoriâ Majestate, cæteris belligerantibus inter se Partibus, Coronis, & quotquot ad Pacem, verùm stabilem & æquam concurrant, omnibus tractantibus, Imperiique Statibus, in eorundem, pro fortunâ maximam partem exuto Serenissimo Principe Conclusis Comitialibus auxilium. De Sacrâ Magnæ Britanniæ Regiâ Majestate, Excellentiarum Vestrarum

virtute

virtute diffidere, religio & nefas. Quod itaque Janandis in tempore vulneribus; id Sereniſſimo Principi, tantâ ſed inverſâ planè ſorte ſapiscenti, per ſatisfactionem adhiberi neceſſum erit. Belli ingenium diminuere, deſtruere; cæterum Pacis reddere, reparare. Veſtrarum Excellentiarum decus & ſplendor in conjungendis diſſidentium animis juxta ac inſtaurandâ, quæ cuicunque ſuum, tantò magis labaſcentibus tribuit, Juſtitiâ conſiſtit. Ad earundem primùm ceu interconciliantium, ab iisdem deinceps ad cæterorum belligerantium, manus laborantium deſideria perferri oportet. Magna in reperiendâ æquitate & Juſtitiâ celebritas, major in perfectoribus perſidit, quæ pleno, quod dicitur, cornu in Veſtras Excellentias transfundetur. Specialia quod concernit, ad quantam aſcenderit ſummum damnum Provinciis inhærens, quibus, occurrendo in futurum malo, remediis reparandum, vigore antecedentis clauſulæ ſalvatoriæ, commodiori tempori reſervantur.

Noviomagi die 30 *Decembris, anno* 1677.

ANTHON. BESSEL.

Ih ſimili ad Mediationem Apoſtolicam.

TRADUCTION.

PRETENSION

juſte & raiſonnable, jusques à preſent generale, mais qui dans la ſuite ſera plus amplement ſpecifiée, en vertu de cette clauſe favorable qui la va préceder, preſentée à Leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de ſa Sacrée Majeſté le Roy de la Grande Bretagne, faiſans l'office de Mediateurs, d'une conſtance digne de loüange immortelle, entre les Couronnes qui ſont preſentement en guerre, au nom du Sereniſſime Prince le Sieur Duc de Mecklenbourg, Chriſtian Louis, Prince des Wandales, par ſon Envoyé, lequel par l'ordre, qu'il en a receu a ſuffiſament declaré ſon nom.

LE deſtin & la condition de ceux, qui ſont affligez d'une tres-grande maladie, eſt aſſés deplorable, lors qu'eſtans accablez de continuelles douleurs, comme s'ils étoient frappez d'un coup de fléche, dont la playe fût toûjours ouverte, paſſans les nuits & les jours ſans aucun repos, & ſans fermer les yeux pour joüir du ſommeil, ils ne ſouhaitent rien ſi paſſionnément, que le ſoulagement de la main de ceux, qui peuvent leur donner la gueriſon; comme auſſi d'être delivrez d'un ſi grand mal, qui les tourmente inceſſamment. Quelle merveille, que ce qui arrive à un chacun, ou à pluſieurs qui ſouffrent de la ſorte, ſe rencontre de même & ſoit pareillement deſiré par le Sereniſſime Prince le S. Duc de Mecklebourg Chriſtian Loüis: car l'on n'a pas lieu de douter, & l'on doit être tres-perſuadé, que perſonne n'ignore, que la neceſſité preſſante (qui n'a ordinairement aucun egard, à quoy que ce ſoit) ayant contraint l'Armée de Meſſieurs les Confederez, de fondre en ſe retirant (pour eviter un plus-grand mal qu'elle avoit lieu d'apprehender) ſur ſes Provinces, ſur

ſon

ſon Duché, & ſur ſes Principautez, dans laquelle occaſion de tant de Troupes ſous les armes, ſe montans à plus de quarante mille hommes effectifs, pour l'entretien desquelles, ſoit qu'elles fuſſent actuellement toutes dans le Païs, ſoit qu'elles en fuſſent éloignées, l'on a établi fort équitablement des étapes, quoy qu'enſuite elles ayent eſté dreſſées & priſes avec grande rigueur, les Gouvernemens, les Fiefs, les Villes, les Bourgs, les Maiſons de Campagne, les Nobles, les Sujets, en un mot tous ceux qui ſans diſtinction de perſonnes, ont eſté tourmentez de tant de miſeres, ont eſté privez du bonheur & de la gloire, qui avoient eſté interrompus par la guerre precedente; mais qui paroiſſoient eſtre revenus par les ſoins infatigables de ceux, qui avoient pris à tâche de les rétablir. On compare la guerre au feu, qui devore toutes les choſes, qui ſe forment & ſe perfectionnent par ſucceſſion de temps, parce que ſa fureur, dont on voit les effets dans ſes marches, & dans les quartiers d'hyver, (qui ſont tres-longs & prolongez bien avant jusques dans l'Eſté,) engloutit & conſume les facultez de tout le monde, ne laiſſant autre choſe que les plaintes & les larmes des miſerables affligez, faiſant perdre toute eſperance de reſſource, & ne laiſſant enfin rien autre choſe que des regiſtres remplis & chargez des payemens, dont le fonds ſe trouve employé & diverti ailleurs, étant rendus par ce moyen inutiles à ceux, en faveur de qui ils devoient eſtre faits. Lors qu'un corps eſt couvert d'un grand nombre de playes, ſi l'on n'y apporte promptement remede, il eſt à plaindre, & malheureux. Il faut avoüer, que le Prince cy-deſſus nommé, n'eſtant point encore libre des miſeres, dont il a eſté accablé, ſe peut dire dans le même état; & il n'attend ſon ſoulagement que de la Juſtice & de l'Equité. Il eſpere toute

ſon aſſiſtance de ſa Sacrée Majeſté Imperiale, pendant que ceux des autres Partis ſe font la guerre entr'eux, & que ce Prince Sereniſſime par un revers étrange de la fortune, ſe trouve depouillé de la plus grande partie de ſes Etats. Cependant les Têtes couronnées & les autres Intereſſez, & Etats de l'Empire, dans les concluſions de cette Aſſemblée tâchent de faire une Paix ſolide, équitable & permanente. L'on feroit conſcience, & ce ſeroit un crime de n'avoir une tres-grande confiance en ſa Sacrée Majeſté le Roy de la Grande Bretagne, & en la vertu de vos Excellences. Il ſera neceſſaire d'employer le même remede par le moyen de la ſatisfaction, qu'on donnera à ce Prince Sereniſſime, qui eſt attaqué du même malheur, quoy que d'une maniere tout à fait differente, que ces corps bleſſez, qu'on entreprend de guerir de leurs bleſſures, de même que de déraciner & de détruire la paſſion de faire la guerre, de rendre, & de reparer ce qui manquoit pour affermir la Paix. L'honneur & la gloire de vos Excellences conſiſte auſſi-bien à reüinir les eſprits diviſez, qu'à faire valoir la Juſtice & l'équité, laquelle donne à chacun ce qui luy appartient, lors meſme qu'il paroiſt luy être moins aſſuré & en danger d'être perdu. Les deſirs de ceux qui ſont dans la ſouffrance, doivent toucher en premier lieu le cœur de vos Excellences & parvenir juſques à leurs mains, enſuite juſques à celles de ceux qui ſont en guerre entr'eux. C'eſt une grande gloire de trouver la juſtice & l'équité, c'en eſt encore une bien plus grande pour ceux qui l'accompliront, laquelle comme la corne d'abondance récompenſera vos Excellences. Pour ce qui concerne les choſes particulieres, ſçavoir à quelles ſommes peuvent monter les dommages & les pertes que ſes Provinces ont ſouffertes, par quels remedes on les peut reparer à l'avenir, en allant au

devant

devant de tous ces maux & desordres, cela est reservé pour un temps plus commode, en vertu de cette clause precedente, dont le but est de se mettre à couvert de tout dommage.

A Nimegue le 30. jour de Decembre, l'an mil six cent soixante & dixsept.

ANTHOINE BESSEL.

Un semblable pour la Mediation Apostolique.

RESOLUTIO

Sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ concernens interesse Mecklenburgicum, data Ablegato Gustrovienſi 30 Jan. 1678.

SErenissimus ac Potentissimus Magnæ Britanniæ Rex viso Memoriali quodam, quod Celsissimi Principis Domini Gustavi Adolphi Ducis Mecklenburgi-Gustrovienſis Consiliarius Dominus Reuter, ei ante aliquot septimanas tradidit, quo fusius idem Consiliarius exponit quantis cladibus & miseriis Provinciæ Mecklenburgicæ ab initio usque hujusce belli afflictæ fuerint & præfati Ducis nomine Sacram Regiam Majestatem enixiùs rogat, ut, initâ Pace universali, damnorum quæ innocuus utique sustinuit, justa ratio habeatur; Sacra Regia Majestas ad præfatum Memoriale hoc Responsum reddi jussit. Ipsam nempe maximo affici dolore, præfati Ducis Regiones tam gravia, per plures retrò annos, perpessas fuisse, seque lætam omninò lubentemque conatus suos & officia amica adhibituram, quò inter Pacem generalem, per summam Dei misericordiam feliciter restituendam, præfato Principi, ut potè quem Sacra Regia Majestas singulari amore & benevolentia prosequitur, prout æquum est, satisfiat. Id quod Serenissimus Rex Legatis suis Extraordinariis

Noviomagi

Noviomagi agentibus in mandatis jam dedit, eisque præcepit, ut id omne peragant, quod ad res præfati Ducis promovendas, Minister ille quem ad Congressum ablegaturus sit, expedire judicaverit.

Dabantur in Aulâ Regiâ de Whiteball 30. *die Mensis Januarii anno* $167\frac{7}{8}$.

J. WILLIAMSON.

TRADUCTION.

CONCLUSION

de Sa Sacrée Majesté le Roy de la Grande Bretagne, concernant les Interests de Mecklebourg: delivrée à l'Envoyé de Gustrow le 30 *Janvier*, 1678.

LE Sereniſſime & tres-puiſſant Roi de la Grande Bretagne ayant veu certain Memoire, que le Sieur Reuter, Conſeiller de tres-haut Prince, le Sieur Guſtave Adolphe, Duc de Mecklebourg Guſtrouw, luy a donné depuis quelques ſemaines, dans lequel ledit Conſeiller luy repreſente fort au long les dommages & miſeres, que les Provinces de Mecklebourg ont ſouffertes depuis le commencement de cette guerre juſques à preſent, & prie inſtamment au nom du Duc mentionné ſa Sacrée Royale Majeſté, que lors qu'on fera la Paix generale, l'on ait un juſte égard aux dommages qu'il a ſoufferts, ſans avoir rien fait qui le meritât, ſa Sacrée Royale Majeſté a commandé, que l'on fît de ſa part cette reponſe à ſondit Memoire, ſçavoir, Qu'elle reſſent un tres-grand déplaiſir, que les terres du Duc ſuſdit, ayent ſouffert depuis tant d'années de ſi grandes miſeres, & qu'elle fera volontiers tous les efforts poſſibles, & employera ſes bons offices & ſon entremiſe, en bon & cordial Ami, à ce que dans la Paix generale, (laquelle, par un effet de la miſericorde de Dieu, l'on doit heureuſe-

ment

ment rétablir) l'on donne satisfaction, ainsi qu'il est tres-raisonnable, au susdit Prince, pour lequel sa Sacrée Royale Majesté a une amitié & bienveillance particuliere. Ce que Sadite Majesté Sereniſſime a commandé tres-expressément à ses Ambassadeurs Extraordinaires, qui sont maintenant à Nimegue, & leur a ordonné de s'employer de tout leur pouvoir, pour faire valoir les interests, & avancer les affaires du Duc susdit, suivant ce que son Envoyé à cette Assemblée, jugera estre à propos & necessaire.

Donné au Palais Royal de Wihthall le 30. jour du mois de Janvier l'an 167⅞.

J. WILLIAMSON.

MEMORIALE

Domini Ablegati Meklenburgenſis Suerinenſis in puncto vectigalis Warnemundenſis.

Illuſtriſſimi & Excellentiſſimi Domini Legati Mediatores.

QUemadmodum Regia ſua Majeſtas Sueciæ, tempeſtate ſuperiori ad nuperum uſque ipſi ab Imperio illatum bellum, vectigal Warnemundenſe ſibi facto ſolum vindicaverit, Excellentias Veſtras forſan non latet. Cujus profecto uſurpatione commercia, ingenio ſuo cæterùm libera, graviter deſloruere. Warnemunda indubitatè ad Sereniſſimos Duces Megapolitanos pertinet, nec in illam vel illius vectigal Regia ſua Majeſtas Suecica unquam habuit, quod meritò prætendere potuiſſet. Infirmo ſtat talo, quod & Inſtrumentum Pacis Weſtphalicæ Art. 10. §. 13. verſ. ad hæc concedit, *colorandæ cauſæ quæſitum fuit argumen-*

mentum: istam enim concessionem ad translata duntaxat, Megapolique avulsa loca restringi debere, justa nec in sinistrum detorta suadet interpretatio, imo naturalis verborum sensus & cohærentia principis dicti §. 13. ut & præcedentis § 12. exigit. Tractatu Westphalico & dicto Art. 10. § 6. præter Civitatem & Portum Wismariensem unà cum Fortalitio Walfisch & Præfecturis Poel & Neuencloster, verè nihil terræ Megapolitanæ in manus Regiæ Sacræ Majestatis Sueciæ transiit; quàm alienationem quoque Articulus 12. unice compensavit, nullibi de Fortalitio Warnemundensi aut ejus obtrusâ servitute factâ mentione. Domini pacisscentes autem absque expressâ conventione & designato æquivalente Serenissimos Duces tanto onere tacitè gravare aut voluisse, aut potuisse, nemo facile arbitrabitur; præprimis qui inciderit in lectionem Art. 9. quo omnia vectigalia occasione belli noviter & propriâ authoritate, uti Warnemundense, invecta damnantur, penitusque eum in finem, tolluntur, ut commercia, quæ tum temporis in turbamentis Germaniæ quasi sepulta jacebant, ad veterem resurgerent celebritatem. Sed quid juvat in causâ adeò perspicuâ lumen lumini addere? Sufficit Cæsaream Legationem & nomine Imperii Directorium Moguntinum peculiari scripto in ipso Conventu Westphalico contestatos esse, extensionem allegati § 13. ad omnes Portus maris Balthici, & consequenter ad Warnemundensem, à mente & intentione ipsorum fuisse alienissimam, & cùm hanc declarationem, in conferentiâ §. 19 & 22. Julii anno 1648. Osnabrugis habitâ, coram Dominis Legatis Sueecicis repeterent, hos ei acquievisse, quod demonstrat documentum Lit. A additum: in tantùm, ut ullius (imò omnium locorum Megapol. & in Coronam Sueciæ verè translatorum, siquidem generalitas textus indefinitam utrique Parti indulgeret explicationem) restitutio, postea in Recessum executionis Norimbergensem non obscure fuerit relata: neque silentio involvendum,

quod

quòd in Comitiis, quæ anno 1654. Ratisbonæ hærebant, unanimi iterùm decretum suffragio (ceu Conclusum Imperii sub lit. B. indicat) fas esse, ut dispositio sæpiùs citati §. 13. restrictim & in locis saltem cessis obtineret. Quod plus est, postquam altissimè memorati Serenissimi Duces de hoc gravamine, quod suos subditos præprimis Civitatem Rostochiensem miserè affecit & tantùm non confecit, in Judicio Aulico conquesti sunt, res eo cecidit, ut Sacra Serenissimæ Cæsareæ Majestas omnem præfati Telonii competentiam Regiæ Sacræ Majestati Sueciæ solemniter abjudicaverit, & Dominis Directoribus Circuli Inferioris Saxoniæ injunctam sententiæ istius executionem aliquantisper differentibus, summum Juæ Militiæ Præfectum Dominum Comitem de Montecuculi ei accelerandæ manum admovere jusserit; quod etiam anno 1660. dictum factum fuit, confirmante idipsum ipsiusmet Epistola Lit. C. annexâ.

Verùm enimverò ne imposterùm hæc causa vel prætextui dissensus ansam præbere possit, Serenissimus Dux Megapolitano-Suerinensis, Dominus meus Clementissimus præsentius non prævidet remedium nisi in his Tractatibus, ubi omnes, qui se contra tenorem Pacis Westphalicæ læsos existimant, conveniunt: & idcircò impræsentiarum enixe contendit, ut toties dicti indebiti vectigalis Warnemundensis integerrima abolitio candidæ Instrumenti Pacis menti, Sacræ Serenissimæ Cæsareæ Majestatis sententiæ, ac denique Imperii declarationi congrua, quemcunque etiam rebus Pomeraniæ fors largietur eventum, concordiæ tabulis Deo dante, & annisu Illustrissimæ Mediationis Anglicæ erigendis caute inseratur, & rationi perceptorum insimul satisfiat. Sua Serenitas certissimâ alitur fiduciâ, Regiam Sacram Majestatem Magnæ Britanniæ pari, quâ cæteras Pacis difficultates mirè superavit, prudentiâ & æquanimitate huic æquo adfuturam esse desiderio, nec minus omnem benevolam ab Excellentiis

Vestris

Veſtris ſperat operam. Pro quâ juſti tutaminis indulgentiâ Regiæ Suæ Majeſtati Sereniſſimus Dux quælibet officia, quibus teſtatior reddi poſſit ſua gratitudo, & Excell. Veſtris debitum tanto facinori redhoſtimentum rependere indefeſſe curabit. Datum Noviomagi die $\frac{1}{2}$ *Februarii Anno* 1678.

ANTHONIUS BESSEL.

In ſimili ad Mediationem Apoſtolicam.

TRADUCTION.

MEMOIRE

de Monſieur l'Envoyé de Mecklebourg-Swerin, touchant l'impoſt de Warnemund.

Tres-Illuſtres & Tres-Excellens Meſſieurs les Ambaſſadeurs Mediateurs de la Paix generale.

SA Sacrée Majeſté le Roy de Suede s'eſtant emparé par voye de fait avant & depuis cette guerre, pendant laquelle l'Empire a pris les armes contre lui; s'étant dis-je emparé de l'impôt & du peage de Warnemund, ſans doute que vos Excellences n'ignorent pas, qui eſt celuy qui a eſté la cauſe par ſon uſurpation, que le commerce (qui de ſoy-même doit eſtre tres-libre) ait deperi ſi notablement. Warnemund appartient inconteſtablement aux Sereniſſimes Ducs de Mecklebourg, & Sa Majeſté le Roy de Suede n'a jamais dû pretendre avec juſtice, ni s'approprier le droit d'y mettre des impôts. C'eſt un foible argument pour l'autoriſer, que celuy que l'on tire de l'Article 10. §. 13. *vers. Ad hæc concedit* de la Paix de Weſt-

Westph. pour donner quelque couleur à cette cause. La plus juste interpretation & qui n'est point prise à contresens, fait connoistre clairement que ce qui a esté accordé & cedé, doit estre entendu precisément des Places que l'on a transferées seulement & détachées de Mecklebourg ; bien plus le sens naturel des paroles & la liaison du commencement dudit §. 13. avec le 12. qui le precede, le requiérent ainsi. La Ville & le port de Wismar avec la Forteresse de Walfisch & les Gouvernemens de Poel & de Neuencloster, & rien autre chose des terres de Mecklebourg sont venuës sous la Puissance de sa S. Majesté le Roy de Suede, en vertu du Traité de la Paix de Westphalie dans le susdit Article 10. §. 6. laquelle alienation a esté particulierement compensée & indemnisée par l'Article 12., sans qu'on ait fait mention en aucun endroit de la Forteresse de Warnemund, ni de l'invasion qu'on y avoit faite. Or il n'est nullement croyable, que Messieurs les Traitans ayent eu intention de fouler & grever tacitement d'une si grande charge ces Ducs Serenissimes, sans faire une expresse convention, & sans leur assigner quelque chose d'équivalent, sur tout si l'on prend garde à l'Article 9, par lequel tous les peages, entre autres celuy de Warnemund, nouvellement établis, & depuis la presente guerre, sont entierement abolis, afin que le commerce, qui pendant tout ce temps des troubles d'Allemagne, a esté comme ruiné & ensevely, revienne aussi florissant qu'il étoit autrefois. Mais pourquoy nous amuser à l'éclaircissement d'une chose si évidente d'elle même ; Il suffit, que les Ambassadeurs de l'Empereur, & les Directeurs de Mayence, au nom de tout l'Empire, ayent protesté dans l'Assemblée de Westphalie par un écrit fait exprés, qu'ils n'ont jamais eu la pensée, ni l'in-

ten-

tention de comprendre dans ce paragraphe 13. tous les ports de la mer Baltique, ni par conſequent celui de Warnemund, & que lorsqu'ils ont réiteré cette Declaration & Proteſtation dans la conference, qu'ils eurent à Oſnabrug le 19. & 21. du mois de Juillet de l'année mil ſix cens quarante huit, en preſence de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede, ceux cy y ont acquieſcé, ce que juſtifie l'Acte qu'on y a joint & inſéré: ſi-bien que la reſtitution de cette Place (meſme de toutes les autres de Mecklebourg, qui ont eſté effectivement transferées & cedées à la Couronne de Suede, vû que les termes generaux ſemblent favorables aux deux Partis, laiſſant les choſes indéterminées & illimitées) cette reſtitution, dis-je, a eſté diſtinctement compriſe dans le Recez d'execution paſſé à Nuremberg. Et l'on ne doit pas paſſer ſous ſilence, que dans la Diete, qui fut tenuë à Ratisbonne l'année mil ſix cens cinquante quatre, il fut ordonné d'un conſentement univerſel (ainſi que le decret de l'Empire ſous le titre ſus-allegué le declare) qu'il ſeroit permis d'interpreter le paragraphe ſi ſouvent cité avec reſtriction, en ſorte qu'il n'auroit lieu à tout le moins, que pour les Places cedées. Davantage depuis que les Sereniſſimes Ducs ſusnommés ſe ſont plaints en la Chambre Imperiale du tort, & du dommage que leurs ſujets, ſur tout la Ville de Roſtock avoient ſouffert & dont ils ont eſté pour ainſi dire accablez; le ſuccés de cette affaire fut, que ſa Sacrée Majeſté Imperiale oſta par un decret ſolemnel à ſa S. Majeſté le Roy de Suede toute ſorte de prétenſion & d'uſurpation de bienſeance ſur le ſusdit peage; Et comme Meſſieurs les Directeurs du Cercle de la Baſſe-Saxe marchandoient en quelque façon & differoient d'obeïr à l'ordre qui leur avoit eſté donné, de mettre en execution cette Sentence,

Elle

Elle commanda au General de ſes armées M. le Comte de Montecuculi de tenir la main pour la faire executer ſans delay ; ce qui fut fait l'année mil ſix cens ſoixante, ainſi que ſa Lettre jointe au meſme titre prouve viſiblement. Or afin que cette affaire ne ſerve pas à l'avenir de pretexte de diviſion, le Sereniſſime Duc de Mecklebourg-Swerin mon tres-debonnaire Seigneur, ne voit rien de plus aſſeuré, que des s'addreſſer à cette Aſſemblée ; à laquelle ont recours tous ceux, qui ſe croient lézez & grevés contre le contenu de la Paix de Weſtphalie. C'eſt pourquoy il inſiſte preſentement, que le Decret de l'entiére abolition du ſusdit peage de Warnemund, lequel eſt conforme à l'explication & à l'intention ſincere de cet Inſtrument de Paix, au Decret de ſa Sacrée Majeſté Imperiale, & enfin à la declaration de l'Empire, (quelque ſuccez que la fortune puiſſe donner aux affaires de Pomeranie,) que le Decret de l'abolition de ce peage ſoit couché avec grande circonſpection dans le Traité de la Paix, qui ſera fait & dreſſé, Dieu aidant, par le moyen de L.L. E.E.M. M. les Mediateurs d'Angleterre, & qu'on le ſatisfaſſe en meſme-temps de ce qui a eſté pris ſur ſes terres. Sa Serenité a une confiance particuliere que ſa Sacrée Majeſté le Roy de la Grande Bretagne, aura égard à une demande ſi juſte, & qu'elle agira en cette rencontre avec la même prudence & juſtice desintereſſée, avec laquelle Elle a admirablement bien ſurmonté toutes les autres difficultez de la Paix, il eſpére auſſi la même grace de l'entremiſe & des ſoins de vos Excellences. Et de ſon côté, en vûe d'une ſi juſte protection & defenſe, ledit Sereniſ. Duc s'efforcera en toute rencontre, de témoigner à ſa Sacrée Majeſté le Roy de la Grande Bretagne, par tous les devoirs imaginables, ſa parfaite reconnoiſſance :

Com-

Comme auſſi à vos Excellences en conſideration de la peine, qu'elles auront priſe de faire valoir ſes intereſts. Donné à Nimegue le $\frac{15}{5}$ de Fevrier mil ſix cens ſoixante dix-huit.

ANTHON. BESSEL.

Le meſme a été delivré à la Mediation Apoſtolique.

EXTRACT

Uyt het Regiſter der Reſolutien van de Hoogh-Mogende Heeren Staten Generael der Vereenigde Nederlanden.

Mercurii den 29. Junii Anno 1678.

Ontfangen een Miſſive van den Heere Hartogh van Mecklenburgh-Swerin, geſchreven tot Hamburgh den 17. deſer, verſoeckende om gealleegeerde redenen, dat haar Hoogh-Mogende derſelver Ambaſſadeurs, ende Plenipotentiariſſen op de Vredehandelinge tot Nimwegen allenthalven ernſtelijck willen injungeren, dat deſelve by de aan te ſtellene Vredes-Conferentien haar ſijne Furſtelijcke Doorl. ſatisfactie ten beſten laten aangelegen zijn, ende met desſelfs Volmachtigden, ſoo dickwils ſy wegent ſijne intereſſen tot Nimwegen of elders iets ſullen aengeven, dieswegen te communiceren, ſodanig point mede in het voorſz. Vredens-Tractaat te begrypen, ende den ſelven daar toe effectivelijck, ende onfeilbaarlijck te verhelpen. Waar op gedelibereert zijnde, goedt gevonden en verſtaan is; dat Copie van de voorſz. Miſſive ſal werden geſonden aan de Heeren haar Hoogh Mogende Extraordinaris Ambaſſadeurs ende Plenipotentiariſſen op de Trede-handelinge tot Nimwegen, ende daar nevens aangeſchreven met de

de Volmachtigden van den Hooggemelten Heere Hertog, ſoo dikwils als ſulcks ſullen komen te verſoecken, over desſelfs geleden ſchade in conferentie te treden, ende alle goede Officien aan te wenden, ten eynde mede in het Vredens Tractaat mochte werden begrepen.

Accordeert met t'voorſz. Regiſter.

H. FAGEL.

TRADUCTION.

EXTRAIT

du Regiſtre des Reſolutions de tres-Hauts & tres-Puiſſans Seigneurs, Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies.

Mécredi 29 de Juin 1678.

AYant reçû une Lettre de ſa Serenité Monſieur le Duc de Mecklenbourg-Swerin, datée à Hambourg du 17 du courant, par laquelle il ſupplie pour quelques raiſons y alleguées, que L. L. H. P. veuillent envoyer leurs ordres à leurs Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires, touchant le Traité de Paix à Nimegue, de conferer avec les Ambaſſadeurs de ſa Serenité, & de les aſſiſter en tout ce qu'ils jugeront leur être neceſſaire, & important à l'interêt de ſa Serenité, & auſſi ſouvent qu'ils le jugeront à propos, leur communicant tout ce qui ſe paſſera dans les Conferences. Et de redreſſer immediatement tous les points, qui pourroient être au prejudice de ſadite Serenité. Ladite Lettre ayant été exactement examinée, on a trouvé bon & reſolu, d'en envoyer la Copie aux Ambaſſadeurs Extraordinaires de L. L. H. P. dépêchés par Elles à Nimegue pour le Traité de Paix, avec or-

dre auxdits Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires, de ne refuſer aucune Conference aux Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de ſa Serenité, mais au contraire de les leur accorder toutes les fois, qu'ils le ſouhaiteroient, & de leur rendre toutes ſortes de bons offices; afin de pouvoir rétablir leurs pertes, & être compris dans les Negotiations, & dans le Traité de Paix.

Collationné audit Regiſtre.

Et étoit ſigné.

H. FAGEL.

MEMORIALE

Megapolitano-Suerinenſe, in puncto prætenſæ ſatisfactionis.

Illuſtriſſime & Reverendiſſime Domine Nuntie Mediator Apoſtolice.

TAndem Deo dante & glorioſiſſimè moderante Beatitudine ſuâ eò perventum eſt, ut altiſſimis Pacificentibus ſeria præſentis funeſtiſſimi belli e Chriſtiano Orbe profligandi cogitatio inceſſerit. Sereniſſimus Dux Megapolitano-Suerinenſis, Dominus meus clementiſſimus eò majorem inde cepit voluptatem, quòd à pacifici huius conaminis exoptato ſucceſſu, non ſolùm malorum, quæ plures annos Megapolim immenſiùs urſerunt, liberationem, ſed & pro immenſis damnis innocenter contractis congruam ſibi polliceatur ſatisfactionem; Quemadmodum eam prætenſio, nomine Suæ Seren. Illuſt. Veſtræ Dominationi à me jam pridem reverenter exhibita, generaliter hactenus expoſuit. Poſtulatum ſanè, quod juſtitiæ non minus ac æquitati

tati vel convenientissimum videtur: Quibusdam enim Principibus bello inter se certantibus jus naturæ & gentium fortius istud Rerumpub. fulcrum, tertium neutralem à noxio transitu & molestiis hospitationibus omnimodò immunem præstat. Quælibet præterea Imperii nostri constitutio, & novissimè Pax Westphalica assensu omnium ferè Partium, quæ illustrem hunc constituunt Conventum, corroborata, adeò salubriter, adeo seriò injungit, ut (sunt verba Instr. Pacis) quoties milites quavis occasione aut quocumque tempore per aliorum territoria aut fines aliquis ducere velit, transitus hujusmodi instituatur ejus, ad quem transeuntes milites pertinent, sumptu; atque adeo sine maleficio, damno & noxâ eorum, quorum per territoria ducuntur, &c. Verum enimverò tantùm abest ut Sua Ser. turbulento hoc rerum statu talibus fruita sit privilegiis, ut potiùs maximus exercitus omnes ipsius Provincias pro lubitu, proh dolor! inundaverit, infinitisque exactionibus inhabitantium vires, opes, atque divitias in tantum exhauserit, ut nemini non vere calamitoso nunc jaceant spectaculo. Non exigua, non mediocria reputanda sunt illa damna, quæ generosiorem animum Ser. Ducis solicitudine tangunt: Irreparabiles ferè & ad infelicem Posteritatem perduraturæ terrarum devastationes, omniumque fortunis deturbatorum, quorundam verò hinc illinc dispersorum subditorum suspiria, quæ Principibus cordi esse debent, hasce extorquent querelas. Illust. Vestra Dominatio exhorresceret, si quando noxa flagrante bello data ad quot excurrat milliones Imperialium ad amussim designabitur.

Accedit aliud adhuc gravamen, vectigal nempe Warnemundense, quod renitente Pace Westphalicâ insuetis nostra commercia afflixit molestiis. Supersedeo equidem ejus duritiâ deducendâ, cùm Memoriale, quod hac de re Illust. Vestræ Dominationi antehac debitâ cum reverentiâ obtuli, & impræsentiarum suis documentis mu-

munitum vicissim adjungo, ei sat satis inservire possit. Attamen illud nunc moneri expedit, negotium satisfactionis cum Warnemundensi neutiquam esse commiscendum, quoniam hoc ad executionem dictæ Transactionis Westphalicæ jure spectat, illud hocce demum Tractatu determinandum venit, quamvis utrumque placitis Instrumenti Pacis sit suffultum. Inter tot ac tantas ærumnas, quibus Ser. Dux nemini hostis, Imperioque simul fidelissimus, immeretur jubmersus, illud unicum restat solatium, neminem forsan Paciscentium reperiri, quem istæ non afficiant, quique iis decenter sublevandis hic loci intervenire nolit. Quandoquidem optima maxima est consilio, nonnisi ab his Tractatibus pro tot vulneribus remedium proficisci debere. Neque est, quod objiciatur, Ser. Ducem nec bello verè implicatum, nec ullis Belligerantium fœdere junctum esse: Imperium indubitatè Tractatus partem agit, quidni interpellet in corpore consideratio membri? ne dicam quòd Pax Westphalica parùm accuratè has perpenderit circumstantias, maximè cùm æquitas & rei cohærentia hoc suaserit: Consultationes hac in urbe institutæ sunt, quò dulcissima Pax reducatur, bellique damna compensentur; quid vetat ibidem S. Ser. acerbissimis detrimentis mactatæ rationem insimul haberi? A Sacrâ S. Cæs. Maj. quæ militibus stativa perinde ac hyberna præberi jussit, quæque Seren. Domum Megapolitanam singulari semper beavit favore, submissè expectatur certissimum auxilium. Imperium non tantùm abolitionem vectigalis Warnemundensis æquissimam constanter judicavit, sed etiam in Comitiis durantibus noxæ reparationem hic loci procurandam sub obligatione guarantiæ (uti loqui amamus) Imperialis iteratò promisit. Idque non sine gravi rationis pondere. Sicuti enim S. Ser. ejus occasione hanc duriorem subivit fortunam, ita ejusdem comi adjumento ut rursus elevetur & redimatur, tantò magis justitiæ innititur, quando omnia ad victum & commeatum coacta

& ex-

& excussa in utilitatem istius militis, qui ad authoritatem Imperii indesinenter provocavit, quique aliàs exstinctus foret, cesserunt. Cæteræ porrò Coronæ, Principes & quicunque ad Pacis Tractatum coëunt, sive ipsis tristissima Megapoleos onera quæstui fuerunt, sive non, pectora nimiâ habent generositate imbuta, quàm ut memoratis justis desideriis benevolam assistentiam occludere atque denegare velit. Præprimis ad Sanctitatis suæ summo applausu susceptam Mediationem sua Ser. confugit, ab ejusque æquissimâ protectione lætam postulatorum victoriam quàm qui maximè sperat. Præsens rerum facies, Tractatus que progressus universalem, ut inam stabilem, Pacem brevi præsagiunt: Ser. Dux nihil ardentius appetit, quàm ut ipsâmet comprehendatur, indeque talia adipiscatur beneficia, quæ superiorum & modernorum turbamentorum indefinita mala oblivione delere queant. Quas suppetias Illust. Vestræ Dominationis singularis prudentia & inter Paciscentes authoritas his desideriis adferre possit, nemnem latet, & quantam in ipsius benevolam operam S. Ser. collocavit fiduciam ego equidem satis significare non valeo. Quapropter virtute commissionis mihi demandatæ Illust. Vestram Dominationem suppliciter rogo atque obtestor, ut pro lauaatissimo, quo fungitur, Mediationis munere S. Ser. prætensionem & negotium Warnemundense uti hic annexum, una cum hoc memoriali, Paciscentibus præcipuè illis, quos hæc res tangit, adeo efficaciter exponere & commendare dignetur, quò Ser. Duci grata voti expletio obtingat. Beatitudinis Juæ gloria, tot nominibus jam tum coruscans, tantò magis hoc ipso cumulabitur, quò gloriosius oppressorum tutamen. Nec minus Illust. Domin. Vestræ magna virtus & fama, in promovenda justitia & æquitate jam tum parta, sic majoribus augescet incrementis, ac Ser. S. ad gratissimam tanti facinoris recordationem firmissime devinciet. Hæc sunt, quæ Illust. Vestræ Domin. ut impræsentiarum reverenter declararem, mearum par-

tium ſummopere eſſe duxi. Deus Opt. Max. ipſius curam & zelum pro reconciliandâ Orbi tranquillitate indeſinenter excubantem profundâ ſuâ benignitate circumdet, Altiſſimisque paciſcentibus ejusmodi ſalubria inſpiret conſilia, ut ſanguinei belli cauſa non obſtruatur, ſed deſtruatur, & cuilibet diù, ſi non perpetuò, ſub fructiferâ Pacis umbrâ delitescere liceat. Datum Neomagi die $\frac{2}{11}$ *Auguſt. Anno* 1678.

Illuſtriſſimæ Dominationis Veſtræ

Obſervantiſſimus & ad cultum addictiſſimus ſervitor.

ANTHON. BESSEL.

In ſimili ad Legationem Britannicam.

TRADUCTION.

MEMOIRE

du Duc de Mecklebourg-Swerin, touchant la ſatisfaction qu'il prétend.

Monſieur l'Illuſtriſsime & Reverendiſsime Nonce, Mediateur Apoſtolique.

ENfin par la grace de Dieu, ſa Sainteté ménageant toutes choſes avec gloire, elles ſont parvenuës à un tel point, que les Puiſſances étant reſoluës à un Traité de Paix & à un accord mutuel, ſont dans le deſſein de délivrer la Chreſtienté de la preſente guerre, dont les effets ſont ſi funeſtes. Le Ser. Duc de Mecklebourg-Swerin mon tres-debonnaire Seigneur en a d'autant plus de joye, que

que par le ſuccez ſi ſouhaité de cette entrepriſe, il eſpere d'être délivré non ſeulement des maux, qui ont ſi étrangement affligé durant pluſieurs années le Païs de Mecklebourg, mais auſſi il ſe promet une ſatisfaction proportionnée aux dommages & aux pertes extraordinaires, qu'il a ſouffertes, ſans y avoir donné occaſion : ainſi qu'il eſt porté dans la pretenſion ci-devant communiquée à voſtre Seigneurie Illuſtriſſime au nom de ſa Serenité en termes generaux. Laquelle demande eſt certainement tres-conforme à la juſtice & à l'équité. Car lors que quelques Princes ſont en guerre les uns contre les autres, le droit de nature & des gens (lequel eſt le plus fort rempart des Republiques, eſt le boulevart de celui qui eſt demeuré neutre; n'eſtant ennemy des uns ni des autres, ni ſujet aux paſſages de gens de guerre, ni à les fournir de logemens. Davantage toutes les ordonnances de l'Empire dans lequel nous vivons, & en dernier lieu la Paix de Weſtphalie, authoriſée du conſentement de presque toutes les Parties, qui compoſent cette illuſtre Aſſemblée, ſont des Reglemens tres-avantageux, & portent, que toutefois & quantes que quelqu'un (ce ſont les propres termes de l'Inſtrument de cette Paix) pour quelque occaſion, & en quelque temps que ce puiſſe eſtre, voudra faire marcher ſes Soldats, par les Terres & frontieres des autres, une telle marche ſe faſſe aux depens de celuy à qui ces Soldats qui paſſent par là, appartiennent ; & ainſi que ce ſoit ſans faire aucun tort, & ſans cauſer aucun dommage ou perte à ceux dans les terres desquels ils font leur marche. Mais tant s'en faut, que ſa Serenité ait joüy de tels privileges, dans l'eſtat preſent qui eſt plein de troubles, qu'au contraire une tres-grande armée a ravagé ſans diſcretion, (choſe tout à fait déplorable) toutes ſes Provinces, & a tellement épuiſé par une infinité

d'exactions les forces, les facultez & richeſſes de ſes habitans, qu'elles paroiſſent à tout le monde tout à fait abbatuës, & dans un eſtat pitoyable. Ces pertes & ces dommages ne ſont ni petits, ni mediocres, puis qu'ils ſont capables d'attendrir le grand cœur du Sereniſſime Duc, & de luy cauſer de l'inquietude. Ces ravages & ces degaſts, ſi grands & ſi extrêmes, qu'ils ſe feront même reſſentir à une malheureuſe poſterité, ont eſté faits dans ſes terres. Et les ſouſpirs de ces pauvres gens, qui ont perdu leurs biens, jusques-là que quelques-uns de ſes ſujets ſont vagabons & diſperſez çà & là. Ces ſoupirs dis-je, qui doivent amolir les cœurs des Princes, ſont le ſujet de tant de plaintes. Vôtre Seigneurie Illuſtriſſime ſeroit extrêmement ſurpriſe, ſi elle ſçavoit à combien de millions d'imperiales ſe montent les dommages receus; Outre ces ſommes ſurprenantes, il y a encore un autre grief, qui n'eſt pas moins conſiderable, ſçavoir le peage de Warnemund; qui contre la Paix de Weſtphalie a bouleverſé & troublé tout noſtre commerce d'une maniere inouïe. Je ne m'eſtendray pas à rapporter avec quelle rigueur on l'a levé & exigé, puis que le Memoire, que j'ay preſenté ci-devant, avec le reſpect, qui eſt dû à voſtre Seigneurie Illuſtriſſime, & auquel j'ajouſte preſentement quelques inſtructions & documens, luy en pouvant ſervir de preuve. Toutefois il eſt à propos de faire remarquer, qu'on ne doit pas confondre ni meſler l'affaire de la ſatisfaction & du dédommagement que l'on demande, avec celle de Warnemund, parce que ce dernier eſt fondé avec juſtice ſur l'execution du ſuſdit Traité de Weſtphalie, & celuy-là, ſçavoir du dédommagement, doit être reglé & terminé dans ce Traité, quoy que l'un & l'autre ait

ſon

ſon fondement, ſur les Articles de l'Inſtrument de la Paix, qui va eſtre faite parmy tant de traverſes & de calamitez, dont le Sereniſſime Duc, (qui n'eſt ennemy de perſonne, & qui a toujours eſté tres-fidelle à l'Empire,) a eſté accablé ſans en avoir donné ſujet, il luy reſte cette ſeule conſolation, qu'il n'y a peut-eſtre aucun des Traitans, qui n'en ſoit touché, & qui ne ſoit prêt, de contribuer en ce lieu tout ce qu'il pourra pour le ſoulager. L'on n'a pas lieu d'objecter, que le Sereniſſime Duc n'eſt point meſlé effectivement en cette guerre, & qu'il n'a fait aucune alliance, ou confederation avec ceux qui ſont en guerre: Perſonne ne doute, que l'Empire ne ſoit reconnu pour l'une des Parties qui interviennent, & qui font ce Traité de Paix. Pourquoy donc tout le corps n'aura-t-il pas égard à un de ſes membres? Je ne diray pas, que la Paix de Weſtphalie n'a pas aſſés exactement fait reflexion à toutes ces circonſtances, ſur tout aprés que l'équité & la liaiſon des choſes ſemblent le demander. L'on a fait des conſultations dans cette Ville pour rétablir une tres-douce Paix, & pour compenſer les pertes & dommages cauſez par la guerre. Qui eſt-ce qui empeſche, qu'on n'ait la même conſideration au même lieu pour ſa Serenité, qui a eſté accablée de tant de pertes? L'on eſpere avec ſoumiſſion une aſſiſtance tres-certaine de ſa Sacrée Majeſté Imperiale, laquelle a commandé, qu'on fourniſſe des quartiers d'Eſté auſſi-bien que d'Hyver à ſes Soldats, & qui a toûjours honoré la Maiſon de Mecklebourg d'une faveur ſinguliere. L'Empire n'a pas ſeulement jugé irrevocablement, qu'il eſtoit tres-juſte d'oſter & d'abolir le peage de Warnemund, mais encore dans les Dietes, qui ont eſté tenuës, il a réiteré ſes Promeſſes, de procurer en ce lieu icy la reparation ou dédommagement des pertes ſouffertes

ſous l'obligation de la garantie de l'Empire. Il ne l'a pas fait ſans en avoir de tres-fortes raiſons ; car comme Sa Serenité a eſſuyé à ſon occaſion des pertes tres-conſiderables, elle eſt d'autant plus en droit de pretendre (& il eſt tout à fait juſte) d'eſtre relevé derechef & tiré de peine par la favorable aſſiſtance du meſme Empire ; puisque toutes choſes ont eſté priſes & employées au profit & pour l'entretien des troupes en munitions de bouche & de guerre, qui ſe mettoient inceſſamment à couvert ſous l' autorité de l'Empire, leſquelles ſans cela n'euſſent ſçu ſubſiſter & euſſent entierement déperi. Au reſte les autres Couronnes, Princes & tous les autres Souverains, qui ſont aſſemblez pour ce Traité de Paix, ſoit qu'ils ayent profité ou non des charges tres-fâcheuſes ou des pertes, que le Mecklebourg a portées & ſouffertes, ils ont l'ame trop genereuſe pour dénier & refuſer leur favorable aſſiſtance à la tres-juſte inſtance, que nous venons de faire. Sur tout Sa Serenité a recours à la Mediation, que Sa Sainteté a entrepriſe avec tant d'approbation, & il eſpere tout autant qu'il le peuſt & doit eſperer de ſa tres équitable protection, un heureux ſuccez pour ſes demandes. La face des affaires preſentes, & le Traité déja fort avancé ſont les heureux preſages d'une promte Paix generale, Dieu veuille qu'elle ſoit ſtable. Le Sereniſſime Duc deſire tres-paſſionnement d'y eſtre compris, & que par ce moyen il puiſſe recevoir de tels biens & avantages, qu'ils puiſſent effacer la memoire de tous les maux (on n'en fait point ici le détail) qu'on a ſoufferts, durant les troubles du temps paſſé, & durant ceux d'à preſent. Perſonne n'ignore, que la ſinguliere prudence de voſtre Seigneurie Illuſtriſſime, & l'autorité qu'elle a parmi les Traitans, ne puiſſe favoriſer notablement, & faire accomplir ſes juſtes

ſtes deſirs, & quelle eſt la confiance que Sa Serenité a en ſes ſoins, & en ſon entremiſe pleine de bonne volonté. Pour moy je ne le puis pas aſſés faire connoiſtre ni exprimer. C'eſt pourquoy enſuite de la commiſſion qui m'en a eſté donnée, je ſupplie & conjure voſtre Seigneurie Illuſtriſſime, que conformement à l'employ de Mediateur, dont elle s'acquite avec tant de loüange, elle daigne repreſenter & recommander ſi efficacement aux Traitans, ſur tout à ceux, qui ont intereſt à ces choſes, la pretenſion de ſa Serenité, & l'affaire de Warnemund (d'autant qu'elle ſe trouve jointe à l'autre, & qu'elle eſt ſemblablement compriſe dans ce Memoire) afin que le Sereniſſime Duc puiſſe obtenir un agreable accompliſſement de ſes vœux. La gloire de Sa Sainteté, qui éclate desja par tant de belles actions, ſera d'autant plus grande, qu'elle ſe portera, & paſſera pour la glorieuſe Protectrice des opprimez. Et la vertu & la reputation, que voſtre Seigneurie Illuſtriſſime s'eſt desja acquiſe, recevront un accroiſſement tres-notable, & beaucoup plus grand, en faiſant valoir & s'efforçant, de faire avoir ſon cours à la juſtice & l'équité, & engageront de plus en plus ſa Serenité, de conſerver un ſouvenir tres ferme, plein d'une parfaite reconnoiſſance, pour un tel bienfait, & pour une ſi belle action. C'eſt ce que j'ay crû eſtre de mon devoir, de declarer avec reſpect à voſtre Seigneurie Illuſtriſſime. Dieu tres bon & tres-grand, par un trait de ſa bonté paternelle, daigne benir & favoriſer ſes ſoins, employez ſans relâche avec tant de zele à donner le repos à tout l'univers, & veuille auſſi inſpirer aux Puiſſances, qui ſont en Traité, des Conſeils ſi ſalutaires, que la cauſe d'une guerre, dans laquelle tant de ſang a eſté repandu, ne ſoit pas ſeulement

ment oſtée ; mais entierement deracinée & détruite, & qu'un chacun puiſſe vivre en repos longtemps durant, ſi cela ne ſe peut obtenir pour toujours, ſous l'ombre agreable & avantageuſe de la Paix.

Donné à Nimegue le $\frac{1}{2}\frac{1}{1}$ Aouſt, l'an mil ſix cens ſoixante & dixhuit.

De Vôtre Seigneurie Illuſtriſſime,

Le ſerviteur plein de reſpect & de veneration.

ANTHOIN. BESSEL.

Un ſemblable Ecrit a eſté donné à l'Ambaſſade d'Angleterre.

MEMORIALE

Mecklenburgicum-Guſtrovienſe concernens ſatisfactionem, exhibitum Domino Mediatori Anglico.

Illuſtriſſimi atque Excellentiſſimi Domini Legati Mediatores.

QUàm vehementer, durante hoc bello, Sereniſſimi Dueis Megapolitano-Guſtrovienſis Domini mei Clementiſſimi Provincias variorum Exercituum moleſtiſſimis hoſpitationibus, & continuo per eas diverſarum cohortium ductu atque reductu, etſi innocentes, devaſtatas, omnique calamitatum generi, integro quadriennio ipsâ belli Sede in Ducatum Guſtrovienſem, absque ullâ reſpiratione, translatâ, expoſitas fuiſſe, univerſo Orbi conſtat: ignorari quoque non poteſt, duas iſtas & graves oppreſſiones, nullum alium dediſſe exitum,

exitum, quàm quòd Primariæ Civitates Ducatûs Megapolitano-Guſtrovienſis, proh dolor! in cinerem redactæ, Præfecturæ denudatæ, Cameræ Ducalis Proventus exhauſti, agricultura deſerta, ſubditorum alii in exilium pulſi, alii fame enecati, illorumque bona hoſtili rapinæ ac prædæ relicta, & talis demùm egeſtas ad reliquos paucos pervenit, ut nihil præter vitam his adimi potuerit. Summatim dicendo, Ducatus Meclenburgo-Guſtrovienſis ita exciſus & funeſtatus, taliaque perferre ac pati coactus fuit; ut vix unquam unica in toto Romano Imperio reperiatur Provincia, quæ duriorem experta ſit ſortem, adeò ut penè irreparabilis jactura, quippe quæ aliquot Millionum Imperialium, cujus ſummæ certa & veriſſima ſpecificatio, ſi deſideretur, produci poterit, valorem aſcendat. Aſt quando hujusmodi iniquæ oppreſſiones, inſolentiæ atque damna contra Imperii conſtitutiones, Leges fundamentales, Executionis Ordinationem, præprimis Inſtrumentum Pacis Weſtphalicum Ducatui ingeſta, & Sacra Regia Majeſtas Magnæ Britanniæ ſe eo regiè declaravit, ut Sereniſſimi Ducis intereſſe in Tractatu Pacis ſibi habitura eſſet quàm commendatiſſimum; nomine Sereniſſimi Ducis Mecklenb. Guſtrovienſis Veſtras Excellentias debito reſpectu rogo atque obteſtor, ut haud graventur, Ducatûs Megapolitani Guſtrovienſis miſerrimam conditionem, ſubditorum oppreſſiones, ruinam, & miſerias, quibus his temporibus vix ullus Imperii Status adeò afflictus eſt, ſeriò conſiderare, & quantùm omnibus viribus eniti potuerint, nihil prætermittere, quod pro immenſis damnis, totius Ducatus devaſtatione, iniquis oppreſſionibus, & ingeſtis moleſtiis ad juſtiſſimam & æquivalentem ſatisfactionem obtinendam, uti etiam ſufficientem Guarantiam pro Sereniſſimo Duce, ejusque pervetuſtâ Ducali Domo, Inſtrumento Pacis inſerendam pertinere æquum & juſtum cenſebunt.

Excellentiæ Veſtræ laudatiſſimâ hac operâ à Sereniſſimâ Domo Mecklenburgicâ infinitas inibunt gratias,

& nunquam intermorituram tam gratorum officiorum memoriam.

Dabantur Neomagi die $\frac{18}{28}$ *Auguſti anno* 1678.

Excellentiarum Veſtrarum

Obſervantiſſimus,

JOHANNES REUTER,
Sereniſſimi Ducis Megapolitano-Guſtrovienſis Ablegatus.

TRADUCTION.

MEMOIRE

pour la Maiſon de Mecklebourg-Guſtrow, touchant la ſatisfaction qu'elle prétend, preſenté à M. M. les Mediateurs d'Angleterre.

Tres-Illuſtres & Tres-Excellens Ambaſſadeurs Mediateurs.

TOute la Terre ſçait, combien les Provinces du Sereniſſime Duc de Mecklebourg-Guſtrow, ont eſté foulées, ſans y avoir donné ſujet, durant cette guerre par les Logemens tres incommodes de differentes Armées, & combien elles ont eſté ſaccagées par les allées & venuës de diverſes Troupes, combien elles ont eſté expoſées à toutes ſortes de calamitez, durant quatre ans entiers, le rendez-vous des Armées, & l'effort de la guerre ayant eſté pris & transporté ſans diſcontinuation dans le Duché de Guſtrow. L'on ne peut pas auſſi ignorer, que ces fâcheuſes & inſupportables traverſes & oppreſſions ont abouti à des miſeres extrêmes. Les principales Villes du Duché de Mecklebourg-

bourg-Guſtrow, choſe deplorable! ont eſté reduites en cendres, les Gouvernemens ſaccagez & ruinez, les revenus de la Chambre Ducale épuiſez, l'agriculture abandonnée, quelques-uns des ſujets bannis, les autres morts de faim, & leurs biens abandonnez en proye aux ennemis, enfin ceux qui y ſont reſtez ont eſté accablez d'une ſi grande pauvreté, qu'ils n'avoient autre choſe à perdre & qu'on ne trouvoit autre choſe à leur arracher que la vie. En un mot le Duché de Mecklebourg-Guſtrow a eſté ſi deſolé, & on l'a reduit à une telle extrémité, qu'à grande peine trouvera-t-on quelque autre Province dans toute l'étenduë de l'Empire, qui ait eſté plus foulée, en ſorte que le dommage eſt presque irreparable, & qu'il ſe monte à quelques millions d'Imperiales dont l'on pourra produire, ſi beſoin eſt, un calcul fidele & exact.

Or dautant que ces ſortes d'oppreſſions tres-injuſtes, ces inſolences, & ces dommages ont eſté faits à ce Duché contre les Ordonnances de l'Empire, contre les Loix fondamentales, contre l'Ordre donné pour les faire executer, & ſur tout contre l'Inſtrument de la Paix de Weſtphalie, & que Sa Sacrée Majeſté le Roi de la Grande Bretagne, par un pur effet de ſon inclination Royale, a déclaré hautement, qu'il auroit tout à fait à cœur, dans le Traité de Paix, les intereſts du Sereniſſime Duc; au nom dudit Sereniſſime Duc de Mecklebourg-Guſtrow, je prie & conjure avec tout le reſpect, que je dois à Vos Excellences, de vouloir faire une ſerieuſe reflexion ſur le pitoyable état du Duché de Mecklebourg-Guſtrow, ſur l'oppreſſion des ſujets, & ſur l'entiere deſolation de tout ce Païs. Ces maux ſont tels, qu'à grande peine trouvera-t-on aucune autre Province dans toute l'etenduë de l'Empire, qui ait eſté ſi affligée. En cette conſideration,

ration, V.V.E.E ſont tres-inſtamment ſuppliées, de faire tous leurs efforts & de ne rien oublier, pour obtenir une juſte & equivalente ſatisfaction, même une garantie ſuffiſante pour le Sereniſſime Duc & pour ſon ancienne Maiſon Ducale, en la faiſant coucher & inſerer dans l'Inſtrument de la Paix ; enfin de faire tout ce qu'ils jugeront juſte & équitable, pour reparer les pertes immenſes, la deſolation de tout le Duché, les injuſtes oppreſſions, & les miſeres & traverſes ſouffertes. Vos Excellences, par une ſi bonne & ſi loüable action, engageront la Sereniſſime Maiſon de Mecklebourg à des obligations infinies envers Elles, en ſorte qu'elle ne perdra jamais la memoire des bons offices qu'elles luy auront rendus.

Donné à Nimegue le $\frac{18}{28}$ Août, mil ſix cens ſoixante & dixhuit.

De Vos Excellences,

Le tres-reſpectueux

JEAN REUTER,

Envoyé du Sereniſſime Duc de Mecklebourg-Guſtrow.

MEMORIALE

Mecklenburgicum in Puncto Telonii Warnemundenſis.

Illuſtriſſimi atque Excellentiſſimi Domini Legati Mediatores.

QUàm vehementer directe contra Pacem Weſtphalicam, Receſſum executionis Norimbergenſis, omniaque Imperii concluſa multoties repetita & ante biennium

biennium denuò consensu Sacræ Cæsareæ Majestatis, totiusque Imperii confirmata Serenissimorum Ducum Mecklenburgensium subdita Urbs Rostochium, præprimis per impositum Telonii Suecicum onus, ex tempore superioris Germanici belli tricennalis adhæc usque tempora gravata & ad interitum fere redacta sit, non solùm ex nostris Memorialibus, Vestris Excellentiis non ita pridem exhibitis, satis liquet, sed & Acta publica abundè testantur, adeo ut longâ commemoratione non utendum sit. Nomine igitur Serenissimorum Ducum Mecklenburgensium, Dominorum nostrorum Clementissimorum, Nos infrascripti Ipsorum Ministri Ablegati eo, quo decet, modo rogamus, Vestræ Excellentiæ id agere haud graventur, ut in erigendo Pacis Instrumento per separatum Articulum claris & expressis verbis caveatur atque prospiciatur, ut Portus Warnemundensis à durissimo & hactenùs illegitimè usurpato vectigali Succico liberetur, nec Fortalitium de facto, propriâ authoritate contra Recessus Norimbergensis tenorem, in ipso Serenissimi Ducis Mecklenburgo-Gustroviensis Territorio à Corona Sueciæ extructum, & hocce bello à Copiis Dominorum Confœderatorum dirutum, reparetur, aut alibi transferatur; sed potiùs Corona Sueciæ hujus vectigalis usurpatione tandem plenarie in perpetuum desistat. Insuper Serenissimorum Ducum summa potestas, supremumque Jus Territoriale illæsum atque inviolabile conservetur, ipsique ratione redituum, à tot retro annis perceptorum, justo facto calculo debitam & æquivalentem satisfactionem à Coronâ Sueciæ obtineant. Totum hoc Negotium Vestris Excellentiis sic nos commendare voluimus, & quàm diligentissime fieri potuit de optatâ Resolutione & bono successu, justâ causâ freti, non dubitantes, qui permanemus,

Excellentiarum Vestrarum,

Obsequentissimi Servitores,

ANTHON. BESSEL.

JOAN. REUTER.

Noviomagi die $\frac{\text{Octobr.}}{\text{Septemb.}}$ 1678.

TRA-

TRADUCTION.

MEMOIRE

pour la Maiſon de Mecklebourg, touchant la Doüane de Warnemund.

Tres-Illuſtres & Tres-Excellens Ambaſſadeurs Mediateurs.

IL paroît par nos Memoires, preſentez depuis peu à Vos Excellences, outre les Actes publics qui le témoignent ſuffiſamment, combien la Ville de Roſtock, qui eſt ſous la domination des Sereniſſimes Ducs de Mecklebourg, a eſté foulée & presqu'accablée depuis le temps des guerres, qui commencerent il y a trente ans, & qui ont duré jusques à cette heure; ſur tout par la creation de la Doüane pour les charges & peages impoſez par les Suedois, contre tout droit & raiſon, & directement contre la Paix de Weſtphalie, contre le Recez executoire de Nuremberg, & contre toutes les concluſions de l'Empire, ſi ſouvent reiterées, & enfin confirmées depuis deux ans du conſentement de ſa Sacrée Majeſté Imperiale, & de tous les Ordres de l'Empire. C'eſt pourquoy Nous ſouſſignés à ce preſent Acte, au nom des Sereniſſimes Ducs de Mecklebourg, nos Tres-debonnaires Seigneurs, desquels nous ſommes les Miniſtres & les Envoyez, prions avec tout le reſpect, qui nous eſt poſſible, Vos Excellences, d'avoir la bonté de s'employer, à ce qu'en dreſſant l'Inſtrument de la Paix, l'on régle & ordonne par un Article ſeparé en termes fort clairs & exprez, que le port de Warnemund ſoit délivré de cette inſupportable Doüane, tres-injuſtement uſurpée & établie par les Suedois, & que l'on ne vienne pas à rebaſtir & à mettre ſur

pied,

pied, ou transferer autre part la Forteresse, que la Couronne de Suede avoit bastie par voie de fait & de sa propre autorité, contre le contenu du Recez de Nuremberg, dans le Territoire du Sereniſſime Duc de Mecklebourg-Guſtrow, & que pendant cette guerre les Troupes de Meſſieurs les Confederez ont demolie; mais que la Couronne de Suede ſe departe entierement & pour toûjours de l'uſurpation qu'elle a faite de cette Doüane; comme auſſi que la Puiſſance & le droit de Souveraineté en ces terres des S.S. Ducs ſoient conſervez inviolablement & en leur entier, & qu'à raiſon des revenus que l'on a receus depuis tant d'années, ils obtiennent en leur faveur de la Couronne de Suede la ſatisfaction qui leur eſt duë, & qui ſoit proportionée ſelon le juſte calcul qui en ſera fait. C'eſt ce que nous avons crû être obligés de recommander à Vos Excellences à faire avec tout le ſoin & tout le zele imaginable. Nous eſperons tout de voſtre reſolution & concluſion, & nous en promettons le ſuccez que nous ſouhaitons, étant fondez ſur une tres-bonne cauſe.

Nous ſommes

de Vos Excellences,

Les tres-obeiſſans ſerviteurs

ANTHOIN. BESSEL,
JEAN REUTER.

A Nimegue ce $\frac{4}{14}$ Octob. Septemb. 1678.

ME-

MEMORIALE

Megapolitano-Suerinenſe, concernens receptionem in Pacem imperii.

Sereniſſimi Ducis Megapolitano-Suerinenſis infraſcriptus ablegatus Miniſter ex ſcriptis, quæ utrinque prodierunt, cernens Excellentiſſimos Dominos Legatos Franciæ & Sueciæ ab Excellentiſſimâ Legatione Cæſareâ inter alia illud denuò poſtulare, quò Pax Weſtphalica in priſtinum ſuum redeat vigorem, ſuarum maximè partium exiſtimat, Illuſtriſſimæ Veſtræ Dominationi officioſiſſimè indicare, deſideria Megapolitana, pro obtinendâ abolitione vectigalis Warnemundenſis, & ſatisfactione militari hic loci decenter pridem expoſitâ inde difficulter divelli poſſe; quandoquidem redintegrationi memoratæ Pacis luculenter inniſtuntur, & Sereniſſima Domus Megapoleos in ipsâmet Partem Pacifcentem conſtituit, eamque ob cauſam iſto, quo par eſt, modo Illuſtriſſimam Mediationem Apoſtolicam nunc inſtantiſſimè rogat atque obteſtatur, eximiam ſuam virtutem & humanitatis ſtudia eò hinc inde efficaciter interponere ne dediguetur, quò in Pacificationibus, nomine Imperatoris & Imperii, cum Regibus Franciæ & Sueciæ erigendis, prædictarum Prætenſionum æquiſſima habeatur ratio. Prætereà cùm hactenùs apparuerit, cauſam Galliæ ſeorſum ferè à Suecicâ tractari velle, Illuſtriſſima Veſtra Dominatio Suam Serenitatem profectò ſummopere obſtringeret, ſi Excellentiſſimas Cæſaream & Gallicam Legationes haud gravatim exploraret, an præfata Sereniſſimæ Domus Megapolitanæ poſtulata in generoſiſſimam Clementiſſimorum ſuorum committentium evictionem ſeu guarantiam ſuſcipere, talique benevolæ declarationi, quando inter ipſas forſan priùs, quàm cum Excellentiſſimis Dominis Legatis Sueciæ de Pace convenietur, ibidem expreſſum locum indulgere vellent. Idque hunc ſaltem

in finem, ut illis postulatis ad concordiam Septentrionalem, quando seria de illa deinceps instituetur consultatio, tantò facilior & exoptatior pateret aditus ac necessaria discussio. Dictus Ablegatus Minister Suerinensis certissimam concepit spem, Illustrissimam Vestram Dominationem & Excellentissimas Legationes Cæsaream & Gallicam huic sat æquæ petitioni laudatissime concessuras atque sic reapse testaturas esse, quàm securum & utile sit Serenissimo Duci Clementissimo suo Domino, ad validissimam ipsarum assistentiam, plus unâ vice promissam, se recepisse.

Neomagi die $\frac{8}{18}$ *Novembris, Anno* 1678.

ANTHON. BESSEL.

TRADUCTION.

MEMOIRE

pour la Maison de Mecklebourg-Swerin, concernant sa Reception & Participation à la Paix de l'Empire.

LE sousigné Envoyé du Sereniſſime Duc de Mecklebourg-Swerin, voyant par les écrits publiez de part & d'autre, qu'entre les choſes que les Ambaſſadeurs de France & de Suede demandent à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur, c'eſt que la Paix de Weſtphalie ſubſiſte, & ſoit remiſe en ſa premiere vigueur, cet Envoyé, dis-je, a cru étre du dû de ſa charge, de faire connoiſtre, combien juſtement & ardemment la Maiſon de Mecklebourg ſouhaite la ſuppreſſion de la Doüane de Warnemund comme auſſi que l'Article de la ſatisfaction, pour les pertes cauſées par les gens de guerre, (leſquelles ont eſté expoſées avec le plus de retenuë, qu'il a eſté poſſible,) n'en peut étre duëment ſéparé; dautant que l'un & l'autre eſt entiere-

tierement fondé ſur le rétabliſſement, & ſur l'execution de ladite Paix, & que la Sereniſſime Maiſon de Mecklebourg declare, que ſes droits y ſont intereſſés, & qu'elle eſt compriſe dans ce Traité. A ces cauſes il prie & conjure maintenant, avec toute l'inſtance & tout le reſpect poſſible, l'Illuſtriſſime Mediateur Apoſtolique, de vouloir agir ſelon ſa bonté & generoſité ordinaire, & d'employer ſes bons offices auprés de toutes les Puiſſances, à ce qu'on ait égard aux ſusdites Pretenſions dans les Traités de Paix, qu'on va dreſſer au nom de l'Empereur & de l'Empire avec les Roys de France & de Suede. Deplus ayant eſté comme remarqué juſques-ici, que l'on vouloit traiter presque ſeparément des intereſts de la France, d'avec ceux de la Suede, Vôtre Seigneurie Illuſtriſſime obligeroit aſſurément d'une maniere tres-ſenſible ladite Serenité, ſi Elle ſe vouloit donner la peine de ſonder les tres-Excellens Ambaſſadeurs de l'Empereur & du Roy de France, & de tâcher de reconnoître, ſi les ſusdites demandes de la Sereniſſime Maiſon de Mecklebourg doivent être receuës, avec l'eviction ou garantie de leurs tres-génereux & tres-debonnaires Seigneurs, desquels ils ont receu leurs commiſſions, & s'ils voudroient avoir la bonté de leur octroyer en ce lieu leur declaration touchant cette garentie au temps de la Paix, & lors qu'ils s'aſſembleront, peut-être auparavant qu'ils viennent à conferer, & à ſe trouver enſemble avec L.L.E.E. Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede. Ce qu'ils devroient faire d'autant plus volontiers, qu'en vûe de ces demandes, l'on euſt d'autant plus de facilité à obtenir le repos & la Paix du Nord tant ſouhaitée, joint que la diſcuſſion de cette affaire ſera de ſaiſon, lors que l'on travaillera à ladite Paix, & que l'on conſultera les moyens de la procurer. Le ſusdit Envoyé Miniſtre

de

de Swerin a conceu une tres-ferme eſperance, que Voſtre Seigneurie Illuſtriſſime & L. L. E. E. Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur & du Roy de France accepteront, & agréront ces juſtes demandes, & feront connoître en cette occaſion, combien il eſt avantageux, ſeur, & utile au Sereniſſime Duc ſon tres-debonnaire Seigneur, d'avoir eu recours à Elles, leſquelles leur ont promis plus d'une fois leur aſſiſtance.

A Nimegue le $\frac{5}{13}$ Novembre, mil ſix cens ſoixante dixhuit &c.

ANTHOIN. BESSEL.

MEMORIALE

Ablegatorum Megapolenſium, Dominis Mediatoribus exhibitum, ut Ducum Mecklenburgicorum deſideria comprehendantur futuræ Paci.

SEreniſſimorum Ducum Mecklenburgenſium Domini Chriſtiani Ludovici & Domini Guſtavi Adolphi Ablegati Miniſtri nullo modo dubitant, quin Illuſtriſſimi atque Excellentiſſimi Domini Legati Mediatores recenti memoriâ adhuc tenuerint, quid ratione Telonii contra Pacem Weſtphalicam, Receſſum executionis Noribergenſis, omniaque Imperii concluſa toties repetita, occaſione ſuperioris tricennalis belli Germanici à Coronâ Succiæ de facto Portui Warnemundenſi impoſiti in diverſis exhibitis Memorialibus propoſuerunt. Supradicti Miniſtri ſuarum partium eſſe ducunt, ea omnia denuò hîc repetere & Illuſtriſſimos atque Excellentiſſimos Dominos Mediatores quàm officioſiſſime requirere, præſenti Pacis Inſtrumento claris & expreſſis

preſſis verbis per ſeparatum Articulum inſeri curent, ut Telonium antehac ad Oſtium Varni à Coronâ Sueciæ introductum, penitùs & in perpetuum ſublatum, & fortalitium, uti jam eſt, ſemper deſtructum maneat, cum omnimodâ aliarum, quæ ibidem motæ ſunt, prætenſionum abolitione.

Inſuper nomine Sereniſſimi Ducis Guſtrovienſis Domini Guſtavi Adolphi eo, quo decet, modo rogatur, ut Suæ Serenitati ejusdem Inſtrumenti tenore competentia jura apud Tranſitus Damgarten & Tribſees eo inſtatu, quo abſque omni contradictione ad Ducatum Guſtrovienſem pertinuerunt, & à Principibus ibi Regentibus poſſeſſa ſunt, integra ac illæſa conſerventur, omniaque quoad fontes, foſſas, aliaque jura in priſtinum & antiquum ſtatum reducantur; ſimiliter ut altiſſimè præfato Sereniſſimo Duci Guſtrovienſi, ejusque Succeſſoribus, in illis ad Ducatum pertinentibus limitaneis, aliisque pagis, nominatim; Duckau, Telemiton, Rotermanshagen, Wuſte Feldmarck, Pinnau, Zarneckau, Berlin, Warrenzihn, Brodersdorff, Lüteken & Groſſen Baspfuhl &c. (non conſiderato, quod tempore ſuperioris belli Germanici tricennalis vel poſteà attentatum, Proceſſibus etiam & Decretis deſuper emanatis penitùs annullatis) nulla imposterum moveatur controverſia, ſed Sereniſſimus Dux Guſtrovienſis, ejuſque Succeſſores ſine ullâ impeditione & turbatione in quietâ poſſeſſione relinquantur.

Datum Neomagi die 10. *Novembris, anno* 1678.

ANTHON. BESSEL.
JOAN. REUTER
TRA-

TRADUCTION.

MEMOIRE

des Envoyez de Mecklebourg, presenté à Messieurs les Mediateurs tendant à ce que les pretentions des Ducs de Mecklebourg soient inserées dans le Traité de la Paix, prêt à conclure.

LEs Ministres Envoyez des Serenissimes Ducs de Mecklebourg, le S. Christian Louis, & le S. Gustave Adolphe, ne doutent point que L. L. E. E. M. M. les Ambassadeurs Mediateurs n'ayent encore la memoire toute fraîche, de ce qu'ils leur ont exposé par differens Memoires, qu'ils leur ont presentez, touchant la Doüane, établie injustement & sans droit au Port de Warnemund par la Couronne de Suede, à l'occasion de ces longues guerres d'Allemagne, qui ont duré trente ans; établie dis-je contre le contenu en la Paix de Westphalie, contre le Recez executoire de Nuremberg, & contre toutes les conclusions, si souvent réiterées de tous les Cercles de l'Empire. Les susdits Ministres croyent estre du devoir de leur charge, de repeter de nouveau en ce lieu toutes ces choses, & de requerir L. L. E. E. M. M. les Ambassadeurs Mediateurs (en quoy ils feront une bonne œuvre) de prendre à tâche de faire inserer dans le present Instrument de la Paix, par un Article separé, en termes clairs & exprez, que ladite Doüane, établie par la Couronne de Suede sur l'embouchure de Warn, soit entiérement & à perpetuité supprimée, & que la forteresse demeure toûjours demolie, ainsi qu'elle l'est presentement, en rejettant & supprimant entierement les autres pretensions, qu'on pourroit avoir fondées sur cela.

Davantage on prie instamment au nom du Sereniſſime Duc de Guſtrow le S. Guſtave Adolphe, qu'en vertu de ce même Inſtrument de Paix, les droits de ſa Serenité, quels qu'ils puiſſent être, & qu'elle peut avoir au paſſage de Damgart & de Tribſees, luy ſoient conſervez en leur entier ſans alteration, dans le même état qu'ils ont appartenu inconteſtablement au Duché de Guſtrow, & qu'ils ont eſté poſſedez par les Princes Regens du Pais, & que toutes choſes ſçavoir les Ponts, les Foſſez & autres Droits, ſoient mis en leur premier & ancien état. Pareillement qu'à l'avenir l'on n'intente aucune action, & qu'on ne diſpute point au ſusdit Sereniſſime Duc de Guſtrow & à ſes Succeſſeurs, les limites qui appartiennent à ſon Duché ni les autres Bourgs, nommément, Duckau, Jetemiton, Rotermans Hagen, Wusle, Feldmarck, Jarneckau, Berlin, Warrenzihn, Broedersdorff, Lütcken & Groſſen Baſſepfuhl &c. ſans avoir égard à tout ce qu'on avoit entrepris dés le temps de la derniere guerre d'Allemagne, qui a duré trente ans, ou à ce que l'on a eſſayé de faire depuis, caſſant & annullant tous les Procez, & les Decrets, qui peuvent avoir eſté intentez & donnez ſur ce ſujet. Mais que le Sereniſſime Duc de Guſtrow, & ſes Succeſſeurs, demeurent & y ſoient maintenus, dans une paiſible poſſeſſion ſans y eſtre attaquez ou troublez.

Donné à Nimegue le dixiéme jour de Novembre mil ſix cens ſoixante dixhuit.

ANTHOIN. BESSEL.
JEAN REUTER.

SCRI-

SCRIPTUM

Ablegatorum Mecklemburgensium, exhibitum pro Memoriâ Illustrissimi atque Excellentissimi Domini Legati Mediatoris.

„ QUanquam miseram Urbis Rostochii conditionem repræsentaturo non desint innumeræ calamitates, interque eas præcipuè bellorum incendiorumque ruinæ, quibus maximam „ partem sepulta jacet; Telonium tamen Warnemundense inter maxima reputabit infortunia, „ quem non fugiunt ingentia, quæ peperit, mala, „ quæque quadraginta ferè annorum cursu per „ totalem oppressionem Commerciorum, ei animam quasi expresserunt. Civitas hæc maritima „ Sereniſſimis Ducibus Mecklenburgicis subdita, „ commerciisque dicata, in quietâ possessione libertatis, Portus, ac Commerciorum Sereniſſimorum Principum suorum permissione, indulgentiâ & gratiâ, aliquot secula steterat, satis „ lautam non tamen invidendam experta fortunam, cùm subitò Corona Sueciæ occasione belli „ tricennalis, eidem graviſſimum illud jugum, „ non jure, nec secundùm leges, aut consuetudines Imperii, sed mero facto imponeret, quod „ etiam post Pacem Westphalicam usque ad transitum præsentis belli in Megapolim, tam acriter „ defendit, ut nullâ ratione permoveri potuerit, „ quò in Territorio Mecklenburgico occupatum „ munimentum aliaque eò spectantia loca juxta „ expressam dispositionem Recessus executionis „ Norimbergensis de anno 1650. pristinis Dominis in tertio termino redderet, aut ex sanctione „ Instrumenti Pacis Westphalicæ Art 9. §. *Et quia* „ *publicè interest &c.* portui pristinam securitatem

„ & usum, prout ante motus illos bellicos à pluri-
„ bus retrò annis fuerat, restitueret, atque Telo-
„ nium, in præjudicium Commerciorum contra
„ utilitatem publicam, belli occasione noviter
„ propriâ autoritate, contra Jura & Ducalia Privi-
„ legia Urbis, & sine Consensu Imperatoris &
„ Imperii, invectum tolleret, utpotè quod ex ge-
„ nerali Constitutione Art. 10. §. *Adhæc &c.* dicti
„ Instrumenti Pacis sibi deberi est arbitrata. Huic
„ quoque suæ explicationi tantâ inhæsit firmita-
„ te, ut nec curârit contrarias attestationes publi-
„ cas Cancellariæ Moguntinæ, Legatorum q; Cæ-
„ sareanorum sub signato num. 1 & 2. huic sensui
„ directè contradicentium, aut quòd Rostochium
„ sibi absque causâ & æquivalente, tam grave ju-
„ gum imponi quereretur, nec permota est mul-
„ tis sollicitationibus & immensis sumptibus à Se-
„ renissimis Ducibus ubicunque locorum impen-
„ sis, nec advertit genuinæ interpretationis na-
„ turam, quæ onerosa atque odiosa, maximè ad
„ concordanda ultima prioribus, nunquam exten-
„ dere, sed potiùs restringere solet; quæ tamen
„ validæ contra servitutem rationes non solùm
„ Imperatorem Ferdinandum III. glorioſissimæ
„ memoriæ ad amicabiles primùm remonstratio-
„ nes, mox iis frustra adhibitis, ad dandas execu-
„ tionis Commissiones, consensu Imperii Statuum
„ in Comitiis anni 1654. corroboratas; verùm
„ etiam Imperatorem Leopoldum ad renovandas
„ dictas Commissiones, diruendumque Suecicum
„ Munimentum, moverunt; ita ut de justitia cau-
„ sæ nullum superesse possit dubium. At conti-
„ nuata contra tot Imperatoria Decreta, & adhuc
„ ante paucos annos renovata & repetita conclusa
„ Imperii, detentio Portus, & Exactio vectigalis
„ miseriam Urbis eò usque detulit, ut profligatis
„ commerciis, collapsis publicis privatisque ædifi-
„ ciis,

„ ciis, civibus ad paupertatem aut emigrandi ne-
„ ceſſitatem redactis, aggraveſcente ære alieno,
„ ac denique funeſtiſſimo illo incendio, quod
„ haud ita pridem optimam & majorem ejus par-
„ tem abſumpſit, funditùs deſolata, nil niſi ſe-
„ pultura infelicium reliquiarum pulcherrimæ
„ quondam Urbis videatur.

„ Neomagi $\frac{11}{21}$ Decembris, anno 1678.

Num. I.

„ NOs infra ſcripti Sacræ Cæſareæ Majeſtatis
„ Conſiliarii Imperiales Aulici, & ad Tra-
„ ctatus Pacis Legati Plenipotentiarii notum te-
„ ſtatumque facimus, Nos paragraphum: *Ad hæc*
„ *concedit*, in Inſtrumento Pacis in Articulo Satis-
„ factionis Succicæ poſitum, ſemper de vectigali-
„ bus in Locis Coronæ Sueciæ ceſſis, intellexiſſe,
„ atque adeò ſub iſta diſpoſitione Telonium War-
„ nemundenſe non comprehendiſſe, nec porrò
„ comprehendere potuiſſe, cùm iſtud Telonium
„ ſit prorſus novum, nullâ publicâ Cæſaris aut
„ Electorum authoritate, ſed ſolummodò occa-
„ ſione belli de facto introductum, quod proinde
„ vigore Articuli noni Inſtrumenti Pacis, ſubſe-
„ cutâ jam pace, tolli atque aboleri debet. Quem-
„ admodùm ſæpiùs id ipſum in ipſo Tractatu,
„ præſertim verò in publicâ Conferentiâ die vige-
„ ſimâ ſecundâ Julii, anno milleſimo ſexcenteſi-
„ mo quadrageſimo octavo Osnabrugis, præſenti-
„ bus Statuum Imperii Deputatis, adverſus Domi-
„ nos Plenipotentiarios Regios Suecicos palàm
„ conteſtati ſumus. In cujus rei fidem hanc Atte-
„ ſtationem è Protocollis noſtris deſumptam ſub-
„ ſcripſimus ac ſigillis noſtris ſecimus commu-
„ niri.

„ Monaſterii die primâ Martii, anno milleſimo „ ſexcenteſimo quadrageſimo nono.

(L.S.) JOANNES MAXIMILIANUS Comes à Lamberg.
(L.S.) JOHAN. CRANE.
(L.S.) ISAACUS VOLMAR.

„ Hanc ſupra poſitam Dominorum Cæſarea- „ norum Plenipotentiariorum Atteſtationem „ cum Electorum, Principum & Statuum Impe- „ rii mente, intentione & conſenſu, publicèque „ tertio Julii, Styli novi, anno milleſimo ſexcen- „ teſimo quadrageſimo octavo. Osnabrugis in „ puncto ſatisfactionis Suecicæ dictato, ſcripto, & „ publicis deſuper habitis Conferentiis, etiam „ Actis, Protocollis & Relationibus per omnia & „ in omnibus convenire, eandemque Sacri Roma- „ ni Imperii Electorum, Principum, & Statuum „ mentem & intentionem ſuper iſto Civitatem „ Roſtochienſem, & ejus jura ſpeciatim concer- „ nente puncto ſemper fuiſſe & etiamnum eſſe, „ ex Conſenſu ſupradictorum Ordinum atteſta- „ tur, eodem die & anno.

CANCELLARIA MOGUNTINA.

Num. II.

„ NOs infra ſcripti Sacræ Cæſareæ Majeſtatis „ Plenipotentiarii ad Tractatus Pacis Uni- „ verſalis atteſtamur, cùm in Inſtrumento Pacis „ Germano-Suecicæ Articulo decimo, Paragra- „ pho, *Prætereà*, concedit eidem moderna vectiga- „ lia, (vulgo Licenten vocata) ad littora Portusque „ Pomeraniæ & Megapoleos Jure perpetuo, quòd „ nec

„ nec noſtra nec Ordinum Imperii mens & in-
„ tentio unquam fuerit, Coronæ Suecicæ univer-
„ ſale Jus vectigalium ad omnia littora Germani-
„ ca, omnesque Portus Pomeraniæ & Megapo-
„ leos, multò minùs ad Portum Warnemunden-
„ ſem concedere: ſed cùm in præcedenti paragra-
„ pho primo, *Totam Pomeraniam*, ſaltem anti-
„ qua vectigalia conceſſa eſſent, in poſteriori,
„ etiam moderna in Portubus Pomeraniæ & Me-
„ gapoleos Plenipotentiarii Suecici addere poſtu-
„ larent, hoc ipſum iis in Locis, qui in Coronam
„ Sueciæ translati ſunt, pacis causâ, & nihil am-
„ pliùs conceſſum eſt. Proinde vigore Articuli
„ noni Inſtrumenti Pacis, Telonium Warnemun-
„ denſe occaſione belli introductum & exercitum,
„ ut alia nova in commerciorum præjuditium
„ invecta Telonia & Vectigalia, pace jam conclu-
„ sâ ceſſare, tolli atque aboleri debet, quemadmo-
„ dum ſæpiùs atque diverſis vicibus in ipſo Tra-
„ ctatu, præſertim verò in publicâ Conferentiâ
„ decimo nono & vigeſimo ſecundo Julii, Styli
„ novi, Anno milleſimo ſexcenteſimo quadrage-
„ ſimo octavo, Osnabrugis, præſentibus Ordi-
„ num Imperii Deputatis Extraordinariis coram
„ Dominis Plenipotentiariis Suecicis, & quidem
„ ultimò coram Domino Salvio palam conteſta-
„ ti ſumus. In cujus rei fidem hanc Atteſtationem
„ Protocollis noſtris deſumptam in Civitatis Ro-
„ ſtochienſis & ejus Privilegiorum ac Immunita-
„ tum majorem ſecuritatem propriis manibus
„ ſubſignavimus, ſigillorumque noſtrorum im-
„ preſſione firmavimus. Actum Monaſterii Weſt-
„ phalorum 1. Martii, anno 1649.

(L.S.) JOHANN. MAXIMILIANUS,
Comes à Lamberg;

(L.S.) JOHANNES CRANE.

(L.S.) ISAACUS VOLMAR.

„ Cæſareanorum Dominorum Plenipotentia-
„ riorum atteſtationem ſupra poſitam Sacri Ro-
„ mani Imperii Electorum, Principum, Statuum
„ menti ac conſenſui, publicéque tertio Julii Sty-
„ li novi, anno milleſimo ſexcenteſimo quadrage-
„ ſimo octavo, Osnabrugis in puncto ſatisfactio-
„ nis Suecicæ dictato, ſcripto & publicis deſuper
„ habitis Conferentiis, etiam Actis, Protocollis
„ & Relationibus per omnia & in omnibus corre-
„ ſpondere, eandemque Sacri Romani Imperii
„ Electorum, Principum & Statuum mentem &
„ intentionem ſuper iſto Civitatem Roſtochien-
„ ſem & ejus Jura, Privilegia, ac Immunitatem
„ hinc inde ſpeciatim concernente puncto, ſem-
„ per fuiſſe & etiamnum eſſe, dè conſenſu ſupra
„ dictorum Ordinum atteſtatur eodem die & anno

CANCELARIA MOGUNTINA.
(L.S.)

TRADUCTION.

ECRIT

des Envoyez de Mecklebourg, preſenté pour ſervir de Memoire à Son Excellence M. l'Ambaſſadeur Mediateur.

QUoy que dans le deſſein, que nous avons de repreſenter l'état de la Ville de Roſtock, une infinité de calamitez ſe preſentent en foule, & ſur tout les deſolations, que les guerres & les incendies lui ont cauſées; & par leſquelles elle eſt reſtée comme aneantie: toutefois ceux qui ſçavent quels ont eſté les grands maux, que la Doüane de Warnemund a cauſez, n'auront pas peine à croire, que ç'a eſté le plus grand de tous ſes malheurs, leſquels durant l'eſpace d'environ quarante années, luy ont ôté, pour ainſi dire, l'ame & la vie par la totale ruine.

ne du commerce. Cette Ville maritime, sujette aux Sereniſſimes Ducs de Mecklebourg, & qui étoit d'un tres-grand commerce, étoit demeurée durant quelques ſiecles, par la permiſſion de ſes Princes Sereniſſimes, & de leur pure grace & bonté ſpeciale, dans la paiſible poſſeſſion de ſa liberté, du port & du commerce, jouiſſant ſans envie d'une fortune aſſés conſiderable lorsque tout à coup la Couronne de Suede à l'occaſion de cette guerre, qui a duré trente ans, lui a impoſé ce rude joug, non pas de droit, & ſelon les loix & les couſtumes de l'Empire, mais par une pure voye de fait; lequel joug meſmes aprés la Paix de Weſtphalie jusques au temps de la preſente guerre, qui eſt venuë fondre jusques dans le Mecklebourg, elle maintient ſi opiniaſtrement, qu'il a eſté impoſſible de l'induire à rendre, aprés meſme trois ſommations, une Fortereſſe, & les autres lieux qui en dependoient, dont elle s'étoit emparée dans les terres de Mecklebourg, ni à la livrer à ſes premiers Maiſtres, ſuivant l'expreſſe diſpoſition du Recez executoire de Nuremberg de l'année mil ſix cens cinquante; ou de rendre l'ancienne ſeureté & l'uſage au Port, en vertu de l'ordonnance contenuë dans l'Inſtrument de la Paix de Weſtphalie Art. 9. §. *Et quia publicè intereſt &c.* tels qu'il les avoit eu depuis pluſieurs années, avant tous ces troubles de guerre, & d'ôter la Doüane, établie tout de nouveau à l'occaſion de la guerre, de ſa propre autorité, au prejudice du commerce, contre l'utilité du public, contre les droits & les Privileges du Duché & de la Ville, & ſans le conſentement de l'Empereur & de l'Empire, parce qu'elle ſe fondoit mal à propos ſur cette Ordonnance generale contenuë dans l'Article 10. §. *Adhæc.* & du ſusdit Inſtrument de la Paix, ſe croyant par là en droit de l'établir. Et elle s'eſt ſi fort opiniaſtrée, à luy donner cette ex-

plication ſelon ſa fantaiſie & ſon intereſt, qu'elle n'a eu aucun égard aux Atteſtations publiques, qui juſtifioient le contraire, ſoit de la Chancelerie de Mayence, ſoit des Ambaſſadeurs de l'Empereur, ſous le nombre marqué 1 & 2, qui ſont directement contraires au ſens & à l'interpretation qu'elle leur donne, & ne s'eſt non plus ſouciée des plaintes, que la Ville de Roſtock faiſoit, de ce que ſans ſujet & ſans qu'on la dedommageât par quelque échange ou compenſation, on la chargeoit d'un ſi peſant joug, ni ne s'eſt laiſſée émouvoir aux preſſantes inſtances qu'on luy en a faites, ni à la conſideration des frais immenſes, que les Sereniſſimes Ducs ont faits en tant d'endroits: A quoy il faut ajoûter que ladite Couronne de Suede n'a pas voulu avoir égard à l'interpretation naturelle & veritable, qui reſtreint & ôte plutôt qu'elle n'étend les choſes onereuſes & odieuſes, afin d'accorder les dernieres avec les precedentes. Ce ſont ces raiſons tres-ſolides & tres-capables d'abolir cette illicite exaction, qui ont obligé non ſeulement l'Empereur Ferdinand III. de glorieuſe memoire, à faire d'abord d'amiables remontrances, & lorſqu'il les vit inutiles, à donner des commiſſions pour executer les concluſions receuës & approuvées dans la Diéte de l'année 1654. par un commun accord des Cercles de l'Empire; mais même l'Empereur Leopold a renouvellé lesdites commiſſions, pour faire demolir cette Fortereſſe baſtie par les Suedois, en ſorte qu'il ne pût reſter deſormais aucun doute de la juſtice de cette cauſe. Au reſte cette continuelle détention du Port, cette exaction de peage, contre les concluſions de l'Empereur, & contre les concluſions de l'Empire, renouvellez, & réiterez depuis peu d'années, a mis cette pauvre Ville dans une telle miſere, que le commerce ſe trouvant entiérement detruit, les

baſtimens publics & particuliers eſtans ruinez, les habitans reduits à une grande pauvreté, & à la fâcheuſe neceſſité de tout abandonner, eſtans accablez de debtes, enfin ſe voyant deſolée de fond en comble par cet embraſement tres-funeſte, qui depuis peu en a brulé la meilleure & la plus grande partie, cette pauvre & infortunée Ville dis-je ne paroiſt preſentement être autre choſe, que la ſepulture des triſtes & des malheureux reſtes d'une Ville qui étoit autrefois tres belle.

A Nimegue ce $\frac{15}{25}$ Decembre, 1678.

Nombre I.

NOus ſousſignez Conſeillers de la Cour de ſa Sacrée Majeſté Imperiale, Ambaſſadeurs Plenipotentiaires pour les Traitez de la Paix, faiſons ſçavoir & atteſtons, que nous avons toûjours entendu & expliqué le paragraphe *Ad hæc contedit*, couché dans l'Inſtrument de la Paix en l'Article de la ſatisfaction de la Suede, en faveur ſeulement des lieux, qui ont eſté cedez à la Couronne de Suede, & qu'ainſi ſous cette diſpoſition, l'on n'a pas compris la Doüane de Warnemond, & qu'on n'a pas pû même l'y comprendre; comme cette Doüane eſt d'une nouvelle érection, & qu'elle n'a pas eſté introduite par aucune autorité publique de l'Empereur ou des Electeurs; mais ſeulement par une pure voye de fait à l'occaſion des guerres, laquelle partant en vertu du neufviéme Article de l'Inſtrument de la Paix, (qui s'eſt effectivement enſuivie) doit eſtre ſupprimée & abolie, ainſi que nous l'avons ſouvent debattu & ſoutenu hautement pendant le Traité, ſur tout dans une Conference publique, faite à Osnabrug le vingt & deuxiéme jour de Juillet de l'année mille ſix cens

quarante-huit, en presence des Députez des Etats de l'Empire, contre M.M. les Plenipotentiaires du Roy de Suede. En foy dequoy nous avons signé la presente Attestation, extraite de nos Protocolles ou Minutes, à laquelle nous avons fait mettre nôtre sceau.

A Munster le premier jour de Mars, l'an mil six cens quarante-neuf.

(L.S.) JEAN MAXIMILIAN, Comte de Lamberg,
(L.S.) JEAN CRANE,
(L.S.) ISAAC VOLMAR.

La Chancellerie de Mayence atteste & certifie du consentement des Ordres de l'Empire, que l'Attestation precedente des Sieurs Plenipotentiaires de l'Empereur convient & s'accorde en tout & par tout à la pensée, intention, & consentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & à l'écrit, qui a esté fait là-dessus publiquement à Osnabrug, le troisiéme jour de Juillet, nouveau stile, l'an mil six cens quarante-huit, touchant l'Article de la satisfaction de la Suede, & de plus aux Conferences publiques, qui ont esté faites sur cette matiere, comme aussi aux Actes, Protocolles ou Minutes & Relations, & que ç'a toûjours esté, & est encore maintenant la même pensée & intention du St. Empire Romain, des Electeurs, Princes & Etats, touchant ce Point, concernant particulierement la Ville de Rostock & tous ses droits, fait le mesme jour & an que dessus.

Nombre I I.

NOus ſousſignez Plenipotentiaires de ſa Sacrée Majeſté Imperiale pour les Traitez de la Paix Generale, certifions & atteſtons que dans l'Inſtrument de la Paix d'Allemagne & de la Suede, Article dix, Paragraphe *Præterea* (conceu & couché en ces termes,) Davantage il accorde au même, les nouveaux peages, appellez vulgairement *Licenten*, ſur les Rivages & Ports de la Pomeranie & de Mecklebourg par un droit perpetuel, que ce n'a jamais eſté noſtre penſée & intention, ny celle des Ordres de l'Empire, d'accorder à la Couronne de Suede un droit general de peage ſur tous les rivages d'Allemagne, & ſur tous les Ports de la Pomeranie & de Mecklebourg, encore moins ſur le Port de Warnemund; mais comme dans le paragraphe precedent, qui commence *Totam Pomeraniam*, l'on avoit octroyé effectivement les anciens peages, les Plenipotentiaires de Suede demanderent, qu'on adjouſtât auſſi les nouveaux dans les Ports de la Pomeranie & de Mecklebourg. Cela leur a eſté accordé ſeulement en ces lieux, qui pour le bien de la Paix ont eſté cedez & transferez à la Couronne de Suede & rien autre choſe. Et partant en vertu de l'Article neuviéme de l'Inſtrument de la Paix, la Doüane de Warnemund introduite & continuée à l'occaſion de la guerre, (la Paix eſtant maintenant concluë & arreſtée,) doit ceſſer, eſtre ſupprimée & abolie, de même que les autres nouvelles Doüanes & peages, creez au grand préjudice du commerce, ainſi que nous l'avons ſouvent debatu & ſoûtenu hautement & à diverſes repriſes, pendant le Traité fait à Oſnabrug, ſur tout en une Conference publique, tenuë le dix neufiéme & vingt deuxiéme Juillet, nouveau

ſtile, mil ſix cens quarante-huit, & en preſence des Députez Extraordinaires des Ordres de l'Empire devant les Sieurs Plenipotentiaires de Suede, & même en dernier lieu devant le Sieur Salvius. En foy de quoy nous avons ſigné de nos propres mains la preſente Atteſtation, extraite de nos Protocolles ou Minutes, afin de ſervir comme de raiſon à la ſeureté de la Ville de Roſtock & de ſes Privileges & Franchiſes, & luy avons fait appliquer nos ſceaux.

Fait à Munſter en Weſtphalie le premier jour de Mars, l'an de Chriſt mil ſix cens quarante-neuf.

(L.S. JEAN MAXIMILIAN Comte de Lamberg.
(L.S.) JEAN CRANE.
(L.S.) ISAAC VOLMAR.

La Chancellerie de Mayence atteſte & certifie du conſentement des Ordres de l'Empire, que l'Atteſtation precedente correſpond & s'accorde en tout & par tout à la penſée, intention & conſentement des Electeurs, Princes & Etats du Saint Empire Romain, & à l'écrit qui a eſté fait là-deſſus publiquement à Oſnabrug le troiſiéme jour de Juillet, nouveau ſtile, l'an mil ſix cens quarante huit, touchant le point de la ſatisfaction de la Suede, & de plus aux Conferences publiques, qui ont eſté tenuës ſur ce different, comme auſſi aux Actes, Minutes & Relations, & que ç'a toûjours eſté, & eſt encore maintenant la même penſée & intention du St. Empire Romain, des Electeurs, Princes & Etats, touchant ce point, concernant ſpecialement la Ville de Roſtock, ſes Droits, Privileges, & Franchiſes de part & d'autre, fait le même jour & an que deſſus.

L.S.

MEMOIRE

des Envoyés de Mecklenbourg, presenté à Monsieur Jenkins, afin que l'interêt des Ducs leurs Maistres soit appuyé par son Excellence, & compris dans la Paix à faire entre l'Empereur & la Suede.

LEs Ministres Envoyez de leurs Alteſſes Sereniſſimes de Mecklenbourg ne ſe peuvent point diſpenſer de decouvrir à V. E. le deplaiſir, qu'ils ont de ce que l'Ambaſſade de Suede continuë, à ſe dire dépourvuë des ordres de ſa Majeſté ſon Maître, touchant l'affaire du peage de Warnemund. Veu que l'ouverture en étant faite, il y a long-temps, ce delay paroit quaſi tendre à troubler la confiance, que leurs Alteſſes Sereniſſimes ont conçûë, de ſe voir ici à la fin dechargez de ce fardeau, qui n'a fait que trop dépérir le commerce de leur Capitale de Roſtoc & d'incommoder furieuſement tous leurs autres ſujets. Si eſt-ce pourtant, que les obligeantes promeſſes, que M. M. les Ambaſſadeurs Suedois en ont plus d'une fois données, font beaucoup eſperer, qu'ils ſe mettront bien-toſt en état, d'avancer une telle declaration, qui ſe rapporte à la generoſité de ſa Majeſté de Suede, auſſi bien qu'à l'équité & à la juſtice de la demande même. C'eſt par là que la Sereniſſime Maiſon de Mecklenbourg goutera encore l'affection, avec laquelle ſa ſusmentionnée Majeſté l'a autrefois embraſſée, & ſe ſentira d'autant plus obligée envers Elle.

Comme lesdits Envoyez doivent faire cette juſtice à voſtre Excellence, qu'elle s'eſt tousjours tres-ſoigneuſement employée pour cette affaire-

cy,

cy, ils la prient fort instamment, de redoubler ses bons offices aupres de l'Ambassade Suedoise, afin de porter de la part du Roi son Maître au desistement dudit gabellage, conformement à l'Article 5. du projet de la Paix de Messieurs les Ambassadeurs Imperiaux. Comme l'unique moyen d'arrêter l'entiere desolation, dont autrement la Ville de Rostoc & l'autre pays de Mecklebourg sera menacé. Il y va de l'interest de l'Angleterre même, que ses propres sujets, qui trafiquent dans la mer Balthique, trouvent aussi le havre de Warnemund plus ouvert & plus commode à leurs negoces. Au reste Vostre Excellence aura la bonté de prendre les mêmes soins pour le second membre dudit Article 5. concernant les frontieres de son Alteſſe Sereniſſime de Mecklebourg Gustrow vers la Pomeranie, & de le seconder, autant que l'on se promet de sa bienveillance & de son assistance; Et que sa Majesté de la Grande Bretagne a eu la generosité, de faire de temps en temps assurer leurs Alteſſes Sereniſſimes de Mecklebourg, qu'elle appuieroit leurs justes pretensions, les susdits Ministres ne doutent aucunement qu'ils ne reüssiſſent en ce que dessus au contentement de leurs Maistres. A Nimegue le $\frac{19}{29}$ Janvier Anno 1679.

ANTHOIN. BESSEL,
JEAN REUTER.

DE

DECLARATIO

Legationis Cæsareæ in favorem Dominorum Ablegatorum Meckleburgensium, facta 12. Februarii 1679.

Cum primo projecto Pacis Cæsareo-Suecicæ à Legatione Cæsareâ exhibito, ratione Jurium Serenissimorum Dominorum Ducum Mecklenburgicorum, Suerinensis & Gustrovienſis injertus fuisset Articulus ſequens:

Omni autem casu salva sint Dominis Ducibus Mecklenburgicis sine turbatione competentia jura, & sublatum maneat vectigal sive telonium Warnemundense, cum omnimodâ aliarum, quæ ibi motæ sunt, prætensionum abolitione, & portus Warnemundensis relinquatur in pristinâ, & quâ nunc gaudet, commerciorum libertate; conserventur insuper sarta tecta Duci Mecklenburgico-Gustrovienſi Domino Gustavo Adolpho, ejusque Successoribus, ad Ducatum Gustrovienſem pertinentia Jura, imprimis quoad pontes & fossas apud transitus Damgarten & Tribsées, nec non prædicto Domino Duci respectu Pagorum, tàm limitaneorum quàm aliorum ad ipsius ditionem pertinentium, nominatim Duckau, Zettemin, Rotermanshagen, Wustefeldmarck, Tinnauw, Zurnechaw, Berlin, Warenzhin, Brodersdorff, Lütcken & Grossenbassephul, &c. nulla imposterum moveatur controversia, sed Dominus Dux, ejusque Successores in eorum quietâ possessione sine ullâ impetitione aut turbatione relinquantur.

Domini verò Legati Sueciæ in colloquiis super projecto hoc institutis constanter negassent, admittere

mittere se Articulum hunc posse, eò quòd nullo à Rege suo de hisce rebus mandato instructi essent, neque ob impeditum literarum commercium instrui potuissent, atque frustra fuisset quicquid asserendo isthuc Articulo à Legatione Cæsareâ tentatum esset, urgerent autem impense promptam Pacis conclusionem plerique Imperii Status; maluit tandem Legatio Cæsarea in omissionem Articuli consentire, quàm perfectionem Pacis diutiùs differri, non aliâ tamen mente, quàm quæ ab ipsis ante subscriptionem Tractatus Mediationi Anglicæ scripto declarata fuit tenore sequenti.

Cùm de Articulo 3 Tractatus Cæsareo-Suecici multum difficultatis fuerit, cui tollendæ Excellentissimi Domini Legati Suecici palàm contestati sint, dispositionem istius Articuli eò extendi non posse, ut à Sacrâ Cæsareâ Majestate & Imperio, Principes in bello manentes Articulo quinto nominati, ad restitutionem Pacis Westphalicæ Osnabrugensis obligari debeant, sed virtute Articuli 5. hanc rem ad particulares Tractatus remitti; se tamen hanc suam declarationem in Tractatu, cui subscripturi sint, admittere non posse: Legatio Cæsarea operæ pretium duxit, Excellentissimos Dominos Legatos Mediatores ante Tractatus Cæsareo-Suecici subscriptionem enixè rogare, ut prædictam Dominorum Legatorum Sueciæ declarationem à nobis acceptatam congruo loco ad Mediationis & Relationum suarum Commentarios referre non graventur: & simul meminisse quòd Articulus Projecti Cæsareo-Suecici de Telonio Warnemundensi & Juribus Dominorum Ducum Mecklenburgensium, uti & Civitatis Bremensis in ipso Tractatu idèo tantùm omissus sit, quòd Domini Legati Sueciæ constanter negarint, se de his ab Aulâ

suâ

ſuâ ob impeditam correſpondentiam nec dum informatos & inſtructos eſſe, Cæſarea Legatio verò eam ob rem ulteriores moras paci poni noluerit, cùm etiam absque ejusmodi ſtipulatione Jura clara ſint, & Cæſaris & Imperii protectione tuta. Noviomagi quintâ Februarii ſtylo novo Anno 1679.

JOANNES Epiſc. GURCENSIS.
FRANCISCUS UDALRICUS COMES KINSKI.
T. A. H. STRAATMAN.

CUræ cordique quippe eſt, ſemperque erit Sacræ Cæſareæ Majeſtati, uti omnes Imperii Status, ita imprimis etiam Dominos Duces Mecklenburgicos, eorumque Jura contra quascunque aliorum oppreſſiones defendere & protegere.

Neque defuerunt durante hoc Congreſſu Officio ſuo prædictorum Dominorum Ducum Ablegati, Dominus Anthonius Beſſel, & Dominus Joannes Reuter, ſed omnes partes impleverunt, quæ à Miniſtrorum fide, dexteritate, & vigilantiâ expectari poſſunt. In quorum omnium fidem Legatio Cæſarea præſentes hasce à ſe ſubſcriptas ſigillis ſuis munivit. Dabantur Neomagi duodecimâ Februarii Anno 1679.

JOANNES Epiſc. GURCENSIS.
FRANCISCUS UDALRICUS COMES KINSKI.
STRAATMAN.
(L. S.) (L. S.) L. S.)

TRA-

TRADUCTION.

DECLARATION

des Ambaſſadeurs de l'Empereur en faveur des Envoyez de Mecklebourg, faite le 12. *Fevrier* 1679.

EN conſideration des droits de M. M. les Sereniſſimes Ducs de Mecklebourg-Swerin & Guſtrow, l'Article ſuivant fut inſeré dans le premier Projet de Paix entre l'Empire & la Suede, & preſenté par les Ambaſſadeurs de l'Empereur; dont la teneur eſt, comme il ſuit.

En tout cas & rencontres, les droits appartenans à M. M. les Ducs de Mecklebourg leur doivent demeurer ſans aucun trouble, & le peage de Warnemund & toutes les autres pretenſions (pour leſquelles l'on a eſté en different ſur ce ſujet) ſeront entierement ſupprimez & abolis, & le port de Warnemund ſera laiſſé en ſon ancienne & premiere liberté pour le commerce, ainſi qu'il en joüit preſentement: bien-loin auſſi de toucher aux droits, appartenans au Duc de Mecklebourg-Guſtrow, Monſieur Guſtave Adolphe, & à ſes Succeſſeurs, on les laiſſera en leur entier, comme étant annexez au Duché de Guſtrow, ſur tout ceux qui concernent les Ponts & canaux au paſſage de Damgart & de Tribſées; Et l'on n'inquietera point à l'avenir, ni ne ſera fait aucun trouble audit S. Duc en conſideration des Bourgs, ſoit des Frontieres, ſoit des autres endroits, qui ſont de ſa Seigneurie, nommément de ceux-cy Duckau, Zettemin, Rotermanshagen, Wuſteféldmark, Tinnaw, Zurnechaw, Berlin, Warenzhin, Brodersdorff, Lütcken, & Groſſenbaſſephul, &c. mais l'on laiſſera ledit S. Duc & ſes Succeſſeurs dans la paiſible poſſeſſion desdits lieux, ſans les quereller ny troubler en aucune maniere là-deſſus.

Or comme Messieurs les Ambassadeurs de Suede protestoient hautement & constamment dans les Conferences tenuës pour deliberer sur ce Projet, qu'ils ne pouvoient recevoir cet Article, disans qu'ils n'en avoient reçeu aucun ordre, ou commandement de leur Roy, & qu'ils n'avoient pû estre informez de sa volonté, à cause de l'interruption du commerce des Lettres, & que tout ce que les Ambassadeurs de l'Empereur avoient tenté & essayé, pour faire passer cet Article, avoit esté inutile & sans nul effet, & que plusieurs Etats de l'Empire pressoient, tant qu'ils pouvoient, la conclusion de la Paix, enfin les Ambassadeurs de l'Empereur ont mieux aimé donner les mains, & consentir à ce que cet Article fût omis, que non pas que l'accomplissement de la Paix fût plus long-temps differé, demeurans neanmoins toûjours dans les mêmes sentimens, qu'ils ont declaré par écrit, avant que de signer le Traité de Paix, aux Mediateurs d'Angleterre, dont la teneur s'ensuit.

Parce que l'on a fait de grandes difficultez sur le troisiéme Article du Traité d'entre l'Empereur & la Suede, pour les quelles ôter Messieurs les Ambassadeurs de Suede ont protesté hautement, que la disposition, & execution de cet Article ne devoient pas s'estendre jusques-là, que les Princes, qui sont en guerre & qui sont nommez dans le cinquiéme Article, deussent estre obligez par sa Sacrée Majesté Imperiale & par l'Empire, à rétablir la Paix de Westphalie & d'Osnabrug, mais qu'en vertu du cinquiéme Article, cette affaire devoit estre remise à des Traitez particuliers, que toutefois ils ne pouvoient ni recevoir, ni admettre dans le Traité, qu'ils alloient signer, cette declaration qu'ils

qu'ils venoient eux-mêmes de faire: Les Ambaſſadeurs de l'Empereur ont jugé à propos, de prier inſtamment L. L. E. E. M. M. les Ambaſſadeurs Mediateurs, avant la Signature du Traité entre l'Empereur & la Suede, de vouloir coucher & inſerer la ſuſdite declaration de M. M. les Ambaſſadeurs de Suede, acceptée par nous dans leurs Relations & Regiſtres de leur Mediation dans l'endroit & Place convenables; & même de ſe ſouvenir, que l'Article du Projet entre l'Empereur & la Suede, touchant la Douane de Warnemund, & des droits des SS. Ducs de Mecklenbourg, comme auſſi de la Ville de Breme, a eſté omis dans le Traité, ſeulement à cauſe que M. M. les Ambaſſadeurs de Suede ont toûjours conſtamment proteſté, qu'ils n'avoient encore receu ni ordre ni inſtructions de leur Cour ſur cette affaire, à cauſe de l'interruption du commerce des Lettres; C'eſt pourquoy les Ambaſſadeurs de l'Empereur n'ont pas voulu, qu'on apportât de plus grands delais à la Paix, vû même que dans cette ſtipulation & convention ces droits ſont clairs & nets, eſtans appuyez, comme ils ſont, de la Protection de l'Empereur & de l'Empire.

A Nimegue le cinquiéme de Fevrier nouveau ſtile l'an 1679.

(L. S.) JEAN Eveſque de GURCK.
(L. S.) FRANÇOIS ULRICH de KINSKI.
(L. S.) THEOD. ALTHET HENRY de STRATMAN.

SA Sacrée Majeſté Imperiale a eu & aura toûjours grandement à cœur, & employera un ſoin

ſoin tres-particulier, à defendre & proteger M.M. les Ducs de Mecklenbourg & leurs droits, de même que tous les Etats de l'Empire contre toutes ſortes d'oppreſſions.

Meſſieurs Anthoine Beſſel, & Jean Reuter, Envoyez de Meſſieurs les Ducs ſusnommés n'ont rien oublié pour l'avancement de cette affaire, tant que les Aſſemblées ont duré, & ſe ſont fort bien acquitez de leur commiſſion, & tout autant qu'on le pouvoit attendre de la fidelité, dexterité, & vigilance de ſi parfaits Miniſtres. En foy de tout ce que deſſus, les Ambaſſadeurs de l'Empereur ont ſigné ces preſentes, auxquelles ils ont auſſi fait mettre leurs ſceaux. Donné à Nimegue le douziéme jour de Fevrier, l'an mil ſix cens ſoixante dixneuf.

(L. S.) JEAN Evesque de GURC.

(L.S.) FRANÇOIS ULRICH de KINSKI.

(L.S.) T. A. H. de STRATMAN.

MEMORIALE

Mecklenburgicum Mediatori Anglico exhibitum, ut deſideria Ducum Megapolitanorum futuræ Paci inter Imperatorem & Regem Sueciæ inſerantur, rejectâ amicabili compoſitione à Legatis Suecicis oblatâ.

SErenissimorum Dominorum Ducum Mecklenburgenſium Ablegati Miniſtri contra omnem omnino expectationem pluribus intellexerunt, quâ ratione Illuſtriſſimi atque Excellentiſſimi Domini Legati Suecici illum à Reverendiſſimo, Illuſtriſſimis atque Excellentiſſimis Dominis Legatis Cæſareis ſuo priori Pacis Projecto

jecto insertum Articulum, justissimum interesse altè dictorum Dominorum Ducum concernentem, nullo modo admittere voluerunt, sed potiùs defectum mandati prætexentes tandem Negotium illud Mecklenburgense intra sex menses amicabili viâ fore decidendum obtulerunt. Cùm autem ex parte Suarum Serenitatum hoc oblatum, quippe quod summum illorum præjudicium vergeret, plane non acceptandum, nec in hac re, legitimâ sententiâ dudum & tam sæpè decisâ, locum habere posset, sed potiùs illis firmiter & constanter inhærendum sit, quæ Sacra Cæsarea Majestas, totum Imperium, Orbisque universus, cum omnibus à Partium studio alienis jam à triginta & pluribus annis Serenissimæ Domui Mecklenburgicæ omni jure attribuerunt & confirmarunt. Rogatur igitur Illustrissima atque Excellentissima Mediatio Anglica, officia sua benevola uti hactenus ita imposterum adeo efficaciter interponere ne dedignetur, quo Corona Sueciæ sublatum Telonium & vectigal Warnemundense, cum ibi quondam Fortalitio, jam destructo, in statu quo nunc est, in perpetuum sub æquâ satisfactione pro perceptis à tot retro annis reditibus relinquat, nec amplius Serenissimum Dominum Ducem Mecklenburgo-Gustrovicnsem in jurisbus competentibus ad Transitus Damgarten & Tribsees, uti & in quietâ possessione pagorum limitaneorum toties nominatorum, aliorumque, ullo modo imposterum turbet; sed jura sarta tectaque concedat.

Quod omne ut cautè Pacificationibus Septentrionalibus inseratur, dicti Ministri enixè contendunt, sperantes, Dominos Legatos Sueciæ tandem in cautis & desideriis tam justissimis & ab Orbe universo applausum habentibus, se non amplius difficiles præstituros esse. De cætero Ministri supra dicti brevitatis ergo ad præcedentia sua Memorialia, præprimis quod die 24. Septembris superioris anni Illustrissimæ Mediationi decen-

ter

ter exhibuerunt, ſe ſedulò remittunt. Noviomagi die $\frac{12}{7}$ *Februarii Anno* 1679.

ANTHON. BESSEL.
JOAN. REUTER.

TRADUCTION.

MEMOIRE

pour la Maiſon de Mecklebourg, preſenté au Mediateur d'Angleterre, à ce que les deſirs & demandes des Ducs de Mecklebourg ſoient couchez & inſerez dans le Traité de la Paix, qui va eſtre fait entre l'Empereur & le Roy de Suede, en rejettant l'amiable compoſition & accord prétendus, offerts par les Ambaſſadeurs de Suede.

LEs Miniſtres Envoyez de M. M. les Sereniſſimes Ducs de Mecklebourg, ont eſté amplement informez, contre leur attente, comment L. L. E. E. M. M. les Ambaſſadeurs de Suede n'ont voulu recevoir en aucune maniere l'Article, inſeré dans le premier Projet de Paix, & dreſſé par Monſieur le Reverendiſſime Nonce Mediateur, & par L. L. E. E. M. M. les Ambaſſadeurs de l'Empereur, concernant le tres-juſte intereſt des Sereniſſimes Ducs ſusnommés, & comment ils ont ſeulement offert de terminer cette affaire de Mecklebourg à l'amiable dans ſix mois, alleguans qu'ils n'avoient point ordre d'en traiter. Or parce que cette offre ne doit eſtre nullement acceptée du coſté de leurs Serenitez, & qu'elle ne peut avoir lieu en cette affaire, decidée depuis long-temps, & ſi ſouvent par une ſentence legitime, veû qu'elle leur ſeroit dommageable : mais que plûtôt l'on doit s'arreſter fermement, & conſtam-

ment aux choſes, que ſa Sacrée Majeſté Imperiale, l'Empire, & toute la terre, conjointement avec toutes les perſonnes desintereſſées, & qui n'ont point d'attache particuliere à aucun party, ont accordé & confirmé avec toute ſorte de droit, depuis trente ans & plus, à la Sereniſſime Maiſon de Mecklenbourg, pour ces cauſes les tres-Illuſtres & tres Excellens M. M. les Mediateurs d'Angleterre ſont priez de vouloir employer ci-aprés efficacement (comme ils ont fait ci-devant) leurs bons Offices, à ce que la Couronne de Suede ſupprime à perpetuité la doûane & le peage de Warnemund, avec la Fortereſſe autrefois baſtie en ce lieu, laquelle eſt maintenant detruite, qu'elle la laiſſe dis-je en l'état qu'elle eſt preſentement, en l'indemniſant, & luy faiſant une juſte ſatisfaction pour tant de revenus qu'elle en a receus depuis tant d'années, & à ce qu'elle n'inquiéte & ne trouble pas davantage à l'avenir, en quelle maniere que ce puiſſe eſtre, le Sereniſſime S. Duc de Mecklebourg Guſtrow, dans les droits qui luy appartiennent ſur le paſſage de Damgart & Tribſées: de même qu'en la paiſible poſſeſſion des Bourgs & Villages des frontieres, dont l'on a ſi ſouvent parlé & des autres auſſi, mais qu'elle les laiſſe joüir paiſiblement de tous leurs droits.

Toutes leſquelles choſes les ſusdits Miniſtres demandent inſtamment, eſtre inſerées avec circonſpection & precaution dans les Pacifications ou Traité de Paix du Nord, ſe confians qu'à l'avenir Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede ne feront pas difficulté, d'acquieſcer à des prétentions, que toute la terre trouve raiſonnables & bien fondées. Au reſte les ſusdits Miniſtres ſe rapportent entierement à l'égard de cette affaire aux Memoires precedens, leſquels ils ont preſentés avec toute la deference poſſible aux tres-Illuſtres Mediateurs,

ſur

ſur tout à celuy du vingt-quatriéme jour de Septembre de l'année derniere. A Nimegue le $\frac{17}{7}$ Février mil ſix cens ſoixante & dix-neuf.

ANTHOIN. BESSEL.
JEAN REUTER.

REMONSTRANCE

contre le peage de Warnemund, preſentée par Monſieur le Nonce à Monſieur l'Ambaſſadeur Colbert, le 29. Mars 1679.

IL eſt inconteſtable, que de la part de la Suede on ne ſçauroit fonder l'uſurpation du peage de Warnemund, que ſur l'interpretation, qu'elle tâche d'appliquer à l'Art. 10. §. *præterea concedit*; du Traité d'Osnabrug: Car de dire, que ledit peage competoit encore aux Suedois par droit de guerre, ainſi qu'ils ont autrefois declaré, c'eſt une raiſon, qui ne doit pas être alleguée contre des Amis, comme l'eſtoit la Sereniſſime Maiſon de Mecklebourg avec la Couronne de Suede, tant pendant la guerre paſſée que depuis. Du côté de Mecklebourg: nous ſoutenons au contraire, que ledit texte n'attribuë à la Suede, que les nouveaux peages (*moderna vectigalia*) dans les lieux & ports Mecklebourgeois & Pomeranois, cedez alors à la ſusmentionnée Couronne, laquelle explication raiſonnable ſe confirme par les fondemens ſuivans.

I. Il eſt prealablement bien conſtant, qu'une choſe ſi odieuſe, que l'établiſſement des nouvelles gabelles dans l'Empire, merite plutoſt d'être retranchée qu'admiſe, non-obſtant les interpretations, qui embraſſent quelques contradictions de fait, ou qui tendent au prejudice d'un troiſié-

me: Auſſi eſt il fort en uſage, que quand il ſurvient des difficultez entre les Princes ſur le ſens de quelqu'endroit du Traité, qu'ils viennent de conclure, on a recours aux Conferences & protocolles tenuës auparavant.

II. Le ſusmentionné Art. 10. donne la liberté à la Suede, d'eriger une Academie, *où bon luy ſemblera*: *ubi quandoque ei viſum fuerit*: & meſme de conſtituer un Souverain Tribunal en quelque Place propre d'Allemagne: *commodo in Germaniâ loco*: Comme ces deux conceſſions-là, quoy que tres-generales, ne s'entendent au delà des Provinces & Places, que cette Couronne a obtenuës en vertu du Traité d'Osnabrug, on ne comprend pas bien, pourquoy les Suedois different d'admetre la même limitation audit paragraphe *præterea concedit*, étant immediatement annexé aux autres, dautant qu'il n'aliene point tous les nouveaux peages des ports de Mecklebourg & de Pomeranie, & ne doit aucunement ſortir du diſtrict des terres tranſportées à ladite Couronne, à moins que de nous ſuggerer le même argument pour le Recez d'execution ſigné à Nuremberg le 15. de Juin l'an 1650. comme ſi ſous la reſtitution des lieux Mecklebourgeois y ſtipulés étoit auſſi compriſe celle de la Ville de Wismar, &c.

III. Sur tout, le precedent 9. Art. du Traité d'Osnabrug *aneantit & abolit nettement & fort univerſellement tous les nouveaux peages, qui à l'occaſion des troubles étoient uſurpez dans l'Empire par voye de fait, contre la liberté des commerces, & ſans le conſentement de l'Empereur & des Electeurs.* Celuy de Warnemund étant manifeſtement de cette trempe, & deſtitué de ſa forme eſſentielle, à ſçavoir du conſentement de l'Empire, comment peut-il ſubſiſter?

IV. Les coûtumes de l'Empire portent expreſſement,

ſement, que les gabelles ne peuvent nullement être de nouveau inſtituées dans l'Empire, ſi non avec l'approbation des Princes & Etats intereſſez. Tant s'en faut, que la Sereniſſime Maiſon de Mecklebourg, qui y eſt la plus intereſſée, ait conſenti à une telle ſervitude, qu'Elle lui a de tous temps contredit en termes dûs, & non pas en forme d'amiable recommandation, comme les Suedois pretextent.

V. L'on ne rencontre pas un ſeul mot dans ledit Art. 10. *ſecundò Imperator*, qui marque l'intention de l'Empereur & de l'Empire, d'avoir voulu transferer le peage controverſé à la Suede: Et l'Art. 12. qui avance quelque reparation à la Maiſon de Mecklebourg, pour la funeſte perte de Wismar & des Bailliages de Poel & Neuencloſter, qu'Elle fut alors contrainte de faire, ne parle nullement ny de l'alienation dudit peage, ny de l'équivalent pour cetui-cy; ce qu'auroit pourtant demandé la juſtice, l'équité & même la Souveraine dignité des Princes d'Allemagne.

VI. Les Ambaſſadeurs de l'Empereur & de l'Empire proteſterent ſolemnellement à Osnabrug dans les Conferences publiques, qu'ils eurent avec ceux de la Suede le 19. & 22. Juillet l'an 1648. & ainſi trois mois avant la Signature du même Traité, qu'ils n'avoient jamais eu en penſée ou pouvoir, (comme on ſoutient le contraire en vain de la part des Suedois,) de donner à la Suede autre droit de peages aux Pays de Mecklebourg & de la Pomeranie, que dans les terres qui luy en eſtoient cedées, ainſi que l'Acte Num. 1. cy joint éclaircit, où il paroit palpablement entre autre, que les Ambaſſadeurs Suedois à Osnabrug n'avoient demandé, pour ulterieure ſatisfaction de leur Roy les nouveaux peages des terres luy acquiſes auxdits Duchez, qu'en conſidera-

tion, que l'Art. 10.§. *hunc Ducatum Pomeraniæ*, disposoit seulement des anciens : *de antiquis vectigalibus* : De sorte que cette pretension Suedoise sur le havre de Warnemund ne trouve aucun appuy dans le Traité d Osnabrug, les susdites Protestations l'ayant empêché d'y entrer. C'est donc sans doute au conte des Suedois, qu'ils y acquiescerent alors, sans en demander une expression plus approchante de leur conveniance.

VII. Le susallegué Recez de Nuremberg de l'an 1650. donne jour à l'affaire de Warnemund, disant clairement §. 32. que les lieux de Mecklebourg devoient être rendus à ce troisiéme terme à leurs legitimes Princes. Et afin que cette generale designation ne serve d'occasion aux Suedois d'en excepter ledit peage, il sera à propos de dire, que les Ambassadeurs de l'Empereur y conferent distinctement avec les Suedois, soit du Fort ou du peage de Warnemund, jusques à ce que ceux-cy firent une declaration assés équitable, qui est à voir dans la Relation des Imperiaux & singulierement par la lettre du Duc d'Amalfi écrite à son Alteſſe Royale Charles Gustave Num. 2. & 3.

VIII. En aprés l'Empereur & tous les Etats de l'Empire n'ont pas laissé de songer meurement dans leurs Assemblées de l'an 1654. & 71. aux moyens, de remettre enfin le port de Warnemund en liberté, dont les Actes Num. 4. & 5. peuvent servir de témoignage ; Que si peut-estre les Suedois rejettent tout cela sous pretexte, que les unes des Parties traitantes ne pouvoient guéres prejudicier aux droits des autres, nous repliquons par la mesme voye, que ceux-là, faisans seulement une partie du Traité d'Osnabrug, pouvoient avec moindre apparence pretendre aucune chose contre les formelles declarations & protesta-

ſtations des trois ou au moins des deux Parties de la Pacification Weſtphalique, c'eſt-à-dire de l'Empereur, de l'Empire & de la Sereniſſime Maiſon de Mecklebourg, dautant que c'eſtoit privativement à eux trois enſemble, d'établir le peage uſurpé de Warnemund.

IX. Poſé neantmoins, que cette pretenſion de la Suede, *ſoit tant ſoit peu disputable, les Conſtitutions de l'Empire, l'Art. 16. du Traité d'Osnabrug. les §. §. 3. & 7. du Recez Principal d'Execution de Nüremberg, auſſi-bien que le plus preſſant Edict de l'Empereur, y annexé, donnent nettement à l'Empereur* ceu ſupremo Pacis Executori §. 20. - - *dudit Recez, la deciſion & l'execution de toutes controverſes, qui à l'occaſion de la guerre paſſée ſe mouveroient entre les Etats de l'Empire; Et cela en telle force & vigueur, que ceux qui viendroient à s'oppoſer à ſes ordonnances & Edicts d'Execution, encouruſſent dés auſſi-toſt les peines d'inobeïſſance & de Paix violée. Deplus le Traité d'Olive ſoûmet, ſuivant l'Art. 22. §. 3. les affaires de l'Empire aux conventions de la Paix de Weſtphalie, & deplus aux Conſtitutions d'Allemagne.* En competence dequoy.

X. L'Empereur, Ferdinand III. & ſa M. d'à preſent ayant obſervé, que toutes leurs amiables requiſitions avoient été trop infructueuſes auprés de la Couronne de Suede, ont reſolu, d'enjoindre iterativement & ſerieuſement aux Directeurs du Cercle de la Baſſe-Saxe l'abolition du peage de Warnemund, moyennant les ordres Num. 6. & 7. exhibez. Et dés que ceux-ci n'ont pas réuſſi à ſouhait, l'Empereur regnant, emeu du zele qu'il a toujours eu pour le maintien des Traitez de Weſtphalie, ne tarda plus, d'y mettre la derniere main, en commandant à ſon General le Comte de Montecuculli de raſer & demolir le fort Suedois, pour avancer par là la liberté du

port de Warnemund : Ce qui fut executé le mois de Mars en l'an 1660. comme la notification dudit General Num. 8. l'apprend.

Mais les Suedois bien loin de se rendre duëment à l'execution des Edicts de l'Empereur, qu'eux mêmes avoient concertez à Osnabrug & à Nuremberg, recommencerent peu aprés à bâtir un autre Fort de l'autre côté du Warne, où il incommodoit le plus les sujets de Mecklebourg, & à exiger des impost tres-rigoureux. L'Empereur n'en eut pas si tost connoissance, qu'il redoubla sa commission Num. 9. envers lesdits Directeurs, pour y remedier suffisamment, quoyque les Suedois n'en voulussent aucunement demordre, jusques en l'an 1675. où ils furent depossedez par les armes de Dannemarc & de Brandebourg. C'est aussi depuis que le havre de Warnemund a joüi de sa pleine liberté, à laquelle la Suede avoit incessamment donné des atteintes par sa possession de fait, mesme au mescontentement de toutes les Puissances, qui ont interest au trafic dans la mer Baltique.

Voilà une remonstrance courte, mais à ce qu'il semble, assés convainquante contre le peage de Warnemund, qui ne profite gueres à la Suede, & menace la Ville de Rostock de l'entiere desolation. La Sereniſſime Maison de Mecklebourg pretend d'autant moins, d'entrer avec la Couronne de Suede en dispute, que cette affaire est des-ja competemment discutée par l'Empereur & l'Empire, il y a fort long-temps, se promettant de la generosité de sa Majesté le Roy de Suede un parfait desistement. C'est par là, qu'au bien evident des uns & des autres la bonne intelligence sera pour jamais affermie, entre les Duchez de Mecklebourg & de la Pomeranie.

PRO-

PROTESTATIO

& Declaratio S. C. M. Legatorum ratione Tractatus Osnabrugenſis.

NOs *infra-ſcripti Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Plenipotentiarii ad Tractatus Pacis Univerſalis atteſtamur, cum in Inſtrumento Pacis Germano-Suecicæ Articulo* 10. §. præterea concedit eidem *hæc verba contineantur* ad hæc concedit eidem moderna vectigalia (vulgò *Licenten*) ad litteras Portuſque Pomeraniæ & Megapoleos jure perpetuo, &c. *quòd nec noſtra, nec ordinum Imperii mens & intentio unquam fuerit, Coronæ Suecicæ Univerſale Jus Vectigalium ad omnia littora Germaniæ, omneſque Portus Pomeraniæ & Megapoleos, multò minùs ad Portum Warnemundenſem concedere, ſed cùm in præſenti* §. 1. totam Pomeraniam, &c. *ſaltem antiqua vectigalia conceſſa eſſent, in poſteriori etiam moderna in portubus Pomeraniæ & Megapoleos Plenipotent. Suecici addere poſtulârant, hoc ipſum iis in locis, qui in Coronam Sueciæ tranſlati ſunt, Pacis causâ, & nihil ampliùs, conceſſum eſt: proinde vigore Articuli noni Inſtrumenti Pacis, Telonium Warnemundenſe occaſione belli introductum & exercitum, ut nova in Commerciorum præjudicium invecta Telonia & vectigalia, pace jam conclusâ ceſſare, tolli atque aboleri debet quemadmodum ſæpiùs, atque diverſis vicibus, in ipſo Tractatu, præſertim verò in publicâ Conferentiâ decimo nono & vigeſimo ſecundo Julii, ſtyli novi* 1648. *Osnabrugis, præſentibus Ordinum Imperii Deputatis Extraordinariis, coram*

Dominis Plenipotentiariis Suecicis & quidem ultimò coram Domino Salvio palam conteſtati ſumus. In cujus rei fidem hanc atteſtationem è Protocollis noſtris deſumptam, in Civitatis Roſtochienſis & ejus Privilegiorum, ac immunitatum majorem ſecuritatem propriis manibus ſubſignavimus, Sigillorum noſtrorum impreſſione firmavimus. Actum Monaſt. 1. Martii 1649.

(L.S.) JOANNES MAXIMILIANUS Comes à Lamberg.
(L.S.) ISAACUS VOLMAR.
(L.S.) JOHANNES CRANE.

HAnc ſuprapoſitam Dominorum Cæſareanorum Plenipotentiariorum atteſtationem, cum Electorum, Principum ac Imperii Statuum mente ac intentione, publiceque 23. Julii, 2. Auguſti ſtyli novi anno 1648. Osnabrugis, in puncto Satisfactionis Suecicæ dictato, ſcripto, & publicis deſuper habitis Conferentiis, etiam Actis, Protocollis & Relationibus, in omnibus & per omnia convenire, eandem Sacri Romani Imperii Electorum, Principum & Statuum mentem & intentionem ſuper duobus iſtis Ducatum Megapolitanum, & in ſpecie Civitatem Roſtochienſem, concernentibus punctis ſemper fuiſſe, & etiamnum eſſe, atteſtatur, ex conſenſu ſupra dictorum Statuum eodem die & Anno.

Cancellaria Moguntina.
[L. S.]

TRA-

TRADUCTION.

PROTESTATION

& Declaration des Ambaſſadeurs Imperiaux ſur le Traité d'Osnabrug.

NOus *Souſſignez*, Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de ſa Majeſté Imperiale aux Traitez de la Paix Univerſelle, verifions par la preſente atteſtation, qu'à l'Article 10. de l'Inſtrument de Paix Allemande-Suedoiſe §. *Prætera concedit*, &c. étant inſerées ces paroles. *Ad hæc concedit eidem moderna vectigalia* (*vulgò* Licenten *vocata*) *ad littora portuſque Pomeraniæ & Megapoleos jure perpetuo*, *&c.* Ce n'a jamais été nôtre intention, ny celle des Etats de l'Empire, de vouloir céder à la Couronne de Suede un Droit univerſel de peage aux bords de la mer Balthique, & à tous les ports de la Pomeranie & de Mecklebourg, moins ſur celui de Warnemund; mais que dans le precedent Article §. *Totam Pomeraniam*, &c. étans ſeulement cédés les vieux peages aux havres de la Pomeranie & de Mecklenbourg, cela leur eſt accordé pour l'amour de la Paix, aux Places ſeulement, qui étoient déja transferées à la Couronne de Suede, & rien davantage. C'eſt pourquoy en vertu de l'Article 9. dudit Traité, le peage de Warnemund, étant introduit & uſurpé par occaſion de guerre, doit ceſſer & eſtre entierement aboli aprés la concluſion de la Paix, de meſme que tous les autres peages, introduits au prejudice des commerces, comme nous avons ſouvent & diverſes fois declaré cela ouvertement à Osnabrug aux Traitez mêmes, ſur tout dans la Conference publique dudit 19. & 22. Juillet nouveau ſtyle l'an 1648. en la preſence

ſence des Députés Extraordinaires des Etats de l' Empire, à Meſſieurs les Plenipotentiaires Suedois, & meſme la derniere fois à Monſieur Salvius, en foy dequoy & pour la ſeureté plus grande de la ville de Roſtok & de ſes Privileges & immunités, nous avons ſigné de nos propres mains cette atteſtation, tirée de nos Protocolles & l'avons corroborée de l'impreſſion de nos armes. Fait à Munſter en Weſtphalie le 1. Mars 1649.

(L. S.) JEAN MAXIMILIAN, Comte de Lamberg.

(L. S.) ISAAC VOLMAR.

(L. S.) JEAN CRANE.

QUe la precedente atteſtation de Meſſieurs les Plenipotentiaires de ſa Majeſt. Imperiale en tout & par tout eſt conforme tant à l'intention & au conſentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, qu'à l'écrit publiquement dicté à Oſnabrug le 3. Juillet du nouveau ſtile l'an 1648. ſur la ſatisfaction Suedoiſe, comme auſſi aux publiques conferences tenuës pour cela, de meſme aux Actes, Protocolles & Relations, & que cela a toujours été, & eſt encore la veritable intention des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire ſur ce point, touchant la Ville de Roſtok, ſes Privileges & immunitez, Certifie du conſentement des Etats ſuſmentionnez, au meſme jour & an

La Chancellerie de Mayence.

(L. S.)

ANT-

ANTWORT

ſchreiben des Käyſerl. Ambaſſ. Johan Crane an Ihre Käyſerl: Maj. wegen des Warnemundiſchen zolls.

Allerdurchleuchtigſter, Allergnädigſter Herr.

EWre Käyſerl. Majeſtäts *Allergnädigſtes Schreiben vom* 14. *Januarii in puncto des Warnemundes zolls und ſchantzes reſtitution, und was derentwegen bey Ewer Käyſ. Maj. Burgermeyſtern und Raht der Stadt Roſtock* gebor*ſamſt geſuchet und angebracht, und mir bey dem Schwediſchem Geſandten Oxenſtiern zu negotiren allergenädigſt befohlen worden, habe ſambt den behagen mit aller unterhänigſter ehrerbietung empfahngen, und deme zu ſchuldigſter volge vorgeſtriges tages denn* 11. *dieſes bey dem Oxenſtiern von dieſer alzulang, wieder den buchſtaben des* Inſt. Pacis *und executions-Receſs furenthaltenen ohrts und noch continuirten zolls beſchwerden, gebürlich angebracht, mit vermelden, daß gleichwohl kein fundament noch prætext verhanden, warumb bemelte Stadt dieſer ohrts dergeſtalt ſolte furenthalten, und der zoll nimmer fohrt von der Crohn Schweden eingenommen worden; es ſey ja dieſer ohrt der Crohn Schweden im Friedensſchluß nicht mit* in ſatisfactionem *gegeben worden, ſondern in dem Executions Receſs außdrücklich verſehn, daß alle Mecklenburgiſche plätze, ſo nicht* in ſpecie *der Crohn Schweden überlaſſen worden* in tertio termino *zu reſtituiren ſeyn. So dann* in Inſtrumento Pacis, *alle* occaſiones belli *eigenmäſſi aufgeſtellete zolle und Licenten, gäntzlich wiederumb auffgehebet und caſſiret worden, wolle ſich alſo dieſe langere furenthaltung mit keinem ſchein juſtificiren laſſen, die Crohn Schweden habe ihre ſatisfaction volligh erlanget, dagegen aber die abtrettung aller im Reich eingehabten ohrter* publica fide *verſprochen und zugeſaget,*

wolle ſich beydes zugleich, nemblich erlangte ſatisfaction, und mit abtrettung der öhrter umb derent willen die ſatisfaction verwilliget worden, nicht wohl practiſiren laſſen, es heiſſe, do ut facias, Käyſerl. Majeſt. ſein obligenden hohen Käyſerl. ambts halber dabey intereſſiret, gebühre derolelben alhie zu ſehen, damit mehr beſagtem friedenſchlusz in allem ein genügen geſchehe, geſtalt ſie mir dan allergenädigſt anbefohlen hetten, bey Ihme Oxenſtiern dieſer ſacher halben noch mahlen errinnerung zu thun, dasz er daran ſeyn wolle, damit mehr beſagter Stadt die ſchuldige reſtitution unverzüglich wiederfahren, und dieſelbe dermahlen eins ſo lang gewehrten bedrucks abkommen möge, verhoffe er worde ihme ſolches laſſen angelegen ſeyn.

Herr Oxenſtiern hat geantwortet dasz ſeines dafürhaltens dieſem wercke abgeholfen, und ſelbiger ohrt würcklich reſtituiret ſey, dan habe nachrichtung ausz Schweden, dasz der Hertzogh von Mecklenburgh alda einen Geſandten gehabt und in ſpecie dieſes öhrts reſtitution ſollicitirn laſſen, dasz auch ſelbiger Abgeſanter mit gutem contento wieder abgezogen; jedoch ſolte es noch an dieſer execution haffien; wollte er gehörigen ohrts von dieſem meinen abermahligen anbringen, hinterbringen, und hette man ſich zu verſichern dasz dem Inſtrumento Pacis am ſeiten der Crohn Schweden in allem wurde gebührlich nachgelebet werden.

Mit welche erklehrung ich mich dan befriedigen ſen müſſen. So ich gehorſambſt anzeigen, und mich zu beharlichen Käyſerl. gnaden allerunthertänigſt emfehlen ſollen. Nürnberg den 13. Februarii Anno 1651.

Ewrer Käyſerl. Maj. aller-untherthänigſter gehorſamſter,

JOHAN CRANE.

TRA-

TRADUCTION.

RELATION

de l'Ambaſſadeur de l'Empereur Jean Crane à Sa Majeſté Imperiale.

J'Ay reçeu avec un tres-profond reſpect la Lettre de Voſtre Majeſté du 14. Janvier, touchant la reſtitution du Fort & peage de Warnemund, avec tout ce qui y étoit joint, tant la ſupplication de la Ville de Roſtock pour ce ſujet, que l'ordre de ce que j'avois à negotier auprés de l'Ambaſſadeur de Suede, Oxenſtiern. Je ne manquay pas donc avant-hier, c'eſtoit le 11. de ce mois, de repreſenter duëment audit Ambaſſadeur l'affaire de la trop longue detention du Fort, & de la continuation du peage contre la teneur de l'Inſtrument de la Paix, & du Recés d'execution, avec la remonſtrance qu'il n'y avoit ny fondement ny pretexte, de retenir ainſi cette Place, & de s'y faire payer inceſſamment ledit peage, ce lieu là n'étant pas donné à la Couronne de Suede en ſatisfaction par le Traité; mais plutôt expreſſément ordonné par le Recés d'execution, que toutes les Places de Mecklenbourg n'étans pas ſpecialement cedées à ladite Couronne, devroient eſtre reſtituées au troiſiéme terme, & même tous les peages, qui à l'occaſion de la guerre & de fait euſſent été impoſez, étans entierement caſſez & abolis par l'Inſtrument de la Paix, de ſorte qu'un plus long retardement ne ſçauroit eſtre juſtifié aprés que la Couronne de Suede avoit obtenu une entiére ſatisfaction, & que la reſtitution de toutes les Places dans l'Empire fut accordée & promiſe de foy publique, n'étant pas practicable de gar-

der

der l'un & l'autre, à ſavoir la ſatisfaction étoit donnée que l'obligation étoit mutuelle, *do ut facias*, & que V. M. par ſon Office d'Empereur y étant intereſſée, avoit droit de prendre garde, à ce que le Traité de Weſtphalie fût executé, & que pour cette fin Elle m'avoit chargé d'en avertir encore ledit Ambaſſadeur, afin qu'il voulût faire ſon poſſible, pour procurer ſans delay à ladite Ville de Roſtock la duë reſtitution & la liberation du fardeau, qui l'avoit accablée trop long-temps.

A quoy Oxenſtiern repondit, qu'il croyoit que l'affaire etoit déja terminée, & le Fort actuellement reſtitué, ayant nouvelles de Suede, que le Duc de Mecklebourg par ſon Envoyé y avoit fait ſolliciter ſpecialement la reſtitution de ladite Place, & que celuy-cy en étoit retourné avec toute ſatisfaction. Que ſi pourtant il ne tenoit qu'à l'execution, il en vouloit donner part en lieu competant, m'aſſurant, que la Couronne de Suede ne manqueroit pas de ſatisfaire à la diſpoſition de l'Inſtrument de la Paix. Je fus donc obligé, de me contenter de cette Declaration, laquelle je dois communiquer à Voſtre Majeſté, à la grace de qui je me recommande tres-humblement. Nürnberg le 13. Fevrier 1651.

De Voſtre Majeſté

Le plus humble, &c.

JEAN CRANE.

EIN

EIN BRIEF

von Piccolomini, Hertzogen zu Amalfi, an seine Königliche Hochheit Karel Gustaf Pfalzgraffen, &c.

Durchleuchigste Erb. Printz.

„WAs gestalt bey Ihrer Käyserl. Maj. unsern
„allergnädigstem Herr die an See StadsRo-
„stock und deren gemeine, zumahlen in Zee-
„fahrende Burgersschaft, wegen Evacuation und
„restitution Ihrs zugehörigen Ports un Zecha-
„fens Warnemundts, und volliger abführung des
„an selbigen ohrt, *occasione belli de facto* ange-
„legten Schwedischen zolls, gants flehene und
„beweglich abermahl bittlichen einkommen,
„und sich nochmahlen auf die zu Munster und
„Osnabrugh abgehandelte Friedens Tractaten,
„und Ihre dieseswegen dabey noch erhaltene at-
„testata *sub litera A.* als auch dehme zuvolglichen
„auf den Nürnberg. Executions-Recess fundi-
„ren, solches kan Ewre Königliche Hochheit
„hiebey unberichtet nicht lassen.

„Nun erinnerin dieselbe sich, zweifels ohne,
„annoch freundtlich, was nicht allein dabevohr
„allerhöchstermelte Käyserl. Maj. deswegen in
„beyliegenden massen *sub litera B.* unter den
„20. Augusti des 1649. Jahre bey denen zu Nürn-
„berg der zeit noch gepflogenen Friedens exe-
„cutions Tractaten gnädigst anbefohlen, und
„was an dieselbe ich für erinnerung thun müs-
„sen, sondern auch was bey solchen Executions-
„Tractaten alda zu Nürnberg dieserhalb für
„handlung gepflogeu und geschlossen sey, ja wass
„der Præliminar-Recess davon im munde führet,
„und endtlich wie sie nur gantz kräftiglich ver-
„sprochen, dasz alle im Mecklenburg von der
„Cron Schweden einhabende plätze, ausserhalb so

„Ihr

„Ihr *in ſpecie* überlaſſen werden, unfehlbahr
„reſtituirt werden ſollen, und deswegen wei-
„ter deswegens nicht nöhtigh wehre, dasz deswe-
„gens von Käyſerl. ſeiten abſonderlich Commiſ-
„ſarien *ad exequendum*, gleich wie ſonſt aller an-
„derer öhrten geſchehen, mit geſchicket wür-
„den, auf welches mich dan, wie billigh, verlaſ-
„ſen, Ihr Käyſerl. Majeſt. alles mit verſicherung
„hinterbracht, und dasz dies ohrts kein mangel
„ſein würde, wie Ewre Königliche Hochheit
„mich letzt verſicherte. Ich erfahre aber ausz
„dem mir deswegen zugekommenen gewiſſen-
„bericht, und gemelter Stadt Roſtoch abermah-
„ligen klachten, dasz deren keines erfolget iſt:
„bey ihrer Käyſerl. Maj. vorhöchſtgemelt und
„deren gantzen Hofe, wie auch bey den Ständen
„des Reichs gibt dieſes ein ſeltzames anſehen,
„und wirdt die ſach noch ſchwerer, und den
„geſambten Reichs-Standen zum nachſinnen
„noch ferner communicirt werden, gleich auf
„der Stadt Roſtock ihre anbrachte beſchweru-
„gen bereits geſchehn iſt. Wan die alhier ſich
„befindende Mecklenburgiſche Geſandten auch
„das ſolcher geſtalt, *per conſequens* algemeinen
„gefahrden intereſſe willen, klagen ſolten, zu-
„mahlen hierdurch nicht allein gemelter Stadt
„ſelbſten ihr eigenthumblichen Port und Zeeha-
„fen Warnemund alleen rekhten, und zy forderſt
„dem algemeinen Friedens auch deſſen Execu-
„tions ſchlus zu wieder, noch länger *de facto* vor-
„enthalten, voraus aber ſie für ſich durch die
„*occaſione belli jam tamen ſopiti*, dahir gelegte,
„ſonſt nie erhöhrte, noch einigen maſſen paſſir-
„liche Licenten, folgendts gants und gar unbil-
„liger weiſe zu grunde gerichtet würde. Sondern
„auch das *conſequenter* dem gantzen Landt, we-
„gen gehebmbter commercien und erliegenden
„han-

„ handel und wandel, die euſſerſte ruin darauf be-
„ ſtünde, worüber doch erwehnte Mecklenbur-
„ giſche Geſandten, ihre klag noch nicht ange-
„ bracht. Sintemahlen Ihre des H. Hertzogs zu
„ Mecklenburg Durchleuchtig. nebſt dero Rit-
„ ter und landſchaft noch die abſchaffung ſolcher
„ beſwerden verhoffen, und desfals einem Ex-
„ preſſen in Schweden geſchicket haben. An
„ Ewre Königliche Hochheit geneigten willen,
„ den beſchwerden, ſo *expreſſe* gegen die *lite-*
„ *ram* des *Inſtrumenti Pacis*, und denen darauf er-
„ folgten Executions Receſſen abzuhelfen, wil
„ man zwar gantz nicht zweifflen; ſintemahlen
„ dehro löbliche und freidſame intention bey ih-
„ rem zu Mecklenburg geführten *actionibus* ſie ja
„ in viele wege conteſtiret und erwieſen. En mus
„ gleichwohl an eines, den algemeinen weſen
„ nicht wohl wollenden und gantz fried-heſſigen
„ haften, dasz dem friedenſchlusz, in dieſem
„ ſtücke an Schwediſcher ſeiten, noch nicht ge-
„ lebet, ſondern *per expreſſum* contravenirt wird.
„ Und weilen ſo wol Ewer Königlichen Hochh.
„ als mir, als verordneten *Executoribus* deſſen was
„ ſo gantz mühſambt iſt verhandelt und geſchloſ-
„ ſen worden, dieſes auch ohne das eine ſolche ſa-
„ che iſt, darinnen gar leichtlich bey Ihrer Käyſ.
„ Majeſt. von aſſerwertigen erinnerungen ge-
„ ſchehen künten. Als habe kraft erhaltenen aller-
„ gnädichſten Käyſerl. befehls, allermaſſen dan
„ auch Ihre Käyſerl. Majeſt. auf der ſtadt Roſtoch
„ mehrmahliges klagen an dero deputirte nach
„ Nürnberg beyliegendes reſcript *ſub litera C.*
„ jetzo wieder ergehen laſſen. Dahero Ewer
„ Königlichen Hochheit deswegen in gutem ver-
„ trauwen ſchreiben und dieſelbe dienſt-freundt-
„ und fleiſſig dahin commoviren und erſuchen
„ ſollen, an ihren hohen Ohrt die vermögende

„ ſchleu-

„ schleunige verfügunge zu thun, das wieder frie-
„ denschlusz und dessen Execution-Reces abson-
„ derlich einen jeden eigenthumbs Herren zu
„ dem seinigen wieder gelangen läst, gestalt auch
„ bey den abzügen jedes mahlen alle order *in specie*
„ darauf gerichtet, also auch gemelte Stadt Ro-
„ stock zu den ihrigen Port und Zeehafen War-
„ nemund wieder kommen, Ihr restituirt, und
„ die schantz evacuirt, und der zoll gäntzlich cas-
„ sirt, und den gemachten Friedenschlusz auch
„ ihrerseits in allen nachgelebet werden möge:
„ solches dienet zu erhaltung gutten vertrauwens
„ zwischen der o Römische Käys. Maj. dem Hey-
„ ligen Römischen Reich, und der löbliche Crohn
„ Schweden, alle misshelligkeiten werden da-
„ durch eradicirt, und zu ungleichen gedancken
„ keine uhrsache gegeben. Es ist auch ohne das
„ an ihme selbst unbilligh und uarecht, und wer-
„ den Ihre Königliche Hochheit mit mir desfals
„ gantz einig sein, auch vielmehr auf den gema-
„ chten Frieden, als auf den geringen, jedoch un-
„ befügten nützen stehn. Käyserl. Maj. werden
„ es, das man mit derselben und mit dem Rö-
„ mischen Reich Frieden halten wolle, im
„ gnaden vermercken. Zu Ewer Königlichen
„ Hochheit habe ich das gäntzlich vertrauwen,
„ und verbleibe

Ewr Königlichen Hochheit

Gantz beflieſſener und ſchuldiger,
gehorſamer Diener.

C. A. Pic. Duc di Amalfi.

Wien, den 22. Februarii Anno 1651.

TRA-

TRADUCTION.

LETTRE

de Picolomini Duc di Amalfi, à ſon Alteſſe Royale de Suede, le Palatin Charles Guſtave.

JE ne puis me diſpenſer, de faire ſçavoir à Vôtre Alteſſe Royale, ce que la Ville Anſeatique de Roſtoc, & ſes habitans, comme adonnés la plus part au trafic maritime, ſur la reſtitution de leur port & havre de Warnemund, & ſur l'entiére abolition du peage, que la Suede a uſurpé ſeulement de fait & à l'occaſion de la guerre, ont de nouveau ſupplié Sa Majeſté Imperiale; ſe fondans ſur le Traité d'Osnabrug, & ſur les atteſtations nouvellement obtenuës, auſſi-bien que ſur le Recés d'Execution de Nuremberg. Je ne doute pas, que Vôtre Alteſſe Royale ne ſe ſouvienne encore non ſeulement de l'ordre, que ladite Majeſté Imperiale m'en avoit déja donné le 10. Aouſt 1649. au temps des Traités d'Execution à Nuremberg, & de l'avis que je lui en donnai alors, mais auſſi ce qui en fut alors traité & accordé entre nous, outre la diſpoſition du Recés preliminaire, & que même Vôtre Alteſſe Royale me promit ſolemnellement, que toutes les Places, que la Couronne de Suede tenoit en Mecklebourg, excepté celles, qui ſpecialement étoient cedées, devroient eſtre reſtituées infailliblement, ſans qu'il fût beſoin, à cauſe de la longue diſtance, d'y envoyer des Commiſſaires Imperiaux pour l'execution, comme cela ſe fit par tout ailleurs. En vûë de ces promeſſes, auxquelles je me confiois & avec raiſon, j'en donnai avis à Sa Majeſté Imperiale avec aſſurance, que de ce côté-là il n'y auroit

roit point de faute, en ayant encore été asſuré depuis de Vôtre Alteſſe Royale. Mais je viens d'apprendre par une Relation indubitable, & par les nouvelles plaintes de la Ville de Roſtoc, que de tout cela rien n'eſt encore arrivé. C'eſt ce qui donne de ſingulieres conſiderations à Sa Majeſté & à toute la Cour Imperiale, auſſi-bien qu'aux Etats de l'Empire, & l'affaire en deviendra encore plus difficile, & ſera de nouveau communiquée au ſentiment desdits Etats, comme il s'eſt déja fait aux plaintes de ladite Ville de Roſtoc, lorsque les Envoyés de Mecklebourg, qui ſe trouvent ici maintenant, s'en plaindront auſſi pour l'intereſt public du Païs, qui en dépend par conſequent, puisque non ſeulement une plus longue detention du Port de Warnemund, contre tous les droits, & principalement contre les Traités de Paix, & d'execution au préjudice du Proprietaire, & la continuelle uſurpation d'un peage inoüi & nullement paſſable, introduit ſeulement à l'occaſion d'une guerre déja aſſoupie, feroit à tort entierement ruiner la Ville de Roſtoc; mais cela porteroit auſſi par conſequent la derniere ruine à toute la Province par l'empêchement des commerces & du trafic maritime, dont pourtant lesdits Envoyez n'ont pas encore fait leur plainte, veu que les Ducs de Mecklebourg & les Etats Provinciaux en eſperent encore un prompt deſiſtement, ayant pour cet effet envoyé un exprés en Suede. L'on n'oſeroit douter, que Vôtre Alteſſe Royale n'ait bonne envie de remedier à ces peages, comme contraires à l'Inſtrument de Paix & au Recés d'execution, ayant aſſez témoigné ſa loüable & paiſible intention par ſes actions pour le bien de la Maiſon de Mecklebourg. Mais on ne doute point, qu'il ne faille être grand ennemi du bien public & de la Paix, pour empêcher que la con-

convention publique ne ſoit miſe en effet de la part de la Suede, & pour y contrevenir ſi expreſſement.

Et puisque cela pourroit cauſer une mauvaiſe renommée à Vôtre Alteſſe Royale & à moy, comme ayant eu part à ce qui fut traité & accordé avec tant de peine, s'il demeuroit inexecutible, & que deplus c'eſt une affaire, dont aiſement il ſe pourroit donner quelque avis à Sa Majeſté Imperiale par les Puiſſances Etrangeres, j'ay trouvé à propos, (en vertu de l'ordre obtenu de ſadite Majeſté, laquelle derechef, ſur les nouvelles plaintes de la Ville de Roſtoc, a envoyé l'écrit cy-joint à ſes Députés à Nuremberg,) d'écrire confidemment à Vôtre Alteſſe Royale, pour la prier inſtamment, de vouloir faire en ſorte par ſon credit, que, comme la convention de la Paix & d'execution fait prendre à chaque proprietaire ce qui luy appartient, dont jusques icy les ordres des departemens furent conformes: ainſi la Ville de Roſtoc puiſſe auſſi recouvrer ſon Port & Havre de Warnemund, que le Port ſoit evacué, le peage entierement ôté, & que par ainſi de ce côté-là il ſoit ſatisfait aux conditions de la Paix. Cela ſervira à conſerver une bonne intelligence entre Sa Majeſté Imperiale, l'Empire & la Couronne de Suede, auſſi-bien qu'à oſter les occaſions de discorde & diviſion. Ce qui eſt de ſoy-même & juſte & équitable, ainſi Voſtre Alteſſe Royale, ayant les mêmes ſentimens avec moy, aura plûtoſt égard à la Paix concluë qu'au profit, lequel outre qu'il n'eſt pas grand, n'eſt nullement legitime. Sa Majeſté connoîtra par là, que l'on veut conſerver la Paix avec Elle & avec l'Empire. C'eſt en cette bonne confiance que j'ay

en

en Voſtre Alteſſe Royale, que je demeure,

De Voſtre Alteſſe Royale
Le plus humble ſerviteur.
C. A. Pic. di Amalfi.

A Vienne le 22. Fevrier l'an 1651.

EIN DECRET

des Reichſtags auszgeſprochen zu Rehenspurg, 16. Martii 1654.

„ Dieweil bey hieſigen Reichstage wegen „ Bremen und Vehrden anweſende Königliche Schwediſche Geſandten ſich vernehmen „ laſſen, das Hochgemelte Crohn Schweden des „ Hertzogen zu Mecklenburg FürſtlicheGnaden, „ und dero ſelbiger angeböriger ſtadt Roſtock gemelten Schantz Warnemunde, länger vor zu „ enthalten nicht gemeinet ſey. Als ſind Chur-„ Fürſten und Stände der ohnmaſſgeblichen mei-„ nung, das Ihr Käyſerl. Maj. voor ſich ſelbſt, und „ auff geſambter Chur-Fürſten und Stände gehor-„ ſamſtes einrahten, an Ihre Königliche Maj. in „ Schweden ein bewegliches erinnerüngs und „ requiſition-ſchreiben des inhalts abgehn zu laſ-„ ſen, dasz dieſe Schantze vermöge des Friedens-„ ſchluſſes, und nach beſagh deren Käyſerl. Maj. „ *Plenipotentiariorum*, und im nahmen Chur-Für-„ ſten und Ständen, von dem Chur-Meintziſchen „ Reichs *Directorio* ertheilter *atteſtatorum*, ohn „ ferner verzugh entreümet, und weiters einzug „ des Zolls und Licenten, der enden nicht an-„ gemaſſet, ſonderen denen jenigen überlaſſen

„ und

„ und reſtituirt werde, denen es in krafft erſtged.
„ Frieden-ſchluſſes und vor alters-hero gebühret.
„ Und ob wol von obbeſagten Schwediſchen Ge-
„ ſandten die andeütung beſchehen, daſz die Herrn
„ Hertzogen zu Mecklenburg derentwegen bey
„ dem Königlich Schwed. Hof fernher einkom-
„ men möchten, ſo kan man doch ſolches an ſei-
„ ten Chur-Fürſten und Stände nicht vor thun-
„ lich, ſondern muſz davor halten, daſz wenn ja
„ hierunter wieder verhoffen anderen theils noch
„ etwas miſſverſtandt obhanden ſeyn ſolte, daſz
„ Ihre Käyſerl. Maj. einige Commiſſarien zu-
„ verordnen hätte, welche mit der Königlich.
„ Schwediſcher Regierung zu Wiſmar durch
„ güttliches vernehmen communicirn, damit
„ ſonderlich daſz werck *reſtitutionis* erhalten wer-
„ de, und Ihr Käyſerl. Maj. nach geſtalt hierüber
„ erfolgende antwort und verrichtung ohne oder
„ mit Raht Chur-Fürſten und Stände alsdenn
„ ſich weiter entſchlieſſen mögen. Welche ſich
„ ſambt der anweſenden Rähte, Botſchafften
„ und Geſandten zu der allergnädigſten Käyſerl.
„ hulde gehorſambſt befehlen. Datum Regens-
„ burg den 16 Maji 1654.

(L.S.) CHUR-FÜRSTL. MÄYNTZISCHE CANTZELEY.

TRADUCTION.

ARREST

de la Diéte de l'Empire, prononcé à Ratisbonne le 16. Mars 1654.

COmme les Ambaſſadeurs du Roi de Suede, qui ſe trouvent à la Diéte preſente de l'Empire de la part des Duchés de Bremen & de Verden ont declaré, que la Couronne de Suede n'a pas l'intention de retenir plus long-temps au prejudice de S. Alt.

le Duc de Mecklebourg & de la Ville de Roſtoc le Fort de Warnemund, les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire ſont d'avis, que ſa M. I. de ſon propre mouvement & par le conſeil des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, écrive au Roy de Suede des Lettres d'avis & de requiſition, à ce qu'en vertu de l'Inſtrument de la Paix & des atteſtations données par la Chancellerie de Mayence, au nom des Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires Imperiaux, & des Electeurs Princes & Etats de l'Empire, le Fort ſusdit ſoit évacué ſans plus de delay, & que dorênavant il ne s'y demande plus aucun peage, mais que tout ſoit reſtitué & cedé à ceux, à qui en vertu du Traité de Paix & de tout temps il eſt dû. Et quoyque les Ambaſſadeurs de Suede ayent fait entendre, que Meſſieurs les Ducs ſusdits pourſuiviſſent dorênavant cette affaire à la Cour de Suede, toutesfois les Elect. Princes & Etats de l'Empire, ne le trouvant pas expedient, eſtiment qu'en cas, qu'on trouve encore quelque difficulté de l'autre côté, que ſa Maj. Imperiale nomme des Commiſſaires pour communiquer à l'amiable avec la Regence Suedoiſe de Wismar, de ſorte que le but de la reſtitution entiere ſoit obtenu, & que ſa Maj. Imp. puiſſe prendre ſes meſures là-deſſus, & ſe reſoudre ſur la reſponſe donnée touchant cette affaire, ſans ou avec le Conſeil des Electeurs Princes & Etats de l'Empire, qui avec les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires & Conſeillers, preſens à l'Aſſemblée, ſe recommandent tres humblement aux bonnes graces de ſa Majeſté Imperiale. Fait à Ratisbonne le 16. May 1654.

(L.S.) LA CHANCELLERIE ELECTORALE de MAYENCE.

Ein BESCHLUSZ

des Reichstags zu Regensburg, weghen des Warnemunder Zolls und Schants, den 8 Junii, Anno 1672.

„ DEr Rômiſchen Käyſerl. Majeſtät unſers
„ Allergnädigſten Herren zu gegenwerti-
„ genReichstag bevolmatichgtem höchſt-anſehn-
„ lichen Principal Commiſſario, dem Hochwür-
„ digſten Fürſten und Herrn, Herrn Marquar-
„ den, Biſchoffen, und des Heyligen Römiſchen
„ Reichs Fürſten zu Eichſtat, bleibt hiemit ge-
„ bührendt unverhalten, was maſſen bey gegen-
„ wertigen Reichsverſamblung im nahmen der
„ beyder regierender Herrn Hertzogen zu Mec-
„ klenburg &c. mit mehrerm beſchweren ange-
„ bracht worden, daſz ob zwar ſie ſich möglichſt
„ haben angelegen ſeyn laſſen ihre rechtmeſſige
„ intention, wegen des Warnemunder zolls und
„ ſchants ohne weytleuftigkeyt in gütte zu er-
„ halten, ſie jedennoch darinnen in ſo weit
„ verfehlet, daſz nach dem ermelte Schants Anno
„ 1660. demolirt worden, und mithin auch die
„ erhebung des zolls auffgehöhret, man hat Kö-
„ niglich-Schwediſcher ſeiten Anno 1662. an ei-
„ nen anderen ohrt eine neuwe Schantz auffge-
„ worffen, und zugleich den zoll wiederumb
„ zu erheben angefangen auch ſolchen zur höch-
„ ſten ſchaden ſelbiger Landen, inſonderheit
„ aber der Stadt Roſtock total ruin, annoch
„ würcklich continuire; mit angehängten be-
„ gehren, weilen all ſchon bey nechſt-vorigem
„ Reichstag der negſt-abgelebter Käyſerl. Ma-
„ jeſtät allerglorwürdigſten angedenkens, von
„ Chur-Fürſten und Ständen den 16 Maji, An-
„ no 1654. ein guttachten darüber ertheilet

„worden, mân ihnen auch deſſen würklichen „genoſz gedejen laſſen, und derentwegen die „notturfft dem bevotſtehenden Richs-abſcheid „einverleiben wolte.

„Wann nun ſolches in den dryen Reichs „*Collegiis* in behörige deliberation gezoegen, „und dabey erwogen worden was derentwe„gen bey ermelten Reichstag allbereits vorge„gangen, als gat man geſchloſſen es ſeyn Ihre „Kayſerl. Majeſtät, wie hiemit geſchicht, aller „unterthänigſt zu erſuchen, datz ſie einige „Commiſſarien von Reikhswegen zu verord„nen und immittels derſelben die guette, jedoch „mit vorbehalt deſſen, ſo erſtgedachter maſſen „zu betſtetigung des Fürſtlichen Hauſes Meck„lenbur gerechtſamkeit hierinnen ſchon ergan„gen, nochmahls tentiren zu laſſen allergnädigſt „geruhen wollen. Wofern nun aber ſolbige nicht „verfangen, und vor endigung dieſes Reichtstags „die ſache ihre vollſtendige erledigung erhalten „ſolte, daſz alsdann zu reſolvirn were was dies„fals obangezogenem *Concluſo* gemaeſz in beſag„ten künfftigen Reichs abſcheid zu bringen. „Welches höchſtbeſagten Käyſerl. Herrn Princi„pal Commiſſarii, Hoch-Fürſtliche Gnaden, „Chur-Fürſten und Standen alhier aenweſende „Rähte, Bottſchafften und Geſandte gebührende „nicht verhalten wollen. Dero ſie ſich bene„ben beſten fleiſſes und gezimmendt empfeh„len.

Signatum Regensburg *den* 8 *Junii*, 1672.

(L. S.) ChurFürstliche Mäyntzische Cantzeley.

TRA-

TRADUCTION.

ARREST

de la Diéte de l'Empire, fait à Ratisbonne le 8. Juin, l'an 1672.

NOus les Ambaſſadeurs des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, n'avons pas voulu manquer, de faire ſçavoir au Plenipotentiaire & Commiſſaire Principal de ſa Majeſté Imperiale le Reverendiſſime Evêque Marquard, Prince du Saint Empire, en forme duë & requiſe, comme quoy il a eſté amplement deduit, au nom & de la part de leurs Alteſſes Sereniſſimes, Meſſieurs les deux Ducs Regens de Mecklebourg, à la preſente Diéte de l'Empire, que quoy qu'ils ayent fait tous leurs efforts pour venir à l'amiable, & ſans plus de debats à bout de leur tres-juſte prétenſion, touchant le peage & le Fort de Warnemund toutesfois la choſe avoit eu une iſſuë tout à fait contraire à leur attente, puisque ledit Fort ayant eſté demoli l'an 1660. & le peage ayant ceſſé pour quelque temps, on avoit rebâti le Fort de la part de la Suede dans un autre lieu, & recommencé à exiger le peage, ce qu'on avoit continué jusques à preſent au tres-grand prejudice & dommage de tout le Duché, & ſur tout à la ruine entiere de la Ville de Roſtock, c'eſt pourquoy lesdits Ducs requeroient, que comme il a été pris une reſolution ſur cette affaire par les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, le 16 May 1654. en la Diéte, qui s'eſt tenuë du vivant de ſa Majeſté Imperiale Ferdinand III. de tres-glorieuſe memoire, ils puiſſent jouïr du fruit de ladite reſolution, & que tout ce, qui ſeroit convenable pour cette fin, ſeroit inſeré au Recés futur de l'Empire.

Aprés donc que ce que deſſus a eſté meurement conſideré dans tous les trois Colleges de l'Empire, avec tout ce qui étoit déja conclu en faveur de cette affaire dans la Diéte paſſée, on a reſolu de ſupplier ſa Majeſté Imperiale, de choiſir & ordonner, au nom & de la part de l'Empire, quelques Commiſſaires, pour tenter de nouveau quelque accord à l'amiable, avec cette condition pourtant, que la reſolution, priſe dans la Diéte paſſée en faveur de cette difficulté de Mecklebourg, demeure en ſon entier, & pour la confirmation des droits de la Maiſon. Mais ſi cet expedient ne trouve point de lieu, & que cette affaire ne ſoit pas terminée avant la fin de la Diéte preſente, on deliberera alors, de ce qui ſe doit inferer au Recez futur, qui ſoit conforme à la reſolution ſusdite de l'Empire touchant cette affaire. C'eſt ce que les Ambaſſadeurs & Conſeillers des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire preſentement aſſemblés ont voulu faire ſçavoir, en forme duë & requiſe, au ſusdit Sieur Commiſſaire Principal de l'Empire, auquel ils ſe recommandent tres-humblement.

Signé à Ratisbonne ce 8 *Juin*, *l'an* 1672.

(L.S) LA CHANCELLERIE ELECTORALE de MAYENCE.

COM-

COMMISSION

Ihr Käyſerlichen Mayeſtäts, gegeben an die Directeurs des Nieder Sächſiſchen Creyſſes, betreffend den Zoll Warnemund.

FERDINAND DER DRITTE.

EHrwürdige und Hochgebohrne, liebe Oheimben und Fürſten. Ewre Liebe erinneren ſich zweifels ohne annoch gutter maſſen, was wir auff vielfältiges unterthänigſtes anhalten, ſo wol Bürgemeiſters und Rahts der Stadt Roſtock als des Hertzogen Friderich Adolfs zu Mecklenburg, &c. wegen evacuation der Warnemunder Schantz, und abſtellung des occaſione belli *von der Crohn Schweden alda auffgeſetzten neuwen Zolls. Ewre Liebe als ausſchreibenden Fürſten des Nieder-Sachſiſchen Creyſſes noch in anno 1652. vor eine Käyſerliche* Commiſſion *auffgetragen, bey gedachter Crohn Schweden daran zu ſeyn, damit ſolcher ohrt evacuirt, und alſo auch diesfals dem Frieden-ſchluſz ein würckliches genügen geleiſtet werden möchte. Wann wir nun aber unterdeſſen dieſe ſache vor des Heyligen Reichs Chur-Fürſten, und Stande auff jüngſtgehaltenen Reichstag zu Regensburg gebracht, und von denſelben die evacuation dieſes ohrts nochmahlen vor höchſtbillig und nöhtig erachtet worden, wie der einſchluſz vermag. Als begehren wir an Ewre Liebe gnädigſt, ſie wollen nunmehro ihnen euſſerſt angelegen ſey laſſen, damit nach auſzweis berührten der Stände gutachtens beſagte evacuation und abſchaffung des Zolls würcklich erfolgen, und gedachten Hertzoglichen Liebe, wir auch die Stadt Roſtock dieſes ſo groſſen laſts dermahlen erlediget, und des Friedens-ſchluſz gleich anderen genieſſen mögen. An dem thun und volbringen Ewre Liebden, was zur evacua-*

tion mehrbesagten Friedenschluß gereicht und wir seyn denenselben mit Käyserlich gnaden und allen guten wolgewogen.

Wien den 8 Junii, 1654.

TRADUCTION.

COMMISSION

de l'Empereur donnée aux Directeurs du Cercle de la Basse-Saxe, touchant le peage de Warnemund.

FERDINAND TROISIEME.

TRes-hauts, Chers Cousins & Princes. Vos Dilections se souviennent encore sans doute de la Commission, que nous leur avons envoyées, comme aux Directeurs du Cercle de la Basse-Saxe dans l'année 1652. sur les instances souvent réiterées tant des Bourguemaîtres & Conseillers de la Ville de Rostock, que du Duc Adolph Frederic de Mecklebourg, touchant l'evacuation du Fort de Warnemund, & l'abolition entiere du peage, qui y a esté introduit par la Couronne de Suede par le moyen de la guerre, afin que Vos Dilections fissent tout leur possible auprés de ladite Couronne, afin que ledit lieu fût entierement libre & qu'ainsi il fût effectivement satisfait au Traité de Paix. Et comme nous avons cependant fait proposer cette affaire aux Electeurs, Princes & Etats du St. Empire à la Diéte derniere de Ratisbonne, & que l'evacuation de ce Lieu a esté jugée de

de nouveau tres-juſte & neceſſaire, comme la Copie de l'Arreſt de l'Empire cy-jointe le témoigne plus amplement. Nous mandons à Vos Dilections d'employer tout leur pouvoir, afin qu'en vertu de ladite Reſolution de l'Empire, l'evacuation du Fort & l'abolition entiere du peage ſe faſſe effectivement ſans plus de delay, & que le Duc ſusdit, comme auſſi la Ville de Roſtoc ſoit enfin dechargée de ce peſant fardeau, & puiſſent jouïr des effets de la Paix auſſi-bien que les autres. En cecy Vos Dilections feront ce qui eſt conforme à ladite Reſolution de l'Empire, & nous les aſſeurons de nos graces Imperiales.

A Vienne le 8 de Juin, l'an 1654.

Renovirte COMMISSION

Ihr, Käyſerl. Majeſt. auff die Herren Directores, Auguſt Hertzog zu Sachſen, Adminiſtrator zu Magdeburg, und Auguſt Hertzog zu Brunſchweig.

LEOPOLD.

„WIr mögen Ewre Liebe gnädigſt nicht bergen wie daſz bey uns ſich N. Burgermeiſter und Raht zu Roſtock in untertänigkeit beklaget. Ob wol ſie ſich gäntzlich verſehn, es würde dieſe Stadt nach auſsgeſtandener ſo langwüriger trangſal durch newlich ervolgte raſir- und demolierung der Warnemunder Schantze, und abſtellung des bisher alda eingehobenen beſwerlichen Zolls numehr zu ihrer vorigen freyheit und genies des Frieden-ſchluſſes gleich anderen gelanget ſeyn. So hetten ſie jedoch deſſen einige erleüchterung nicht allein nicht

„ empfunden, ſondern würden dawieder von der
„ Crohn Schweden wiederumb gewalthätigh
„ angefochten und betrangt, in dem unlängſt ei-
„ nige groſſe Orlogs Schiffe vor gedachten Haf-
„ fen zu Warnemunde geleget, und vermög ei-
„ ner von der Crohn Schweden Feltmarſchalck
„ Wrangel ertheilten ordre der vorige Zoll auff
„ offenbahrer ſee von den auſz und einfahrenden
„ leüten eingenommen werde, mit unterthänig-
„ ſter bitte, weilen ſolches obgeregtem Friedens-
„ ſchluſz, und anderen des H. Reichs ſatzungen,
„ auch der algemeinen freyheit des meers ſchnur-
„ ſtracks zu wiederleuft, und darauff der Stadt
„ und Landes gäntzliche ruin ſtehe, wir hierunter
„ unſere Käyſerliche autorität und ampt interpo-
„ niren, und verfügen wolten, damit dieſe
„ neuwe beſchwerden abgethan, und ſie die
„ Stadt bey dem Friedens-ſchluſz erhalten, und
„ gehanthabet werden möchte. Welches bey
„ uns von unſers Lieben Oheimbs Hartzog Gu-
„ ſtaf Adolf zu Mecklenburgh, in dero an uns ge-
„ thanen gehorſambſten ſchreiben, ebenmeſſig
„ inſtendig erſuchet und gebetten wirdt. Wann
„ wir nun gleichwol ſolches der Schweden für-
„ nehmen und gewaltſame einforderung des
„ Zolls, den jüngſten Frieden-ſchluſz und an-
„ dere Reichsſatzungen gantz und zumahlen
„ nicht gemeſz befinden können, und dan Ewer
„ Liebden albereit vor gereümen jahren von un-
„ ſeren in Godt ruhenden Herrn Vatern Käyſer
„ Ferdinand den Dritten, Chriſtlicher gedächt-
„ nüs hier unter Executions Commiſſion nach
„ ausweiſz des *Inſtrumenti Pacis* an und auffgetra-
„ gen worden. Hierumb und damit ſo woll die-
„ ſe Stadt Roſtock als andere, des Friedens-
„ ſchluſz dermahleins ruhiglig genieſſen, und
„ dabey erhalten werde. So begehren wir an

„ ewre

„ ewre Liebden gnädigſt, daſz ſie die ihnen hie-
„ bevor gegeben Käyſerliche Executions-Com-
„ miſſion unverlängt vor die handt nehmen, und
„ auff der Stadt unkoſten die Crohn Schweden, in
„ krafft Friedens-ſchluſſes, von unſers und des
„ Heyligen Reichs-wegen von fernerer abforde-
„ rung und einnehmung des Zolls, und wieder
„ abführung der Kriegs-ſchiffen undt alle andere
„ that-handlungen, nachtrücklich dehortiren.
„ Solche abgehende *dehortatoria*, alſobald gewis
„ und richtig inſinuiren laſſen, und die Stadt bey
„ gedachtem Frieden-ſchluſz und des Zolls ge-
„ nies kräfftiglich ſchützen und hand-haben. An
„ deme thun und vollbringen Ewre Liebden was
„ der Frieden-ſchluſz unumbgänglich erfordert.
„ Deren wir mit, &c.

„ Wien den 12 Junii, 1660.

TRADUCTION.

COMMISSION

renouvellée de l'Empereur pour Meſſieurs les Directeurs Auguſte Duc de Saxe, Adminiſtrateur de Magdebourg, & Auguſte Duc de Bronſvic.

LEOPOLD.

NOus nous ſentons obligez, tres-hauts, tres-chers Couſins & Princes, de faire ſçavoir à Vos Dilections, que devant Nous les Bourguemaîtres & le Senat de Roſtock ſe ſont tres-humblement plaints, que quoy qu'ils euſſent bien eſperé, que leur Ville aprés tant de miſeres, qui l'avoient accablée depuis long-temps, & lors de la demo-

lition & abolition du Fort & peage de Warnemund nouvellement executée, auroit obtenu la pleine liberté selon la teneur de la Paix de Westphalie, ils n'en avoient neanmoins obtenu aucun support, qu'au contraire la Couronne de Suede recommençoit à l'opprimer violemment, ayant mis un vaisseau de guerre à la bouche du Warne, avec un ordre expressement donné par le Lieutenant de Camp Wrangel, de leve derechef en pleine mer des impost sur les trafiquans, Nous supplians tres-humblement, ces impots étant directement contre la Paix de Westphalie, les constitutions de l'Empire, & la liberté de la mer, & ne tendant qu'à l'extrême ruine de la Ville de Rostock, & du Païs de Mecklebourg, d'y interposer nôtre authorité & nos offices Imperiaux, afin que cette usurpation soit aneantie, & qu'ainsi la Ville jouisse des benefices du Traité d'Osnabrug. C'est dont encore nôtre cher Cousin Gustave Adolph Duc de Mecklebourg nous a tres-instamment prié par sa derniere lettre. Comme Nous donc trouvant cet attentat, cette injuste levée de la Suede, toutopposée à la Paix de Westphalie, & aux autres constitutions de l'Empire; & Feu nostre Pere Ferdinand III. de glorieuse Memoire, ayant déja chargé Vos Dilections de la Commission d'execution conformément au Traité de Westphalie; Nous mandons à Vos Dilections, que pour maintenir la Ville de Rostock de mesme que les autres, en la paisible jouïssance desdits Traitez, Elles entreprennent incessamment la susmentionnée Commission d'execution, & portent serieusement la Couronne de Suede au desistement dudit peage, & de toutes autres injustices, particulierement à rappeller les vaisseaux y destinez. Le tout au dépens de la Ville, & en sorte, que les Lettres d'Admonition soient sans delay,

& exactement insinuées, afin que la Ville se voye doresnavant rétablie sur le pied de l'Instrument de la Paix, & consequemment dechargée de ce fardeau-là. C'est par là, chers Cousins, que Vos Dilections, executeront ce que la Ratification requiert inévitablement, &c.

Vienne le 12 Juin, anno 1660.

Ein BRIEF

des Graffen Montecueuli, geschrieben an die Regierung von Mecklenburg-Swerin, gedatirt auß dem Haupt-quartir Parchem. 21 Martii, Anno 1660.

Wolgebohrne, Gestrenge.

INsonders, Hogh-und-vielgeehrte Herrn. Welcher gestalt bishero die Warnemunder Schantz von den Schweden, wieder die Münsterischen-Friedensschlüsz occupirt gewesen, ist denenselben mehrers vorhinwissend. Weilen nun besagte Schantz dieser tagen an die Käyserliche volcker übergegangen, und Ihre-Fürstliche Durchleüchtigkeit dero gnädigster Herr, der Superioritat halber dabey interessirt seyn werden. Ich aber nicht wissen kan, was diesfals die pacta des gesambten hohen Furstlichen Mecklenburgischen Hauses erfordern möchten. Als habe ich die notturfft zu seyn erachtet bey meinen hoch- und viel geehrten Herrn, mich zu erkündigen, (weilen ich diese Schantz abzutretten erbottigh) ob Ihr Gnadigster Fürst und Herr selbige in possession nehmen, und gegen der Allürten Feinde de-

fendiren laſſen wollen. Womit uns ſambt Göttliches ſchutzes empfehlen undt verbleiben,

Meines

Hegh und viel geehrten Herrn,
dienſtwilligſter

MONTECUCULI.

Haubt quartir Parchen den
21 *Martii*, *Anno* 1660.

Denen wolgebohrnen undt Geſtrengen Herrn N. N. Stadt-haltern, Hofmarſchallen, Cantzelern und Rähten der Fürſtlichen Mecklenburgiſchen Regierunh zu Schwerin, meinen hoch und viel geehrten Herrn.

Das dieſes mit dem wahren Originali von worten zu worten gleichlautend ſey, ſolches atteſtire und bezeuge mit dieſer meiner eigen hand

Ich.

JOHAN EMME
Archivarius. M. P.

TRADUCTION.
LETTRE

du Comte de Montecuculi, écrite à la Regence de Mecklebourg-Swerin du Camp de Parchem, le 21 *Mars, l'an* 1660.

MESSIEURS,

VOus ne ſavez que trop, que malgré le Traité d'Osnabrug les Suedois ont retenu le Fort de Warnemund. Etant donc à cette heure occupé par les Imperiaux, & Son Alteſſe s'y trouvant

vant fort lezée dans ſes droits de Souveraineté, ne ſçachant pas les conventions de la Sereniſſime Maiſon de Mecklenbourg, j'ay crû être de la bienſeance, Meſſieurs, de m'enquerir ſi S. A. S. Vôtre Prince & Maître en prendra la poſſeſſion, étant prêt de le ceder & de le defendre contre les Ennemis des Alliés. Aprés quoy, &c.

Meſſieurs,

Vôtre tres-humble ſerviteur

MONTECUCULI.

Zweite COMMISSION

Executorial von Ihr. Kayſerl. Maj. vor das Directorium *des Nieder-Sächſiſchen Creyſſes, Fürſt Auguſt Hertzogen zu Sachſen, Aaminiſtratoren zu Magdeburg, und Auguſt Hertzogen zu Brunſchweig, den Zoll Warnemund betreffend, geſchrieben zu Wien 20. Junii, Anno 1661.*

LEOPOLD,

„BEy uns hatt ſich Bürgermeiſter und Raht
„der Stadt Roſtock, nochmahls nach aus-
„weis des beyſchluſſes in untherthänigkeit be-
„ſchweret, ob wol ſie in der hoffnung geſtanden,
„nach dem das Schwediſche Orlogs-ſchiff und
„Böyer dan 20. und 27. Novembris, des nechſt-
„verwichenen 1660. jahrs von der rehde zu
„Warnemund gewichen. Es würde die Crohn
„Schweden ſich ihrer uſurpation freywillig be-
„geben, und die Stadt bey dem Frieden-ſchluſz
„zumahlen, nach ander wert lichen unſern Käy-
„ſerlichen Dehortation ruhig gelaſſen haben. So
„ſey doch in Februario negſthin ein ander Or-

„logs-

„ logs-ſchiff der Jäger genandt auff der Rehde er-
„ ſchienen, und erhebe wieder von den auſz und
„ einfahrenden leuten den hochſchädlichen Zoll,
„ dargegen aber ſie die Stadt, weilen ſelbige
„ nichts anders zuthun vermöchte ein Proteſta-
„ tion *coram Notario & Teſtibus interponir*, auch
„ ſolche dem Schwediſchen Licenten einnehmer
„ inſinuiren laſſen, und ob zware Ewré Liebe ihre
„ obhabende Commiſſion wegen dieſes Warne-
„ munder Zolls fortgeſetz, ſo ſey doch ihnen
„ von ſeiten der Crohn Schweden, keine wilfah-
„ rige erklerung, zugeſchweigen die verhoffte
„ abſtellung erfolgt; ſondern es ſehe die König-
„ liche Schwediſche antwort auff lauteren wie-
„ derholten von vielen jahren, zum offtern *ex*
„ *fundamento* refutirten ungrunden und irrigen
„ *præſuppoſitis*. Uns dahero unterthänigſt anruf-
„ fend und bittend, daſz wir auff ſolches mittel
„ hierin bedacht ſein wolten, dadurch dieſe be-
„ drangte Stadt dermahleins von ſolchen preſſu-
„ ren *cum effectu* befreyet werden möge.

„ Nun hetten wir uns billigh verſehen, es
„ würde die Crohn Schweden auff abermahliger
„ Ewrer Liebden zuſchreiben, in dieſer klahren
„ ſache, dem Frieden-ſchluſz ein würckliches ge-
„ nügen gethan, und die Stadt mit dergleichen
„ Licenten-abforderung weiter nicht beſchweret
„ haben, nach dem auch wir auſz deren beyge-
„ ſchloſſenen antwort-ſchreiben ein mehrers
„ nicht als was an ſeiten dieſer Crohn allbereit
„ hiebevor eingewendt, aber als unerheblich von
„ allen dreyen *Collegiis* bey junſtgehaltenem
„ Reichs-tag erkant, und die Commiſſion dar-
„ auff hin reſolviret worden, mit befinden kön-
„ nen. So ſetzen wir auſſer allem zweiffel, Ewre
„ Liebden werden zu folg ſolchen Reichs-ſchluſz
„ und Commiſſion nicht unterlaſſen haben, die

„ Crohn

„ Chron hierunter weiter die notturfft zu erin-
„ neren, und dieſelbe dahin zu ermahnen, daſz
„ ſie endtlich auff ſeiten des Reichs-Stenden und
„ im buchſtaben des Frieden-ſchluſſes gegründe-
„ ten billigkeit weichen, und alſo ihre zu veſt-halt
„ und adimplirung gemelten Friedens-ſchlusz,
„ contentirte begierde, in werck erweiſen. Wo-
„ fern aber ſolches annoch von Ewre Liebden
„ nicht geſchehen ſeyn ſolten, ſo wollen ſie ſol-
„ ches annoch vorderlich zu werck richten, und
„ übrigens daran ſeyn, damit das Reich, und die
„ Stadt ſolcher preſſuren dermahleins enthebt
„ werden möchte. Und dieweilen negſt dehme
„ von der Stadt vorgegeben wirdt, ſambt bey ver-
„ fertigung der ernewerten Commiſſion, ein mis-
„ verſtandt vorgelauffen ſeyn ſolte, unſere Käy-
„ ſerliche intention aber allein dahin gerichtet ge-
„ weſen, daſz die Stadt des Frieden-ſchlusz-grundt
„ empfinden möge.

„ So werden Ewre Liebden auch ihres orhts da
„ einiges *Inconvenients* hierausz erfolgen wolte, von
„ ſich ſelbſten zu decliniren wiſſen. Haben Ewre
„ Liebden alſo erinnert nicht laſſen wollen. De-
„ nen wir mit &c.

„ Wien den 20. Junii, 1661.

LEOPOLD.

GRAF ULDRICH, ZU WALDEN-
STEIN.

Ad mandatum Sacræ Cæſar. Majeſtatis proprium.

REINHARDT SCHRÖDER.

TRA-

TRADUCTION.

COMMISSION

d'Execution reïterée par l'Empereur, pour les Directeurs du Cercle de la Baſſe-Saxe, les Princes Auguſte, Duc de Saxe, Adminiſtrateur de Magdebourg, & Auguſte Duc de Bronſwic. Eſcrite à Vienne le 20. Juin, l'an 1661.

LEs Bourguemaîtres & le Senat de la Ville de Roſtock Nous ont derechef expoſé leurs plaintes, que non-obſtant toute leur eſperance, le vaiſſeau de guerre Suedois ayant abandonné les 20 & 27 Novembre de l'an 1660. la Rade de Warnemund, la Couronne de Suede, vêu noſtre Commiſſion y donnée, ſe ſeroit debonnairement deſiſtée de ſon uſurpation, pour laiſſer joüir ladite Ville du Traité de la Paix de Weſtphalie, une Fregate Suedoiſe neanmoins, qui s'eſtoit poſtée tout prés dudit havre, exigeoit des Trafiquans le tres-prejudiciable peage, quoy que la Ville en eût auſſi-tôt fait une ſolennelle Proteſtation duëment inſinuée au Receveur Suedois des impoſts. De ſorte, chers Couſins, que bien-loin que les offices de Vos Dilections, employés pour noſtre Commiſſion à eux enjointe, euſſent pû obtenir de la Couronne de Suede quelque Declaration raiſonnable ſur l'abolition du peage, la Réponſe Suedoiſe n'eſtoit qu'un ramas de raiſons ruineuſes, mal fondées & ſolidement refutées depuis long-temps. C'eſt pourquoy ils Nous ſupplient tres-humblement, que Nous veuillions ſonger à des moyens capables de tirer réellement cette malheureuſe Ville de l'oppreſſion.

Nous nous étions pourtant attendus que la Couronne de Suede, en conſideration des lettres d'admo-

d'admonition de Vos Dilections, Elle se seroit renduë aux conventions de la Paix de Westphalie, & ainsi au desistement dudit fardeau, dautant que Nous ne rencontrons autres raisons dans sa réponse, que celles d'auparavant, sçavoir que les trois Colleges de l'Empire reprouvérent unanimement dans leur Assemblée derniere, comme trop foibles & invalides, en decernant pour ce sujet une Commission. C'est pourquoy Nous ne doutons pas, que Vos Dilections n'ayent omis, d'insister davantage auprés de la Couronne de Suede pour l'exhorter, à ceder à l'équité des sentimens de l'Empire, si conformes au sincere sens du Traité d'Osnabrug, & monstrer par là en effet son zéle si souvent témoigné pour le maintien dudit Traité. Faute de quoy Vos Dilections l'executeront encor à l'instant, & s'efforceront, de delivrer enfin l'Empire & la Ville de Rostock de cet accablement.

Et comme ceux de la Ville croient, que l'on a mal interpreté la Commission renouvellée: nôtre intention Imperiale neanmoins tend uniquement à faire actuellement goûter à la Ville les fruits de la Paix de Westphalie. Ce faitant, Vos Dilections ne manqueront pas, de se lever de l'inconvenient qui en pourroit arriver. Ce que Nous avons bien voulu faire sçavoir à Vos Dilections, demeurans

LEOPOLD.

GEORGE ULDERIC Comte de Waldenstein.

Par Ordre exprés de Sa Majesté Imperiale

REINHARD SCHRÖDER.

A Vienne le 20. Juin, l'an 1661.

ME-

MEMOIRE

de l'Envoyé de Mecklebourg-Swerin, presenté à Monsieur Colbert Ambassadeur de Sa Majesté Tres-Chrêtienne le $\frac{22\ May}{1\ Juin}$ 1679.

MONSIEUR,

PLus le sousigné Envoyé de Mecklenbourg-Swerin se souvient, combien iterativement Vôtre Excellence a bien voulu luy témoigner la particuliere generosité, & le penchant, que Sa Majesté Tres-Chrestienne avoit, à appuyer ici l'affaire de Warnemund, de même que toutes les autres de la Sereniſſime Maison de Mecklebourg; plus il se promet, qu'à la fin la Suede en cedera tant à la debonnaire entremise de la France, qu'à l'équité de la demande même, qui n'apporte point de changement à son entiere restitution. Cependant leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs Suedois ne se cachant point de dire, qu'ils ne souffriront la discussion de ladite controverse de Warnemund aux Traitez du Nord, non plus qu'à ceux, qui se sont faits cette année entre leurs Majestés Imperiale, Tres Chretienne & la Suedoise, il sera à propos de rafraischir tres humblement à Vôtre Excellence le Memoire, de ce qu'elle en a toûjours fait esperer pour les Traitez Septentrionaux. Et afin que Messieurs les Suedois puissent d'autant moins combattre l'esperance, que Mondit Seigneur le Duc a fondée sur la protection si genereusement promise de Sa Majesté Tres-Chrestienne, son Ministre prie duëment V. E. de la part & au nom de Sadite Alteſſe Sereniſſime, qu'au Traité de l'execution de la Paix de l'Empire Elle veuille avoir la bonté, de songer selon sa grande lumiere, avec Leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs Imperiaux, lesquels sont prests à de si

amiables

amiables conditions, qu'ils affermiſſent doreſnavant la liberté, dont le Havre de Warnemund jouït à preſent; conformément à la deciſion de l'Empereur & de l'Empire: auxquels les Loix fondamentales, le Traité de Weſtphalie, & ſi l'on ne ſe méprend point, l'avis de V.E. même contribue la jurisdiction de terminer les queſtions de ſemblable nature. Le rétabliſſement de la Paix de Weſtphalie ſera en partie l'objet de ladite execution, l'affaire de Warnemund y peut avec d'autant plus forte raiſon entrer, qu'aux furieux depens de la Ville de Roſtock, elle eſt encor un malheureux reſte du Recez de l'execution de Nuremberg, ainſi que l'on a deduit cy devant. Il a eſté ſtipulé dans l'Art. 26. du Traité de Paix de l'Empire avec la France, que Leurs Majeſtez Imperiale & Tres-Chreſtienne employeroient leurs offices bien efficacieux, à appaiſer les troubles du Nord, Son Alteſſe Sereniſſime ſe loüera fort, de les rencontrer auſſi pour l'abolition perpetuelle du peage de Warnemund, lors qu'on ira executer ledit Article 26. Pour rendre juſtice à Meſſieurs les Ambaſſadeurs Suedois, il faut avouër, qu'ils donnent inceſſamment de bonnes eſperances, qu'aprés la Paix Univerſelle faite, le Roy leur Maître feroit comprendre à Leurs Alteſſes Sereniſſimes de Mecklebourg, que touchant la pretenſion de Warnemund, il avoit pour Elles autant de bonté que de juſtice & davantage. Comme pourtant une bonne intention promptement executée oblige doublement, il ſemble, que la Suede n'aura que dire, ſi de la part de l'Empereur & de la France, au lieu de trainer, on ménage un peu le temps, à lever ce petit mal-entendu, qui malgré la Maiſon de Mecklebourg pourroit un jour produire des effets tres-fâcheux, à cauſe que hormis toutes les Puiſſances intereſſées aux commerces de la

mer

mer Balthique, qui en ont toûjours pris grand ombrage.

L'Empire fait ſerieuſement connoître par la reſervation, inſerée pour cela à ſa Ratification de la Paix, datée du 23. du mois de Mars dernierement échu, qu'il n'y acquieſcera pas, à moins que de voir ceſſer le peage de Warnemund. Il eſt deplus à croire, que les pretenſions de Holſtein-Gottorp auront part audit Traité d'execution, auſſi-bien qu'à la Paix même, ſi Meſſieurs les Suedois s'y laiſſent porter au deſiſtement du peage de Warnemund, ils engageront peut-être Meſſieurs les Imperiaux à ſe declarer plus amplement pour les intereſts de Holſtein, en ſorte que par là la Suede pourroit tout d'un coup relever les deux Sereniſſimes Maiſons de Mecklebourg & de Holſtein-Gottorp. Voilà Monſieur quelques motifs qui peuvent concourir à ouvrir le chemin à l'affaire de Warnemund pour ledit Traité d'execution; mais qui ne ſont rien à l'égard de l'affection de Sa Majeſté Tres-Chrêtienne, ſur laquelle ſon A.S. mon Maître ſe repoſe le plus ſeurement, & pour le ſecours de laquelle Elle conſervera pour jamais une parfaite reconnoiſſance &c.

BESSEL.

CON-

CONTINUATION
DE LA
NEGOTIATION
des Miniſtres Plenipotentiaires de Son Alteſſe Sereniſſime,
LE DUC
DE NEUBOURG.

MEMOIRE

des Miniſtres de S. A. S. le Duc de Neubourg, preſenté à Monſieur le Nonce Mediateur, le 27. Decembre, 1678.

Seigneur Illuſtriſſime,

LEs ſousſignez Miniſtres Plenipotentiaires de ſon Alteſſe Sereniſſime le Duc de Neubourg ſe trouvent obligez, de remonſtrer à Vôtre Seigneurie Illuſtriſſime, que le ſusdit Duc leur Maître, auquel le Droit d'alliance & de guerre compete, eſt entré en guerre ſur l'alliance, qu'il eut l'honneur de faire avec Sa Majeſté Catholique, & les Etats Generaux des Provinces Unies, le 26. de Mars 1676. & voyant, que leurs Hautes Puiſſances avoient ſtipulé pour leurs Alliés l'incluſion de la Paix par le 19. Sa Majeſté Catholique par le 30. Article des Traités de la Paix, pour ſortir

ſortir avec Eux hors de guerre, fit demander l'incluſion dans la Paix d'Hollande le 22. d'Octobre, & dans celle d'Eſpagne le 15. de Decembre, ſur les conditions, que Sa Majeſté Tres-Chrêtienne propoſa le 15. d'Avril dernier, & quoy qu'en cette veuë l'on ait de la part de ſadite Alteſſe deffendu à la Milice d'exercer des hoſtilitez, que non-obſtant cela les Troupes de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne les exercent, & tiennent encor effectivement la Ville de Juliers blocquée, ſans y laiſſer entrer aucune ſorte de vivres, auſſi ont-elles fait Priſonniers environ 220. Fantaſſins, qui en eſtoient ſortir pour chercher du chauffage, ſans les vouloir relâcher, ou faire rançonner, & cecy eſtant directement contre le contenu du 29. & 30. Articles des ſusdits Traitez; Les Miniſtres ſousſignez prient Voſtre Seigneurie Illuſtriſſime, de vouloir en vertu de la Mediation faire relâcher les ſusmentionnés Priſonniers, ceſſer la blocquade, & jouïr aux Etats, & Pays dudit leur Maiſtre, les effets de Paix ſi ſolemnellement ſtipulés par les ſusdits Traitez.

LE BARON DE HOCHKIRCHEN.
CASPARS.

MEMOIRE

des Miniſtres de Son A. S. le Duc de Neubourg, preſenté à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Hollande le 31. Decembre, 1678.

Hauts & Puiſſans Seigneurs,

LEs ſousſignez Miniſtres Plenipotentiaires de ſon Alteſſe Sereniſſime le Duc de Neubourg ſe trouvent obligés, de remonſtrer à Vos Hautes-Puiſſan-

Puiſſances, quoy qu'ils ayent de la part de leur Maiſtre ſusdit accepté le 22 d'Octobre la Paix faite entre ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, & Vos Hautes Puiſſances, & demandé l'incluſion dans icelle, & qu'en cette veuë la Milice de ſadite Alteſſe ayt eû ordre, de s'abſtenir des hoſtilitez: que nonobſtant les Troupes Françoiſes les exercent, jusques à tenir la Ville de Juliers blocquée, meſme d'avoir depuis peu fait Priſonniers 220. Fantaſſins, qui en eſtoient ſortis pour chercher du chauffage, & comme ces hoſtilitez repugnent à ladite acceptation de la Paix, dont Vos Hautes Puiſſances ſont convenuës, & ont ſtipulé l'incluſion pour leurs Alliez, à laquelle le Duc noſtre Maiſtre doit eſtre conſideré comme inſeparable, n'eſtant entré en guerre, que ſur l'Alliance, qu'il fit avec Vos Hautes Puiſſances le 26. de Mars dernier; Les Miniſtres ſousſignez prient vos Hautes Puiſſances, de vouloir donner un formel Acte d'incluſion pour ſon Alteſſe Sereniſſime leur Maiſtre, & ſes Etats, afin que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne en puiſſe avoir la vraye information du fait & du tort, que lesdits Etats de leur Maiſtre ſusdit ſouffrent.

A. W. le BARON de HOCHKIRCHEN
CASPARS.

Sereniſſime Duc de Neubourg ſe plaignent, que quelques troupes Françoiſes ont paſſé nuitamment le Rhein ſur la glace le neuvieme de ce mois, qu'ils ont brûlé deux Villages, & ont tué quelques ſujets dudit Duc, mais dautant qu'une telle action eſt tout-à-fait contraire à la bonne foy, qui demande, que des Traitez, faits ſi ſolemnellement, ſoient obſervez exactement, cela fait qu'on demande à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne ci-deſſus mentionnée, que les Troupes Françoiſes ne commettent point deſormais de tels Actes d'hoſtilité, & qu'elles ayent à ſe retirer inceſſamment du Pays de Mons.

A. W. Baron de Hochkircken
Caspars.

MEMOIRE

des Miniſtres de ſon A. S. le Duc de Neubourg preſenté à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, le 11. Mars 1679.

Meſſieurs,

LEs ſousſignez Miniſtres Plenipotentiaires de ſon Alteſſe Sereniſſime le Duc de Neubourg, émus par les lamentations & chaudes larmes des habitans du Duché de Juliers, ſe trouvent neceſſitez de remonſtrer à Vos Excell. que les troupes de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne ne continuent pas ſeulement aprés la Concluſion de la Paix, comme pendant l'hoſtilité, de preſſer d'immenſes ſommes, qu'ils impoſent à leur plaiſir auxdits Inhabitans, mais ſans avoir égard qu'elles ne ſoient accordées, conſecutivement point executibles, ils brûſlent & abbattent les maiſons de

ceux qui par tant d'exactions d'argent, & frais de ſubſiſtance pour lesdittes troupes ſont entierement eſpuiſez, & reduits à l'impuiſſance d'en fournir davantage, ainſi forcez d'abandonner tout pour ſauver leurs perſonnes, meſme que les ſusmentionnées troupes n'eſpargnent pas entre autres les Villes de Duren & Linnich, non-obſtant que par le 26. Article du Traité de Paix ſoit ſtipulé, qu'elles ne ſeroient endommagées par la garniſon, auſſi que le Comte d'Iſle, & le Regiment de Roſſiglion exige, directement contre le 30. Article du Traité de Paix, telles impoſitions pour le Mois d'Avril.

Et comme les ſusdits Miniſtres Plenipotentiaires eſperent de la clemence, & magnanimité de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, qu'elle ne voudra pas, la Paix ſignée, tout terme d'hoſtilité exſpiré, faire mettre le Duché de Juliers à l'entiere deſolation, & traiter en ennemi un Prince, qui ſe promettoit fermement, d'eſtre rentré dans les bonnes graces de ſadite Majeſté par la Paix, dont il eſtoit eſcheu par la guerre.

En cette confiance ils prient tres-humblement vos Excellences, de vouloir avoir la bonté, d'effectuer, que ces violences & rudes traittemens puiſſent ceſſer au plustoſt, ſans quoy il eſt evident, que les afflictions dudit Duché ſeront ſans aucune reſſource. Donné à Nimegue ce 11. de Mars 1679.

LE BARON de HOCHKIRCHEN
CASPARS.

MEMORIALE

D. D. Miniſtrorum Ducis Neoburgici, præſentatum D. D. Cæſareis Legatis Plenipotentiariis cum adjecto Memoriali Gallico pro D. D. Galliæ Legatis, Neomagi 2 Maji, 1679.

QUotidianæ quæ ex Ducatu Juliacenſi afferuntur querelæ infraſcriptos Sereniſſimi Ducis Neoburgici Miniſtros Plenipotentiarios impulerunt, ut easdem in adjecto Memoriali per compendium delinearent, Celſitudinem & Excellentiam Veſtram, uti nomine Sacræ Cæſareæ Majeſtatis & Imperii initæ Pacis Conditores obnixè rogantes, ut ejusmodi contraventionum apud Galliæ Legatos reſtauratores exiſtere velint, quo facto non ſolùm ſupramemorato Sereniſſimo Duci, ſed & aliis eodem malo afflictis Imperii Statibus rem præſtabunt gratiſſimam.

A. W. Baro de Hochkirchen, Caspars.

TRADUCTION.

MEMOIRE

des Miniſtres du Duc de Neubourg, preſenté à M. M. les Ambaſſ. Plenipotentiaires de l'Empereur, avec un autre Memoire François, ajouſté pour M. M. les Ambaſſ. de France, à Nimegue le 2 May, 1679.

LEs plaintes, qui ſont faites tous les jours du côté du Duché de Juliers, ont obligé les ſouſſignez Miniſtres Plenipotentiaires du Sereniſſime Duc de Neubourg de les inſérer briévement dans le preſent Memoire : prians inſtamment V. V. E. E. comme ayans dreſſé les Articles de la Paix, faite au nom de Sa Sacrée Majeſté Imperiale & de l'Empire, qu'il leur plaiſe auſſi d'empeſcher, &

de faire reparer auprés des Ambaſſadeurs de France de telles contraventions. Et ce faiſant, elles obligeront ſenſiblement non ſeulement le ſusnommé Sereniſſime Duc ; mais auſſi les autres Etats de l'Empire, qui ſouffrent la même peine.

A. W. Baron de Hochkirchen, Caspars.

MEMOIRE

des Miniſtres de ſon A. S. le Duc de Neubourg, preſenté à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, le 3 de May, 1679.

A Vos Excellences repreſentent tres-humblement les ſouſſignez Miniſtres Plenipotentiaires de ſon Alteſſe Sereniſſime le Duc de Neubourg, que non-obſtant, que par le 29. Article du Traité de Païx, on ſoit expreſſément convenu, que toutes les hoſtilitez aprés la Paix ſignée ceſſeront, & par le 30. Article dudit Traité, que les Contributions, auxquelles les Provinces ſe ſont ſousmiſes ne pourront eſtre exigées au delà du jour, que les Ratifications de la Paix ſeront eſchangées, que neanmoins les Troupes de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne ne continuent pas ſeulement par de rudes Executions à preſſer les ſommes non accordées ; mais par voies de fait impoſées aux pauvres habitans du Païs de Juliers pour tout le mois d'Avril ; mais menacent encor de les forcer de payer auſſi le mois de May, de même les ſusdites Troupes impoſent de grandes ſommes d'argent aux Maiſons Nobles, & taxent à rançon les foreſts, & les bleds, ſomment les Bailliages de quantité de toile, pour des pavillons, faſcines, voitures, & ſervices, pretendent des nouvelles ſommes d'argent, vivres, & fourage, comme il conſte par les adjoints, notez par les lettres A & B. Les ſusmentionnées Troupes

ſe

ſe ſont encor payer ſur les Ecus, qui ne leur ſont donnez en eſpece, un eſchelling de Brabant, quoy qu'ils en ayent auparavant receu 48. ſouls de Cologne, & donné quitance de plein payement, qu'en verité pluſieurs n'ont ſceu fournir qu'en engageant les monſtrances, les fondations pour des pauvres, cloches, & ornements de l'Egliſe. Les ſusdites Troupes executent auſſi un Village, & le font payer pour un autre, ce qui eſt notamment arrivé à Gladbach dans l'Ammanie de Waſſenberg, qu'on a executé pour la ſomme de 1500. eſcus, que les Villages de Mellich, & Herkenbuſch reſtoient.

Auſſi forcent-elles les habitans des Villes de fournir la nourriture à la garniſon, ce qui repugne notoirement au 26. Article du Traité, icelles impoſent au prejudice du commerce les droits du bercaux aux Paſſans, & executent tres-rigoureuſement les ſusmentionnées exactions juſques à ruiner, abbattre, & bruler les Maiſons des Nobles, des Bourgeois, & Payſans, & à renverſer avec charües les bleds dans la Campagne, mettre les pauvres ſujets du Duché de Juliers dans des priſons, à les faire preſſer de 4. à 6. Executans, dont chacun ſe fait donner la nourriture & 3. eſchellings par jour. Et comme toutes ces oppreſſions ſe pratiquent aprés la Paix ſignée & ratifiée, & ſont ainſi de palpables contraventions d'icelle.

Les ſousſignez Miniſtres prient vos Excellences tres-humblement, qu'elles vueillent inceſſamment faire mettre fin à ces exactions, & actes d'hoſtilité, & reſtituer aux oppreſſez ce qu'indüement, & contraventoirement audit Traité de la Paix, ils ont eſté forcez de payer.

Signé à Nimegue ce 3 du mois de May, 1679.

A. W. Baron de Hochkirchen,
Caspars.

Lit. A.

EXTRAIT

d'une Lettre ecrite à Monſieur du Monceau par Monſeigneur de Louvois à Saint Germain, ce 21. d'Avril, 1679.

DEpuis ce que je vous ay mandé de l'intention du Roi à l'égard de la ſubſiſtance des Troupes à commencer du premier May, il a plu à Sa Majeſté de me commander, de vous faire ſçavoir, qu'elle deſire, qu'on reduiſe ce que les Troupes toucheront de leurs Quartiers, ſoit en deçà ſoit en delà du Rhin, ce qui eſt ſeulement neceſſaire pour la vie, c'eſt-à dire, qu'un Cavalier ait le fourage neceſſaire, jusqu'à ce que la Campagne en donne, que ledit Cavalier ait une ration de pain, une livre de viande, un pot de biere & deux ſols par jour, le Capitaine de Cavalerie un Eſcu, le Lieutenant trente ſols, le Mareſchal des Logis quinze, le Capitaine d'Infanterie trente ſols, le Lieutenant quinze, le Sergeant cinq, & que l'on faſſe punir avec ſeverité, qui que ce ſoit, qui exigera rien au-delà, vous informerez Monſieur de Calvo de l'intention du Roy à cet égard, & me manderez comment le tout aura eſté executé.

Signé,

DE LOUVOIS.

Collationné à l'Original.

DU MONCEAU.

Lit. B.

Lit. B.

MESSIEURS,

J'Ay ordre de Monſieur l'Intendant, de vous faire ſçavoir, que l'intention du Roy eſt, qu'à commencer au premier jour de May, il ne ſoit pas fourni aux Troupes, que ce qui eſt préciſément neceſſaire à la vie, ſçavoir à un Cavalier une ration de fourage, en attendant que la Campagne en donne, une ration de pain, une livre de viande, un pot de biere, & deux ſols par jour. Au Capitaine de Cavallerie un eſcu, au Lieutenant trente ſols, & au Mareſchal des Logis quinze ſols. Ce qui eſt generalement tout ce que le Roy veut être fourni à ſes Troupes, ainſi que vous le pourrez voir par une copie de la lettre de mondit Seigneur de Louvois, laquelle pourra vous eſtre communiquée par Monſieur de Magnac Vôtre Gouverneur. Je ſuis

Meſſieurs,

Vôtre tres-humble ſerviteur

BABILON.

Hinsberg le 28. *Avril*, 1679.

Je vous envoye un ordre pour les Villages de l'Ammanie de Born, vous les ſoulagerez dans les paſſages, & en excepterez, s'il vous plaiſt, Suſteren & Urmundt, qui ſont déja logez.

ſis Maji cedere deberent, nunc verò eam admittere detrectant.

5. *Cùm Conſilium Regiminis Duſſeldorpienſe Ratificationem Pacis ſubditis Ducatûs Juliacenſis per mandata illum in finem publicaſſet, ut poſt 19. Aprilis juxta Articulum 30. nullas novas contributiones, aut exactiones militi Gallico perſolverent, Commiſſarius Regius Fontinet Limnichii degens confeſtim novas contributiones, Mandatis iſtis ludibrio habitis, indixit, & ad earundem ſolutionem ſubditos carceribus adegit.*

6. *Quæ ex Satrapiis Hinsbergenſi & Randerath, adverſus Gallicum Militem afferantur querimoniæ ex appoſitis ſub numeris 2. & 3. litteris uberius apparebit.*

7. *Subditi Satrapiæ de Monjoye, Nideggen, & paſſim aliarum omnium, à ſe contributiones pro toto menſe Majo exigi conqueruntur.*

8. *Similiter Conſul & Magiſtratus Hinsbergenſis 3. Maji referunt, poſt Pacem ſignatam tria ænea tormenta Bellica inde Dinantum avecta eſſe.*

9. *Subditi Satrapiæ in Gladbach à ſe ducentos Imperiales pro tentoriorum neceſſariis, & pro ſex diebus pabulum Urdingam vehendum poſtulari aſſerunt; prout etiam Senatus Hinsbergenſis, quòd præter alias exactionis trecentos etiam Imperiales, ſub titulo* (Subſiſtens-gelder) *pendere debeat queritatur.*

10. *Conſul & Magiſtratus Sittardienſis conquerunter, quòd poſtquam ſupradictum Mandatum Regiminis de Pace ratificata populo in Eccleſiâ ex pulpito publicaſſent, & pro agendis gratiis Domino Deo Hymnum Ambroſianum, non ſine ingenti ſubditorum ſolatio decantaſſent, ipſis vix templo egreſſis Legionem de Navarre mille quingentorum Equitum invaſiſſe ſuburbium, inquilinos propriis laribus expuliſſe, Agricolæ cuidam ſclopeto crus trajeciſſe, domos exſpoliaſſe, & licet graminis copiam habuerint, ſegete equos paviſſe, eamque, licet via ſati larga pateret, contriviſſe.*

Gubernatorem quoque in vilipendium ſupradicti Mandati eâdem die ſonitu tubæ promulgaſſe, univerſo Militi alimenta, ſicut ante Pacem ratificatam, ſubminiſtranda eſſe.

TRADUCTION
Autres GRIEFS

des ſujets du Duché de Juliers avec ce qui y a eſté ajouſté, marquez 1. 2 & 3. preſentez aux Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de ſa Sacrée Majeſté Imperiale le 8 May, 1679.

1. LE Marquis de Florenſac dans la Seigneurie de Waſſenberg exige & fait payer des Contributions, qu'il ordonne de payer de ſon chef, & ſans ordre, non ſeulement pour tout le mois d'Avril ; mais auſſi pour le mois de May, comme auſſi des toiles & des cordages pour faire des tentes, & employe à cela dix ou vingt Cavaliers avec menaces, que ſi ces Contributions ne ſont payées promptement, qu'il envoyera en cet endroit des Regimens tous entiers, & cela contre la diſpoſition expreſſe du 30. Article de l'Inſtrument de la Paix.

2. Le même Marquis outre les portions & les rations de pain, qu'on doit payer en argent contant, exige par ſes gens des ſujets de ladite Seigneurie du lard, de l'avoine, & autre ſorte de denrées.

3. Les Habitans de la même Seigneurie, & du Village de Herckenbuſch de ſa dependance, avoient porté leurs grains & leurs meubles pour ſe garentir du pillage dans la forteresſe de Dahlenbroch, toutes leſquelles choſes le Capitaine, auquel ce Village avoit eſté aſſigné, a emportées, & quoy qu'ils euſſent egaliſé & compenſé la taxe des Contributions de ce Village, toutefois il a extor-

qué

qué la meſme taxe de la Paroiſſe de Kleingladbach, bien qu'elle eût déja payé ce qu'elle devoit pour ſa cottiſation, & a uſé de voyes violentes, mettant en priſon les Eſchevins du lieu, & les foulant des Logemens d'une Compagnie entiere de Cavalerie, pour laquelle ces pauvres gens payoient tous les jours quatre vingts Imperiales. Et quoy que les meſmes Habitans de ce Village de Kleingladbach ayent porté leurs plaintes au Lieutenant General de Calvo, ainſi que porte le Memoire ici joint marqué au nombre 1. ils n'ont pû avoir de luy autre réponſe, ſi ce n'eſt que le procedé du Marquis de Florenſac envers eux eſtoit injuſte, en ſorte qu'il n'a pas voulu luy en faire aucun reproche, encore moins luy en faire les deffenſes qu'il faloit, ou luy en faire correction.

4. Les François pour le fourrage de leurs Chevaux ont receu deux cens Imperiales au mois d'Avril dernier de ladite Seigneurie de Waſſenberg, promettans qu'ils en feront diminution pour le mois de May; mais preſentement ils refuſent de tenir leur juſte promeſſe.

5. Aprés que le Conſeil de la Regence de Duſſeldorp eut receu ordre de publier la Ratification de la Paix aux ſujets du Duché de Juliers, afin qu'en vertu de l'Article 30. ils n'euſſent point à payer deſormais, paſſé le 9. Avril, aucunes contributions ou exactions aux Troupes Françoiſes, Fontenet Commiſſaire du Roy qui fait ſon ſejour à Pinnich n'a pas reſté, ſe mocquant de ces ordres donnez, d'établir de nouvelles taxes de Contributions, & de forcer par empriſonnement les ſujets dudit Duché de les payer.

6. L'on verra plus amplement par les lettres cottées ſous les nombres 2. & 3, quelles ſont les plaintes apportées contre les François par les ſujets des Seigneuries de Hensberg & Randerath.

7. Les ſujets de la Seigneurie de Montjoye, Niddegen, & de par tout ailleurs ſe plaignent de ce qu'on exige d'eux des Contributions pour tout le Mois de May.

8. Semblablement le Conſul, & le Magiſtrat de Hinsberg font leur rapport, que depuis la ſignature de la Paix, trois pieces d'Artillerie de fonte ont eſté emportées de chez eux pour eſtre portées à Dinant.

9. Les ſujets de la Seigneurie de Gladbach aſſeurent, qu'on leur demande deux cens Imperiales pour fournir à avoir des tentes, & pour les proviſions de bouche pour ſix jours que l'on devoit porter à Urdingue. Les anciens auſſi de Heinsberg ſe plaignent, de ce qu'on veut faire payer à leur Ville, par deſſus & outre les autres exactions, encore trois cens Imperiales ſous pretexte *de ſubſiſtens-gelder*, ou de l'argent de la ſubſiſtance.

10. Le Conſul & le Magiſtrat de Sittard ſe plaignent de ce qu'aprés, qu'on eut fait publier, & annoncer au peuple en pleine chaire l'ordre ſusmentionné, qui leur avoit été donné par la Regence, ou le Conſeil d'Etat, touchant la Ratification de la Paix, & qu'aprés qu'ils eurent chanté le *Te Deum* en action de graces, avec une joye extraordinaire de ſes Habitans, le Regiment de Cavallerie de Navarre, compoſé de mil cinq-cens Maiſtres, s'étoit ſaiſy de leur Fauxbourg, avoit chaſsé les Habitans de leurs propres maiſons, avoit bleſsé à la cuiſſe un Payſan, avoit pillé les maiſons, & quoy qu'il eut abondance de grains, il avoit fait repaiſtre les chevaux dans les bleds non encore coupez, paſſant auſſi tout à travers ſans neceſſité, quoy que le chemin battu fut aſſés large, & que le Colonel mépriſant l'ordre ſusdit avoit fait publier à ſon de trompet-

pette, qu'on eût à fournir de vivres à ſes Cavaliers, tout ainſi qu'auparavant la Ratification de la Paix.

Nombre I.

MONSEIGNEUR,

REmonſtrent tres-humblement les deſolez, pauvres, & tout à fait ruinez habitans du Village de Klein-gladtbach dependance de l'Ammaine de Waſſenberg, Païs de Juliers, qu'ils ont tout l'hyver contribué & payé, juſques au premier jour de May qui vient, au Capitaine Seinondier & Villeine, logez dans ladite Ville de Waſſenberg: ayant penſé, qu'avec le payement de leur côté ils avoient ſatisfait, ce non-obſtant ledit Capitaine Seinondier eſt venu le 25. du courant avec d'autres Cavaliers demander les reſtans des Villages Herckenbuſch & Millich, diſans; que ces Villages luy reſtent encor 7500. Patacons, & que nous devions payer pour les deux Villages ſusdits, & ayant remonſtré noſtre impoſſibilité, ledit Capitaine a pris priſonniers deux Eſchevins avec un des Inhabitans de noſtre Village, & cela à l'egard du reſtant desdits deux Villages Herckenbuſch, & Millich; & comme cette procedure-là va directement, & eſt contraire aux Traitez de la Paix, & principalement à l'Article 30. & une choſe tres-injuſte, qu'un Village devroit payer pour l'autre.

C'eſt pourquoy prenons noſtre recours vers la Clemence de Voſtre Excellence, la ſupplians tres-humblement d'eſtre ſervie, d'ordonner au Capitaine Seinondier ſusdit, qu'il ayt non ſeulement à relacher nos Eſchevins avec lesdits Inhabitans, & chercher ſa pretenſion ſur les Villages ſusdits Millich

lich & Herckenbuſch ; mais auſſi, que leſdits deux Capitaines nous rendent l'argent, qu'ils ont extorqué de nous, aprés l'eſchange de la Ratification par de rigoureuſes executions militaires, leſquelles continuent encor jusques à preſent, & cela ſans aucune raiſon, puisque nous avons entierement ſatisfait, en quoy faiſant, &c. demeurons.

Monſeigneur,

de vôtre Excellence

Les tres-humbles & tres-obeiſſans les Inhabitans du Village de

KLEIN-GLADTBACH.

Num. II.

Perilluſtris, Generoſe & Gratioſe Domine.

QUanquam Inſtrumento Pacis Articulo 30. expreſſè cautum ſit, ut commutatis Ejusdem hinc inde ratificationibus omnes ulteriores exactiones & gravamina ; quibus Sereniſſimi Ducis Clementiſſimi Domini Noſtri in calamitatum quaſi agone jacentes ſubditi à Gallis enormiter gravantur & opprimuntur, quamprimùm ceſſare debeant, nihilominùs Miles ille Gallicus non ſolùm menſem Aprilem à ſubditis ad extremam penuriam redactis extorſit, verùm etiam in hunc uſque menſem, contributionum indictiones ſub variis prætextibus ac nominibus mox pro viatico, mox pro tentoriis, curribus & diſcretionis loco pecuniam poſtulando continuant, in cujus probationem certa repartitionis à belli Commiſſario Babilon recenter factæ copia hic adjungitur : Sereniſſimus Dux noſter clementiſſime

mentissimè quidem subditos suos admoneri voluit, ne à 19. Aprilis, Gallis quidquam persolverent; sed illis propriis jam sumtibus absque ullo subditorum damno vivendum esse. Idipsum etiam belli Commissario Babilon remonstratum propositumque est, ille autem excusatione hâc, quòd non à suâ sed Superiorum (quorum mandata huc super re exspectaret) voluntate pendeat, eas querelas non admittit; sed hisce non attentis heri decem portiones indixit, quæ aut quamprimùm in naturâ afferendæ, aut medio Imperiali solvendæ sunt; nihil memorabo quantum pro providendis currihus ac vehiculis Bellicis, & mulis, quantum ibidem lardi, & carnis, quot Gallinas & his similia postulent & exigant, ita ut desolati Cives ac Rustici nunc tandem pace confectâ & ratificatâ inculto agro lares & focos deserere cogantur; pressuræ, quibus pauperrimi incolæ à Gallis afficiuntur, omnem Christiani nominis speciem perdiderunt, nec calamo adumbrari aut describi possunt; supremus rerum humanarum arbiter Deus divinâ suâ gratiâ has ærumnas à nobis avertere velit; hæc eum in finem suæ Perillustri Dominationi obedientissimè remonstrare debui, ut apud Excellentissimos D. D. Galliæ Legatos harum contraventionum Pacis remedium promovere velit; ex cujus contrario eventu nihil certius promanabit, quàm ut subditus omnis inter extremas miserias jamjam spiritum efflaturus, Patriam deserere & inediâ perire debeat; hisce gratiosum Dominum Supremæ Numinis tutelæ commendans maneo.

Ruremondæ 3. Maji. 1679.

Suæ gratiæ,

Obedientissimus servus

W. Conzen.

Sequi-

Sequitur adjunctum, cujus in his à Præfecto Contzen ad Baronem de Hoch-Kirchen datis die 3. Maji, litteris fit mentio.

R *Epartitio quadringentorum Imperialium in tres Satrapias Hinsberg, Geilenkirchen, & Randerath, qui intra viginti horarum ſpatium Gallico præſidio Hinsberga diſcedenti pro decem diebus perſolvendi.*

Diſtrictus Dremmen contingens in iis ſunt 58. *Imperiales* 10. *albi, &* 11. *helleri. Omnes ſatrapiæ ſolvent prædictam ſummam præfixo tempore juxta mandatum Domini Generalis de Calvo.*

Hinsbergæ die 29. *Aprilis*, 1679.

BABILON.

TRADUCTION.

Nom. II.

MONSIEUR,

QUoy qu'on ait expreſſement ordonné par l'Article 30. de l'Inſtrument de la Paix, que dés que l'eſchange des Ratifications auroit eſté fait de part & d'autre, les exactions & les griefs, qui foulent d'une maniere ſi exorbitante les pauvres ſujets du Sereniſſime Duc noſtre tres-clement Seigneur, qui gemiſſent ſous le poids des calamitez & des miſeres, dont les François les oppriment & accablent, les reduiſans comme aux derniers abois, devoient ceſſer au-plûtôt, toutefois ces Troupes Françoiſes ont exigé les Contributions du mois d'Avril de ces pauvres ſujets, reduits à la derniere pauvreté, & pour comble de vexation elles continuent

nuent à demander les taxes desdites Contributions, meſme jusques au mois preſent ſous differens pretextes, tantôt pour leur viatique ou proviſions pour leur marche, tantôt pour les tentes, pour les chariots, & demandent auſſi de l'argent pour s'empeſcher de vivre à diſcretion ; & pour preuve de ce que j'allegue, l'on joint ici la copie veritable d'une repartition ou cottization, que le Commiſſaire des guerres Babilon a faite depuis peu. Il eſt vray, que le Sereniſſime Duc nôtre tres-clement Seigneur a voulu, qu'on avertit ſes ſujets de ne rien payer aux François, depuis le 19. Avril, qu'il falloit qu'ils vécuſſent à leur propres dépens, ſans cauſer aucun dommage à ſesdits ſujets ; l'on a remonſtré & propoſé la meſme choſe à ce Commiſſaire des guerres Babilon ; mais luy ſur ces ſortes de plaintes s'excuſe en diſant, qu'il n'eſt pas le Maiſtre, qu'il attend là-deſſus l'ordre & la volonté de ſes Maiſtres desquels il depend ; & ſans avoir égard auxdites plaintes, il a ordonné encor du jour de hier qu'on payeroit dix portions, leſquelles il faloit porter en eſpece au plûtôt, ou payer une demie Imperiale. Je ne dis pas combien ils demandent & exigent pour pourvoir à leurs charriots, équipages d'Artillerie, & pour leurs mulets, combien de lard, & d'autre viande, combien de volailles & autres choſes ſemblables ; ce qui fait que ces pauvres habitans, & laboureurs ſont forcez d'abandonner leurs maiſons, & agriculture en ce temps meſme, que la Paix eſt faite & ratifiée ; les miſeres que ces tres-pauvres habitans ont ſouffertes de la part des François ſont telles, qu'il faudroit avoir depouillé tout ſentiment d'humanité, & du Chriſtianiſme pour n'en être tres-ſenſiblement touché ; ainſi on ne peut pas le repreſenter, ni exprimer duëment par écrit. Dieu qui eſt le ſouverain arbitre des choſes humaines veuil-

le

le par ſa miſericorde detourner de nous ces miſeres. C'eſt ce que j'ay crû devoir repreſenter avec grande ſoumiſſion à Voſtre Illuſtre Seigneurie, afin qu'elle travaille à obtenir le remede à de telles contraventions de leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France. Faute de quoy il arrivera infailliblement, que tous les ſujets ſe voyans comme aux abois dans le comble de ces miſeres extremes, ſeront obligez ou d'abandonner leur Patrie, ou de mourir de pauvreté & de faim. Je demeure là-deſſus aprés vous avoir recommandé à la protection de Dieu nôtre Souverain Seigneur,

Monſieur,

Vôtre tres-obeïſſant ſerviteur

W. CONZEN.

A Ruremonde le 5. May, 1679.

S'enſuit la Copie ajouſtée, & dont il a eſté fait mention dans la Lettre du Prefect ou Preſident Conzen, écrite le 3. May, au Baron de Hoch-Kirchen.

REpartition de quatre-cens Imperiales ſur trois Seigneuries de Hinsberg, Geilenkirchen & de Randerath, qui ſeront payées à la garniſon Françoiſe ſortant de Hinsberg dans vingt heures, & ce pour raiſon de dix jours.

Le diſtrict Dremmen étant tout joignant, y ſera pour 58. Imperiales, 10. Blancs & 2. Hellers. Toutes les Seigneuries payeront la ſusdite ſomme au temps prefix ſuivant l'ordre de Monſieur le General Calvo.

A Hinsberg le 29. jour d'Avril, 1679.

BABILON.

Num.

Num. III.

Perilluſtris, Generoſe ac Gratioſe Domine.

COnſul in Randerath me hoc inſtanti per expreſſum certiorem reddit, quod jam dictum Oppidum, præter Contributiones menſis Aprilis, centum Imperiales pro tentoriis conficiendis, Majori Vilandre: Locumtenenti verò Meſſing in Honſtorff pro diſcretione triginta hoſpitationum Præfecto autem duodecim, necnon Hinsbergæ diverſis vicibus ultra viginti quinque Imperiales (qui ſupranumerarie & immenſis executionis ſumptibus exacti ſunt) ſolvere, & ad hoc ſupramemorato Locum-tenenti in Honſtorff 30. Aprilis, centum & quadraginta tres lardi & petaſonum libras pendere debuerint. Cùm autem præter has extraordinarias exactiones etiam pro menſe Majo præſidium Hinsbergenſe ab Oppido ſupranominato pro quinque diebus indies ſeptem rationes, quarum unaquæque medio Imperiali perſolvenda, item quotidie quinque Imperiales, & viginti ſtuferos exigat, & ejuſmodi exactionum plures ſubſequi poſſent, cùm tamen afflicti ſubditi eâ ſpe vixerint poſt commutata hinc inde Ratificationum exemplaria, ſtatim ejusmodi exactiones ceſſare debuiſſe. Hinc gratioſæ S. Dominationi hæc gravamina remonſtrare, & ejusdem mandatum, quid hâc in re nobis faciendum, obedientiſſime rogare eamque ſupremæ Numinis protectioni fideliſſime recommendare volui, qui ſum

Suæ gratiæ

ſubmiſsè obedientiſſimus

THEOD. ALBERTI.

Ruremondæ 2. Maji, 1679.

Ad D. Baronem de Hochkirchen.

TRA-

TRADUCTION.
Num. III.

MONSIEUR,

LE Conſul de Randerath vient de me mander par un Meſſager exprés, que ce Village, outre & par deſſus les contributions du mois d'Avril, doit payer au Major Vilandré cent Imperiales pour faire des tentes; au Lieutenant Meſſingin Honstorff, pour ce qu'on appelle la diſcretion, trente, & au Mareſchal des Logis douze, de meſme qu'à la Garniſon qui eſt à Hinsberg plus de vingt-cinq Imperiales en diverſes fois, leſquelles ſommes ont eſté exigées, quoy qu'elles ne ſoient pas deuës, & avec des frais immenſes. Et par deſſus cela ils ont deu payer au ſusdit Lieutenant de Honstorff, le 30. Avril cent quarante-trois livres de lard & de jambon; & comme outre ces extraordinaires exactions la Garniſon de Hinsberg demande audit Village de Randerath pour cinq jours, ſept rations pour chaque jour, dont chacune eſtoit taxée à une demie Imperiale: comme auſſi elle exigeoit tous les jours cinq Imperiales & vingt ſols, & que l'on pourroit faire tous les jours pluſieurs exactions ſemblables, quoy que ces pauvres ſujets affligez ayent veſcu dans cette eſperance, qu'aprés l'echange des Actes des Ratifications fait de part & d'autre, ces ſortes d'exactions devoient d'abord ceſſer. Pour ces cauſes j'ay crû devoir repreſenter à vôtre bonté ces griefs, & luy demander, avec toute la ſoumiſſion que je dois, ſes ordres, pour ſçavoir, ce que nous avons à faire dans une telle conjoncture. Je prie Dieu qu'il la tienne toûjours ſous ſa Sainte Protection, comme étant,

MONSIEUR,

Vôtre tres-ſoumis & tres-obeiſſant ſerviteur
THEOD. ALBERTI.

A Ruremonde le 2. May, 1679.
A M. le Baron de Hochkirchen,

ME-

MEMOIRE

des Miniſtres de Leurs A. S. de Liege & de Neubourg, preſenté à Monſieur le Nonce, le 13. de May, 1679.

PAr l'Article 29. du Traité de la Paix il eſt expreſſement dit, que tous actes d'hoſtilité ceſſeront aprés qu'iceluy ſera ſigné.

Et par le 30. convenu, que l'exaction des Contributions de part & d'autre continuera jusques à ce, qu'il ſoit ratifié.

De ſorte qu'il n'eſt permis aux Troupes Françoiſes de rien demander, ou exiger aprés la Paix ſignée, que les contributions accordées jusques au 19. d'Avril 1679. que les Ratifications ſont échangées, & rien aprés ce terme, ſans contrevenir au Traité de la Paix.

Neanmoins les Officiers, & Troupes de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, ne ſe contentans pas des exactions qu'ils ont faites pendant tout l'hyver, continuent encor de forcer les ſujets de l'Empire à les entretenir, & contribuer meſme pendant ce mois de May.

Et comme par l'Article 26. dudit Traité il eſt conditionné, que les Garniſons des Places retenuës ne doivent eſtre à la charge des Seigneurs des Lieux, ny de leurs ſujets, les Officiers, & Soldats de Sadite Majeſté n'ont pour ce deſiſté de demander des ſurceans leur ſubſiſtance & contribution, comme auparavant l'échange des Ratifications, & encor que cette ſuſtentation des Troupes auſſi-bien dans les Villes reſervées, qu'aux autres, & le plat-Païs, ne peut eſtre pretexté, par le Traité de la Paix d'Osnabrug faite entre l'Empire & la Couronne de Suede Art. 16. §. *Quâ conventione &c.* puisque Sa Majeſté Tres-Chreſtienne par la Paix

de

de Munſter §. *Loca ipſa, Civitates &c.* y a expreſſement renoncé, ſi eſt-ce pourtant, que lesdites Troupes font pour cela de grandes exactions es Païs de Cologne, Juliers, & Liege, lesquelles en partie ſont exhibées, le 2. du courant aux Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Imperiale, qui les auront ſans doute preſentées à Voſtre Seigneurie Illuſtriſſime, & puis que le remede de tant d'oppreſſions ſe differe, ſous pretexte que le point d'evacuation des Places doit preceder.

Cauſe pourquoy les ſousſignez Miniſtres Plenipotentiaires, & Deputez de Son Alt. Electorale de Cologne, Evesque & Prince de Liége, & du Sereniſſime Duc de Neubourg, & autres Provinces, & Villes intereſſées, ſupplient tres-humblement Voſtre Reverendiſſime & Illuſtriſſime Seigneurie, de vouloir interpoſer les bons offices pour ſoulager tant d'oppreſſez, afin que le point d'evacuation des Places puiſſe eſtre vuidé, avant le terme du 19. de ce Mois, pour cet effet ſtipulé, & qu'il ſoit declaré, que tout le premis a eſté fait contravenoirement auxdits Traités, & pourvû à ce que l'indeüement payé ſoit reſtitué, & que les ſujets au futur ne ſoyent auſſi en aucune façon intereſſés ou endommagés contre le Traité de Munſter circa finem §. *Quoties autem Milites &c.* au regard du paſſage:

Fait à Nimegue ce 13. de May, 1679.

LE BARON DE HOCHKIRCHEN,
CASPARS.

L. de Charneux.

NE-

NEGOTIATIONS de Messieurs les Envoyez DE MONSIEUR LE DUC de Holstein-Gottorp.

MEMORIALE

Ablegatorum Gottorpiensium exhibitum Mediatori Anglico, unà cum propositione Pacis tradendâ Legatis Danicis, die 28 Decembris, 1677.

CUm Serenissimus Slesvici & Holsatiæ Dux Gottorpiensis, Dominus noster Clementissimus nil magis in votis habeat, quàm ut inter Regiam Majestatem Daniæ, tot necessitudinibus sibi junctum Principem, & se, exorta dissidia quantocitùs componantur, & pristinæ amicitiæ fiducia iis mediis, quæ restitutioni, satisfactioni & securitati plene obtinendæ convenerint atque sufficerint, redintegretur; Eum in finem Illustrissimis atque Excellentissimis D.D. Legatis Mediatoribus sequentes conditiones exhibentur, eorumque probatæ fidei, æquitati & prudentiæ enixè commendantur, illarum pro re natâ explicatione, extensione, emendatione ac plurium additione reservatâ &c.

TRADUCTION.

MEMOIRE

des Envoyez du Duc de Gottorp, presenté aux Mediateurs d'Angleterre, avec la proposition de la Paix pour être delivrée aux Ambassadeurs de Dannemarc du 28 Decembre, 1677.

COmme ainsi soit, que le Sereniſſime Duc de Sleswic & de Holſtein-Gottorp, noſtre tres-clement Seigneur, ne ſouhaite rien tant, ſi ce n'eſt que les differens, qui ſont ſurvenus entre ſa Majeſté le Roy de Dannemarc & luy (eſtans comme ils ſont joints par de ſi grands liens de parenté) ſoient terminez au-plûtôt, & que la confiance & la ſincerité de leur amitié precedente ſoient rétablies par les expediens, qui ſeront jugez convenables & ſuffiſans, pour obtenir pleinement ce rétabliſſement, cette ſatisfaction & cette ſeureté. Pour cette fin les conditions ſuivantes ſont preſentées aux tres-Illuſtres & tres-Excellens M.M. les Mediateurs, pour l'execution desquelles l'on ſe rapporte, & ſe confie entierement à leur probité, connuë de tout le monde, à leur équité & prudence, ſe reſervant dans la ſuite, & lors qu'il ſera jugé à propos de les expliquer plus amplement, de les étendre, corriger, & d'y ajouſter beaucoup d'autres choſes, &c.

PRO-

PROPOSITIO

Reconciliationis ineundæ cum S. R. M. Daniæ, nomine Sereniſſimi Ducis Holſato-Gottorpienſis ab ejusdem Ablegatis Mediationi Anglicæ exhibita, die 30. Decembris, 1677.

CUm Sereniſſimus Sleſvici & Holſatiæ Dux Gottorpienſis, Dominus noſter clementiſſimus, nil magis in votis habeat, quàm ut inter Regiam Majeſtatem Daniæ, tot neceſſitudinibus ſibi junctum Principem, & ſe exorta diſſidia quantocius componantur & priſtinæ amicitiæ fiducia iis mediis, quæ reſtitutioni, ſatisfactioni & ſecuritati plene obtinendæ convenerint atque ſuffecerint, redintegretur; Eum in finem Illuſtriſſimis atque Excellentiſſimis Dominis D. Legatis Mediatoribus ſequentes conditiones exhibentur, eorumque probatæ fidei, æquitati & prudentiæ enixè commendantur, illarum pro re natâ explicatione, extenſione, emendatione ac plurium additione reſervatâ.

I. *Quæcunque Domui Gottorpienſi pace Rotſchildienſi Anno* CIↃ IↃC LVIII. *& Hafnienſi Anno* CIↃ IↃC LX. *quovis modo ceſſa ac tributa ſunt, aut illa etiam aliàs habuit, vel poſſedit, illa omnia ac ſingula (abolitis omninò pactis Rensburgenſibus Anni* CIↃ IↃC LXXV. *omnibusque aliis in contrarium actis) cum omni causâ eidem plene reſtituantur & relinquantur.*

II. *Si quædam ex iis plane corrupta vel conſumpta ſint, aut Regiæ Majeſtatis Daniæ facto juſſuve perierint, ut reſtitui in priori bonitate nequeant, eorum nomine juſta ſatisfactio præſtetur.*

III. *Immenſi hoc flagranti bello damni dati fiat æqua reparatio.*

IV. *Ut futurorum diſſidiorum cauſæ & ſemina radicitùs extirpentur Regia Majeſtas Daniæ adæquata*

media admittat, sufficientemque securitatem conditiones illas, de quibus convenerit bonâfide implendi atque servandi præstet.

Quæ cùm ipsa justitia exigat, nulli dubitamus, quin Regia Majestas Daniæ, quæ ejus est æquanimitas, illa à se impetrari facillimo negotio sinat.

Datum Neomagi die 28 Decembris, Anni 1677.

A. ULCKEN.
M. WEDDERKOPF.

TRADUCTION.

PROPOSITION

d'accommodement avec sa Sacrée Majesté le Roy de Dannemarc, au nom du Serenissime Duc de Holstein Gottorp, faite par les Envoyez, presentée à la Mediation d'Angleterre le 30 Decembre, 1677.

COmme ainsi soit, que le Sereniſſime Duc de Sleiwic & de Holstein-Gottorp, nostre tres-clement Seigneur, ne souhaite rien tant, si ce n'est que les differens, qui sont survenus entre sa Majesté le Roy de Dannemarc, & Luy (estans comme ils sont joints par de si grands Liens de Parenté) soient terminez au-plûtôt, & que la confiance & la sincerité de leur amitié precedente soient retablies par les expediens, qui seront jugez convenables & suffisans, pour obtenir pleinement ce retablissement, cette satisfaction & cette seureté. Pour cette fin les conditions suivantes sont presentées aux tres-Illustres & tres-Excellens M.M. les Mediateurs, pour l'execution desquelles l'on se confie & se rapporte à leur probité connuë d'un chacun, à leur équité & prudence, se reservant dans la suite, lors qu'il sera trouvé à propos, de les expliquer

pliquer plus amplement, de les étendre, corriger & d'y ajouſter beaucoup d'autres choſes.

I. Toutes les choſes qui ont eſté cedées & accordées, en quelle maniere que ce ſoit à la Maiſon de Gottorp par la Paix de Rotſchild l'an 1658, & par celle de Coppenhague l'an 1660, ou qu'elle a euës & poſſedées autrefois, toutes ces choſes, dis-je, en general & en particulier lui ſoient entiérement reſtituées & laiſſées avec tous leurs droits, en abolifſant tout à fait & mettant à neant & comme non avenu l'accord & les pactes de Rensburg de l'année 1675, & tous les autres actes contraires à ces Traités de Paix mentionnés.

II. Si quelques-unes de ces choſes ſont entierement corrompuës ou conſommées, ou que par le commandement de ſa Majeſté le Roy de Dannemarc, ou que par luy-meſme de ſon chef & directement ces choſes ne ſoient plus en nature, en ſorte qu'elles ne puiſſent pas eſtre remiſes dans leur premier eſtat bien conditionné, l'on fera pour les reparer une juſte ſatisfaction.

III. L'on fera une juſte reparation des pertes extraordinaires, qui ont eſté ſouffertes pendant que cette guerre a duré.

IV. Afin que les cauſes & les ſemences de tous les differens pour l'avenir ſoient entierement deracinées, Sa Majeſté le Roy de Dannemarc recevra les expediens de compenſation, & d'obſerver une ſureté ſuffiſante d'accomplir & d'obſerver de bonne foy les conditions, dont l'on ſera tombé d'accord.

Toutes leſquelles choſes eſtant tres-juſtes, nous ne doutons pas, que Sa Maj. le Roy de Dannemarc, eſtant comme il eſt tres-equitable, ne les accorde facilement.

Donné à Nimegue le 28 jour de Decemb. 1677.

A. Ulcken. M. Wedderkopf.

MEMOIRE

de Meſſieurs les Envoyez de ſon A.S. le Duc de Holſtein-Gottorp, touchant l'admiſſion, preſenté aux Ambaſſadeurs de Meſſeigneurs les Etats Generaux. le... Fevrier, 1678.

MESSIEURS,

ENcore que les ſouſſignés Envoyés & Plenipotentiaires de ſon Alt. Sereniſſime de Sleſwic-Holſtein ne doutent aucunement, que Vos Excellences, ne ſoient desja tout-à fait perſuadées, que les differens, ſurvenus entre Sa Majeſté de Dannemarc & le Duc leur Maître, ne peuvent être debattus & vuidés ailleurs, que dans cette Aſſemblée pour la Paix Univerſelle, ils n'ont point pourtant trouvé hors de propos d'en repreſenter par ce Memoire les raiſons, qui pourront contribuer à rendre la choſe toute evidente.

I. Il eſt conſtant, que dans la plus part des negotiations de la Paix, qui ſe ſont traitées dans ce ſiecle, où les Roys de Dannemarc ont fait une partie principale, les Ducs de Gottorp n'y ſont pas ſeulement intervenus par leurs Miniſtres, en y faiſant directement negotier leurs intereſts; mais ils ont eſté compris dans tous les traités, qui ſe ſont conclus. Dans l'année 1629. que la Paix ſe traita entre l'Empereur & le Roy de Dannemarc à Lubec, le Prince de Gottorp, étant dans les interêts de l'Empereur, y eut preſens deux de ſes Miniſtres, & ſes pretentions y furent debattuës & reglées. Dans l'année 1645 que par la mediation du Roy de France, les differens entre les deux Couronnes du Nord furent aſſoupis à Bremsbroë, les Miniſtres du Duc de Gottorp y comparurent, &

la

la cauſe de leur Maître fut compriſe dans la Paix qui s'y fit. Au Traité de la Paix de Weſtphalie les Miniſtres de Gottorp ont travaillé aux interêts de leur Prince, ſans y trouver de la contradiction. Que les Traités de Rotſchild, de Coppenhague, d'Olive, dans les années 1658 & 1660. aient reglé, ſans contredit, les demandes du Duc de Gottorp contre le Roy de Dannemarc, la choſe parle d'elle-meſme. Et il eſt ſuperflu d'ajoûter, que dans le Traité de la Paix de Breda S. Alt. fut compriſe de la part de Meſſeigneurs les Etats Generaux. Il eſt donc bien juſte, que S. A. S. ſe trouvant à preſent plus que jamais enveloppée dans les troubles de la guerre, elle jouïſſe encore de cette liberté d'intervenir au Traité de la Paix, qu'on ne luy a jamais diſputée.

II. Tout le monde ſait, que par la Paix de Rotſchild & de Coppenhague, le Duc de Gottorp a obtenu la Souveraineté du Duché de Sleswic, le Bailliage de Suabſtedt, & les autres avantages y mentionnés. Or, toutes les conditions de cette Paix, & par conſequent encore celles qui ſont accordées au Duc de Gottorp, & qui en ſont une eſſentielle & bonne partie, étant garantis par l'Angleterre, la France & la Hollande, il eſt indiſputable, que le Duc de Gottorp, en cas qu'il ſoit troublé dans ces conditions, comme il vient de l'être par Sa Maj. de Dannemarc, puiſſe implorer l'aſſiſtance de ces Garands, & que ceux-ci, convaincus de la contravention faite au Traité du Nord, peuvent même prendre les armes pour la faire reparer, & rétablir le Duc de Gottorp dans ſes Droits. C'eſt donc avec bien plus de raiſon, que les Puiſſances, qui ſe ſont engagées pour la garantie, ſe peuvent & ſe doivent intereſſer au rétabliſſement du Duc par les moyens de la Paix, qui ſe traite, & qui reglera encore l'état des affaires du Nord.

III. S'il eſt vray, comme il n'y a perſonne qui en doute, que les differens entre le Roy de Suede d'un côté & l'Electeur de Brandebourg de l'autre, doivent eſtre debattus & vuidés dans cette Aſſemblée pour la Paix, il s'enſuit par la même raiſon, que le demélé entre le Roy de Dannemarc & le Duc de Gottorp y doit encore eſtre reglé. L'Electeur de Brandebourg n'a point d'autres plaintes à faire contre la Suede, ſi-non qu'il pretend, que contre les Conſtitutions de l'Empire & la Paix de Weſtphalie, elle l'ait troublé dans ſon Païs, & dans ſes Droits. Le Roy de Dannemarc va bien plus outre à l'égard du Duc de Gottorp, car non content de faire priſonniers les Miniſtres du Prince ſur les terres de l'Empire même, & de ruiner ſon Païs par des marches & quartiers de ſes Troupes, par des exactions inouïes, il veut encore, comme le Traité de Rendsbourg le prouve, que le Duc renonce formellement aux prerogatives, & par conſequent à la qualité même, d'un Prince de l'Empire. Ce qui eſt donc juſte à l'eſgard de l'Electeur de Brandebourg, le ſera à plus forte raiſon à celuy du Duc de Gottorp.

IV. Sa Majeſté de Dannemarc au commencement de cette guerre ſe ſaiſiſſant des Troupes, des Forteresſes, & du Païs de S. Alt. ſe ſervit de ce pretexte, que pour ſecourir ſes Alliés & pour aſſurer ſa retraite, elle eſtoit obligée de deſarmer le Prince. Le Roy de Dannemarc aiant donc, bien que mal à propos, depouillé le Duc à l'occaſion de la guerre, il eſt bien juſte, qu'à l'occaſion de la Paix il ne s'oppoſe point aux moyens de ſon rétabliſſement.

V. Le Roy de Dannemarc aiant ſolemnellement promis, qu'aprés la Paix il rendroit au Duc de Gottorp ſes Forteresſes, avec toutes les proviſions & munitions de guerre, & les aiant non-

obſtant

obſtant cela raſé, ayant enlevé l'Artillerie, & tout ce qu'il y avoit, le Roy s'eſt obligé par là Luy-même de permettre, qu'au Traité de la Paix le Duc en cherche la ſatisfaction qui Luy eſt duë. Ces raiſons faiſant aſſés comprendre que les differens, ſurvenus entre Sa Majeſté le Roy de Dannemarc & S. Alt. le Duc de Gottorp, doivent & peuvent être vuidés à l'Aſſemblée de la Paix univerſelle, il ne faudra pas beaucoup de peine pour faire voir, que les pretextes, dont les Miniſtres Danois ſe ſervent pour l'en exclure, n'ont point de fondement. L'on avance de la part de Dannemarc, 1. que c'eſt une affaire domeſtique, 2. particuliere, & 3. que le Duc de Gottorp n'eſt point en guerre.

I. Si l'on examine, comme il eſt neceſſaire, de plus prés ce que c'eſt que cette affaire domeſtique, l'on trouvera que cela ne ſignifie rien, ſi non que le differend, ſurvenu entre le Roy de Dannemarc & le Duc de Gottorp, touche deux Princes, qui ſont iſſus d'une meſme maiſon, unis étroitement par le ſang & par les mariages, qui ſe ſont contractés. Si de là on veut inferer, que le Roy de Dannemarc, comme Couſin, Frere, Beaufrere & Compere du Duc de Gottorp, ſe trouve obligé par ces liaiſons de conſerver les Droits du Duc, procurer ſon avantage, le proteger contre toute ſorte d'inſulte, avancer ſes intereſts & en detourner le mal, la concluſion ſera toute nette & la mieux fondée du monde. Mais ſi l'on en veut deduire, que le Roy de Dannemarc, en vertu de ces étroites liaiſons puiſſe faire priſonnier le Prince, le depouiller de ſes Forteresſes, de ſa Milice, de ſes Etats, de ſes Droits, de toutes les prerogatives de ſes Ancêtres, de tous les avantages obtenus par la Paix du Nord, & de ceux accordés par la Paix de Weſtphalie, & qu'avec tout cela le Roy puiſſe

exclure le Prince du Traité de la Paix, l'obliger de renoncer aux moyens de ſon rétabliſſement, & au ſecours qu'il peut attendre de ſes Alliés, tout le monde confeſſera, qu'il faut être grand Logicien pour trouver les moyens de faire ces conſequences. Le Duc de Gottorp a l'honneur de deſcendre de la meſme Maiſon & du meſme ſang avec Sa Majeſté Danoiſe; mais il ne la reconnoit non plus pour ſon Juge, que le Roy de Dannemarc le reconnoit pour le Sien. Les Ducs de Gottorp poſſedent leurs Terres & leurs Etats avec les meſmes préeminences, Prerogatives, Droits Royaux, que les Roys de Dannemarc peuvent poſſeder les leurs, & les Princes de Gottorp ſont auſſi-bien, que les Roys de Dannemarc, Souverains à l'égard du Duché de Sleſvic, que membres de l'Empire à l'égard de celuy de Holſtein. Pour le Traité d'Union de la Maiſon de Holſtein dont on fait tant de bruit, il ne fut jamais fait à deſſein de deroger à ces qualités, puiſqu'en effet ce n'eſt qu'une Alliance defenſive, qui oblige le Roy auſſi-bien & aux meſmes conditions, que la Maiſon de Gottorp. Lorsque ce traité porte, que ſeize Conſeillers de part & d'autre doivent vuider les differens, qui ſurviennent, ce n'eſt que pour le fait de quelques limites, ou de quelques ſujets & payſans, ou des affaires de la moindre importance, comme le Roy de Dannemarc l'explique luy meſme dans ſa lettre écrite au Duc de Gottorp, en date du 13. Fevrier 1677. en y ajoutant même, qu'il n'y a point d'Exemple, (comme il n'y en a point) que les differens, qui touchent l'Etat, les Droits Royaux, & les matieres de cette nature, aient jamais eſté debattuës par ces Conſeillers nommés dans l'Union. Auſſi n'a-t-on jamais eu la penſée de rendre par ce Traité les ſujets du Roy & du Duc juges & arbitres de la Souveraineté, de l'Etat, & de

toute

toute la fortune de leurs Seigneurs & de leurs Maîtres, puisque ce seroit élever les sujets au rang du Souverain, & de Souverain prendre le rang du sujet. Ces propositions donc combattans si fort la raison, l'on fait tort au sens commun de s'y arrêter davantage. Il faut remarquer avec tout cela, que depuis l'année 1533. que ledit Traité d'Union se fit, les conjonctures & l'assiette des affaires se sont bien changées. Alors le Royaume de Dannemarc étoit electif, les Etats y avoient beaucoup d'autorité, & les Roys de Dannemarc faisoient bien plus de reflexion sur ce qui leur appartenoit aux Duchez de Slesvic & de Holstein, comme leur patrimoine hereditaire, que sur la Couronne, qui ne leur étoit donnée que par election; mais presentement le Royaume est devenu hereditaire, le Roy Souverain, & le nom même des Etats aneanti, de sorte que les Ducs de Gottorp seroient bien miserables, s'ils étoient obligés de se soûmettre au jugement de quelques sujets, que le Roy commande souverainement: Nous sommes assurés, que le Roy ne le pretend pas seulement.

II. Le second pretexte, que le different entre le Roy de Dannemarc & le Duc de Gottorp n'est qu'une cause particuliere, a des fondemens aussi foibles que le premier. S. A. le Duc de Gottorp dit, & tout le monde en peut estre convaincu, que c'est une contravention manifeste de la Paix du Nord & de celle de Westphalie, lorsque Sa Majesté de Dannemarc la depouille des avantages, & des prerogatives, que l'une & l'autre luy accordent. Or toutes les Puissances de l'Europe étant interessées dans lesdites Paix, ou comme parties principales ou comme garans, il est impossible, qu'une affaire comme celle-cy, qui les touche tous, puisse estre considerée comme une affaire particuliere. Le Duc de Gottorp peut intervenir

avec autant de justice à l'assemblée de la Paix universelle, où il s'agit de rendre sa forme auxdits Traités, que tout le reste qui s'y trouve interessé. Lorsque Sa Majesté de Suede voulut avancer, que le different entre Elle & Son Alt. Elect. de Brandebourg n'étoit qu'une cause particuliere, & touchoit seulement l'explication de quelqu'Article de la Paix de Westphalie, l'Electeur y repondit tout net, que le different, prenant sa force de la Paix de Westphalie, ne pouvoit estre consideré comme une cause particuliere; mais concernoit l'Empereur aussi-bien que l'Empire; à bien plus forte raison le Duc de Gottorp peut dire le même, puisque sa cause ne touche pas seulement la Paix de Westphalie, mais encore celle du Nord.

III. L'on dit enfin, que le Duc de Gottorp, n'étant point en guerre, ne peut point pretendre d'avoir part à la Paix. Nous avoüons de bon cœur, que le Duc de Gottorp n'a point d'Armée en campagne contre le Roy de Dannemarc, & qu'il n'est pas en guerre avec luy comme *Pars agens*; mais nous disons, que comme *Pars patiens* Son Alteſſe souffre tous les malheurs, que la guerre peut produire, puisqu'Elle se trouve dépouillée de Son Etat, de ses Droits, de ses Forteresses, de sa Milice, & en un mot, de toute sa Fortune. Puisque les fondemens donc, que nous avons avancés, sont solides, & ceux de l'autre côté tous foibles, Vos E. E. jugeront sans peine, que les differens survenus entre Sa Majesté de Dannemarc & S. Alt. S. de Sleswic-Holstein-Gottorp doivent estre vuidés dans cette illustre Assemblée de Nimegue, qui rendra la Paix à l'Europe. Que ce soit sur le pied de la Paix de Westphalie, celle du Nord, & avec une juste satisfaction. Son Alteſſe Sereniſſime a raison de se le promettre de la justice de sa cause, de la generosité de Messeigneurs les Etats Generaux,

raux, & des bons offices de Vos Excellences, & Nous sommes avec beaucoup de respect,

Messieurs,

De Vos Excellences.

ANDREAS ULKEN.
MAGNUS WEDDERKOPF.

L'on presenta un Memoire semblable à celuy-cy, à Messieurs les Ambassadeurs de France.

Holstein Gottorffisches MEMORIAL

an die Käyserliche Gesandtschafft pro fundandâ admissione ad Tractatus Pacis Universalis.

Hochwurdigster, Hochgebohrner Fürst,
Hochgebohrner Herr Graff,
Wolgebohrner Herr Freyherr,

Gnädige und Hochgeehrte Herrn.

„ OB zwar dero zur Schleswig-Holstein-
„ Gottorp regierenden Hoch-Fürstlichen
„ Durchleüchtigkeit zu gegenwertiger Friedens
„ handlung abgeordnete gevolmächtigte Rähte
„ auſſer allem zweiffel ſetzen, es werden Ewre
„ Fürſtl. Gnaden und Excellentien, dero hocher-
„ leüchteten verſtande nach, von ſelbſten leicht
„ ermeſſen, daſz die zwiſchen Ihre Königliche
„ Majeſtät zu Dennemarck und Norwegen, und
„ Höchſt-gedachten des Herrn Hertzogens zu
„ Schleſwig-Holſtein, Hoch Fürſtl. Durchleüch-
„ tigkeit erwachſene ſchwäre irrungen nir-

„gends füglicher denn bey dieſen allgemeinen „Friedens-Tractaten unterſuchet und erlediget „werden mögen: ſo hat man dennoch die jenige „urſachen, welche dieſes Sonnenklahr zum vor„ſchein bringen können, hiedurch mit wenigen „anzuweiſen, und denen gegenſeitigen ein„würffen zu begegnen höchſtnöhtig zu ſeyn er„meſſen.

„ 1. Es iſt bekandt, daſz in dem mehrern „theil der jenigen Friedens-handlungen, welche „zwiſchen denen Königen in Dennemarck und „anderen hohen intereſſenten in dieſem *ſeculo* „vorgeweſen, die Herren Hertzogen zu Schleſ„wig-Hollſtein-Gottorp durch Ihre *Miniſtros* „nicht allein admittirt, ſondern auch dero ange„legenheiten dabey erlediget, und denen er„richten den Friedens-ſchlüſſen einverleibet „worden. Als in dem jahr 1629. zwiſchen der „Römiſche Käyſerliche Majeſtät und Ihre Kö„nigliche Majeſtät in Dennemarck Chriſtiano „IV. zu Lübeck der Friede tractirt worden, ha„ben des Herren Hertzogen zu Schleſſwig-Holl„ſtein-Gottorp Durchleüchtigheit, welche in un„verrückte devotion gegen Ihre Käyſerliche „Majeſtät geblieben, nicht allein Ihre vornehmb„ſte *Miniſtros* zu ſolche Lübeckiſche Tractaten „abgefertigt, ſondern auch ohne eintzigen an„ſtoſz Ihre angelegenheiten der orten zur ge„wünſchten erledigung gebracht. Da in dem „jahr 1645. durch des Königs in Franckreich „mediation, der zwiſchen den Nordiſchen „Crohnen enſtandener Krieg zu Bremſebroë „beygeleget worden, ſindt nicht weniger die „Hollſtein Gottorpiſche-Bediente dabey er„ſchienen, ihre *deſideria* attendiret, und dem „Bremſebröiſchen Frieden einverleibet worden. „Bey denen Münſteriſchen Friedens-Tractaten

„haben

„ haben die Gottorpiſche *Miniſtri* ohne eintzigen
„ anſtoſs oder contradiction Ihres Herren ſachen
„ beachtet, und zum verlangten zweck befordert.
„ Daſz die Rothſchildiſche, Copenhagniſche und
„ Oliviſche im jahr 1658 und 1660. geſchloſſene
„ Friedens-Tractaten denen Gottorpiſchen *gra-*
„ *vaminibus* durch billige ſatisfaction abgeholf-
„ fen, iſt unnöhtig anzuführen, und erhellet ſol-
„ ches von ſelbeſten auſz denen damahls errichte-
„ ten *Pacis Inſtrumentis*. Dieſem nach und da
„ Höchſt-gedachten des Herrn Hertzogen Hoch-
„ Fürſtlichen Durchleüchtigkeit und dero Land
„ und Leüte durch gegenwertige Krieges-Flam-
„ me mehr dan jehmahlen ergriffen und in die
„ eüſſerſte ruïn geſetzet worden; ſo wil die höch-
„ ſte billigkeit erfodern, daſs ſie der jenigen Frey-
„ heit, welche man niemahls ſtreittig gemacht,
„ genieſſen, bey gegenwertiger Friedens-hand-
„ lung ungehindert erſcheinen, und der frucht
„ des Friedens mit theilhafftig werden mögen.

„ 2. Daſz der Rothſckildiſche und Copenhag-
„ niſche Frieden-ſchluſz des Herren Hertzogen
„ zu Schleſſwig-Hollſtein-Gottorp Hoch-Fürſt-
„ liche Durchleüchtigkeit die Souverainität über
„ dem Hertzogthumb Schleſſwig, das ambt
„ Schwabſtedt, die Cathedral-Kirche zu Schleſſ-
„ wig, und andere daſelbſten berührte *conditiones*,
„ wegen des damahlen erlittenen ſchaden, *loco*
„ *ſatisfactionis* zugelegt, will, als weltkündig, all-
„ hie weitlauffig anzuführen unnöhtigh fallen.
„ Als aber alle und jede *Conditiones* des Copen-
„ hagniſchen Friedens, und einfolgig auch die-
„ jene welcke den Herren Hertzogen eingeraü-
„ met, durch Engelandt, Franchreich und Hol-
„ land na hgehends auch, bey dem Oliviſchen
„ Frieden, durch Ihre Käyſerliche Majeſtät ſelb-
„ ſten guarantirt worden, ſo iſt unſtreitig, daſz

„ der

„ der Herr Hertzog auff den fall, da er in dieſe Frie-
„ dens-Conditionen beeintrachtiget wierdt, wie
„ ſolche contravention Dennemärckiſcher ſeiten
„ anjetzo verübet worden, nicht allein die aſſi-
„ ſtentz der jenigen welche den Copenhagniſchen
„ Frieden guarantirt, zu ſuchen befügt, ſondern
„ auch dieſe, damit die *Contraventiones* ab, und
„ der Friede wieder in ſeinen vorigen ſtand ge-
„ ſtellet werden möge, die waffen wieder Denne-
„ marck zu ergriffen, verplichtet geachtet wer-
„ den mögen, viel mehr können dennoch obge-
„ dachte hohe Potentaten welche den Nordi-
„ ſchen Frieden guarantiret, befügt und ſchül-
„ dig geachtet werden, durch Friedliche mittel,
„ welche dieſe alhie angeſtellte handlung an hand
„ giebt, daran zu ſeyn, daſz des Herrn Hertzogen
„ Durchleuchtigkeit wieder in den jenigen ſtand,
„ welchen der Nordiſche Friede anweiſet, geſe-
„ tzet werden möge.

„ 3. Wie dieſes von niemandt in zweiffel ge-
„ zogen werden kan, daſz die zwiſchen Ihre Kö-
„ nigliche Majeſtät zu Schweden und Sr. Chur-
„ Fürſtlichen Durchleuchtigkeit zu Brandenburg,
„ entſtandene miſshelligkeiten nicht ſolten bey
„ gegenwertigen Tractaten erlediget werden
„ müſſen. Alſo wil auſz eben dieſem fundament
„ auch dieſes flieſſen, daſz des Herrn Herszogen
„ Durchleuchtighkeit mit Dennemarck erwachſe-
„ ne ſtreittigkeiten nirgends anders dan alhie ihre
„ erledigung finden können. Seine Chur-Fürſtli-
„ che Durchleuchtigkeit zu Brandenburg haben
„ die wieder Schweden angebrachte klage darin
„ gegründet, daſs ſie wierder die Reichs-*Conſtitu-*
„ *tiones* und das *Inſtrumentum Pacis* durch eigen-
„ mächtige einquartierung, allerhand exactio-
„ nen, und thätlichkeiten beleidiget worden.
„ Dennemärkiſcher Seiten hat man wieder des

„ Herrn

„ Heern Hertzogen zu Schleſſwig-Holſtein-Got-
„ torp Durchleuchtigkeit weit ein mehrers dann
„ obliges verübet, in dem man nicht allein durch
„ marchen, remarchen, einquartierungen, exa-
„ ctionen, Münſterplätzen und dergleichen thät-
„ lichkeiten die Gottorpiſche Länder und unter-
„ thanen zu grunde gerichtet und bisz aufs blut
„ auſſgeſogen; ſondern man prætendiret gar, dasz
„ Höchſtgedachte der Herr Hertzog denen jeni-
„ gen *Fursibus*, worausz die qualität eines freyen
„ Reichs-Fürſten zu erkennen, und alſo der qua-
„ lität eines Reichs-Fürſten renunciren ſollen,
„ wie ſolches der dem hauſe Gottorp *absque exem-*
„ *plo* abgezwungener Rendsburgiſcher-Tractat
„ Sonnenklar an tage geleget. Was demnach dem
„ einem die gerechtigkeit zu belligen will, ſol-
„ ches kan ohne ungerechtigkeit dem andern
„ nicht entzogen werden.

„ 4. Inſonderheit iſt hiebey dieſes wohl zu
„ conſideriren, dasz die vornehmſte *Momenta*,
„ welche gegenwertigen blutigen Krieg veran-
„ laſſet, aus den jenigen contraventionen, welche
„ wieder den Weſtphäliſchen und Nordiſchen
„ Frieden-ſchlusz verübet ſeyn ſollen, ihren uhr-
„ ſprung nehmen; da demnach dieſe Friedens
„ handlung vornemblich zu ſolchen zweck mit
„ angetretten, dasz obgedachte unweſen abge-
„ holffen, denen wieder den Weſtphäliſchen und
„ Nordiſchen Frieden beleidigten die gebühren-
„ de ſatisfaction beſchaffet werden möge. So fol-
„ get von ſelbſten, dasz auch des Herrn Hertzo-
„ gen Durchleuchtigkeit, als welcher all das je-
„ nige, was ſie aufz den Weſtphäliſchen und
„ Nordiſchen Frieden haben, entzogen worden,
„ alhie zur handlung mit Dennemarck admit-
„ tirt, und dero *deſideria* durch billige mittel und
„ wege erlediget werden.

„ 5. Umb

„ §. Umb so mehr als Ihr Königliche Majestät zu Dennemarck und Norwegen da sie sich des Herrn Hertzogen auff den beinen habenden Manschafft und dero verstungen, beym anfang des in den Nordischen Quartieren enstandenen krieges, bemächtiget, dieses als eine uhrsach vorgeschützet, dasz sie nemblich Ihre Alliirte versprochener massen nicht füglich secouriren könten; sie hetten sich dann des rückens versichert, und zu solchem zweck das Hausz Gottorp entwaffnet. Dannenhero uud da man Dennemarckischer seiten durch den krieg veranlasset, den Herrn Hertzogen gants unbefügter weise, des seinigen entsetzet, So ist ja nichts billigers, dann dasz bey der jenigen Friedens handlung welche den Krieg endigen, den Herrn Hertzogen die jenige mittel, welche ihro zu den seinigen wieder verhelffen können, nich tabgeschnitten werden mögen.

„ 6. Als auch Ihre Königliche Majestät zu Dennemarck und Norwegen, so wohl schrifftlich als mündlich, das feyerlichste versprechen ertheilet, dasz sie den Herrn Hertzog bey errichtung des Friedens die vestungen, mit allen darin befindlichen vorraht, in völligen stand wieder restituiren wolten, dessen ungehindert aber, die vestung Tönningen und Holmerschantze geschleiffet, alle stücke und munition ab und anderwertig hingeführet worden; So haben sich hiedurch Ihre Königliche Majestät von selbsten verbunden dasz der Herr Hertzog desfals alhie bey denen Friedens-Tractaten gebührende satisfaction zu suchen berechtiget seyn soll.

„ Diese *Fundamenta* wie sie genugsamb behaupten dasz die zwischen mehr Höchstgedachte Königliche Majestät zu Dennemarck und Nor-

„ wegen

„ wegen und Högſtgedachte Durchleüchtigkeit
„ zu Schleſſwig-Holſtein obſchwebende ſtreitig-
„ keiten nohtwendig alhier bey dieſer univerſal
„ Friedens-handlung Ihre abhelffliche masz fin-
„ den müſſen. Alſo werden auch ohnſchwer die
„ jenige ſchein gründe, welche zu beſtärckung
„ des gegentheils von denen Dennemärckiſchen
„ *Miniſtris* auff die bahn gebracht worden, hinter-
„ trieben werden können. Man giebet Denne-
„ märckiſcher ſeiten vor, dasz die mit dem Herrn
„ Hertzogen habende irrungen nicht anders als
„ ein *Domeſticum Negotium* conſiderirt, und der
„ Herr Hertzog dannenhero bey der Friedens-
„ handlung nicht admittirt werden könne, weil
„ Er nicht-würcklich mit im Kriege begrieffen.
„ Wann man etwas genawer, und wie es die not-
„ turfft erfordert, was dan doch eigentlich dieſes
„ *Negotium Domeſticum* heiſſe und importire, be-
„ leuchtigen will, ſo wierd man befinden dasz
„ hierunter nichts anders verſtanden werden kön-
„ ne, dann dasz die jenige ſtreitigkeiten welche
„ zwiſchen Dennemarck und Gottorp obhan-
„ den, Zweene Fürſten betreffen, welche
„ auſz einem hauſe und geblütent ſproſſen, durch
„ heyrahten und andere dergleichen verbündniſ-
„ ſe genauw an einander verknüpffet ſeyn. Will
„ man hierausz ſchlieſſen, dasz Ihre Königliche
„ Majeſtät zu Dennemarck als des Herrn Hertzo-
„ gen Vetter, Schwager, Bruder und Gevatter,
„ durch obgedachte *vincula* verbunden, ſich da-
„ hin zu bearbeiten, dasz die dem Fürſtlichen
„ Hauſe Gottorp angeſtammete *Jura* beybehal-
„ ten, deſſen beſtes befordert, alles nachtheil ab-
„ gewendet werden möge; ſo wirdt ſolcher
„ ſchlusz gar leicht gefunden, und eröhrtert wer-
„ den können. Solte man aber ſchlieſſen wollen,
„ dasz man Dennemärckiſcher ſeiten krafft dieſer

„ ſo

„ſo genauwen verbündniz befügt, den Herr
„Hertzog in verhafft zu nehmen, Ihn ſeiner ve-
„ſtung und Soldatesque, ſeines Etats und haben-
„den Rechtens aller von ſeinen Vorfahren Ihm
„wol angeſtammeten prærogativen, aller auſz
„den Weſtphäliſchen und Nordiſchen Frieden
„zukommenden voortheile zu entſetzen, und
„dasz über dem allen Ihre Königliche Majeſtät
„Högſtgedachten Herrn Hertzogen von der Frie-
„dens-handlung auſſchlieſſen, und dahin ver-
„pflichten können, dasz er all den jenigen mit-
„teln wodurch er wieder zu den ſeinigen gelan-
„gen mag, renunciiren müſſe: So werden alle
„unpaſſionirte gemühter deſſen gantz einigh
„ſeyn, dasz man zu auszfindung des jenigen,
„wodurch dieſer ſchlusz zu behäupten, eine
„ſeltzame Philoſophie werde gebrauchen müſ-
„ſen. Der Herr Hertzog zu Schleſſwig-Hollſtein
„hat ſich der ehre zu erfreuwen, dasz er ausz
„eben dem jenigen Hauſz, und von eben dem
„jenigen geblüt, als Ihre Königliche Majeſtät
„zu Dennemarck und Norwegen entſproſſen.
„Dasz er aber den Köning für ſeinen Richter und
„Ober Herr erkennen ſolte, ſolches kan eben ſo
„wenig ihm angemühtet werden, ſo wenig Er
„dergleichen qualität ſich über den Konigh
„würde anmaſſen können. Die Herrn Hertzo-
„gen von Gottorp haben von undencklichen jah-
„ren her Ihre Lande und Leüte mit eben den je-
„nigen prærogativen, regalien und freyheiten
„dann die Könige in Dennemarck die Ihrige be-
„ſeſſen, und beherſchet, und findt die Hertzogen
„von Gottorp nicht weniger als die Könige von
„Dennemarck ſo wohl Souveraine Herrn wegen
„Ihres Hertzogthumbs Schleſſwig als Stände
„und Fürſten des Reichs wegen Ihres Hertzog-
„thumbs Hollſtein.

„Was

„ Was die in dem Fürſtlichen Hauſe Hollſtein
„ beliebte unions *pacta* welche von Dennemarck
„ ſo vielfältig und *operosè*, wiewol ungleich,
„ angeführet werden, angehet, ſo ſind ſelbige
„ unter den Königen und Königreich Denne-
„ marck eines, denen Hertzogen und den Her-
„ tzogthümern Schleswig-Hollſtein und Stor-
„ marn andern theils, nicht in der meynung
„ aufgerichtet, dasz dadurch der qualität eines
„ Souverainen und Reichs-Fürſten derogiret wer-
„ den ſolte, geſtalten dieſe union, in der that
„ nichts anders als eine defenſive alliantz, welche
„ die Königliche linie zu eben den jenigen, wor-
„ zu die Fürſtliche Verbunden, anweiſet, ausge-
„ deütet werden mag. Wann dieſe union dieſes
„ im munde führet, dasz 16. von beyden theilen
„ wehlende unions Rähte die zwiſchen der Kö-
„ niglichen und Fürſtlichen linie etwa erwach-
„ ſene irrungen entſcheiden mögen, ſo wer-
„ den nur darunter die jenige kleine ſtreittigkei-
„ ten, welcke die gräntzen, die adminiſtration
„ ungleicher juſtitz, &c. betreffen, verſtanden, wie
„ Ihre Königliche Maj. zu Dennemarck in dero
„ eigenen unter den 30. Januarii des 1677. Jahrs
„ an des Herrn Hertzogen Durchleüchtigkeit ab-
„ gelaſſenen ſchreiben ſolches ſelbſten auff obige
„ art expliciren, mit dem anhang, dasz dieſe
„ unions verträge auff die jenige ſachen, ſo die
„ hohe regalien concerniren, nicht gezo-
„ gen, noch einiges exempel, dat ſolches je-
„ mahlen geſchehen, beygebracht werden
„ könne. Dasz man aber bey errichtung ſolcher
„ union, welcke nicht allein das Hertzogthumb
„ Schleswig, ſondern auch Hollſtein und Stor-
„ marn als ein Reichslehen mit begreift oder
„ auch nachgehends die Königliche und Her-
„ tzogliche unterthanen über Ihrer Herrn ſouve-

„ renität,

„ renität, Hertzogthümern, und Landen Ihren „ Estat und höhe fortune zu Richtern und Schie- „ desleüten aufwerffen, die unterthanen zu „ Ober-Herrn erheben, und die Fürstliche digni- „ tät ihnen unterthänig constituiren wollen, „ solches hat als mit des Käyserl. und des Reichs „ hohen auctorität, so viel Holstein und Stor- „ marn betrifft, ja mit der algemeinen vernunfft „ streitig, niemandt in sinn kommen können; „ massen dann auch die einige Jahren nach er- „ richteter solcher union, zwischen denen Kö- „ nigen zu Dennemarck und Hertzogen zu „ Schleswig-Hollstein, des Hertzogthumbs „ Schleswig gerechtigkeiten halber enstandene „ streitigkeiten, nicht durch dergleichen unions „ Rähte, sondern durch underhandlung des da- „ mahligen Chur-Fürsten zu Sachsen, Hertzo- „ gen zu Mecklenburg, und Landgraffen zu „ Hessen eines theils gehoben und hingeleget „ worden; wie solches ausz dem in Anno 1579. „ zu Odenzee gemachten vergleich zu ersehen. „ Es hat auch noch neülich die erfahrung, und das „ jenige, was so wohl zu Rendsburg, als nach- „ gehends bey der schleiffung der vestung Tön- „ ningen, und sequestration des Hertzogthumbs „ Schleswig vorgelauffen, genügsamb erwiesen, „ dasz Dennemärckischer seiten, bey etwan „ entstandener, oder viel mehr selbst unbilliger „ weise erregter misshelligkeit, nimmer dahin, „ dasz man solche durch die unions Rähte wolte „ erledigen lassen, sondern nur blosz auff die in „ handen habende waffen und davon dependirter „ ungebundener entscheidung reflectiret wor- „ den sey. Und wie wolte man den prætendiren „ können, dasz der Herr Hertzog seines theils „ einer obligation, welche wo sie einige zum „ weinigsten eine reciproque verbindlichkeit,

„ mit

„ mit ſich führet, ein genügen zu leiſten hette,
„ da Ihre Königliche Majeſt. ſolche ſelbſten am
„ allermeiſten verworffen. Uber dem, ſo iſt hier-
„ bey wohl zu erwegen, dasz nach dem 1533.
„ Jahr, da die union errichtet, die conjuncturen und des Landes beſchaffenheit merckliche
„ verenderung erlitten, damahlen war Dennemarck ein wahl-Königreich, die Stände in groſſen anſehen, und hielten die Könige in Dennemarcken billig davor, das ſie weit gröſſere
„ reflection auff Ihren an den Hertzogthümern
„ Schleſwig und Hollſtein habenden antheil,
„ weil ſolches *jure hæreditario* bey ihrer linie immerhin verbleiben müſte, dann auff die Crohn
„ Dennemarck, welche durch freyewahl Ihnen
„ conferiret ward, zu machen, uhrſach hetten.
„ Anjetzo aber da Dennemarck ein Erb- Königreich, der König Souverain, und der nahm
„ ſelbſten von denen Reichsſtänden in Dennemarck, woraus dieſe unions Richtere zu
„ nehmen, vernichtet worden, ſo würden die
„ Herrn Hertzogen zu Gottorp ſich in einen
„ elenden und betrübten zuſtand befinden, wan
„ ſie die jenige unterthanen, welche der König
„ ſouverainement commendirt als Ihre Richters
„ und Ober-Herrn über ihre gantze Fürſtliche
„ fortune zu erkennen angeſtrenget werden könten. Es iſtt auch nicht wohl abzuſehen, worzu
„ doch die von ſo höhen und groſſen Puiſſances,
„ mit gutten bedacht, den Herrn Hertzogen,
„ uber die ausz den Nordiſchen Frieden erhaltene und nunmehr gäntzlich lädirte prærogativen, zugeſtandene guarantie dienlich, wan
„ bey erfolgender contravention, wie jetzo geſchehen, Ihnen keine judicatur gelaſſen, ſondern alles denen unions Rähten, welche doch
„ bey gäntzlicher verenderung der Daniſchen

„ Re-

„ Regierung in der sonst nöhtigen qualität nicht „ können noch mögen erscheinen, anheim zu „ geben. Gläublich ist es nicht, dasz solche Käy„ serl. und Königliche guarantie umbsonst gege„ ben seyn, und wie man saget, *saltem de vento* „ serviren solten. Wann nun *in facto* klar, dasz „ da man Dennemärckischer seiten höchstge„ dachten des Herrn Hertzogen Durchleuchtig„ keit alles das jenige, was derselben der Westphä„ lische und Nordische Friede beyleget, gäntz„ lich entzogen, hiedurch nicht allein der eine „ sondern auch der andere Friedenschlusz violi„ ret und gebrochen worden, und aber alle Eu„ ropeische hohe Potentaten entweder als *partes* „ *principales*, oder auch *fide-jussores*, bey obgedach„ ten beyden Frieden interessiret, so will ja un„ möglich fallen, dasz diese sache, welche so „ viel und mächtige Potentaten touchiret und „ angehet, als ein *domesticum negotium* angesehen „ oder anderwerts dann bey diesen Tractaten er„ lediget werden konne. Des Herrn Hertzogen „ zu Schleswig-Hollstein Durchleüchtigkeit „ können mit eben so gutten fug rechtens bey „ gegenwertiger Friedens-handlung, welche auch „ den Westphälischen und Nordischen Frieden„ schlusz seine gewisse form wird wiedergeben „ müssen, erscheinen, als alle die übrigen, „ welche sich hierunter interessirt befinden.

„ Endlich wil gesaget werden, des Herrn Her„ tzogen Durchleüchtigkeit könne kein part an „ dem Frieden gegeben werden, weil sie nicht „ würcklich in gegenwertigem Krieg begriffen. „ Man gestehet gar gerne, dasz des Herrn Her„ tzogs Durchleüchtigkeit keine armée wieder „ den König im Dennemarck ins feldt geführet, „ und also als *pars agens* sich diesem Krieg nicht „ impliciret habe, man saget aber, dasz als *pars*

„ *patiens*

„ *patiens* ſeine Hoch-Fürſtliche Durchleuchtig-
„ keit alles das jenige unglück, und alle die jenige
„ trangſahlen, welcke der krieg nur immer mit
„ ſich führen kan dahero empfinden, weil ſie
„ ſich ihres gantzen Eſtat, ihrer Regalien, ihrer
„ veſtungen, ihrer milice, und mit einem
„ wort, ihrer gantzen Fürſtlichen fortune be-
„ raubet ſehen müſſen. Was würde wohl hieraus
„ entſpringen, wan ein machtiger König ſeinen
„ benachbarten uhrplötzlich all des ſeinigen ent-
„ ſetzen, ſein Land und Leüte wegnehmen und
„ dieſemnegſt ſagen könte, es were unnöhtig
„ ſich mit den jenigen, der des ſeinigen dergeſtalt
„ beraubet, in handlung einzulaſſen, weil er
„ mit demſelben nicht würcklich im krieg begrif
„ fen. Wan dieſes ein friede ſolte genennet wer-
„ den, ſo würde mit demſelben auch der un-
„ gelükſeeligſte krieg wohl und mit groſſer ad-
„ vantage ausgetauſchet werden können.

„ Wann demnach Ewre Fürſtliche gnade und
„ Excellentien hierauſz können klahr abnehmen
„ daſz die unſers gnädigſten Fürſten und Herrn
„ Hochfürſtlichen Durchleuchtigkeit, durch die
„ Königiſche Engliſche Mediation, bey gegen-
„ wertiger Friedens-handlung bereits anhängig
„ gemachte ſache nochtwendig allhier ihre erle-
„ digung finden müſſe, Ihre Käyſerl. Maj. auch,
„ zu dero unſterblichen nachruhmb, billig er-
„ meſſen, daſz unſers gnädigſten Hertzoglichen
„ Durchleuchtigkeit, one handere weitläufftig-
„ keit wieder in ihren vorigen ſtande geſetzet
„ werden möge; ſo leben wir des ſichern ver-
„ trauens, Ewre Fürſtliche Gnade und Excellen-
„ tien durch alle erfindliche mittel und wege ger-
„ ne dahin zu cooperiren geruhen werden, daſz
„ nicht allein unſers gnädigſten Fürſten und Her-
„ tzoglichen Durchleuchtigkeit durch uns, dero

„ gevolmächtigte *Miniſtros* zur immediaten ab-
„ handlung mit Dennemarcken ſich admittiret,
„ ſondern auch mit zulanglicher ſatisfaction und
„ volkommener ſicherheit, völlig und glüklich
„ reſtituiret ſehen möge. Gegen Ihre Käyſerl.
„ Maj. werden ſeyne Hoch-Fürſtliche Durch-
„ luchtigkeit ſolche Hohe Kayſerl. Gnade durch
„ allerunterthániġſte getreueſte devotion, und
„ gegen Ewre Fürſtliche Gnaden und Exellen-
„ tien dieſe affection durch angenehmer dienſte
„ und willfährtigkeit hinwieder zu erſetzen ſich
„ euſſerſt bemühen, und wir verbleiben in
„ ſchuldigſten reſpect

Ewre Furſtliche Gnaden und Excellentien

Demüthige und gehorſamſte
Dienere,

ANDREAS ULKEN.
MAGNUS WEDDERKOPF.

Nimwegen den 13 *Novembris* 1678.

ADVERTISSEMENT.

L'On n'a pas jugé à propos de traduire cette piece Allemande, à cauſe qu'elle eſt de même teneur que la precedente, qui a été addreſſée aux Ambaſſadeurs de Meſſeigneurs les Etats Generaux, &c.

MEMORIALE

Gottorpienſe pro impetrandâ Declaratione Suecicâ, S. R. M. Legatos cum Danicis in Pacis negotio non progreſſuros, niſi hi Miniſtros Gottorpicos ſimul ad Tractatus admittant.

SUmmo licet ſtudio Sereniſſimus Slesvici & Holſatiæ Dux Gottorpienſis in id ſemper incubuerit, ut

R. M.

R. M. Daniæ ſibi ſuisque rebus faventem experiretur, malignus tamen qui fuit quorundam livor, ſub initium inter Septentrionalia Regna exorti belli, eò rem deduxit, ut R. M. Daniæ Ducem Gottorpienſem Rensburgi ad duriſſima pacta adegerit, Ducatu Slesvicenſi, dignitate, fortunâ, omnibusque opibus exuerit, ac Miniſtris ſubditiſque ejus miſerrimè habitis, ad incitas plane redegerit. Quùm autem hæc omnia contra Weſtphalicæ, Roſchildienſis, Haffnienſis, Olivenſis & Bredanæ Pacis Inſtrumenta facta eſſe, & proinde primam & acerrimam harum tabularum læſionem in Sereniſſimo Gottorpienſi Duce contigiſſe conſtet, is ad hunc Pacis Univerſalis causâ inſtitutum Congreſſum ſe conferre, ibique præſidia rebus ſuis afflictis quærere neceſſe habuit. Spem haud dubiam conceperat Sereniſſimus Dux, & Daniæ R. M. per Excellentiſſimos ſuos Legatos, quos huic Conventui intereſſe juſſit, kiſce ſummæ æquitati innixis deſideriis ultrò acceſſuram, & haud difficilem ſeſe præbituram fuiſſe, ut graviſſima hæc cum Duce exorta diſſidia, hoc in loco, quem natura negotii indigitat, & interveniente operâ illorum, qui Paci reducendæ laudabiliſſimo conatu incumbunt, ulteriori abſque morâ componerentur; verùm inopinatò plane accidit, ut cùm Excell. Dominus Legatus Mediator nuperrimè Mandatum atque Propoſitionem infraſcriptorum Ablegatorum Gottorpienſium ſupradictis Daniæ R. M. Legatis exhibuiſſet, hi eosdem non ſolùm recipere gravati, ſed & aperte profeſſi fuerint, nolle R. M. Daniæ Ser. Gottorpienſem Ducem ad Pacis hunc Univerſalis Congreſſum admittere, aut cum illo, hoc in loco, ſuper exortis diſſidiis diſceptare. Equidem fatemur, Ser. Gottorpienſem Ducem ſeſe bello quo hodie Chriſtianus Orbis premitur, non implicuiſſe, nec ulla cum partibus belligerantibus arma ſociaſſe, ſicut nec adhuc dum illis, ut hujus belli ſocius, accedere præſumit, cùm tamen ut pars patiens alte memoratus Gottorpienſis Dux, non ſolùm omnia funeſtiſſimi hujus

belli mala perpessus, sed præterea omni à Majoribus partâ fortunâ, dignitate, opibus, ditionibus, & ex Pace Westphalicâ & Septentrionali obtentis juribus, à R. M. Daniæ, sub prætextu hujus belli, dejectus fuerit, optimo sane jure Ser. Dux postulat, ut, cùm in illustri hoc Congressu de reducendâ Pace Westphalicâ & Septentrionali, nec non de rationibus illis, quibus bello oppressis subveniendum, agendum sit, & sua causa hic discentetur, & ad justum finem perducta, Paci quam Deus dabit, inseratur. Ut igitur prætextus illi quos Excellentissimi Legati Danici huic scopo obtinendo absque causâ objiciunt, removeantur, R. autem M. Sueciæ, quæ ipsius est magnitudo animi, non uno vinculo sese obstrinxerit, velle se incolumitati, dignitati & fortunæ Domus Gottorpiensis prospicere, nec non jura, Pace Septentrionali huic Domui cessa, salva tectaque quavis ratione præstare, infra scripti Ablegati Ser. Ducis non possunt non, quin ab altissimè memoratâ R. M. Sueciæ Excell. Dominis Legatis Extr. eâ quâ decet observantiâ, enixissime petant, velint, nomine R. M. Sueciæ, apud Exc. Dominum Legatum Mediatorem declarare, se in Pacis negotio cum Exc. Daniæ Regis Legatis ultrà progredi, aut quicquam in illo concludere non posse, nisi simul & Ser. Gottorpiensis Ducis causa in hoc Pacis congressu ab illis acceptetur, pari passu cum R. M. Sueciæ negotio ventiletur, & secundùm tenorem conditionum, ab Ablegatis Gottorpiensium exhibitarum, condignâ ratione ad finem perducatur & componatur: Justitia causæ declarationem hanc exigit & affectus R. Majestatis Sueciæ illam Serenissimo Gottorpiensi Duci promittit, qui operam vicissim daturus est, ne quod in se collatum beneficium frustraneum videri possit.

ANDREAS ULKEN.
MAGNUS WEDDERKOPF.

Neomagi die Februarii 1678.

TRA-

TRADUCTION.

MEMOIRE

pour la Maiſon de Gottorp afin d'obtenir une Declaration, portant que les Ambaſſadeurs de ſa Sacrée Majeſté le Roi de Suede ne continueront point leurs negotiations de la Paix avec les Ambaſſadeurs de Dannemarc, à moins que ceux-cy n'admettent auſſi au Traité de Paix les Miniſtres de Gottorp.

QUoi-que que le Sereniſſime Duc de Sleswic & de Holſtein-Gottorp ait toujours pris une attache tres-particuliere à ce que ſa Sacrée Majeſté le Roy de Dannemarc favoriſât ſa perſonne & ſes intereſts, toutefois la malice & l'envie de quelques méchans eſprits ont porté les choſes à un tel excez de malheur, dés le commencement de ces guerres entre les Couronnes du Nord, que ſadite Sacrée Majeſté le Roy de Dannemarc auroit forcé le Duc de Gottorp à paſſer un tres-rude accord à Rensbourg, l'auroit depouillé du Duché de Sleswic, de ſa dignité, de ſon bien, & de toutes ſes facultez, & ayant fort mal-traité ſes Miniſtres & ſes ſujets, l'auroit entierement reduit aux dernieres extremitez; Or parce qu'on eſt tres-perſuadé, que toutes ces choſes ont eſté faites contre les Inſtrumens de Paix de Weſtphalie, de Rotſchild, de Coppenhague, d'Olive & de Breda, & que partant la premiere & la plus fâcheuſe infraction de ces Paix regarde le Sereniſſime Duc de Gottorp, la neceſſité l'a obligé de ſe rendre à cette Aſſemblée, faite pour travailler à établir une Paix Generale, afin d'y chercher du ſoulagement en ſes affaires ſi-fort en desordre. Le Sereniſſime Duc avoit conceu une eſperance tres-certaine, que ſa Majeſté le Roy de Dannemarc acquieſceroit

volontiers à ces sortes de desirs tout à fait raisonnables, & fondez sur la pure justice de sa cause, & ne s'y rendroit pas difficile, par leurs Excellences ses Ambassadeurs (auxquels il a commandé de se trouver en cette Assemblée) à ce que ces tres-importans differens, survenus avec le Duc, fussent ajustez & terminez, sans user d'un plus grand delay en ce lieu destiné à ces sortes d'affaires, & par l'entremise des personnes, qui font tous leurs efforts possibles, avec une gloire extraordinaire, de rapeller la Paix tant souhaitée. Mais il est arrivé, tout à fait contre l'attente dans laquelle on estoit, que lors que son Excellence M. l'Ambassadeur Mediateur eust presenté dernierement son ordre, & la Proposition des Envoyez de Gottorp ci-aprés nommez, aux susdits Ambassadeurs de sa Majesté le Roy de Dannemarc, ceux-ci n'ont pas seulement fait difficulté de la recevoir, mais qui plus est, ils ont hautement protesté, que sa Majesté le Roy de Dannemarc ne vouloit point admettre à cette Assemblée de la Paix generale le Sereniſſime Duc de Gottorp, ou conteſter avec luy en ce lieu, au sujet des differens survenus entre-eux. A n'en point mentir nous tombons d'accord, que le Sereniſſime Duc de Gottorp ne s'est point meslé dans cette guerre, dont toute la Chrestienté souffre presentement, & qu'il n'a point embrassé aucun des partis, ou pris les armes en faveur d'aucun, & mesme qu'il ne pretend pas presentement se joindre à aucun d'eux, en qualité de Confederé en cette guerre, ce non-obstant le Duc de Gottorp susmentionné, ainsi que la Partie la plus souffrante, a non seulement essuyé tous les maux de cette tres-funeste guerre, mais qui pis est, il a esté depouillé par sa Maj. le Roy de Dannemarc, sous pretexte de cette guerre, de tous les avantages que ses Ancestres luy avoient laissés, de sa dignité, de

ses

ſes facultez, de ſes Etats & de tous ſes droits, par luy obtenus dans la Paix de Weſtphalie & du Nord. C'eſt donc avec tres-grande raiſon, que le Sereniſſime Duc demande, qu'attendu, qu'en cette illuſtre Aſſemblée l'on doit travailler à retablir en ſa force & vigueur la Paix de de Weſtphalie & du Nord, & à chercher les expediens pour ſoulager ceux, qui ſont opprimez dans cette guerre, qu'il demande, disje, & que ſa cauſe ſoit icy miſe ſur le tapis & debattuë, & qu'eſtant parvenuë à une bonne & juſte fin, elle ſoit couchée & inſerée dans l'inſtrument de la Paix, qu'on attend de la bonté Divine. Afin donc que ces pretextes, que leurs Excellences les Ambaſſadeurs de Dannemarc objectent ſans ſujet pour empeſcher qu'on ne parvienne à ce but-là, ſoient entierement oſtez, attendu que ſa Majeſté le Roy de Dannemarc (comme eſtant un Prince tout à fait magnanime) enſuite de pluſieurs engagemens volontaires, où il ſe trouve, doit pourvoir à la conſervation, à la dignité, à la fortune & au bien eſtre de la Maiſon de Gottorp, & conſerver les droits, qui ont eſté cedez à cette Maiſon par la Paix du Nord, en leur entier & ſans les alterer en aucune maniere, c'eſt pourquoy les Envoyez du Sereniſſime Duc ci-aprés nommez ne peuvent pas s'empeſcher, de demander inſtamment avec tout le reſpect poſſible à leurs Excellences les Sieurs Ambaſſadeurs extraordinaires de ſa Majeſté déja mentionnée le Roy de Suede, de vouloir declarer au nom de ſa Majeſté le Roy de Suede, à ſon Excellence M. le Mediateur, qu'ils ne peuvent point paſſer outre, ni rien conclure deſormais dans le Traité de Paix, avec leurs Excellences les Ambaſſadeurs du Roy de Dannemarc, & moins que la cauſe du Sereniſſime Duc de Gottorp ſoit en même-temps acceptée par eux en cette Aſſemblée

pour la Paix, & ſoit auſſi debattuë quant & quant avec les intereſts de ſa Majeſté le Roy de Suede, & ſoit pouſſée de la maniere qu'il faut juſques à ſa fin, & ſoit accordée ſelon le contenu des conditions preſentées par les Envoyez de Gottorp. La juſtice de cette cauſe demande une telle declaration, & l'affection, que ſa Majeſté le Roy de Suede a pour le Sereniſſime Duc de Gottorp, luy promet cette juſtice. Il fera tous les efforts poſſibles, pour témoigner, qu'un tel bienfait de ſadite Majeſté le Roy de Suede, n'aura point eſté conferé à un ingrat.

ANDRE' ULKEN.
MAGNUS WEDDERKOPF.

A Nimegue le de Fevrier 1678.

DECLARATION

des Ambaſſadeurs de Suede, fait en faveur du Duc de Holſtein-Gottorp, & preſentée à la Mediation d'Angleterre.

SA Majeſté le Roy de Suede ayant des liaiſons étroites avec Son Alteſſe le Duc de Sleswic-Holſtein, tant par le parentage que par la Paix de Coppenhague, & par une Alliance deffenſive, concluë entre Eux l'an 1661 pour le maintien de cette Paix. Et S. A. ayant été malheureuſement depouillée de tous les avantages de la ſusdite Paix de Coppenhague, & accablée des maux de la preſente guerre, ſans y avoir donné le moindre ſujet, & ſans s'y être aucunement intereſſée. C'eſt avec beaucoup de juſtice, que ſa Majeſté ſe trouve engagée, à prendre toute la part imaginable aux interêts de ſadite Alteſſe. Et puiſque la preſente negotiation de Paix doit terminer une guerre dont le Duc a tant ſouffert, & qu'elle doit auſſi

rendre

rendre sa forme aux affaires du Nord, sa Majesté desire que S. A. y soit admise, comme Elle souhaite, & qu'Elle en reçoive une satisfaction entiere. Cette demande étant pleine de justice, & telle, que sa Majesté n'en voudra aucunement relâcher, Elle espere, que sa Majesté le Roy de la Grande Bretagne la voudra appuyer par tous les moyens, qui seront jugés convenables.

Fait à Nimegue, le Avril, 1678.

MEMOIRE

des Envoyés de Duc de Holstein-Gottorp, presenté aux Ambassadeurs de France à l'occasion de l'Armistice proposé entre les Couronnes du Nord.

LEs soussignés Envoyés Extraordinaires & Plenipotentiaires de S. A. S. de Sleswic-Holstein, ayant appris que pour accommoder les troubles de Nord, l'on en pourroit faciliter les moyens par un armistice, sont obligés de representer à L. L. E. E. Messieurs les Ambassadeurs de France la juste apprehension, où S. A. leur Maître se trouve, que sa Majesté le Roy de Dannemarc, durant le temps de cet armistice, voulant peut-être faire prendre les quartiers à ses troupes dans les terres épuisées de S. A. une charge aussi insupportable comme celle-cy ne les reduise à la derniere desolation & ruine totale. Or, comme les intentions justes & genereuses de sa Majesté Tres-Chretienne n'aboutissent, qu'à relever la fortune d'un Prince malheureusement opprimé, & à prevenir les malheurs qui le puissent abattre, S. A. se promet, qu'en conformité de ces intentions de sa Majesté, Messieurs les Ambassadeurs de France voudront bien apporter leurs soins, qu'en cas

que l'armiſtice ſe vienne à conclure entre les Couronnes de Nord, S. A. y ſoit compriſe, en ſorte que ſes terres & ſes Etats non ſeulement ne ſoient chargés d'aucuns quartiers, marches ou contremarches de quelques troupes que ce ſoit, mais que même l'on les laiſſe reſpirer des exactions, dont on les accable preſentement.

Nimegue le $\frac{10}{20}$ Aouſt. 1678.

ANDRE' ULKEN.
MAGNUS WEDDERKOPF.

MEMOIRE

des Envoyés de Holſtein, preſenté aux Ambaſſadeurs de Suede, à l'occaſion de l'Armiſtice propoſé entre les Couronnes du Nord.

LEs ſousſignés Envoyez Extra. & Plenipotentiaires de S. A. S. de Slesvic-Holſtein ayant apris, que pour accommoder les troubles du Nord, l'on en pourroit faciliter les moyens par un armiſtice, ſont obligés de repreſenter à L. L. E. E. Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede, la juſte apprehenſion où S. A. leur Maître ſe trouve, que ſa Majeſté le Roy de Dannemarc, durant le temps de cet armiſtice, voulant peut-être faire prendre les quartiers à ſes troupes dans les terres epuiſées de S. A. une charge auſſi inſupportable comme celle-cy ne les reduiſe à la derniere déſolation & ruine totale. Or, comme les intentions juſtes & genereuſes de ſa Majeſté le Roy de Suede, n'aboutiſſent qu'à relever la fortune d'un Prince malheureuſement opprimé, & à prevenir les malheurs, qui le peuvent abattre, S. A. ſe promet, qu'en conformité de ces intentions de ſa Majeſté, Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede voudront bien apporter leurs

leurs ſoins, qu'en cas que l'armiſtice ſe vienne à conclure entre les Couronnes du Nord, Sadite A. y ſoit compriſe; en ſorte que ſes terres & ſes Etats non ſeulement ne ſoient chargés d'aucuns quartiers, marches ou contremarches de quelques troupes que ce ſoit; mais que même l'on les laiſſe reſpirer des exactions, dont on les accable preſentement.

Nimegue $\frac{10}{20}$ Aouſt, 1678.

ANDRE' ULKEN.
MAGNUS WEDDERKOPF.

MEMOIRE

de l'Envoyé de Holſtein-Gottorp, pour Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede, pour l'inclusion dans la Paix, à faire avec ſa Majeſté Imperiale & Suedoiſe, preſenté le $\frac{23\ Octobre}{2\ Novemb.}$ 1678.

SA Majeſté Imperiale ayant accepté les conditions de la Paix, propoſées par ſa Maj. Tres-Chrêtiennne, le 15. Avril de cette année, C'eſt avec beaucoup de fondement, que non ſeulement L. L. E. E. Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France preſuppoſent, qu'il s'en enſuivra la ſatisfaction entiere de ſa Majeſté le Roy de Suede, & celle de S. A. S. le Duc de Gottorp; mais que L. L. E. E. Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede ſont aſſurez, que l'Empereur ne peut point faire de difficulté, de conclure en meſme temps avec Elles ſur ce pied. Et c'eſt dans cette aſſurance, que le ſouſſigné Miniſtre Plenipotentiaire de S. A. S. de Slesvic-Holſtein ſe perſuade, que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede auront la bonté de comprendre le Duc, ſon Maître, le plus avantageuſement qu'il ſe peut, dans le Traité qu'ils feront avec

l'Empereur, en ſorte que cettuy-cy comme Chef de l'Empire, s'oblige ſpecifiquement de procurer, par toutes les voyes, qui dependront de luy, le rétabliſſement & la ſatisfaction entiere de S. A. & de faire decharger dés à preſent ſon Duché de Holſtein de toutes les exactions, quartiers & violences militaires. Comme S. M. I. s'y trouve obligée par les Conſtitutions de l'Empire, & qu'elle s'eſt déja declarée par ſon Miniſtre Reſident à Copenhague, qu'elle veut que le Duc de Gottorp ſoit remis dans ſon premier état, elle ne refuſera pas d'accorder preſentement, ce qu'elle a déja approuvé, & que tous les Princes du monde trouveront juſte & raiſonnable. Fait à Nimegue le $\frac{23 \text{ Octob.}}{2 \text{ Novemb.}}$ 1678.

A. ULKEN.

MEMORIALE

Ablegatorum Gottorpienſium traditum Mediatori Anglico 29. Octobris unâ cum Propoſitione Pacis iterato Legatis Danicis exhibendâ.

„ ANnus ferè transactus eſt, ex quo Ser. Ducis
„ Slesvici & Holſatiæ Gottorpienſis deſide-
„ rium, certâ Propoſitione comprehenſum, V.
„ Exc. exhibitum eſt, finem onerum bellicorum,
„ & amicitiæ cum ſua R. M. Daniæ redintegratio-
„ nem anhelans, eâ ſpe fore, ut Exc. Domini Lega-
„ ti Danici, hoc Pacificationis Univerſalis loco &
„ conventu, æquo animo nos audirent, & honeſtæ
„ reconciliationis conſilia proclivi voluntate no-
„ biſcum inirent. Cæterùm quum illi ne quidem
„ admittere hîc cauſam noſtram, & mandati defe-
„ ctum caſſari, neque illud vel quærere, vel ſaltem
„ non edere hactenus voluerint, jam verò Ser. Du-
„ cis Gottorpienſis placito, Mandatum mihi An-
„ dreæ Ulcken & Magno Wedderkopf antehac datum,

„ tum, hoc avocato, renovatum, & in me Samue-
„ lem Rachelium extenſum ſit, majori quoque
„ cura & ſedulitate Principum animi in Pacem
„ Univerſalem jam conſpirent, & tanti momenti
„ negotium omni ſtudio promotum cupiant.
„ Non potuimus non V. Exc. denuò etiam Pro-
„ poſitionem noſtram exhibere, eamque quovis
„ meliori modo commendare, obnixè rogantes,
„ ut eam Excel. Dominis Legatis Danicis com-
„ municet, proque ſuâ dexteritate & prudentiâ
„ illis perſuadeat, ut miſſis ulterioribus tergiver-
„ ſationibus, Compoſitionis negotium juxta Pro-
„ poſitionis ductum & tenorem, nobiſcum tra-
„ ctare incipiant, moras verò nectere deſinant.
„ Cui æquiſſimo poſtulato ſi locus fuerit datus, fa-
„ ciemus in omnibus, quod noſtri eſt mandati &
„ officii, ſin minùs V. Exc. teſtem in hac Gentium
„ Principumque panegyri appellamus, nos, quod
„ in noſtrâ poteſtate fuit, nihil reparandæ Amici-
„ tiæ gratiâ prætermiſiſſe, neque tamen Sereniſſi-
„ mum Principem noſtrum ullum aliud Senacu-
„ lum vel locum cauſæ ſuæ tractandæ gratiâ, præ-
„ ter hunc, unquam admiſſurum, ſed à Deo, pro-
„ pitio bonæ cauſæ Patrono, & ſuæ oppreſſioni
„ indolentibus, atque innocentiæ, pro ſe ipſa ſide-
„ ra laceſſenti, faventibus Principibus, ſat opis &
„ præſidii impetraturum, interque illos neque Sa-
„ cram Regiam Majeſtatem Magnæ Britanniæ
„ æquiſſimæ cauſæ ſuæ defuturam eſſe.

Neoſtagi die $\frac{29\ Octobris}{2\ Novemb.}$ 1678.

ANDREAS ULCKEN.
SAMUEL RACHELIUS.

TRA-

TRADUCTION.

MEMOIRE

des Envoyez de Gottorp, donné à la Mediation d'Angleterre le 29. Octobre; enſuite de la Propoſition de Paix, qui doit eſtre preſentée pour la deuxieme fois aux Ambaſſadeurs de Dannemarc.

IL y a prés d'un an, que le deſir du Sereniſſime Duc de Sleſvic & de Holſtein-Gottorp, contenu dans une certaine propoſition a eſté preſenté à Voſtre Excel: deſir disje paſſionné, de voir la fin de tant d'accablemens de la guerre, & de voir le rétabliſſement de l'ancienne amitié avec ſa Majeſté le Roy de Dannemarc, dans cette eſperance que leurs E. E. M. M les Ambaſſadeurs de Dannemarc nous donneroient une favorable audience dans ce lieu, & dans cette aſſemblée de la Paix generale, & qu'ils ſe porteroient avec empreſſement, à chercher les expediens de faire un honneſte accomodement; mais ils n'ont pas meſme voulu conſentir que noſtre cauſe fût miſe icy ſur le tapis & l'admettre, alleguans qu'ils n'avoient receu aucun ordre là-deſſus, lequel ils n'ont pas voulu demander, ou à tout le moins le produire juſques icy. Or comme l'ordre m'a eſté donné par le bon plaiſir du Sereniſſime Duc de Gottorp, à moy André Ulcken, & qu'il avoit eſté donné auparavant à Magnus Wedderkopf, & lors qu'il a eſté révoqué, il a eſté renouvellé en ma faveur, & a eſté meſme étendu juſques à moy Samuel Rachelius, & que l'inclination des Princes ſe porte avec plus de ſoin & d'empreſſement que jamais à faire la Paix generale, & deſirans ardamment d'avancer de tout leur pouvoir une affaire de telle importance. Nous avons crû eſtre tout à fait de noſtre devoir, de preſenter

ſenter derechef à Voſtre Exc. noſtre propoſition, & de luy en recommander le contenu, tout autant, qu'il nous eſt poſſible, la prians inſtamment, de la communiquer à leurs E.E.M.M les Ambaſſadeurs de Dannemarc, & par un effect de ſon adreſſe & de ſa prudence, de leur perſuader que ſans uſer deſormais de leurs anciens detours & tergiverſations, ils ayent à donner commencement, conjoinctement avec nous, au Traité d'accomodement, ſelon le ſens & la teneur de noſtre Propoſition, ſans y apporter aucun delay. Que s'ils acquieſcent à une ſi juſte demande, nous n'oublierons rien de noſtre devoir, & de l'ordre qui nous eſt donné, pour conduire les choſes à une bonne fin, que s'ils le refuſent, nous appellons à témoin Voſtre Excel. dans ce Rendévous des nations & des Princes, que nous avons fait tout noſtre poſſible pour rétâblir cette amitié, & que noſtre Prince Sereniſſime ne recevra, & n'acceptera jamais aucune autre Aſſemblée ou lieu, pour traiter & debarre ſa cauſe, que celuy-cy d'à préſent, & qu'il obtiendra une aſſiſtance & ſecours ſuffiſant de Dieu toutpuiſſant, qui ordinairement eſt favorable aux bonnes & juſtes cauſes, & des Princes qui compatiſſent à ſon oppreſſion, & qui favoriſeront infailliblement ſon innocence, penetrante juſques dans les cieux, & que de leur nombre ſa Sacrée Majeſté le Roy de la Grande Bretagne ne l'abandonnera pas en cette grande juſtice de ſa cauſe.

à Nimegue le $\frac{29\ \text{Octob.}}{8\ \text{Novemb.}}$ 1678.

ANDRE' ULKEN.
SAMUEL RACHELIUS.

ME-

MEMORIALE

Miniſtrorum Gottorpienſium, exhibitum Dominis Legatis Sueciæ, intuitu Cauſæ Oldenburgicæ die 12. Nov. 1678.

QUum diſſidio, inter Potentiſſimum Daniæ Regem & Ducem Slesvici & Holſatiæ Gottorpienſem, non levem occaſionem dederint Comitatus Oldenburgicus & Delmhorſtanus, magnæque diffidentiæ materiam præbuerint, S. C. M. commodam, & Domui Gottorpienſi minime detrimentoſam illius cauſæ compoſitionem, nomine S. R. M. Sueciæ Illius E. E. D. D. Legati inſtantiſſime commendare velint; infra ſcripti Ablegati Extraordinarii S. Ducis Gottorpienſis eximè rogant, nihil dubitantes, pronum ad hoc futurum Cæſarem, ſi æquo animo expendat, Reges Daniæ Duceſque Gottorpienſes plùs minùs ſeculo fuiſſe litis hujus conſortes, neque ſalvis pactis alterum inſcio & invito altero ab iis diſcedere potuiſſe. Itaque quùm nihilominùs contra illa Rex cum Duce Ploenenſi clam tranſegerit, eaque res in grande præjudicium Domus Gottorpienſis ceſſerit, non modò potiori adverſario in cauſâ Principali contra jus ſubſtituto, ſed & conditionibus Tranſactionis clam in hunc uſque diem habitis, ex quibus itidem huic Domui non unum præjudicium metuendum ſit, & præterea cum Cæſare fœdus bellicum Rex Daniæ initurus, præcipitatæ ſententiæ & executionis conditionem illi includi & expediri procuraverit, Pacis inſtrumento, nomine & mandato Sereniſſimi Principis Gottorpienſis, etiam hoc inſeri ipſius Ablegati deſiderant, quo S. C. M. omni ſtudio id agat, ut abolitâ illâ tranſactione clandeſtinâ & illegitimâ, vel ſupplicationis beneficium ſecundùm tenorem Pacis Weſtphalicæ Domui Gottorpienſi indulgeatur, vel amicabili compoſitione, qualem Rex ipſe Daniæ pene confectam paulò ante hoc bellum abrupit, res hæc omnis citra

præ-

præjudicium dictæ Domus explicetur & ad optatum exitum perducatur.

Datum Neomagi die 12. *Novembris. Anno* 1678.

ANd. ULKEN.
SAM. RACHELIUS.

TRADUCTION.

MEMOIRE

des Miniſtres du Duc de Gottorp, préſenté à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede, touchant l'affaire d'Oldenbourg, le 12. *Novembre* 1678.

LEs Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, ayant extremement contribué au differend ſurvenu entre le tres-Puiſſant Roy de Dannemarc, & le Duc de Sleswic & de Holſtein-Gottorp; & ſuſcité entre eux un tres-grand ſujet de deffiance; les ſouſsignés Ambaſſadeurs Extraordinaires du Duc de Gottorp ſupplient inſtamment L.L.E.E. Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede, qu'il leur plaiſe de recommander à S.M.I. au nom du Roy leur Maître, de faire ſur ce differend à la Maiſon de Gottorp une compoſition juſte, équitable, & qui ne luy cauſe aucun dommage. Lesdits Ambaſſadeurs du Duc de Gottorp ne font nul doute, que S. M. I. n'encline à cette inſtance, s'il luy plaît de conſiderer, qu'il y a environ un ſiécle, que ce differend dure entre les Rois de Dannemarc & les Ducs de Gottorp, pendant lequel temps nul des deux n'a pû, ni n'a eu droit de contrevenir à l'accord paſſé entre eux, à l'inſçu ou contre le conſentement des deux Parties. Ainſi, le Roy non-obſtant cela & contre l'accord paſſé & ſolemnellement arrêté, ayant tranſigé en ſecret avec le Duc du Plöen, & ce au grand prejudice de

de la Maiſon de Gottorp, luy a ſubſtitué par ce moyen en cette affaire contre toute ſorte de droit, non ſeulement une partie plus puiſſante, mais des conditions mêmes, leſquelles ayant été coulées ſecretement dans cette Transaction, & reçuës jusques aujourd'huy, peuvent cauſer à cette Maiſon de grands dommages; joint que le Roy de Dannemarc, en faiſant la Paix avec l'Empereur s'étant hâté d'y faire inſerer en ſa faveur un Article d'execution, les Ambaſſadeurs du Sereniſſime Prince de Gottorp demandent au Nom de leur Maître, & ſupplient inſtamment S. M. I. qu'il luy plaiſe, de faire en ſorte que l'Inſtrument de Paix rende invalide cette Transaction clandeſtine & illegitime, & que cette grace ſoit accordée à la Maiſon de Gottorp en vertu de la Paix de Weſtphalie, ou par un amiable accommodement, où l'on étoit prêt d'en venir, & que le Roy de Dannemarc a rompu avant cette guerre, & qu'enfin cette affaire ſoit entierement terminée au ſouhait de ladite Maiſon de Gottorp, & ſans qu'il luy en reſulte aucun dommage. A Nimegue le 12. Novembre, 1678.

A. ULKEN.
SAM. RACHELIUS.

Fürſtlich Hollſteiniſches

EDICT,

deſſen in vorhergehenden Memorial meldung geſchehen.

WIr Chriſtian Albrecht von Gottes gnaden, &c. fugen unſern ſämptlichen unterthanen dieſes Hollſteiniſchen Hertzogthumbs, und denſelben incorporirten Ländern und ämpter eingeſeſſenen, ſo wohl in Städten als auff dem Lande, negſt anerbietung unſer gnade hiemit

mit zu wiſſen, was geſtaldt wir mit nicht geringer befremdung vernehmen müſſen, daß einer, nahmens Claus Holſte, welcher ſich fur einen Königlichen Dennemarkiſchen Lieutenant aſſgiebt, ſich kurtz verruckter tagen unterſtanden haben ſolle, in unſern zwiſchen Lübeck und Hamburg belegenen ämptern, Trittaw, Reinbeck, Steinhorſt und Tremsbuttel, mit ſeinen knechten herumb zu reiten, und auff vorgegebene ordre des Königlichen Dennemärkiſchen Commiſſarii *zu Oldenſchlo Gerdts, unſern unterthanen hin und wieder bey Leib und Lebens, und hoher geld ſtraffe zu verbieten, daß ſie uns weder heller noch pfenning von unſern dienſt, und Herrngeldern entrichten, beſondern ſpecificiren ſollen, was ein ieder dieſes noch lauffenden Jahrs an ſolchen gefällen bezahlet hette. Wobey er dann vermeſſentlich weiter vermeldet, daß, damit die Königliche contribution weiter richtig abgetragen werden köndte, die arme und unvermögſahme frey und ungehindert die Holtzung angreiffen, hauwen und verkauffen möchten, zu welchem ende er ſchon die ſchlagbäume eröffnen wolte, und kündten ſie ſich der einquartirten zur convoy bedienen. Wir haben ebenfalſs die gewiſſe nachricht, daß ermelter* Commiſſarius *(ob er gleich deswegen keine Königliche ordre vorzuzeigen hat, ſondern ſich bloß auff eines Uns und unſern Landen gantz gehäſſigen bedienten zu Coppenhagen ſchreiben bezeugen) ſich bedrohelich vernehmen laſſen, daß im fall unſere Ambtſchreibers die gehebene Regiſterliche gefälle (die doch an ſich gar wenig by dieſen unerlaglichen Dennemärckiſchen anſchlagen und feindſeeligen exactionem importiren) nicht zur Caſſa liefern würden, er uns alsdann die execution auff unſere amptshäuſere legen wolte. Weil nun dieſes nicht anders als fur eine aufwiegelung der unterthanen gegen ihre rechte angebohrne Fürſtliche Herrſchafft kan geachtet, darunter zugleich die Römiſche Käyſerliche Majeſtat, als das Hochſte Oberhaubt und Lehens-*

Herr,

Herr, beſchimpfet, und gar ausz augen geſetzet, und Wir den bauren gleich tractiret, ja auf einmahl aller Lebens-mittel gäntzlich beraubet werden, Wir auch nicht unzeitig beſorgen müſſen, daſz in unſern übrigen Amptern und Landen eben daſſelbe practiſiret werde, ſolche vermeſſenheit aber bey dieſem gantzen kriege, auch in friedes Landen nicht erhöret worden, alſo daſz dieſe procedur allen unpaſſionirten gemühtern zu hertzen gehen muſz, und uns dahero unmüglich fallt, ſolcher immerwachſenden groſſen oppreſſion dergeſtalt zu zuſehen; Hierumb befehlen wir allen und jeden, wie obſtehet, daſz ſie ſich, durch ſolch boßhafftes unternehmen von ihrer ſchüldigſter pflicht, und unterthänigſten trauwe nicht abwendig machen laſſen, ſondern bey vermeydung unſerer ungenade und unnachbleiblicher ſchweren ſtraffe, als ehrlichen und getreuwen unterthanen gebühret, uns das jenige, was ſie uns zu geben ſchuldig ſeyn, nach wie vor entrichten, an unſere Bearobte und deren befehl ſich halten, dem frembden anmaſſlichen befehl keine folge leiſten, weniger ſich an unſer holtzung in geringſten vergreiffen. So lieb ihnen iſt die unnachbleibliche harte, auch Leib und Lebens beſtraffung zu vermeiden. Wornach ſich manniglich zu achten. Uhrkundtlich unter unſern Fürſtlichen handzeichen und vorgetruckten Secret. Geben Hamburg den 12. Decembris, 1678.

TRADUCTION.

EDIT

de ſon Alteſſe Sereniſſime le Duc de Gottorp, dont le Memoire precedent fait mention.

NOus par la grace de Dieu Chreſtien Albert, Duc de Sleſwic & de Holſtein, &c. faiſons ſçavoir à tous nos ſujets du Duché de Holſtein & des terres y incorporées, que ce n'eſt pas avec peu

peu d'étonnement, que nous avons appris, qu'un Nicolas Holſte, ſe diſant Lieutenant Danois, a eu la hardieſſe de courir avec ſes troupes les Bailliages de Trittou, Reinbeck, Steinhorſt & Tremsbuttel, ſituez entre les Villes de Lubec & de Hambourg, & de deffendre aux habitans desdits Bailliages, de ne nous pas payer les droits qui nous ſont dûs comme leur legitime Seigneur, de commander auſſi, qu'un chacun ſpecifie ce qu'il luy faut contribuer pour cesdits droits, le tout ſous peine de la vie ou d'une notable amande, & par ordre du Commiſſaire Gerds, qui de la part du Roy de Dannemarc ſe trouve à Oldenſloë. Qu'encore ce même Holſte a effrontement ajouté à ces inſolences, qu'afin que les contributions ſe puiſſent payer exactement pour le Roy, il ſeroit permis aux pauvres ou ruinés d'entrer dans les forêts, d'y abatre les arbres & de les vendre, & que pour faciliter ce deſſein, il ouvriroit les paſſages fermés & permettroit, que les ſoldats, qui ſont chés eux en quartier, les ſerviſſent d'eſcorte. Nous ſavons outre cela de bonne part, que ledit Commiſſaire étant depourvû des ordres dudit Roy, ſe remet ſur les ſeules lettres d'un Miniſtre de Coppenhague, qui contre nous & nos ſujets eſt tres-acharné, pour contraindre les commis desdits bailliages de porter aux coffres de la Province, le peu de revenu qui nous reſte des inſupportables impôts & cruelles exactions des Danois, & qu'il les menace d'une execution rigoureuſe, en cas qu'il ne vienne à être obei. Mais puisque ces procedés ne peuvent être reputés que ſeditieux, & capables de faire revolter les ſujets contre leur Prince, qu'ils n'ont auſſi autre viſée, que d'affronter Sa Majeſté Imperiale, comme Seigneur dudit Fief, de Nous traiter en payſan; & de Nous ôter tout d'un coup les moyens de pouvoir ſubſiſter,

ſiſter, même que ces façons d'agir nous font apprehender des Suites autant funeſtes pour nos autres terres, & que durant toute cette guerre, auſſi dans les Pais Ennemis, on n'a pas oui parler d'une ſemblable temerité, enfin que des actions ſi noires ne peuvent que vivement toucher tous les cœurs desintereſſés, & que conſequemment il eſt impoſſible, de ſouffrir plus long temps les oppreſſions, qui ſe vont augmenter de jour en jour. A ces cauſes Nous commandons à tous nos ſujets ſusdits bien expreſſément, ſeverement & ſous peine de la vie, qu'ils ne ſe laiſſent point débaucher par des entrepriſes ſi deteſtables, qu'au contraire ils agiſſent en gens d'honneur & fidelles, que ce qu'ils nous doivent ils continuent à payer, qu'ils n'obeiſſent qu'à nos Officiers, & qu'enfin ils ſe gardent bien de ſe prendre à nos Forêts. Sur ce &c.

Donné à Hambourg le 12. Decembre, 1678.

MEMORIALE

Ablegatorum Gottorpienſium, contra Danos.

QUàm iniquè Sereniſſimus Dux Gottorpienſis à Danis hoc bello ſit habitus, ejuſque ditiones ſine reſpiratione, vel ullâ commiſeratione preſſæ & oppreſſæ fuerint, tot facinorum documenta comprobant, ut horum cumulo nihil accedere potuiſſe exiſtimes. Acceſſiſſe tamen veteribus injurias novas, iſtis minime concedentes, & certare quaſi inter ſe quosdam, quis in augendis patrandisve iis ingenioſior vel aſperior ſit, Sereniſſimi Principis Gottorpienſis nuper allatæ Litteræ Ablegatos ejus docuerunt. Cùm omni ditioni Gottorpienſi Commiſſarii Danici incubent, uni ex eis mandatum fuerat, ut Sereniſſimi Principis Conjugi, Germanæ Regis Daniæ Sorori, & in aulâ Gottorpienſi hacte-

hactenùs cum prole commoratæ, quædam alimenta præberet, quæ licet ex ipsius Ducis Gottorpiensis penu & præfecturâ satis parcè deprompta fuerint, hæc jam denegantur, & plane subtrahuntur, ut ex Danorum voto & voluntate Serenissimæ hujus familiæ vel fame pereundum sit. In Holsatiæ verò Ducatu quantâ & quàm inusitatâ crudelitate atque inhumanitate sæviatur, Edicti, quod Serenissimus Dux brevi promulgabit, descriptum exemplum pluribus enarrabit. Jam scilicet acriori hostilis animi sensu, etiam Duci exuli alimenta eripiunt, ab alienis Subditis & Magistratibus velut suis, rationes exigunt, reditus alienos ceu sibi debitos vendicant, & cùm ipsi hactenùs non tàm cædendis quàm exscindendis silvis incubuerint, suo furore Subditorum furorem accendere, eosque adversus Principem suum excitare instituunt. Redux nuper ex Suecia Minister Ducis, cùm in brevia Insulæ Bornholmensis incidisset, captivus cum suis reculis ex mari extractis, Hafniam abductus, & quoque in naufrago Jus Gentium inhumanissime læsum fuit. Has interim gravissimas ærumnas nihil Serenissimum Principem, nisi spes condituræ mox Pacis solari potest, cui cùm Reverendissimi & Excellentissimi Domini Legati Cæsarei majori jam studio operam navent, infrà scripti Ablegati Gottorpienses vehementer etiam atque etiam rogant, ut Ducis Domusque Gottorpiensis, in finibus Imperii pro Cæsaris & Imperii salute excubare soliti, jam miserrime ab extero Principe oppressi, ea ratio habeatur, ut plenè in integrum restituto tam immensi damni nomine satisfiat, ejusque rebus, Provinciis, & Securitati, bonis æquisque conditionibus prospiciatur, quò Imperii Ordines, in uno Duce Gottorpiensi omnes læsi, intelligant, in Cæsaris patrocinio & protectione sibi tutum, & esse & posthàc fore præsidium & auxilium. Datum Neomag. die 19. Decemb. 1678.

ANDREAS ULCKEN.
SAMUEL RACHELIUS.

TRA-

TRADUCTION.

MEMOIRE

des Envoyez du Duc de Gottorp contre les Danois.

LEs preuves de tant de forfaits, auxquels l'on n'en ſçauroit ajoûter de plus odieux, ni un plus-grand nombre, ſont ſuffiſamment connoître, combien injuſtement le Sereniſſime Duc de Gottorp a eſté traité par les Danois en cette guerre, & combien ſes Etats ont eſté foulez, & opprimez ſans aucun rélaſche & ſans aucune pitié ou commiſeration. Toutefois des lettres apportées depuis peu de la part du Sereniſſime Prince de Gottorp à ſes Envoyez, leur ont appris, qu'on avoit renchery & ajouſté de nouvelles injures aux précedentes, qui ſont meſme auſſi atroces, & que certaines perſonnes s'eſtudioient, comme à l'envy les uns des autres, à chercher les moyens d'augmenter & de faire de telles nouvelles injures. Les Commiſſaires Danois s'étans emparez de tout l'Etat de Gottorp, un d'entr'eux avoit eu ordre, de fournir quelques alimens à la femme du Sereniſſime Prince, Sœur Germaine du Roi de Dannemarc, & laquelle juſques-ici a fait ſon ſejour avec ſes Enfans en la Cour de Gottorp, leſquels alimens quoy qu'ils fuſſent pris fort ſuccinctement ſur les proviſions & ſur les moyens du Duc de Gottorp, ils luy ſont maintenant deniez & entierement ſoustraits, en ſorte que cette Famille Sereniſſime ſera obligée de mourir de faim ſelon les ſouhaits & le deſir des Danois. La copie d'un Edit, que le Sereniſſime Duc publiera bien-tôt, fera connoître à pluſieurs, de combien grande & inouie cruauté & inhumanité l'on uſe dans le

Duché

Duché de Holſtein. Car maintenant ſe portans en tres-cruels ennemis, ils oſtent les alimens au Duc, qui eſt hors de ſes Etats & comme banny, ils font rendre compte à des gens qui ne ſont pas leurs ſujets, & à des Magiſtrats qui ne relevent point d'eux, ils s'approprient les revenus d'autruy, comme s'ils leur étoient dûs, & comme ils ne ſe ſont pas épargnez jusques-ici, (je ne dis pas à couper quelques bois ſeulement,) mais à les déraciner entierement, ils prennent à taſche, pleins de fureur comme ils ſont, d'inſpirer la meſme fureur à ſes ſujets, & de les animer contre leur Prince naturel. Un Miniſtre du Duc revenant depuis peu de Suede, & ſon Vaiſſeau s'étant échoué ſur les côtes de l'Iſle de Bornholm, il fut pris & tiré de ſon bord, tout ſon petit vaillant enlevé, & fut conduit à Coppenhague. Le droit des gens a eſté tres-inhumainement violé en un homme, qui venoit de faire naufrage, & qui eſtoit ſi fort affligé, parmy tant de detreſſes. Ce Prince Sereniſſime ne peut recevoir de plus forte conſolation, que de l'eſperance de Paix, qui eſt ſur le point d'être faite. Or dautant que le Reverendiſſime Mediateur de ſa Sainteté & Leurs Excellences M. M. les Ambaſſ. de l'Empereur, s'y employent maintenant avec plus d'ardeur que jamais, c'eſt pour cela, que les Envoyez de Gottorp ci-aprés nommez, prient tres-inſtamment, qu'on ait un tel égard & une telle conſideration du Duc, & de la Maiſon de Gottorp, (qui a accoûtumé de veiller ſur les Frontieres de l'Empire aux intereſts de ſa Majeſté Imperiale & de l'Empire, & qui eſt ſi miſerablement opprimé par un Prince étranger,) qu'aprés l'avoir entierement remis en ſon premier état, l'on faſſe reparer les pertes immenſes qu'il a faites, & qu'on pourvoye à l'avenir à ſes intereſts, à ſes Etats & à ſa ſeureté, ſous de bonnes & raiſonnables condi-

tions, afin que tous les Ordres de l'Empire, qui se trouvent tous lezez en la personne du Duc de Gottorp, soient tres-persuadez, qu'ils ont & auront toûjours à l'avenir une tres-assurée & tres-infaillible protection & assistance de sa Sacrée Majesté Imperiale.

Donné à Nimegue le 19 Decembre, 1678.

ANDRE' ULCKEN.
SAMUEL RACHELIUS.

MEMOIRE

des Envoyés du Duc de Holstein Gottorp pour les Amb. de France, sur l'inclusion dans la Paix à faire avec Sa Majeste Imperiale & Tres-Chrestiennes presenté le 23 Decembre, 1678.

LEs sousignés Envoyés Plenipotentiaires de S. A. S. le Duc de Slesvic-Holstein-Gottorp, aiant remarqué, que Leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France ont eu la bonté de comprendre tout exprés les interêts du Duc de Gottorp dans l'Article 22. de leur Projet de la Paix avec l'Empereur, & que le Contre-Projet de l'Empereur n'en parle point, ils supplient tres-humblement L. L. E. E. de ne point permettre ce changement; mais de vouloir bien insister, que le Duc de Gottorp demeure nommé & compris expressément dans le Traité de la Paix qui se fera avec l'Empereur, de la façon que L. L. E. E. l'ont déja proposé.

Fait à Nimegue le 23 de Decembre, 1678.

A. ULCKEN.
S. RACHELIUS.

PRO-

PROPOSITIO

Ablegatorum Gottorpienſium, exhibita Mediatori Anglico.

I. QUæcunque *Domui Gottorpienſi pace Rotſchildienſi Anno* CIↃ IↃC LVIII. *& Hafnienſi Anno* CIↃ IↃC LX. *quovis modo ceſſa ac tributa ſunt, aut illa etiam aliàs habuit, vel poſſedit, illa omnia ac ſingula (abolitis omninò pactis Rensburgenſibus Anni* CIↃ IↃC LXXV. *omnibusque aliis in contrarium actis) cum omni causâ eidem plene reſtituantur & relinquantur.*

II. *Si quædam ex iis planè corrupta vel conſumta ſint, aut Regiæ Majeſtatis Daniæ facto juſſuve perierint, ut reſtitui in priori bonitate nequeant, eorum nomine juſta ſatisfactio præſtetur.*

III. *Immenſi hoc flagranti bello damni dati fiat æqua reparatio.*

IV. *Ut futurorum diſſidiorum cauſæ & ſemina radicitùs extirpentur Regia Majeſtas Daniæ adæquata media admittat, ſufficientemque ſecuritatem conditiones illas de quibus convenerit, bonâ fide implendi, atque ſervandi, præſtet.*

Quæ cùm ipſa juſtitia exigat, nulli dubitamus, quin Regia Majeſtas Daniæ, quæ ejus eſt æquanimitas, illa à ſe impetrari facillimo negotio ſinat.

Datum Neomagi die 28 *Decembris, Anno* 1677.

A. ULCKEN.
M. WEDDERKOPF.

TRADUCTION.

PROPOSITION

des Envoyez de Gottorp presentée à la Mediation d'Angleterre.

I. TOutes les choses qui ont esté cedées & accordées, en quelque maniere que ce soit, à la Maison de Gottorp par la Paix de Rotschild l'an 1658, & par celle de Coppenhague l'an 1660, & toutes celles qu'elle a ci-devant possedées en general & en particulier, luy seront restituées & delaissées sans reserve aucune; mettant entierement à neant la Paix de Rensburg de l'année 1675. & tout ce qui peut estre contraire aux Traitez de la Paix susdite.

II. Si quelques-unes de ces choses sont tout-à-fait gastées ou consommées, soit par le Roy de Dannemarc en personne, soit par son ordre, & ne peuvent estre remises en leur premier état, il en sera fait une juste satisfaction & reparation.

III. L'on reparera aussi équitablement les dommages excessifs, qui ont esté causez pendant le cours de cette guerre.

IV. Afin de couper pié aux sujets & semences de division & differens, sa Majesté le Roy de Dannemarc recevra les expediens pour les compenser, & donnera assurance suffisante d'accomplir & d'observer de bonne foy les conditions dont l'on sera convenu.

Toutes lesquelles choses estant tres-conformes à la justice, nous ne doutons pas, que Sa Majesté le Roy de Dannemarc (qui est un Prince tres-equitable) ne les accorde tres facilement.

Donné à Nimegue le 28 Decembre, 1677.

A. ULKEN. M. WEDDERKOPF.

Holl-

Hollstein-Gottorffisches MEMORIAL

an die Käyserliche Gesandschafft, wegen der in dem Furstenthumb Hollstein von Dennemarck beschehenen Einquartirung.

„ OB zwar die zu Schleßwig-Hollstein Re-
„ gierende Hoch-Fürstliche Durchleuch-
„ tigkeit noch immerhin der guten hoffnung ge-
„ lebet, es würden endlich Ihr Königliche Ma-
„ jestät zu Dennemarck Norwegen, &c. auß er-
„ genen Christlichen mitleyden, der billigkeit
„ platz, denen numehro biß auff den letzten
„ bluts-tropffen außgesogenen Gottorpischen Lan-
„ den diese nöthige erleichterung gegönnet, und
„ selbe von denen wieder alle Reichs und Creyß-
„ *Constitutiones*, das *Instrumentum Pacis*, insonder-
„ heit aber den numehr geschloßenen Reichs-
„ Frieden, angelegten contributionen, einquartie-
„ rungen, und andern Kriegs-beschwerden gantz-
„ lich befreyet haben; So ist dannoch über ver-
„ mühten solches nicht allein nicht, sondern viel
„ mehr neülichster tagen dieses erfolget, daß
„ man Königlicher Dennemärkischer seiten
„ über die vorhin lauffende, auch sonsten in den
„ Schwereßten kriegen von denen feindlichen
„ Armeen selbst niemahlen so hochangelegte
„ *Contributiones*, über die kopf-und Vieh scha-
„ tzung, außschuß gelder und Artilleriepfer-
„ de, welches alles auff eine unglaub-und uner-
„ schwingliche *summa* anlauffe, nunmehro auch
„ mit würcklicher einquartierung die vorhin
„ gantz ruinirte Gottorpische unterthanen auffs
„ neuwe beleget, und zu dem ende einige Reute-
„ rey auffs Jutland, welche annoch von andern
„ gefolget werden soll, ins Trittouische und an-

„ dere Hollſteiniſche ämpter geführet hat. Wann
„ dann durch ſolche und dergleichen unleidliche
„ Kriegs-beſchwerden des Herrn Hertzogen zu
„ Hollſtein-Gottorp Fürſtl. Durchleüchtigkeits
„ Lande und Unterthanen gäntzlich verheeret
„ und dergeſtalt zu grunde gerichtet werden, daſz
„ ſie auch bey menſchen gedencken ſich nicht
„ wieder werden erhohlen können, Ihre Käy-
„ ſerliche Majeſtät aber nicht allein in dem mit
„ Franckreich getroffenen Frieden *Articulo* 26.
„ ſich anhängih gemacht, daſz ſie denen feinden
„ der beyden Crohnen Franchreich und Schwe-
„ den, auſſer ihren eigenen Landen, keine quar-
„ tier und dergleichen im Römiſchen Reich ge-
„ ſtatten wollen, ſondern auch über dem, auſs
„ allerhnädigſt höchſt-väterlicher ſorhfalt, des
„ Herrn Hertzogen zu Gottorp Fürſtliche
„ Durchleüchtigkeit dero Käyſerliche Prote-
„ ction *Articulo 7 Pacis Cæſareo Suecicæ* allergnä-
„ digſt verſprochen, als leben Seine Hoch-Fürſt-
„ liche Durchleüchtigkeit des gantzlichen ver-
„ trauens: es werden nunmehro Ihre Käyſerli-
„ che Majeſtät, krafft hohen Käyſerlichen ambts,
„ die in denen alten und neuen Reichs-*Conſtitu-*
„ *tionibus* verſehene heilſame mittel würcklich
„ allergnädigſt an händ zu nehmen geruhen,
„ damit ſeiner des Herren Hertzogen zu Got-
„ torp Durchleüchtigkeit, im Römiſchen Reich
„ belegene Lande, von allen einquartierungen,
„ Contributionen, und derhleichen Krigs-be-
„ ſchwerden ongesäumt gantzlich befreyet, die
„ deroſelben nicht weniger, dan andern Reichs-
„ Ständen zuſtehende rechte gehandnabet, und
„ alſo der effect der ſo feyerlich verſprochenen
„ Käyſerlihhen Protection würcklich præſtiret
„ werden möge. Solches in der billigkeit und
„ den *Inſtrumento Pacis* gegründetes geſuch, wierd
„ bey

„ber der Römiſchen Käyſerlichen Majeſtât die „Hochanſehnliche Käyſerliche Geſandſchafft „zur bewürigen reſolution gern zu befordern „belieben, und werden gegen allerhöchſt-ge„dachten Käyſerlichen Majeſtät ſeine Hoch„Förſtliche Durchleüchtigkeit ſolche hohe „Käyſerliche gnade mir allerunterthänigſt, und „nie erſterbendet devotion, und gegen die vor„treffliche Käyſerliche Geſandſchafft dieſe gunſt „mit frundwilligen dienſten und willfertigkeit „zu erkennen ſich angelegen ſeyn laſſen.

„Nimmegen den 22 Februarii, 1679.

ANDR. ULCKEN.

SAM. RACHELIUS.

TRADUCTION.

MEMOIRE

des Miniſtres du Duc de Gottorp, preſenté à l'Ambaſſade Imperiale, à l'occaſion des quartiers, que quelques Troupes du Roy de Dannemarc avoient pris dans le Duché de Holſtein.

SOn Alteſſe Sereniſſime le Duc de Holſtein-Gottorp a toûjours eſperé, que ſa Majeſté de Dannemarc de ſon propre mouvement, & touchée d'une compaſſion Chrétienne, donneroit enfin lieu à la Juſtice, en accordant aux Provinces deſolées de Sadite Alteſſe le ſoulagement, qui leur eſt ſi neceſſaire, & en les delivrant des contributions, quartiers, & autres vexations, qui ſe font contre les Conſtitutions de l'Empire & des Cercles, contre la Paix de Weſtphalie, & particulierement contre celle, que depuis peu l'Empire a concluë avec les Couronnes de France & de Suede.

Mais tant s'en faut que ces esperances ayent esté accomplies, qu'au contraire on a vû depuis peu sortir de la Jutie une partie de la Cavallerie Danoise, afin de loger dans Trittau & autres Bailliages du Duché de Holstein, &, pour un surcroit de malheur, ces Troupes seront bien-tôt suivies d'un plus grand nombre; comme si les pauvres sujets, sans être accablés des nouveaux quartiers, n'étoient pas assés ruinés par les plus-grosses contributions, que l'on ait jamais exigées par les taxes inouies, dont on a chargé les hommes & le bétail, & par les autres exactions, tant pour avoir des chevaux d'Artillerie, qu'afin que les Paisans fussent dispensés de porter les armes. Puisque de semblables oppressions reduisent les terres de S. A. S. de Gottorp en un estat si miserable, qu'à peine dans cent ans elles se pourront remettre, & toutefois Sa Majesté Imperiale n'a pas seulement promis en vertu de l'Article 26. du Traité de Paix fait dernierement avec la France, de ne pas vouloir permettre... que les Ennemis des Couronnes Alliées prennent des logemens dans les Provinces de l'Empire, à moins qu'elles ne soient de leur propre Jurisdiction; mais encore par l'Article 7. du Traité de Paix avec la Suede, a genereusement accordé sa Protection à sa susdite Alteſſe de Gottorp. C'est pour ces raisons, que l'on demeure persuadé, que sadite Majesté Imperiale voudra bien employer tous les remedes, que nous fournissent les loix tant anciennes que nouvelles de l'Empire, afin que les terres, que Sadite Alteſſe Sereniſſime en tient en fief, soient promptement delivrées de tous les quartiers, contributions & autres exactions de guerre, qu'auſſi Sadite Alteſſe Sereniſſime soit maintenuë dans les droits, dont Elle jouït conjonctement avec les autres Princes d'Allemagne, & qu'enfin Elle voye l'effet de ladite

Pro-

Protection Impériale, ſi ſolemnellement octroyée. Comme Vos Excellences auront aſſés de bonté de recommander à S. M. I. une demande ſi juſte, & fondée ſur la Paix de Weſtphalie, même d'en procurer une prompte & duë reſolution, auſſi S. A. S. tâchera reciproquement de ſe rendre digne des graces de S. M. I. & des ſoins, que V. V. E. E. feront paroître dans cette rencontre d'avoir, pour ce qui touche Sadite Alteſſe.

Nimegue le 22. Fevrier 1679.

ANDRE' ULCKEN.
SAMUEL RACHELIUS.

Holſtein-Gottorffiſches MEMORIAL

an die Käyſerliche Geſandſchafft übergeben, auff daſz Ihrer Hochfurlichen Durchleuchtigkeit in Römiſchem Reich gelegene Lande, der verſprochenen Käyſerlichen Protection genieſſen mögen.

„ WAs geſtalt auſz ſo gar trifftigen urſachen „ die zu Schleſzwig Hollſtein regirende „ Hochfürſtliche Durchleüchtigkeit verlangen „ daſz dero unter denen unerträglichen preſſuren „ gantz erliegenden armen Unterthanen und „ Landen einige linderung und der effect von der „ allergnädigſt verſprochenen Käyſerlichen Pro- „ tection gegönnet werden möge, ſolches wierd „ die Vortreffliche Käyſerliche Geſandſchafft ab „ dero den 22 Fevr. / 4 Mars jüngſt eingereichten Memo- „ rial ſich gnädig und hochgeneiget zu erinnern „ geruhen. Ob nun zwar in deſſen der zwiſchen „ Ihr Käyſerlichen Majeſtät, dem Reich, und „ denen Alliirten Cronen getroffener Friede, „ durch auſzwechſelung der ratificationen, be- „ kräfftiget worden, und alſo auch die execu-

„ tion davon, und unter andern die befreyung der
„ Reichsſtände von denen biſz dahin erlittenen
„ einquartirungen, exactionen, und andern
„ Kriegs-beſchwerden billig beſchaffet ſeyn ſolte,
„ ſo müſſen doch Höchſtgedachten des Herrn
„ Hertzogen Durchleüchtigkeit mit euſſerſter be-
„ betrübniſz ſehen und erfahren, daſz nicht al-
„ lein dero vorhin durch unerträgliche exactio-
„ nen gantz auſzgemergelte arme unterthanen
„ nunmehro durch neuwe einquartirungen ver-
„ ſchiedener Dennemarckiſcher regimente völ-
„ lig auffgerieben, und bey gantzen dorffſchaff-
„ ten verjaget, ſondern auch biſz dahin, unge-
„ hindert vielfältig geſchehener imploration,
„ die dawieder in denen Reichs-*Conſtitutionibus*,
„ vorſehene mittel nicht ergriffen werden wol-
„ len. Wann aber Ihre Käyſerliche Mayeſtät
„ hohes Käyſerlichen ambts die krafft deſſen in
„ einem ſolemnellen Frieden-ſchluſz verſpro-
„ chene Käyſerliche Protection, und die con-
„ venience des Reichs ſelbſten, nicht geſtatten
„ können, daſz ein vornehmes Fürſtliches Haus
„ und getreues mitglied des Römiſchen Reichs
„ von Ihrer Käyſerlichen Mayeſtät eigenen Al-
„ liirten, und den jenigen, welche dem Reich
„ zum beſten die waffen ergriffen haben wollen,
„ gäntzlich unterdrücket, und von dem Reich
„ gleichſamb abgeſchnitten werden ſolte, als
„ leben höchſtgedachte des Herrn Hertzogen
„ Durchleüchtigkeit des allerunterthänigſten ge-
„ ſicherten vertrauens, es werden numehr Ihre
„ Käyſerliche Mayeſtät ſonder fernern anſtand,
„ die in denen Reichs und Creyſz-*Conſtitutionibus*
„ verſehene dapfere mittel würcklich an hand
„ nehmen, und kräfftig daran ſeyn, daſz die in
„ dem Römiſchen Reich gelegene Holſtein-Got-
„ torpiſche Lande ſo fort von allen einquartirum-
„ gen,

„gen, exactionen, durchzügen, und andern kriegs-
„beſchwerden, wie dieſelbe auch nahmen ha-
„ben mögen, gantzlich befreyet, und dadurch
„dem Römiſchen Reich kund gemachet werden
„möge, daſz Ihre Käyſerliche Mayeſt. dero
„hochſtväterliche ſorgfalt denen Fürſten und
„Ständen des Reichs ohne eintzigen unter-
„ſcheid allergnädigſt gedeyen laſſen. Es wird
„eine hochanſehnliche Käyſerliche Geſand-
„ſchafft in dem von derſelben die execution
„des Friedens gutentheils dependiret, die unter-
„ſchriebene Holſtein-Gottorpiſche Abgeordnete
„mit einer gewürigen forderlichen reſolution
„hierunter zu verſehn, gerne geruhen, und wer-
„den ſolches gegen Ihre Käyſerliche Mayeſtät
„des Herrn Hertzogen zu Holſtein-Gottorp
„Durchleüchtigkeit mit ewig-wehrender ge-
„trauſter devotion, und gegen die vortreffliche
„Käyſerliche Geſandſchafft mit willigen dien-
„ſten zu erkennen ſich bemühen,
„ Geben Nimegen den $\frac{1}{11}$ Maji, 1679.

ANDR. ULKEN.
SAM. RACHELIUS.

TRADUCTION.

MEMOIRE

preſenté aux Ambaſſadeurs de S. M. I. par les Envoyés du Duc de Gottorp, afin que le Duché de Holſtein jouiſſe de la protection de l'Empereur, promiſe par la Paix faite entre S. Majeſté Imperiale, les Couronnes de France & de Suede.

VOs Excellences auront la bonté de ſe reſſou-
venir des motifs, que par un Memoire du
22 Fevr. / 4 Mars dernier nous avons pris la liberté de leur

repreſenter,& leſquels ont pouſſé S.A.S.le Duc de Gottorp à demander que ſes provinces epuiſées fuſſent un peu ſoulagées, & qu'il pût effectivement jouir de la Protection qu'il a plu à S. M. I. de Luy accorder. Bien que depuis ce temps là ſoit intervenuë la ratification de la Paix,concluë entre S.M.I. & l'Empire d'un côté & les Couronnes Alliées de l'autre, en vertu de laquelle l'execution auroit dû étre reglée,conſequemment les Etats de l'Empire ſe devoient voir delivrés des quartiers, exactions & autres maux qu'ils ont été contraints de ſoufrir pendant la guerre. Si eſt-ce que S. A. S. entend avec un deſplaiſir extreme, que non ſeulement ſes terres viennent à être ruinées par de nouveaux logemens, que pluſieurs regimens Danois y prennent de leur chef, & qui par leurs exactions forcent les pauvres ſujets, d'abandonner des villages entiers; mais que juſques-icy *on fait* difficulté d'employer les moyens, que les Loix de l'Empire ordonnent dans de ſemblables cas, nonobſtant toutes les inſtances leſquelles de la part de S,A.S.ont été ſouvent reiterées,afin de garantir le païs d'une entiere deſolation. Puiſque la charge relevée de l'Empereur, la Protection Imperiale ſi ſolennellement octroyée, & la convenience ou l'intereſt meſme de l'Empire ne peuvent permettre, qu'une Maiſon ſi illuſtre que celle de Gottorp ſoit renverſée par un Allié de S.M. I. & que celuy qui pretend d'avoir pris les armes en faveur de l'Empire, en retranche un Membre ſi fidelle, en le rendant inutile par de continuelles perſecutions & oppreſſions. C'eſt pourquoy l'on veut être perſuadé, que ſans autre delay S. M. I. ſe ſervira des remedes, que les Conſtitutions de l'Empire & des Cercles propoſent, qu'Elle fera, en ſorte que les terres du Duc de Gottorp, qui relevent de l'Empire, ſoient delivrées de tous quartiers, marches

& exactions, de quelque nom qu'elles puiſſent être, & que par là Elle donnera à connoiſtre à tout l'Empire, que ſans aucune diſtinction Elle favoriſe genereuſement de ſes ſoins, & de ſes aſſiſtances les Princes & les Etats. Les ſousſignés Miniſtres de Gottorp ne doutent nullement que Vos Excellences, de qui en partie depend l'execution de la Paix, ne ſoient portés à leur faire avoir au-plutôt une bonne reſolution ſur cette demande, & S. A. S. ne manquera d'en témoigner ſa duë reconnoiſſance par une fidelité inviolable à S. M. I. & à Vos Excellences par une promptitude à les ſervir.

Nimegue le $\frac{1}{11}$ Mai. 1679.

ANDR. ULKEN.
SAM. RACHELIUS.

MEMORIALE

Ablegati Gottorpienſis Legatis Cæſareis exhibitum, ut Provinciæ Ducis ab exactionibus Danicis quantociùs liberentur.

QUandoquidem de Pacis Imperio redditæ executione multorum ſolliciti ſunt animi, ut potiùs ejus commoda percipiantur, quàm miſerum ſolo nomine deſiderium differatur; non dubito, æquum viſum iri omnibus, ut in illos inprimis Pacis fructus redundent, qui præ aliis graviſſima belli onera ſenſerunt. Hos inter cùm a men ducat Sereniſſimus Dux Slesvici & Holſatiæ Gottorpienſis, de ærumnis ſuperioris belli tempore in immenſam ſummam excurrens calculus, de præſentibus totus exercitus Danicus Gottorpienſem præcipue ditionem jam premens & uti numero

ſubinde ita afflictionum mole gravior teſtetur, ambeſarumque fortunarum reliquias penitùs conſumat. Subditi ad incitas redacti, ſuis partim caſis integriſque pagis expulſi omniumque rerum inopes, imò ipſæ ſylvæ ad ſecures Danicas contremiſcentes, Dei Hominumque opem ſollicitant, finemque miſeriarum, onerum & damnorum, per Pacem reapſe præſtandam vehementer deſiderant. Quæ ſi ad omnem Ducis Gottorpienſis ditionem è veſtigio porrigi non poſſit, ex ſolemni conventione ac promiſſione ſaltem Provinciis Ejus in Imperio ſitis, quæſo abſque ulteriori mora, levamini atque ſolatio ſit: neque in poſtremis habeatur ille Princeps, ut promtum illi auxilium feratur, in quem Septentrionis tempeſtas primò omnium incubuit, eumque præ aliis maximè læſit & quotidie lædit, qui læſerat neminem. Hoc Clementiſſimi Principis ſui nomine & juſſu etiam atque etiam rogat, tantâque diligentia & curâ commendat, quantam ipſa Neceſſitas & à fideli Miniſtro non uno nexu obſtricta fides exigit.

Neomagi die 18. Kal. Julii 1679.

SAMUEL RACHELIUS.

TRADUCTION.

MEMOIRE

de l'Envoyé du Duc de Gottorp, preſenté aux Ambaſſadeurs Imperiaux, afin que les Provinces dudit Duc ſoient delivrées au plûtôt des exactions du Dannemarc.

LA Paix qui vient d'être rétablie dans l'Empire, eſtant un bien ſur lequel pluſieurs jétent les yeux, pour la commodité réelle qu'ils en eſperent,

rent, & non pas pour estre bornés au simple desir d'être soulagés de leurs maux ; je ne doute pas que tout le monde ne trouve juste & équitable, que ceux qui ont été les plus grevés pendant la guerre, ne doivent être les premiers à se ressentir des effets de la Paix. De ce nombre sont asseurement les Sereniſſimes Ducs de Sleſwic & Holſtein-Gottorp, leſquels aprés avoir fait des frais immenſes dans la guerre précedente, ſe trouvent encore enveloppés des Troupes du Dannemarc ; eſtant autant à plaindre par la grandeur des maux qu'ils ſouffrent, que par leur peſanteur, tous leurs biens eſtant au pillage, & leurs ſujets comme aneantis, eſtant chaſſés de leurs demeures, & reduits à ſouffrir la derniere miſere ; les bois meſme & les forêts ayant éprouvé la furie Danoiſe. Tout cela dis-je les oblige à implorer le ſecours de Dieu & des hommes, & à demander que la Paix puiſſe mettre fin à leurs maux.

Que ſi cette Paix ne ſe peut eſtendre en meſme temps à toutes les Terres de Gottorp, du-moins que celles qui ſont dans l'Empire en reçoivent du ſoulagement par une promeſſe authentique ; & que celui qui entre les Princes du Nord a été des premiers ſur qui la tempête eſt tombée, ne ſoit pas le dernier à eſtre aſſiſté & ſecouru, ce qui eſt d'autant plus équitable, qu'il n'avoit offenſé perſonne. C'eſt ce que demande au nom de ſon bon Seigneur & Maître avec autant d'inſtance, & d'empreſſement que la neceſſité le requiert, le Miniſtre ſouſſigné.

A Nimegue le 14 de Juin 1679.

SAMUEL RACHELIUS.

NE-

NEGOTIATIONS DE LA PAIX ET DE L'ARMISTICE, ENTRE Sa Majesté Tres-Chrestienne, & les Couronnes du Nord.

PROPOSITIO

Legatorum Suecicorum pro obtinendâ correspondentiâ literariâ, exhibita Mediatori Anglico eum in finem, ut tradatur Domino Legato Danico, die $\frac{7}{17}$ Januarii 1679.

Legati Suecici pro libertate & securitate Correspondentiæ respective à R. M. Daniæ & S. S. E. Brandenburgicâ sequentia requirunt.

I. *Ut litteræ quæ vel hinc ab illis expediuntur, vel ad eos aliunde destinantur, libere & secure sive per postas ordinarias sive per alias vias terrâ marique prout commodiùs visum fuerit perferri possint, ac proinde neutiquam retardentur, intercipiantur vel aperiantur.*

II. *Ut literæ quæ postis ordinariis per Daniam transferendæ committuntur, libere & secure omninò Neomago Hamburgum & porrò Hafniam perferantur, sub convoluto ejus ad quem eas dirigere bonum visum fue-*

fuerit, & ut eidem liberum sit, certum hominem semel in quaqua septimana per Helsingburgum Halmstadium usque expedire, utque is literas eò versùs liberè & securè perferat, & inde vicissim pari libertate & securitate semel in qualibet septimanâ eas quæ è Suecia destinantur Hafniam ad eum à quo missus erat, referat, & ut porrò liberum sit relata per postas ordinarias secure per Hamburgum Neomagum usque transmittere.

III *Ut supradictis Legatis Suecicis liberum sit cursores ad Regem suum expedire quoties ipsis necessarium visum fuerit, quibus cursoribus omni cum libertate & securitate pro se ac literis iter cum postis ordinariis per Daniam, Malmogiam vel Halmstadium usque facere & pariter redire liceat, necessariaque ad iter maturandum præstentur, & ut proinde nullo sub prætextu retardari vel impediri possint.*

IV. *Ut hæc supradicta literarum & cursorum libertas in itu redituque nunc statim in initium sumat, & ut dehinc nullo sub prætextu interrumpatur, nisi pace factâ, quando quæcunque non nisi durante bello actiæ simul desinent. Dat. Neomagi die 17 Januarii 1679.*

17

TRADUCTION.

PROPOSITION

des Ambassadeurs de Suede pour obtenir la correspondance des Lettres, presentée à la Mediation d'Angleterre, pour être delivrée à Monsieur l'Ambassadeur de Dannemarck.

LEs Ambassadeurs de Suede, pour la liberté & seureté de la correspondance, demandent respectivement à Sa Majesté le Roy de Dannemarc, & à sa Serenité Electorale de Brandebourg les choses suivantes.

I. Que les Lettres qui sont expediées de part & d'au-

d'autre, ou qui leur ſont envoyées d'ailleurs, puiſſent eſtre portées librement & avec ſeureté, ſoit par les poſtes ordinaires, ſoit par d'autres voyes par terre & par mer, ainſi qu'on trouvera eſtre plus commode, & ainſi qu'elles ne ſoient aucunement retardées, interceptées, ny ouvertes.

II. Que les Lettres qu'on donne aux poſtes ordinaires & qui doivent paſſer par le Dannemarc, ſoient portées librement & avec une entiere ſeureté de Nimegue à Hambourg, & en Dannemarc ſous l'envelope de la perſonne à qui l'on jugera à propos de les adreſſer, & qu'il ſoit libre à ladite perſonne d'envoyer toutes les ſemaines une fois certain homme pour aller par Helſingbourg jusques à Halmſtat, afin qu'il porte jusques là librement & avec ſeureté les Lettres, & de là reciproquement, & avec la même liberté & ſeureté, qu'il puiſſe reporter une fois toutes les ſemaines, celles qui ſont envoyées de Suede à Coppenhague, à celuy qui l'avoit envoyé; Et qu'enfin il ſoit libre de les renvoyer avec ſeureté par les poſtes ordinaires par Hambourg jusques à Nimegue.

III. Afin qu'il ſoit libre aux ſusdits Ambaſſadeurs de Suede, d'envoyer des courriers à leur Roy, toutes fois & quantes qu'ils le jugeront à propos, auxquels courriers il ſera permis d'aller & de revenir avec toute liberté & ſeureté pour eux & pour leurs Lettres, avec les poſtes ordinaires par le Dannemarc jusques à Malmoë ou Halmſtad, & on leur donnera les choſes neceſſaires pour uſer de diligence; C'eſt pourquoy l'on ne pourra leur cauſer aucun retardement ou empêchement, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre.

IV. Que cette liberté ſusdite, pour les Lettres & pour les courriers allans & venans. commence & ſoit miſe en pratique dés maintenant, & qu'à l'avenir elle ne puiſſe eſtre interrompuë, ſous quelque

quelque pretexte que ce puiſſe eſtre qu'aprés la Paix faite, dautant que tout ce qui ne ſe fait & pratique que tant que la guerre dure, doit ceſſer pour lors.

Donné à Nimegue le $\frac{17}{27}$ Janvier 1679.

RESPONSUM

Legatorum Daniæ & Electoris Brandenburgici ad propoſitionem Suecicam.

QUanquam ex parte Danicæ & Brandenburgicæ Legationum Exc. Dominorum Legatorum Sueciæ deſideriis, pro libertate & ſecuritate illius, quam pro ſe requirunt, correſpondentiæ ſatisfactum cenſeatur, tàm variis, quæ hic brevitatis gratiâ omittuntur, eum in finem, & quidem ſtatim à primo hujus negotiationis initio oblatis, quàm ſpeciatim Memoriali quodam Exc. Domino Mediatori Jenkins die $\frac{11}{21}$ Novembris ſuperioris anni exhibito contentis mediis, ex ſingulari tamen prædictarum Legationum ad pacem univerſalem ſtudio, ſequentem in modum iisdem denuò obviam itur.

I. *Ut literæ, quæ vel hinc Neomago ad Aulam Suecicam ab Exc. Dominis Legatis Sueciæ expediuntur, vel ad eos inde rurſum deſtinantur, per poſtas ordinarias liberè & ſecure perferri poterint, ita ut certi eſſe queant, illas in regnis, ditionibus & Statibus S. R. M. Daniæ aut S. S. E. Brand. neutiquam retardandas, intercipiendas aut aperiendas fore.*

II. *Summè præfata R. S. M. Daniæ non abnuet, quin prædictæ literæ quæ per Daniam aliasque Juriſdictioni ſuæ ſubjectas Provincias poſtis ordinariis, ut dictum, transferendæ committuntur, Neomago Hamburgum & porrò Hafniam ſub convoluto Generalis poſtarum per Daniam præfecti, ejusdemve mandatarii, aut alius cujuspiam civis Hafnienſis, ad quem eas dirigere*

rigere ex parte Sueciæ visum fuerit, perferant, non minùs quàm illi, ad quem prædicto modo allatæ fuerint, liberum sit, eas illicò Malmogiam transferendas curare, propriis tamen Coronæ Suecicæ sumtibus, quæ illos unà cum ordinario literarum pretio singulis mensibus ex æquo solvere tenebitur.

III. *Eodem quoque itinere ac pari libertate & securitate licitum erit illi, ad quem ex Aulâ Suecicâ huc Neomagum destinatæ literæ Malmogiâ, per navigia ad eum usum conducta, remittuntur, sive is sit Generalis postarum per Daniam Præfectus, sive ejusdem mandatarius, aut alius civis Hafnienſis, juxta tenorem proximè præcedentis Articuli, eas absque morâ & sine infractione aut inspectione quacunque postis ordinariis Hamburgum & deinceps huc Neomagum perferendas committere, quæ postea residuum itineris absque ullo impedimento absolvent. Quantum verò ad altè memoratam S. Ser. E. attinet, ubi prædictæ literæ suas attingent Provincias, quò minùs etiam liberè & secure transeant nequaquam denegabit.*

IV. *Ne itidem præfatæ literæ itinere terrestri Malmogiâ versùs Aulam Suecicam tendentes, & inde vicissim Malmogiam redeuntes à copiis S. R. M. Daniæ intercipiantur, retardentur, aut aliquid damni patiantur, Regii salvi-conductus literis ad id requisitis munientur, nisi forte ratio belli transitum istum per Malmogiam impediat, quo casu de aliâ æque securâ viâ prospiciatur.*

V. *Hac interim superioribus Articulis determinatâ correspondentiæ libertate & securitate Exc. Dominis Legatis Suecicis vel statim perfrui erit integrum, quæ & in itu redituque usque ad Pacis generalis conclusionem ipsis continuabitur, modò inevitabilis quædam necessitas altissimè memoratam S. R. M. Daniæ & S. Ser. E. Brandeburgicam (quorum approbationi hæc omnia subjiciuntur) non aliter sentire faciat.*

VI. *Sed quùm in istis regionibus cursores Extraordinarii*

dinariis poſtarum ordinariarum velocitatem vel citatis equis, aut alio quovis modo ſuperare nequant, præterea-que nec præſens armorum & rerum Status permittat, ut quinam ille ſit, ab ejuſmodi curſoribus in iis locis, quà omnino tranſire neceſſum habent, exploretur, ultra prædictas communicationum vias novas & frequentiores admittere, Legationi Danicæ neutiquam conveniret, utpote quæ non aliâ, quàm communi poſtarum viâ & commoditate proprias ſuas literas perferendas curat. Nihilominus ſi unâ aut alterâ vice obſonticam aliquam cautam extraordinarium curſorem amandari opus erit, ſupra dicta Legatio Danica, quantùm quidem absque præjudicio tum fieri poterit, ſe facilem præbebit. Neomagi die Januarii 1679.

TRADUCTION.

RESPONSE

des Ambaſſadeurs de Dannemarc & de l'Electeur de Brandebourg à la Propoſition de la Suede.

BIen qu'on croye avoir ſatisfait du coſté des Ambaſſadeurs de Dannemarc & de Brandebourg aux deſirs de leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede, touchant la liberté & la ſeureté de cette correſpondance qu'ils demandent pour eux, non ſeulement par differentes offres que l'on a faites dés le commencement pour cette fin, (que l'on n'allegue point pour avoir plutoſt fait,) mais encore par les expediens contenus dans un certain Memoire particulier, preſenté le $\frac{11}{21}$ Novembre de l'année paſſée à ſon Excellence Monſieur le Mediateur Jenkins, toutefois à cauſe de la paſſion, que les ſusdits Ambaſſadeurs ont de procurer la Paix generale, l'on veut bien les contenter de la maniere qui ſuit, ſçavoir.

I. Que

I. Que les lettres qui ſeront écrites ou de Nimegue à la Suede par leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede, ou qui leur ſeront reciproquement envoyées de cette Cour, puiſſent eſtre apportées librement & avec ſeureté par les poſtes ordinaires, en ſorte qu'ils ayent lieu d'eſtre aſſurez, qu'elles ne ſeront aucunement rétardées, interceptées, ny ouvertes dans les Royaumes, Seigneuries & Etats de Sa Majeſté le Roy de Dannemarc, ou de ſa Serenité Electorale de Brandebourg.

II. Sa Majeſté ſusdite le Roy de Dannemarc, permettra, que les ſusdites Lettres, qui ſeront miſes aux poſtes ordinaires comme nous avons dit, ſoient apportées à ceux à qui elles ſeront adreſſées du coſté de la Suede, & qu'elles paſſent par le Dannemarc, & par les autres Provinces qui luy ſont ſujettes, qui pourront eſtre envoyées de Nimegue à Hambourg, & enſuite à Coppenhague ſous l'envelope du General des poſtes de Dannemarc, de ſon Commis, ou de quelque autre habitant de Coppenhague, auxquels elles ſeront adreſſées, & il ſera libre tout de même à celuy à qui elles ſeront apportées de la ſorte, d'avoir ſoin de les faire porter d'abord à Malmöe, bien entendu que ce ſoit aux fraiz de la Couronne de Suede, laquelle ſera tenuë de les payer raiſonnablement tous les mois avec le prix ordinaire des Lettres.

III. Il ſera auſſi permis à celuy, à qui elles ſeront addreſſées à Nimegue de la Cour de Suede, de faire tenir la même route, & de jouïr de la même liberté & ſeureté, de les faire apporter par Malmöe, où l'on peut louer des vaiſſeaux exprez; Et ſoit que ce ſoit le General des poſtes du Royaume de Dannemarc, ſoit que ce ſoit ſon Commis, ou quelque autre habitant de Coppenhague, ſelon la teneur de l'Article precedent, & joignant

gnant celuy-cy, de les bailler à porter par les poſtes ordinaires à Hambourg, & de là icy à Nimegue, ſans delay aucun, ſans les ouvrir ny regarder dedans en aucune maniere que ce ſoit, leſquelles enſuite pourront eſtre portées durant le reſte de la traite, ſans aucun empeſchement. Pour ce qui regarde auſſi ſa Serenité Electorale cy-devant mentionnée, lors que leſdites Lettres paſſeront par ſes Provinces, Elle ne refuſera pas la même liberté, & ſeureté pour leſdites Lettres.

IV. Afin que leſdites Lettres, eſtans portées par terre de Malmöe vers la Cour de Suede, & de là étans reciproquement apportées à Malmöe, ne ſoient pas interceptées, rétardées ou malicieuſement diverties par les troupes de Sa Majeſté le Roy de Dannemarc, elles ſeront accompagnées de paſſeports neceſſaires de la part dudit Roy, à *moins* que les circonſtances de la guerre n'empechaſſent ce paſſage par Malmöe, auquel cas on aviſera de trouver une autre route auſſi ſeure.

V. Cependant il ſera libre à leurs Excellences M.M. les Ambaſſadeurs de Suede, de jouïr d'abord de cette liberté de correſpondance, reglée dans les Articles precedens, qui leur ſera continuée pour faire tenir & pour recevoir des Lettres de cette maniere, jusques à la concluſion de la Paix generale, pourveu qu'une neceſſité inevitable ne donne point des ſentimens contraires à Sa Majeſté cy-devant mentionnée le Roy de Dannemarc, & à ſa Serenité Electorale de Brandebourg, à l'approbation desquels l'on ſoumet toutes ces choſes.

VI. Or dautant qu'en ce païs les courriers extraordinaires ne peuvent pas ſurpaſſer avec les chevaux les plus diſpos, ny de quelle autre maniere que ce puiſſe eſtre, la viſteſſe des poſtes ordinaires, & que deplus l'eſtat preſent des armes & des affaires ne permet pas, que ces courriers ordinaires

dinaires puiſſent obſerver, & s'informer quelle ſorte de gens ce ſont, dans les lieux par où ils ſont obligez de paſſer, il ne ſera pas à propos, ny convenable, que les Ambaſſadeurs de Dannemarc admettent de nouvelles, & de plus frequentes voyes de communication, differentes de celles qui ſont déja propoſées & receuës, dautant qu'eux mêmes ne ſe ſervent pas d'autre voye que de celle qui eſt commune, ſçavoir des poſtes ordinaires, pour envoyer ou recevoir leurs propres lettres. Toutefois s'il eſtoit beſoin d'envoyer une ou deux fois un Courrier extraordinaire pour quelque ſujet impreveu, les ſusdits Ambaſſadeurs de Dannemarc ne ſe rendront point en cela difficiles, tout autant qu'il ſe pourra, & qu'il n'ira point de leur prejudice.

A Nimegue le de Janvier, 1679.

REPLICA

Legatorum Suecicorum.

I. *UT literæ, non ſolùm per poſtas ordinarias perlatæ, ſed per quasvis alias vias præſertim per mare, liberæ & ſecuræ ſint.*

II. *Convoluta non poſſe dirigi ad ſubditos S. R. M. Daniæ, ſed ad Miniſtrum ex parte S. R. M. Britanniæ Hafniæ reſidentem.*

III. *Ut literæ non Malmogiam, ſed per Helſingburgum Halmſtadium perferantur.*

IV. *Ut libertas mittendi curſores, licet non adeò frequenter exercenda, tamen ſine limitatione admittatur.*

V. *Ut S. S. E. Brand. ſpeciali declaratione permittat, quod literæ Legationis Suecicæ, non tantùm in Sueciam ſed & Dantiſcum & in Livoniam terrâ marique libere tranſeant, indeque Neomagum referantur.*

IV. *Ut*

VI. *Ut ipsa assecuratio ab Exc. Dominis fiat perspicua & sine restrictione. Neomagi die* $\frac{13}{23}$ *Januarii* 1679.

TRADUCTION.

REPLIQUE

des Ambassadeurs de Suede.

I. QU'il y ait liberté & seureté pour les Lettres portées par les postes ordinaires, ou par quelque autre voye que ce puisse estre, sur tout lors qu'elles viendront par Mer.

II. Les envelopes & l'adresse ne pourront estre faites aux sujets de sa Majesté le Roy de Dannemarc, mais au Ministre du Roy de la Grande Bretagne resident à Coppenhague.

III. Que les lettres ne soient point portées à Malmöe, mais à Halmstad par Helsinbourg.

IV. Que la liberté d'envoyer des courriers, quoy quelle ne doive pas estre prise si frequemment, soit toutefois donnée sans rien limiter là-dessus.

V. Que sa Serenité Electorale de Brandebourg permette par une Declaration particuliere, que les Lettres de l'Ambassade de Suede soient portées librement, non seulement en Suede, mais encore à Dantzic, & en Livonie par Mer & par Terre, & de là rapportées à Nimegue.

VI. Que cette assurance soit donnée par leurs Excellences M. M. les Ambassadeurs clairement & sans restriction. A Nimegue le $\frac{13}{23}$ Janvier 1679.

DUPLICA

Legatorum Danicorum & Brandeburgicorum.

I. *Alias pro literarum Suecicarum communicatione quàm ordinarias vias Legatio Danica admittere non poteſt, quoniam & ipſo Pacis tempore pleræque omnes aliæ ſolent eſſe ſuſpectæ, quare & Legatio Suecica nec frequentiores, quàm per quas ſingulis ſeptimanis quaternis vicibus hinc inde tranſitur, nec ſecuriores quàm quibus Legatio Danica ipſamet utitur, deſiderare poterit.*

II. *Quod dictæ literæ ſub involucris ad Miniſtrum, ex parte S. R. M. Magnæ Britanniæ Hafniæ reſidentem dirigantur, conceditur.*

III. *Quin & ſi alia, quàm quæ per Malmogiam propoſita fuit, Hafniâ Helſingburgum verſus, & inde porro Halmſtadium ordinaria poſtarum via in uſu eſſe reperietur, etiam Suecicis litteris eadem perfrui liberum erit.*

IV. *Pro libertate mittendi Curſores nihil quicquam iis, quæ antehac ſæpiùs & noviſſime ſuper hoc negotio exhibitis Articulis etiamnum dicta & repetita ſunt, hîc ampliùs addi poteſt.*

V. *S. S. E. Brand. Legatus à Domino ſuo clementiſſimo hoc impetrare conabitur, ut Suecicæ Legationis literæ per ditiones Electorales viâ quàm maximè brevi & expeditâ Neomago ad S. R. M. Sueciæ portari, & ab hoc Neomagum libere rurſus & ſecure reportari poſſint. Ut autem S. S. E. Suecicæ Legationi libertatem literas ſuas per ditiones Elect. Dantiſcum & Livoniam mittendi & inde per eandem viam aliquas recipiendi concedat, ſperare vix licet, cùm vaga ejusmodi libertas tempore belli inter hoſtes nullibi recepta,*

cepta, nec tam paci promovendæ, quàm bello fovendo & instruendo inservire, adeoque in præjudicium suæ Serenitatis Electoralis ejusque regionum & subditorum redundare possit.

VI. *Omnia quæ promittuntur perspicua reddere tam Danica quàm Brandeburgica Legationes minimè detrectant, dummodo ea S. R. M. Daniæ & S. S. E. Brandeburgicæ approbationi reserventur & debitè subjiciantur. Neomagi die* $\frac{11}{21}$ *Januarii* 1679.

TRADUCTION.

DUPLIQUE

des Ambassadeurs de Dannemarc, & de Brandebourg.

I. LEs Ambassadeurs de Dannemarc ne peuvent pas admettre d'autres voyes que les ordinaires pour la communication des Lettres de Suede, dautant même qu'en temps de Paix presque toutes les autres voyes sont ordinairement suspectes, c'est pourquoy les Ambassadeurs de Suede n'en peuvent pas souhaiter de plus frequentes, que celles par où l'on passe toutes les semaines quatre fois de part & d'autre, ny de plus seures, que celles dont les Ambassadeurs de Dannemarc même ont accoustumé de se servir.

II. L'on permet, que lesdites Lettres soient adressées sous l'envelope du Ministre du Roy de la Grande Bretagne, Resident à Coppenhague.

III. Si quelque voye ordinaire des postes, autre que celle qui a esté proposée, sçavoir par Malmöe de Coppenhague vers Helsinbourg, & en suite de-là à Halmstad, peut estre decouverte, il leur est permis de s'en servir pour leurs Lettres de Suede.

IV. Touchant la liberté d'envoyer des courriers, l'on ne peut rien ajouſter aux choſes que l'on a dites, & repetées preſentement dans le contenu des Articles, qu'on a auparavant ſi ſouvent, & même depuis peu preſentés ſur cette matiere.

V. L'Ambaſſadeur de ſa Serenité Electorale de Brandebourg taſchera d'obtenir de ſon tres-clement Seigneur, que les Lettres des Ambaſſadeurs de Suede puiſſent eſtre portées de Nimegue à ſa Majeſté le Roy de Suede, & de ſadite Majeſté audit Nimegue, avec liberté & ſeureté, par le plus court & par le plus facile chemin, par les terres de ſa Serenité Electorale. Quant à la permiſſion qu'on demande à ſa Serenité Electorale, à ce qu'elle donne la liberté aux Ambaſſadeurs de Suede, d'envoyer leurs Lettres par ſes terres à Dantzic & en Livonie, & d'en recevoir enſuite quelques-unes par la même voye, ils ne voyent pas grand jour à eſperer, d'obtenir d'Elle une telle permiſſion, attendu qu'une telle permiſſion eſt vague & indeterminée, & qui n'eſt pratiquée en aucun endroit parmy des ennemis dans des temps de guerre, & qu'elle eſt plus capable d'entretenir & de fomenter la guerre, que de contribuer à la Paix, & partant qui pourroit rejaillir au prejudice de ſa Serenité Electorale, de ſes Pays & de ſes ſujets.

VI. Les Ambaſſadeurs de Dannemarc, & de Brandebourg, ne refuſent pas d'éclaircir, tout autant qu'il ſe pourra, tout ce qu'ils promettront, pourveu que ſa Majeſté le Roy de Dannemarc & ſa Serenité Electorale luy donnent leur approbation, qu'Elles agiſſent en cela ſans contrainte, & que tout ſoit à leur égard dans la ſoumiſſion qui leur eſt deuë. A Nimegue le $\frac{15}{25}$ Janvier 1679.

DE-

DECLARATION

de Messieurs les Ambassadeurs de France, sur le sujet de la Paix, qui reste à faire entre les Roys de Suede, de Dannemarc & l'Electeur de Brandebourg.

LEs Propositions que le Roy Tres-Chrestien a faites le 15. du Mois d'Avril dernier, ayant esté trouvées si raisonnables, qu'elles ont produit la Paix dans la plus grande partie de l'Europe; il y avoit eu lieu d'esperer que le Roy de Dannemarc & Monsieur l'Electeur de Brandebourg auroient mieux aimé les accepter en ce qui les regarde, que de retarder plus long-temps le parfait restablissement de la tranquillité publique, par l'injuste pretention de donner quelque atteinte à ces Traitez, qui en font tout le fondement. Mais comme ces Princes n'ont pas temoigné jusques à present de vouloir accepter ces Conditions, & qu'il ne seroit pas juste, que les grandes depenses que sa Majesté Tres-Chrestienne est obligée de faire, pour procurer l'entiere satisfaction du Roy de Suede sur le pied desdits Traitez, & rendre la Paix generale dans toute la Chrestienté, tournassent en pure perte à sadite Majesté, ses Ambassadeurs Extraordinaires declarent à son Excellence Monsieur Jenkins, en la qualité qu'il agit de Mediateur dans cette Assemblée, que si dans tout le Mois de Mars prochain le Roy de Dannemarc & Monsieur l'Electeur de Brandebourg n'ont donné une entiere satisfaction à la Suede, par le restablissement des Traitez de Westphalie & de Coppenhague, sa Majesté Tres-Chrestienne pretend alors estre libre de demander de nouvelles Conditions, qui feront que Lipstad soit remis à Monsieur l'Electeur de Cologne, & que le Roy de Dannemarc & Mon-

ſieur l'Electeur de Brandebourg ſoient tenus de payer à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne les frais de la guerre.

Fait à Nimegue ce 24 Fevrier, 1679.

MEMOIRE

de l'Ambaſſadeur de ſa Serenité Electorale de Brandebourg, preſenté aux Ambaſſadeurs du Roy d'Eſpagne le $\frac{16}{26}$ *Fevrier* 1679.

IL eſt connu, quelle declaration Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France ont publié, & donné le 24. du Mois preſent à ſon Excellence Monſieur Jenkins, en la qualité qu'il agit de Mediateur dans cette Aſſemblée, à ſçavoir que ſi dans le mois de Mars prochain S. S. Electorale de Brandebourg, n'a donné une entiere ſatisfaction à la Suede par le reſtabliſſement des Traités de Weſtphalie, Sa Majeſté Tres-Chreſtienne pretend alors eſtre libre de demander de nouvelles conditions, qui ſeront que Lipſtad ſoit remis à Monſieur l'Electeur de Cologne, & que S. S. Electorale de Brandebourg ſoit tenuë de payer à Sa Majeſté T. C. les frais de la guerre. Leurs E. E. Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Catholique comprendront aiſement, que ce ſont les Traités particuliers, que quelques-uns des Alliés ont trouvé bon de faire ſeparement, & cela ſur des Conditions de Neutralité, qui mettent S. S. Electorale de Brandebourg dans l'eſtat, qu'on luy impoſe preſentement des Conditions ſi rudes, ſans avoir le moindre eſgard à la Juſtice de ſa cauſe, à la neceſſité connuë de ſes Armes, aux ſuccés dont il a plu au bon Dieu de les benir jusques-icy, & cela aux dépens du riſque de ſa propre vie, du ſang & de la ſubſiſtance de ſes ſujets, & des frais immenſes durant tout le

cours

cours de cette guerre. On ſe diſpenſera ici d'examiner, s'il y a aucune neceſſité ſi preſſante & inevitable, qui ait pû obliger les Alliez à ces Traités particuliers, en ſe raportant en ce point aux proteſtations, qui en ont eſté faites.

Le ſousſigné Ambaſſadeur de Brandebourg touchera ſeulement quelques autres obligations, qui ont eſté ſtipulées dans l'Alliance faite l'année 1674. entre S. M. Catholique & S. S. Electorale ſon Maiſtre, qui n'ont rien de commun avec la neceſſité, & leſquelles peuvent & doivent en tout cas eſtre accomplies dans l'une ou l'autre maniere. Enſuite de quoy il dira, que Sa Majeſté Catholique s'eſtant obligée par le 14. & 24. Article de ladite Alliance, de procurer à S. S. Electorale ſon repos, ſa Paix & ſa ſatisfaction, avec un dedommagement, ſur tout des pertes qu'elle ſouffriroit au Païs de Cleves; il ſera neceſſaire aprés que la ſusdite declaration de la France a eſté faite, que ſa S. S. Electorale de Brandebourg avant que d'y reſoudre, ſçache comment Sa Majeſté Catholique s'en veut acquitter, & comment on le pourra ou devra prevenir, que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne ne preſſe S. S. Electorale par force de rendre au Roy de Suede ce qu'elle a conquis ſur luy, par la Juſtice & le ſort de ſes Armes, ſans ſçavoir d'où tirer la ſatisfaction, qui luy eſt duë & quel moyen il y aura d'empeſcher, qu'on ne le prive encore de la Forteresſe de Lipſtad, qui luy appartient inconteſtablement; & dont elle ne ſe peut pas paſſer, & qu'on ne luy faſſe porter avec tout cela les frais de la guerre comme Sa Majeſté Tres-Chreſtienne la menace, & puisque le terme qu'on laiſſe à S. S. Electorale pour y determiner eſt bien court, ledit Ambaſſadeur prie leurs E. E. Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Catholique, de vouloir bien l'informer au-plutôt de l'intention du Roy leur

Maiſtre à l'égard de l'accompliſſement des ſusdits 2. Articles de l'Alliance, afin de le pouvoir mander par le premier ordinaire à S. S. Electorale, & la mettre par là en état de pouvoir répondre à la Declaration, & d'y reſoudre ce qui ſera, tant pour le bien commun, que pour ſa convenience particuliere.

Nimegue le $\frac{16}{26}$ Fevrier, 1679.

MEMORIAL

des Chur-Brandenburgiſchen Geſandten an die Käyſerliche Geſandſchafft, umb von derſelben zu vernehmen, welcher geſtalt der Käyſer der mit Seiner Chur-Furſtl. Durchleütigkeit anno 1674. gemachten Alliance ein genügen thun wolle. Ubergeben den $\frac{16}{26}$ Februarii, 1679.

„DEr hochanſehnlichen Käyſerlichen Geſandſchafft wird zweiffels ohn bekand „ſein, was für eine erklärung die hieſige Franzöſiſche Herren Geſandten vorgeſtern abend, „nemblich den $\frac{14}{24}$ dieſes durch den Herrn Mediatorem Jenkins der Chur-Brandenbr. Geſandſchafft inſinuiren laſſen, dahin gerichtet, „daſz wen S. Chur-Furſtl. Durchleüchtigkeit zu „Brandenburg nicht vor ausgang des nechſt bevorſtehenden Monats Martii die von Franckreich den 15 Aprilis jüngſt verlaſſenen Jahrs „vorgeſchlagene Friedens *Conditiones* würde annehmen, und an Schweden durch reſtabli„rung des Weſtphäliſchen Friedens vollige ſatisfaction geben, S. Königl. Maj. von Franckreich alsdan an ſolche Friedens *Conditiones* weiter nicht gehalten ſein, ſondern die freyheit „haben wolte newe *Conditiones* zu begehren,

„und

„ und *in ſpecie* dieſe, daſz die Veſtung Lipſtat „ S. Chur-Furſtl. Durchleüchtigkeit von Cöln „ alsdan ſolte übergeben, und Höchſt-gedach- „ te S. Chur-Fürſtliche Durchleüchtigkeit noch „ daneben gehalten ſein, S. Königlichen Majeſtät „ von Franckreich die kriegs unkoſten zu be- „ zahlen.

„ Nun iſt wohl niemahlen gehöret worden, „ und wird kein exempel davon zu finden ſein, „ daſz ein Potentat, welcher von einem andern, „ und zwar *contra pacta* und *datam fidem* überfal- „ len, und ſich durch ſeine waffen gerettet, „ und den feind überwunden hat, darüber noch „ leiden, und für die gefahr, ſo er ausgeſtan- „ den, für die ruin ſeiner Land und Leüte, und „ für die angewandte überaus groſſe koſten „ des kriegs, ſo ſich viele Millionen Reichsthā- „ ler ertragen, die allergeringſte ſatisfaction „ nicht haben, ſondern alles was er durch ſeine „ gerechte Waffen erhalten, wieder zu rück ge- „ ben ſolle.

„ Es iſt auch bekand, das S. Chur-Fürſtliche „ Durchleüchtigkeit zu Brandenburg ſich durch „ Ihre Geſandten und *Miniſtros* allezeit willig „ und bereit erkläret und gezeiget, den Frieden „ nebſt andern Ihrn Hohen Herrn Alliirten zu- „ gleich einzugehen, und ſich wegen der præ- „ tendirten, und Ihr *ex fœdere* und ſonſten compe- „ tirender, und verſprochener ſatisfaction, bey „ der handlung facil und raiſonnabel zu erwei- „ ſen. Daher S. Chur-Fürſtl. Durchleüchtigkeit „ niemahlen gezweiffelt, wie ſie auch annoch „ nicht zweiffelen, Ihr Käyſerl. Majeſtät werden „ ihren übrigen obligationen, wozu ſie ſich „ vermittelſt der anno 1674. mit S. Chur-Fürſtl. „ Durchleüchtigkeit getroffenen Alliance ver- „ bunden, und deren vollenziehung nicht von

„ einiger noht dependiret, ſondern in Ihr Käy-
„ ſerl. Majeſtät vermögen ſtehet, ein gnügen zu
„ leiſten nicht entziehen wollen.

„ Wann nun Ihre Käyſerl. Majeſtät krafft des
„ 12, und 24. Articuls erſt angezogener Alliance
„ de anno 1674. ſchüldig ſein, S. Chur-Fürſtl-
„ Durchl. ruhe und ſicherheit, auch ſatisfaction
„ wegen alles, ſonderlich in Dero Cleviſchen
„ Landen erlittenen ſchadens, welcher ſich auff
„ vier oder fünf Millionen Reichſtaler beleüft
„ zu verſchaffen. S. Chur-Fürſtl. Durchl. aber
„ durch vorgd. Frantzöſiſche declaration nicht
„ nur die jenige ſicherheit und ſatisfaction,
„ welche ſie durch Ihre gerechte waffen erwor-
„ ben und bereits in händen haben, wiederum
„ entzogen, ſondern daſz Ihr auch das ihrige
„ noch ferner genommen werden ſolle bedreüet
„ werden. So findet ſich vorgd. Chur-*Branden-*
„ burgiſche Geſandter Seines Guädigſten Chur-
„ Fürſten und Herren wegen verpflichtet, von
„ der vor hoch und wohlgd. Käyſerl. Geſand-
„ ſchafft negſt widerholung ſeiner vorhin einge-
„ legten Proteſtationen hiemit zu begehren, daſz
„ vorberührter Alliance *in hoc paſſu* nachgelebet,
„ und Ihme deme zu folge angezeigt werden
„ möge, welcher geſtalt die verſprochene ruhe,
„ ſichherheit, ſatisfaction und ſchadloshaltung
„ S. Chur-Fürſtl. Durchl. vorgd. Alliancen ge-
„ mäs præſtiret und zuwege gebracht werden
„ ſollen, und daſz Allerhöchſtgd. Ihre Käyſerl.
„ Majeſtät dahin concurriren wollen, damit
„ S Chur-Fürſtl. Durchl. ehe und bevor Ihr die-
„ ſelbe würcklich præſtiret werde, die jenige
„ ſatisfaction, welche ſie durch die gerechtig-
„ keit ihrer waffen bereits erworben haben,
„ gelaſſen, und ſie davon durch die macht von
„ Fraanckreich nicht verdrungen, weniger Ihren

„ Cle-

„ Cleviſchend und Weſtphäliſchen Landern einiger weiterer ſchade zugefügt werden möge.

„ Erwehnter Geſandter verlanget und erwartet darauff der Käyſerl. Geſandſchafft beliebige erklärung vor abgang der anſtehenden Poſt, weiln die zeit gahr enge iſt, und mehr Hochſtgd. S. Chur-Fürſtl. Durchl. noch vor auffgang des negſt anſtehenden Monats, das jenige, was auff vorgd. Frantzöſiſche erklärung zu antworten ſein wird, werden reſolviren müſſen.

„ Nimwegen $\frac{16}{26}$ Februarii, 1679.

AVERTISSEMENT.

L'On n'a pas jugé à propos de traduire cette piéce Allemande, dautant qu'elle eſt du même contenu que la precedente, & que Monſieur l'Ambaſſadeur preſenta au même-temps un ſemblable Memoire aux Ambaſſadeurs de Meſſeigneurs les Etats Generaux.

EXTRACT

uyt het Regiſter der Reſolutien van de Hoogh-Mogeende Heeren Staten General der vereenigde Nederlanden, dienende tot antwoort op 't Memoriael van den Brandenburgſchen Ambaſſadeur van den 26. Februarii.

Jovis den 2. Martii, 1679.

IS gehoort het rapport vande Heeren van Heukelom ende anderen Hare Hoog-Mogende Gedeputeerden tot de buytenlandſe ſaken; hebbende, ingevolge, ende tot voldoeninge vande ſelver Reſolutie commiſſoriael van den 28 Februarii leſtleden geviſiteert,

ende geexamineert beyde de Miſſiven van den Heere van Beverninck, een van hare Hoog-Mogende Extraordinaris Ambaſſadeurs en Plenipotentiariſen op de Vredehandelingh tot Nimegen, geſchreven aldaar den 25. en 27. der voorſz. maand Februarii, ende nevens de laatſte twee bylagen, beyde geaddreſſeert aan den Griffier Fagel, houdende advertentie van 't gene de Heeren Franſe Ambaſſadeurs aan den Heer Ambaſſadeur Jenkins, rakende het perfecteeren van de handelingen tuſſchen de Koningen van Sweden ende Dennemark, mitsgaders den Heer Keurvorſt van Brandenburgh, geinſinueert, als mede het geſchrevene, dat den Heer Ambaſſadeur Blaeſpeil goet gevonden hadde daar op ter neder te ſtellen, en te inſinueren aan de Heeren Keyſerſche en Spaanſche Ambaſſadeurs, ende ook aan hem den Heer van Beverninck: Jullende deſelve daar op Hare Hoogh. Mogende Conſideratien ende Ordres te gemoet ſien. Waar op gedelibereert zijnde, is goet gevonden, ende verſtaan, dat den gemelten Heer van Beverninck ſal werden gereſchribeert, dat Hare Hoogh-Mogende niet weten, dat ſy, door het ſluyten van de voorſz. Vrede, met zijne Koninklijcke Majeſteyt van Vranckrijck tegen, ofte te buyten hebben gegaan de Tractaten, met ſijn Keurvorſtel. Doorluchtigheyt opgerecht: dat Deſelve door de groote ongelegentheyt van hare ingeſetenen ende de onmacht, daar in zy, door 't verloop van haar welvaren gekomen waren, gecobligeert geworden zijnde de voorſz. Vrede met Hoogſt-gedachte Majeſteyt te moeten maken, echter alles hebben gedaan, wat haar mogelijk was, om die voor hare Geallieerden ſoo goet te verkrijgen, als eeniger mate geſchieden konde: Dat ſy dat geluck hebben gehadt, dat Sijne Keurvorſtelijcke Doorluchtigheyt geduerende den Oorlogh, niet alleen niet een voet Landts verloren, maar ook aanſienlijcke Conqueſten gedaan hebbende, het niet noodigh was, uyt regard van Sijn Keurvorſtelijke Doorluchtigheyt eenige reſtitutie te bedingen. Dat Hare Koninklijcke Majeſteyten

ten van Vranckrijck ende van Sweden ter contrarie inſiſteerende, dat aan Sijn Keurvorſtelijcke Doorluchtigheyt zijde ſoude werden gereſtitueert, 't gene deſelve op Hoogh-gedachte Sijn Majeſt. yt van Sweden hadde geoccupeert, deſelve Sijne Koninclijcke Majeſteyt van Sweden echter met eenen niet duyſterlijck dede inſinueren genegen te zijn, ſatisfactie aan Sijne Keurvorſtelijcke Doorluchtigheyt te geven, voor de ſchade by deſelve geleden; dat Hare Hoogh-Mogende ſoo voor, als na het ſluyten van de voorſz. Vrede, bedongen hebbende een tijd of termijn, binnen dewelcke Hare Geallieerden in de voorſz. Vrede mede ſouden inkomen, Zijne Keurvorſtelijcke Doorluchtigheyt geoordeelt heeft, dat het met deſſelfs Intereſſen niet over een en quam, de voorſz. Vrede, op de voorgeſlagen Conditien aan te nemen. Dat Hare Hoogh-Mogende wel leet is geweeſt te ſien, aan eene zijde, dat inde voorſz. Conditien geene verſachtingh konde werden geobtineert: ende aan de andere zijde, dat Zijne Keurvorſtelijcke Doorluchtigheyt die onaannemelijck oordeelende, de Continuatie van den Oorlogh voor de voorſz. Vrede verſtont te prefereren: dat deſelve daar aan hebbende moeten acquieſceren, immers niet reſponſabel kunnen werden gemaackt, voor evenementen, die Sijne Keurvorſtelijcke Doorluchtigheyt niet ſouden hebben kunnen overkomen, indien deſelve hadde kunnen verſtaan de voorſz. Vrede aan te nemen: Ende dat mits-dien Hare Hoogh-Mogende niet kunnen ſien, dat Sijne Keurvorſtelijcke Doorluchtigheyt t'haren laſte deſen aangaande yets uyt de voorſchreve Tractaten kan eyſſchen; dat ſy niet-te-min geerne alle goede officien willen bybrengen, om Sijne Keurvorſtelijcke Doorluchtigheyt daar door ſoo veel ſatisfactie te doen genieten, als aan haar eeniger mate kan werden geverght. Dat de gemelte Heer van Beverninck 't geen voorſz. is ſal voordragen aan de Heeren Ambaſſadeurs van Hare Keyſerlijcke ende Koninclijcke Ma-

jeſteyten van Spanjen, by de ſelve Tractaten, ſoo wel als hare Hoog-Mogende geobligeert: en het Sentiment van deſen Staat, met deſelve Heeren Ambaſſadeurs overleggen, of oock yets meer, of anders ſoude behooren te werden geantwoort: en in allen gevalle hare Hoog-Mogende tot niet het minſte ſal engageren, als alleen, om alle goede Officien by te brengen, die dienen kunnen, om ſijne Cheurvorſtelijke Doorluchtigheyt meer ten genoegen te helpen bevorderen.

Getekent,

HIER. BORCHT. Vt.

Accordeert met 't voorſz. Regiſter.

Getekent,

H. FAGEL.

TRADUCTION.

EXTRAIT

du Regiſtre des reſolutions de Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas, ſervant de réponſe au Memoire de Monſieur l'Ambaſſadeur de Brandebourg du 26. Fevrier.

Jeudy le 2. Mars 1679.

A Eté entendu le rapport de Monſieur van Heukelom & des autres Deputés de L. H. P. pour les affaires étrangeres, lesquels en conformité & execution de la Commiſſion, qu'iceux ont reſoluë le 28. Fevrier dernier, ayant viſité & examiné les deux Lettres Miſſives du Sieur de Beverning un des Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de L. H. P. au Traité de Paix à Nimegue, écrites audit lieu le 25, & le 27. dudit Mois de Fevrier, avec les deux piéces jointes à la derniere, toutes deux addreſſées au Greffier Fagel, contenant un avis, par lequel il eſt porté

que

que M. M. les Ambaſſadeurs de France auroient inſinué à celuy d'Angleterre Monſieur Jenkins, pour achever la Negotiation entre les Rois de Suede & de Dannemarc, & enſemble Monſieur l'Electeur de Brandebourg, comme auſſi de l'écrit que Monſieur l'Ambaſſadeur Blaſpeil auroit trouvé à propos là deſſus de depoſer, & d'inſinuer à M. M. les Ambaſſadeurs Imperiaux & Eſpagnols, & de même au Sieur van Beverning, qui là-deſſus attendroit les conſiderations & les ordres de L. H. P. Sur quoy ayant eſté deliberé, il a eſté trouvé convenable & reſolu, que l'on doit reſpondre audit Sieur van Beverning, qu'il n'eſt pas à la connoiſſance de L. H. P. d'avoir agi contre les Traités, qu'ils ont faits avec ſon Alteſſe Electorale, ou d'y avoir derogé, en concluant la ſusdite Paix, avec ſa Majeſté le Roy de France, qu'ayant été obligés de faire la ſuſdite Paix avec ſadite Majeſté par la grande incommodité de leurs habitans, & par la peine qu'ils avoient euë à cauſe de la perte de leurs biens, ils avoient pourtant fait tout ce dont ils étoient capables, pour obtenir celle de leurs Alliés, avec le plus grand avantage que faire ſe pourroit, qu'ils avoient eu le bonheur, que pendant le cours de la guerre, ſon Alteſſe Electorale n'avoit perdu non ſeulement un pouce de terre, mais même qu'ayant fait des conquétes conſiderables, il n'eſtoit pas neceſſaire de ſtipuler pour aucune reſtitution à l'égard de ſon Alteſſe Electorale, qu'au-contraire leurs Majeſtés Tres-Chreſtienne & Suedoiſe inſiſtent, que du côté de ſon Alteſſe Electorale il devoit eſtre reſtitué tout ce qu'Elle a occupé ſur ſa ſusdite Majeſté Suedoiſe, celle-ci avoit neantmoins aſſez clairement fait inſinuer en même-temps, qu'Elle eſtoit encline à donner ſatisfaction à ſon Alteſſe Electorale du dommage qu'Elle a ſouffert, que

tant

tant devant qu'aprés la concluſion de la ſusdite Paix L. H. P. ayant conditionné un temps ou terme, dans lequel leurs Alliés auroient pû entrer dans ladite Paix, ſon Alt. Electorale avoit jugé, qu'il n'eſtoit pas de ſon Intereſt d'accepter ladite Paix aux conditions propoſées: que L. H. P. avoient eſté marris de voir d'un coſté, qu'on n'avoit pu obtenir aucun adouciſſement dans lesdites conditions, & de l'autre que ſon Alt. Electorale les jugeant inacceptables, entendoit de preferer la continuation de la guerre à ladite Paix; que leur ayant fallu acquieſcer là-deſſus, on ne les pouvoit pas faire reſponſables des évenemens, qui ne ſeroient pas ſurvenus à ſon Alt. Electorale, ſi elle avoit voulu accepter la ſusdite Paix; & qu'à cauſe de cela, L. H. P. ne peuvent pas comprendre, que ſon Alt. Electorale puiſſe pretendre en cette conſideration, quoy que ce ſoit, des ſusdits Traités qui leur puiſſe être à charge; qu'ils apporteront enſemble tous les bons offices, que l'on puiſſe pretendre d'eux, afin de faire obtenir à ſon Alt. Electorale toute la ſatisfaction poſſible. Que ledit Sieur van Beverning doit communiquer ce que deſſus aux S. S. Ambaſſad. de leurs Majeſtés Imperiale & Catholique pour lesdits Traitez, entant que L. H. P. y ſont obligées; & peſer la Reſolution desdits Etats avec ces Ambaſſadeurs, pour voir s'il faudra ajoûter encore quelque choſe à cette reſponſe; & qu'en tout cas il n'engagera L. H. P. à quoy que ce ſoit, ſi ce n'eſt à apporter tous les bons offices, qui pourront ſervir à aider à procurer à ſon Alteſſe Electorale toute la ſatisfaction poſſible.

Signé, H. Ter. Borcht. Vt.

Collationné au ſusdit Regiſtre.

Signé,

H. Fagel.

RES-

RESPONSUM

D. Legati Brandenburgici ad Declarationem D. D. Legatorum Regis Chriſtianiſſimi die $\frac{14}{24}$ Februarii factam.

LEgatus Extraordinarius & Plenipotentiarius Sereniſſimi Electoris Brandenburgici acceptâ & perſpectâ Declaratione, quam D. D. Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii Regis Chriſtianiſſimi 24. Februarii ipſi intimari curarunt, ſtatim cùm ex Rubrica ejus, tum ex Declaratione ipsâ collegit, eam inſtinctu D. D. Legatorum Suecicorum editam eſſe, miſitque eam S. S. Electorali, ut, quid ad eandem reſponderi velit, ſibi in mandatis det; Interea, cùm ſilentium ſuum rebus Sereniſſimi Domini ſui obeſſe magis magisque animadvertat, non poteſt, quin in anteceſſum ſignificet, ſuam Serenitatem Elect. valde miraturam, Dominos Legatos Suecicos ipſi imputare velle, quòd æquas Pacis conditiones admittere detrectaverit; cùm tamen ipſi nunquam ejusmodi oblatæ fuerint, nec D. D. Legati Suecici ad exemplum ſupranominati Legati Brandenburgici, qui Pacis promovendæ ſtudio jam ante duos menſes & quod excurrit Excellentiſſimæ Mediationi Anglicæ Projectum Pacis tradidit, reddendum D. D. Legatis Suecicis ſimulac de pace agere in animum induxiſſent, projectum Pacis reciprocum exhibuerint.

Non parùm quoque ſuam Serenitatem Electoralem movebit, quòd D. D. Legati Suecici retardatæ Pacis culpam in ipſam conjicere, querique velint, quod ipſa Pacem Weſtphalicam attentare voluerit, *cùm tamen notorium ſit, eam jam inde ab initio hujus Conventus nihil ardentiùs, quam æquam ac promptam Pacem exoptaſſe, nihilque, quo ea promoveri potuit, omiſiſſe, neque ipſam, ſed Sueciam Pacem Weſtphalicam tantopere transgreſſam eſſe, ut Imperium non potuerit quin injuriam agnoſceret & vindicaret, ſuamque Serenitatem*

tem Electoralem ad arma pro conservatione dictæ Pacis Westphalicæ contra Sueciam capiendâ invitaret.

Neque sua Serenitas Electoralis in animum inducere poterit, ut credat, D. D. Legatos Gallicos per dictam Suecorum causâ & instinctu à se etiam Declarationem hoc evincere velle, quòd sua S. Electoralis justam, debitam, promissamque postulando satisfactionem contra Pacem Westph. aliquid attentare velit, aut quod Provinciæ, quas Suecia in Imperio tenuit, & culpâ suâ amisit, Pacis Westphalicæ causâ alienari non possint: Cum extra dubium sit, ditiones omnes in imperio indiscriminatim ab uno Statu Imperii vel Possessore ad alium tam antè quàm post factam illam Pacem Westphalicam transferri potuisse, & adhuc dum salvâ illâ Pace transferri posse, quod quidem ipsius Regis Christianissimi comprobatur exemplo, utpote qui absque hoc fundamento tam insignem Circuli Burgundici partem, quam Hispaniæ Rex ipsi vi Pacis novissime inter illos conclusæ cessit, bello hoc novissimè gesto non acquirere, neque Pacem haud ita pridem cum Serenissimâ Domo Brunsvicensi ejusmodi conditione (qualem etiam, sed majori jure Serenitas sua Electoralis postulat,) nimirum relictâ ipsi quâdam Ducatus Bremensis, & Verdensis, quos Suecia integros possedit, parte, pangere neutiquam potuisset: Qua ratione, cum Pacem Westphalicam attentatam temeratamque esse D. D. Legati Suecici jure affirmare non possint, quomodo in pari & æquiori adhuc causâ suæ Serenitatis Electoralis dispar Judicium ferre queant, percipi non potest, præsertim, cum iidem D. D. Legati Suecici eo, quo Pacem cum Cæsareâ Legatione faciebant, die consenserint, ne Cæsaris Fœderati Septentrionales per Imperatorem & Imperium ad omnium, quas Suecia in Imperio tenuit & redi sibi postulavit, ditionum restitutionem cogerentur, sed ut cum ipsis hac de re ageretur & transigeretur, id quod sua Serenitas Electoralis summopere desiderat: Quòd autem à suâ Serenitate Electorali, si hoc mense Martio Sueciæ omnes, quas bello ipsi

ademit

ademit, ditiones non restituerit, sumptuum quos Gallia in Bellum contra S. S. Electoralem impenderit, solutio, & Urbs Lipstad, cujus regalium & jurium Territorialium dimidia Pars ad Comitem de Lippe pertinet, exiguntur, præfectaque Urbs Serenissimo Electori Coloniæ, cui nullus Titulus nullumque Jus ad eam vel in ea est, neglecta omni in Imperio observandi Juris viâ & ordine, de facto attribuitur, id non solùm æquitati, sed & Juribus ac libertati Statuum Imperii ejusque Constitutionibus quibus Pax Westphalica innititur, adeò adversum contrariumque foret, ut nihil supra.

Nemo denique intelligere poterit, quo jure D. D. Legati Suecici, postquam pacti & polliciti sunt se cum Cæsaris Fœderatis Septentrionalibus de Pace acturos, eoque fine armistitium trium mensium cum iis inituros esse; quo jure, inquam, vel juris saltem prætextu à Rege Christianissimo contendere possint, ut ne tantùm contra S. S. Electoralem, sed & contra Comitem de Lippe, cui sane nihil negotii cum Suecia intercedit, omnem exerceat rigorem, eosque hac Urbe priùs privet, quàm Declaratio sæpe dicta ad S. S. Electoralem perferri, ejusque super eâ responsum referri possit, ad quod hic mensis non sufficit, cùm S. S. Electoralis jam longe abhinc in Prussiâ pro defensione subditorum suorum etiamnum commoretur.

His & multis aliis rationibus supranominatus Legatus Brandeburgicus adductus fuit, hoc suum in antecessum scriptum responsum Excellentissimæ Mediationi Anglicæ communicare, non solùm ut de justitiâ causæ Serenissimi Electoris Brandenburgici certior sit, sed ut quoque ad ipsius hac in re notitiam provocet, confidens, eam libentissime testaturam, quòd sua S. S. E. pacem & armistitium indesinenter desideraverit, & hoc tum quoque inire parata fuerit; cùm rebus suis minimè conveniret, imò adversum esset; quòd denique supradictus Legatus uti jam inde ab initio Tractatuum, ita & adhuc promtus paratusque sit & pacem, & Armistitium

tium Conditionibus æquis & quàm facillimis concludere.

Datum Neomagi die $\frac{1}{11}$ Martii 1679.

TRADUCTION.

RESPONSE

de Monsieur l'Ambassadeur de Brandebourg à la Declaration des Messieurs les Ambassadeurs de France, sur le sujet de la paix, qui reste à faire avec la Suede.

L'Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de l'Electeur de Brandebourg ayant receu & consideré la Declaration, que Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Tres-Chrêtienne luy ont fait insinuer le 24. jour de Fevrier, en a jugé tout incontinent, qu'elle ne sçauroit être faite qu'aux instances de la Suede, ce qui paroit aussi assés evidemment de sa Rubrique & n'a point voulu manquer de l'envoyer à sa Serenité Electorale son Maître, pour y avoir ses ordres. Cependant, comme il remarque de plus en plus, que son silence fait du préjudice aux affaires de son dit Maître, il ne se peut dispenser de dire là dessus preallablement & par avance, que sa Serenité Electorale sera tout à fait surprise, d'entendre que la Suede pretend, de luy imputer de n'avoir point accepté des Propositions raisonnables de Paix, là où on ne luy en a fait jamais aucune de cette nature, non-obstant que lui de son costé pour avancer la Paix en a fait des ouvertures, & même des Projects, que sondit Ambassadeur a remis & consignés (il y a plus de deux Mois) entre les mains de Monsieur l'Ambassadeur Mediateur son Excellence Jenkins, pour être rendus à Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté de Suede, lors qu'ils auroient

envie

envie d'entrer en negotiation, ce qu'ils ont refusé de faire jusques à cette heure.

Il ne semblera pas moins étrange à sa Serenité Electorale, quand elle se verra encore chargée par la Suede, d'avoir rétardé la Paix, & cela *par l'injuste pretention de donner quelque atteinte aux Traitez de Westphalie*; Là où il est notoire, que sa Serenité Electorale, depuis le commencement de cette Assemblée, n'a rien souhaité plus ardemment, qu'une raisonnable & prompte Paix, ni rien omis de ce qui a pu la faciliter, & que ce n'est pas Elle, mais la Suede, qui a contrevenu aux Traités de Westphalie, & cela d'une telle maniere & si notoirement, que l'Empire a esté obligé de le ressentir, & de pousser même sa Serenité Electorale à prendre les Armes contre elle, pour le maintien desdits Traités.

S. S. E. s'assurera toûjours, que l'intention de Messieurs les Ambassadeurs de France (en formant cette declaration en faveur de la Suede) n'a nullement esté de soustenir: Que la pretention d'une legitime & duë satisfaction, qui a esté promise à l'Electeur, puisse passer pour une atteinte auxdits Traités; Ou bien que ce que la Suede a possedé dans l'Empire, & dont elle même s'est depossedée par sa conduite, soit devenu par lesdits Traités inalienable, là où sans aucune distinction, tous les Estats & terres dedans & sous l'Empire se peuvent transferer de main en main, & ont passé toûjours, (aussi bien aprés que devant les Traités de Westphalie,) d'un Possesseur à l'autre, non seulement parce que sans cela sa Majesté Tres-Chrêtienne même n'auroit pû acquerir, comme elle a fait par la guerre Presente, une si notable partie du Cercle de Bourgogne, que l'Espagne a esté obligée de luy ceder; mais aussi parce que sur le même pied on vient de

con-

conclure par Sadite Majeſté Tres-Chrêtienne un Traité de Paix avec la Sereniſſime Maiſon de Brunswic, dont la pretention n'eſt pas fondée de la ſorte, que l'eſt celle de ſa Serenité Electorale, en y accordant à cette-dite Maiſon une ſatisfaction de la même nature, qu'eſt celle que l'Electeur pretend avec toute juſtice, à ſçavoir une partie des Duchez de Bremen & de Vehrden, que la Suede a poſſedée, qui eſt de la bien-ſeance de ladite Maiſon, ſans que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede ayent ſujet de dire, que par là il s'eſt donné aucune atteinte aux Traitez de Weſtphalie, ſur tout où lesdits Ambaſſadeurs eux mêmes ont conſenty, lors qu'ils ont conclu leur Paix avec Meſſieurs les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majeſté Imperiale, que la reſtitution entiere des Etats, que la Suede a *poſſedés* dans l'Empire, & qu'elle pretend de r'avoir ſur le pied des Traitez de Weſtphalie ne s'eſtendroit point jusques là, que les Alliez du Nord y fuſſent compris pour y eſtre obligez par Sa Majeſté Imperiale & par l'Empire, mais qu'on traitteroit encore là-deſſus avec iceux, ce qu'il y a encore à faire avec ſa Serenité Electorale de Brandebourg.

Sadite Serenité Electorale ſera encore plus eſtonnée, de ſe voir menacée, qu'en cas qu'elle ne rende toutes ſes Conqueſtes à la Suede pendant le cours de ce mois de Mars, on luy fera rembourſer les fraix de la guerre, & le depoſſedera encore de la Ville de Lipſtad, ſans y regarder aucune formalité de droit requiſe & obſervée dans l'Empire & que cette Place, dont la moitié des Domaines & des droits Seigneuriaux appartient au Comte de Lippe, ſera cedé à ſon Alteſſe Electorale de Cologne, qui n'y a pretention quelconque tant ſoit peu fondée, qui certes ſeroit uue atteinte bien vive & tres-eſſentielle aux droits & libertez de l'Em-

l'Empire, & à ſes Conſtitutions, qui pourtant ſont tout le fondement des Traitez de Weſtphalie.

Outre cela l'on ne comprend point comment la Suede aprés avoir accordé, qu'on traittera avec les Alliez du Nord, & conſequemment avec ſa Serenité Electorale, & que même il a eſté ſtipulé pour cet effet une ceſſation d'Armes pour trois Mois. Comment dis-je, & ſous quel pretexte la Suede puiſſe pretendre du Roy Tres-Chreſtien, de proceder avec la derniere rigueur non ſeulement avec un Electeur de Brandebourg, mais encore avec un Comte de Lippe, qui n'a rien du tout à desmeler avec elle, pour les priver de la ſorte de leur bien, ſans accorder ni laiſſer tant ſeulement à ſa Serenité Electorale un terme convenable & neceſſaire, pour pouvoir recevoir ladite Declaration & y répondre, à quoy ce Mois-cy ne peut ſuffire ? veu que ſadite Serenité Electorale eſt bien éloignée d'icy, & engagée à ſauver ſes ſujets en Pruſſe, & à les remettre en repos.

Les raiſons ſusdites & autres ont obligé ledit ſon Ambaſſadeur, de s'addreſſer avec cette ſienne preallable réponſe à la Mediation de la Grande Bretagne, pour l'informer de ce que deſſus, & pour s'en rapporter du reſte à ſa propre connoiſſance, en s'aſſeurant, qu'elle ne refuſera jamais d'en rendre témoignage, que ſondit Sereniſſime Maiſtre a tousjours deſiré la Paix, & qu'il a voulu accorder même l'Armiſtice dans un temps, où il luy fut tout desavantageux & contraire à ſes Intereſts, & que dés le commencement de cette Aſſemblée ledit Ambaſſ.a eſté, comme il eſt encore, tout preſt à donner la main à l'un & à l'autre, & à y apporter toutes les facilitez imaginables.

Fait à Nimegue ce $\frac{1}{11}$ de Mars 1679.

RES-

RESPONSE

ou Replique de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France au Memoire de Monſieur l'Ambaſſadeur de ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg, le 11. Mars, 1679.

LEs Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France, qui ont eu communication du Memoire, qui a été preſenté à la Mediation d'Angleterre par l'Ambaſſade de Brandebourg, n'auront (pour en faire voir le peu de fondement) qu'à expoſer nuëment, ce qui s'eſt paſſé dans les dernieres Conferences de la Paix de l'Empire; Comme Sa Majeſté Tres-Chreſtienne n'avoit & n'a encor rien plus à cœur, que de la rendre generale par un entier rétabliſſement des Traitez de Weſtphalie, Elle a ſtipulé, que de part & d'autre on y travailleroit efficacement: qu'à cet effet Sadite Majeſté emploieroit ſes offices auprés du Roy de Suede, & l'Empereur auprés de ſes Alliez pour les diſpoſer à accorder inceſſamment un Armiſtice convenable à obtenir la Paix, *in Armiſtitium Pacis conſequendæ accommodatum ſtatim conſentiant*, ce ſont les propres termes; les Inſtances des Ambaſſadeurs de France eurent pour lors, auprés de l'Ambaſſade de Suede, tout l'effet qu'ils en pouvoient deſirer, Elle conſentit même qu'ils en determinaſſent le temps par le Traité, & ce n'eſt qu'au refus de l'Ambaſſade Imperiale, qu'il eſt demeuré indefini. Il n'en a pas été de même des Ambaſſadeurs de Dannemarc & de Brandebourg, bien loin d'acquieſcer à ce qui avoit été ſtipulé en leur faveur par le Traité, ils ont proteſté contre, avant & depuis qu'il a été ſigné, & n'omettant encor rien de tout ce qui peut dependre d'eux, pour porter

ter

ter l'Empire à preferer à la confirmation d'un Traité, qui rétablit pleinement ſon repos, la continuation d'une guerre, qui ne tient qu'à maintenir, aux depens de tout l'Empire & à la deſolation des plus beaux Etats qui le compoſent, le ſeul El. de Brandebourg dans la poſſeſſion des Païs qu'il a conquis. Il eſt donc vray de dire, que ce ſont les Ambaſſadeurs de Dannemarc & de Brandebourg qui n'ont pas voulu l'Armiſtice, puiſque bien loin d'admettre les offices que l'Ambaſſade Imper. s'étoit obligée d'employer auprés d'eux pour cet effet, ils ont au contraire proteſté & contre le pouvoir de cette Ambaſſade, & contre tout ce qu'elle a ſtipulé, tant en faveur de l'Empereur que de tous les Princes & Etats de l'Empire. C'eſt auſſi ce qui a donné lieu à ſa Maj. Tres-Chretienne, de prendre d'autres meſures plus efficaces, pour parvenir auſſi promtement à la Paix, que le peut requerir le bien de tant de peuples affligez de la continuation de la guerre: & c'eſt pour cet effet qu'elle a fait declarer par ſes Ambaſſadeurs à ceux de Dannemarc & de Brandebourg, dés le 24. Fevrier dernier, que ſi dans tout le preſent Mois de Mars le Roy de Dannemarc & Monſieur l'Electeur de Brandebourg n'avoient donné une entiere ſatisfaction à la Suede, par le rétabliſſement des Traitez de Weſtphalie & de Coppenhague, ſa Majeſté Tres-Chreſtienne pretendroit alors eſtre libre, de demander de nouvelles conditions, qui ſeroient que Lipſtad ſoit remis à Monſieur l'Electeur de Cologne, & que le Roy de Dannemarc & Monſieur l'Electeur de Brandebourg ſoient tenus, de payer à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne le frais de la guerre. Cette Declaration eſt d'autant plus juſte, que toutes les raiſons de droit & d'équité veulent, que ceux, qui ont le plus de part aux charges & aux incommoditez, en ayent auſſi le plus aux

emolumens, & qu'ainſi les Païs de S. Alteſſe El. de Cologne ſe trouvans les plus expoſez aux paſſages de troupes, & aux autres incommoditez d'une guerre, que l'obſtination de Monſieur l'Electeur de Brandebourg veut continuer dans l'Empire, il eſt juſte auſſi, qu'il puiſſe profiter d'une Place, qui luy attire tant de dommages, & que ſi ſa Majeſté ne ſe veut point prevaloir de l'avantage de ſes armes au prejudice de l'Empire, elle ſoit au moins en droit d'en gratifier celuy de tous les Etats de l'Empire, qui ſouffre le plus de la guerre: mais Monſieur l'Electeur de Brandebourg peut facilement éviter ces changemens, s'il veut bien n'en pas apporter de ſa part aux traitez de Weſtphalie, & conſentir que toute l'Allemagne luy doive encore à l'entier retabliſſement de ces traitez celuy d'une perpetuelle tranquillité, dont elle a ſi grand beſoin. Ce n'eſt que la ſeule acception de ces conditions, que leſdits Ambaſſadeurs de France ſont en pouvoir d'ecouter, avant que le preſent mois expire, & ils ne peuvent plus recevoir aucune Propoſition, ſoit de bouche ou par écrit, de la part de l'Ambaſſade de Brandebourg, qui n'ait pour fondement le rétabliſſement entier desdits traitez de Weſtphalie, ſuivant leur Declaration dudit jour 24. Fevrier.

Fait à Nimegue le 14. *de Mars* 1679.

DUPLICA

Domini Legati Brandenburgici ad Replicam Dominorum Legatorum Gallicorum, die 14 Martii 1679.

INtellexit *ſuæ Serenitatis Electoralis Brandenburgicæ Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius ex illo,*

illo, quod D. D. Legati Gallici 14. Martii Excellentissimæ Mediationi Anglicæ tradiderunt, Memoriali sibi communicato, quibus causis adducti credant, D. D. Legatos Danicum & Brandenburgicum Armistitium noluisse, & quòd imposterum non possint aliam, quàm ad perfectam Pacis Westphalicæ restaurationem collimantem, à Legato Brandenburgico sive ore sive scripto editam accipere Declarationem.

Duxit propterea suarum esse partium, omni amputatâ morâ Excellentissimæ Legationi Anglicæ denuò significare, Serenitati suæ Electorali Brandenburgicæ, utpote quæ Pacis Westphalicæ tuendæ redintegrandæque causâ ad bellum vix aliquatenus sopitum accessit, ejus restaurationem adeò cordi esse, ut omnes eo facientes conditiones ambabus amplectatur manibus, sancteque promittat, se ejus uti antehâc ita imposterum fore observantissimam, omnemque daturam esse operam, ut ea pristinum in omnibus & singulis punctis & clausulis obtineat retineatque vigorem.

Et, cùm eâdem Pace cautum sancitumque sit, ut qui eam violaverit, damnumque alteri dederit, Parti læsæ satisfaciat, & ut quæ Judicis sententiâ definita fuerint, executioni mandentur, prout Imperii Leges de exequendis Sententiis constituunt: quid æquius & rationi magis consentaneum esse poterit, quàm ut iis, quæ Cæsar & Imperium vigore hujus Pacis Westphalicæ inter Partes judicarunt, satisfiat, & pax hoc modo in pristinum restituatur statum?

Proinde Serenitas sua Electoralis sibi persuadet, Dominos Legatos Gallicos non aliud per Pacis Westphalicæ redintegrationem postulare,

quàm ut dictæ suæ Serenitati Electorali quod suum est, juxta tabulas hujus Pacis tribuatur: Quòd verò Legatus Danicus & Brandenburgicus, laudabili curâ & studio solius Excellentissimæ Mediationis Anglicæ contenti, absque mandato Serenissimorum Dominorum suorum officia Legationis Cæsareæ non æque ac D. D. Legati Suecici Dominorum Legatorum Gallicorum admiserint, evidentissima adest ratio, & maxima disparitas inter ipsos & inter prædictos D. D. Legatos Suecicos, cum per Pacem tam Cæsareo-Gallicam quàm Cæsareo-Suecicam Fœdus inter suam R. M. Christ. & Regem Sueciæ observatum, & abundè adimpletum sit, idem verò de Fœderibus inter Cæsarem & Regem Daniæ, Serenissimumque Electorem Brandenburgicum initis dici nequeat:

Ita ut exinde nullo modo argui possit, Legatum Brandenburgicum Armistitium noluisse, utpote qui contrarium semper apertè est testatus, eumque in finem per Excellentissimam Mediationem Anglicam D. D Legatis Gallicis & Suecicis in tempore significari curavit, se Armistitium non rejecisse, sed æquis Conditionibus id ipsum inire promptum paratumque esse.

Multò minùs argui ex eo poterit Armistitii rejectio, quòd dictus Legatus ea, quæ contra fœdus & libertatem juraque Statuum Imperii à Cæsareis gesta credidit, vi officii sui non approbaverit, quòdque Serenissimo Domino suo jura sua solitis eo in casu Protestationibus integra ac illibata conservare non omiserit, quibus Protestationibus nihil omninò commune fuit nec adhuc est cum Armistitio.

Cæterum obstinatus non est, qui quod sibi debetur postulat, sed qui illud negat.

Datum Neomagi die $\frac{6}{16}$ Martii 1679.

TRA-

TRADUCTION.

DUPLIQUE

de Monſieur l'Ambaſſadeur de Brandebourg à la Replique de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France du 14. de Mars 1679.

L'Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de ſa Serenité Electorale de Brandebourg, ayant eu communication de la Replique en date du quatorſiéme de Mars, preſentée le lendemain à la Mediation d'Angleterre par l'Ambaſſade de France, & y ayant veu le peu de fondement, que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France ont de charger ceux de Dannemarc & de Brandebourg de ce qu'ils n'auroient pas voulu l'Armiſtice, comme auſſi leur Declaration de ne pouvoir plus recevoir aucune Propoſition, ſoit de bouche ou par écrit de la part de l'Ambaſſade de Brandebourg, qui n'ait pour fondement le rétabliſſement entier des Traitez de Weſtphalie.

Il n'a point voulu perdre du temps de ſe declarer iterativement, que ſa Serenité Electorale de Brandebourg, ne s'eſtant engagée en la guerre preſente, que pour maintenir & faire reſtablir la Paix de Weſtphalie, a eſté toujours preſte d'embraſſer toutes les conditions, qui pourront ſervir au rétabliſſement de cette Paix, enſuite de quoy elle promet & proteſte même, de n'obſerver pas ladite Paix moins religieuſement à l'avenir, qu'elle l'a fait par le paſſé, & de vouloir même concourir & tenir la main à ce qu'elle ſoit au-plutôt & entierement reſtablie, & ne perde jamais rien de ſa vigueur: Cependant comme ladite Paix veut, que tous ceux qui l'auront violée,

ou qui auront endommagé quelqu'autre qui y eſt compris, luy en faſſent reparation, & que ce qui en ſera jugé & arreſté par l'Empereur & l'Empire ſoit executé conformément aux Conſtitutions Imperiales; Qu'y a-t-il de plus juſte & de plus raiſonnable, que de donner l'execution à l'arreſt, que l'Empereur & l'Empire en vertu de la Paix de Weſtphalie ont prononcé dans la cauſe de M. l'Electeur contre le Roy de Suede, & de faire reſtablir de la ſorte cette Paix-là?

Sur ce fondement ſa Serenité Electorale s'eſt toûjours perſuadée, que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, en deſirant le reſtabliſſement de la Paix de Weſtphalie, ne le deſire qu'en ce ſens-là, & que ce Roy ne voudra empeſcher à ſa Serenité Electorale d'avoir la ſatisfaction, qui luy eſt deüe en vertu de ladite Paix.

D'ailleurs il eſt evident, aprés que le Roy de Dannemarc & l'Electeur de Brandebourg ont accepté la Mediation d'Angleterre, & qu'ils n'ont autre ſujet que d'eſtre tres-ſatisfaits du zele, des ſoins & des bons offices de cette Mediation, que leurs Ambaſſadeurs n'ayant pû ſans ordre exprés de leurs Sereniſſimes Maîtres accepter les offices d'autruy; & s'ils n'ont fait la même reflexion aux offices de l'Ambaſſade Imperiale, que Meſſieurs de Suede ont fait à ceux de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, c'eſt que par les derniers Traitez de Paix, faits entre les Ambaſſadeurs de l'Empereur & de ceux des Roys de France & de Suede, l'Alliance qu'il y a entre ces deux Roys a eſté obſervée, ſans en avoir receu aucun préjudice, ce qui ne ſe peut pas dire des Alliances, qu'il y a entre l'Empereur, le Roy de Dannemarc & l'Electeur de Brandebourg, de ſorte qu'on n'en ſçauroit nullement inferer, que l'Ambaſſadeur de Brandebourg n'ait pas voulu l'Armiſtice, eſtant

au

au contraire notoire qu'il l'a desiré & fait ſçavoir à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France & de Suede par la Mediation d'Angleterre, que bien loin d'avoir refuſé l'Armiſtice il eſtoit reſolu de le conclure à des Conditions équitables.

En outre il n'en ſuit non plus, que l'Ambaſſadeur de Brandebourg ait refuſé ledit Armiſtice, pour s'eſtre mis en devoir de n'approuver pas ce qu'il croyoit avoir eſté fait par l'Ambaſſade de l'Empereur contre les Alliances, & contre les droits & libertez des Etats de l'Empire, & pour avoir reſervé à ſadite Serenité Electorale par des Proteſtations, uſitées & ordinaires en de telles rencontres, tout ce qui luy peut competer en vertu d'icelles, ces Proteſtations n'ayant rien de commun avec l'Armiſtice.

Enfin celuy ne peut eſtre dit un obſtiné, qui pretend ce qui luy eſt deu, mais celuy peut paſſer pour tel, qui refuſe ce qui eſt raiſonnable.

Fait à Nimegue le 16. Mars 1679.

DECLARATIO

D. D. Legatorum Extraordinariorum Plenipotentiariorum & Miniſtrorum Sereniſſimorum Regis Daniæ, Electoris Brandenburgici, & Reverendiſſimi Epiſcopi Monaſterienſis, ſuper Negotio Armiſtitii.

„ INfraſcripti Legati Extraordinatii, Plenipo-
„ tentiarii, & Miniſtri, memoriâ repetentes,
„ in colloquio, quod illorum aliqui non ita pri-
„ dem cum Excellentiſſimo Domino Jenkins ad
„ hunc Pacis generalis conciliandæ publicum
„ congreſſum à parte Sereniſſimi Magnæ Britan-
„ niæ Regis Legato Mediatore habuerunt, men-
„ tionem factam eſſe armiſtitii inter partes adhuc
„ belligerantes ineundi, & eam rem magis ma-

„ gisque cum animo ſuo reputantes, communi
„ demum conſenſu decreverunt, quò ex illorum
„ novo hoc indicio, de Dominorum & Princi-
„ palium ſuorum in Pacem tranquillitatemque
„ publicam, per totum Chriſtianum Orbem
„ Deo adjuvante reducendam, propenſione &
„ affectu generoſiſſimo, tantò certiùs conſtaret,
„ idem quod ante hac cumpluries, jam nunc
„ denuò teſtificari, nihil quidquam hac in parte,
„ quod quidem juſtum & ſanæ rationi conſenta-
„ neum judicabitur, & ſuo labore effici poterit,
„ ut dictum Armiſtitium quantociùs procuretur
„ & concludatur, à ſe deſideratum iri. Hinc quo-
„ que præſentibus hiſce declarare iterum non du-
„ bitârunt, quòd faciles ad hanc negotiationem
„ redintegrandam libentiſſimè daturi ſint manus,
„ utique prompti omnes & paratiſſimi, cum Ex-
„ cellentiſſimis Dominis Legatis Chriſtianiſſimi
„ nec non Sueciæ Regum ſuper ejusmodi Indu-
„ ciis paciſcendis, quæ & ulteriores armorum
„ progreſſus invicem ceſſare, & viam ad omnimo-
„ dam Pacis Univerſalis concluſionem planam
„ faciant, conventus inſtituere, & certas condi-
„ tiones pro re natâ determinare. Hanc ipſam
„ autem Declarationem Legationis Anglicæ Se-
„ cretario tradi voluerunt, ut is vigore functionis
„ à Rege Magnæ Britanniæ, peculiari inſtrumen-
„ to die 13. Decembris Anno 1675. ſibi conceſ-
„ ſæ & datæ, Excellentiſſimis Dominis Legatis
„ Mediatoribus non præſentibus, illam conve-
„ nienti loco debitè communicet. Ita enim, qui
„ nomina ſua hîc ſubſcripſere, ſentiunt, opus ſi-
„ bi potiſſimùm eſſe præclaro Sereniſſimi Ma-
„ gnæ Britanniæ Regis ſtudio & magnanimi
„ ejuſdem operâ, ad optatum, quem ſibi de tan-
„ to Pacis videlicet generalis negotio promittunt,
„ ſucceſſum feliciter conſequendum, neque quen-

„ quam

„ quam ex Fœderatis, cui idem fortè propoſi-
„ tum, quotieſcunque in commune conſulere
„ ipſis viſum erit, inde unquam excludi poſtu-
„ lant.

„ Neomagi die $\frac{21\ Febr.}{4\ Martii.}$ 1679.

TRADUCTION.

DECLARATION

de Meſſieurs les Ambaſſadeurs Extraordinaires, Plenipotentiaires & Miniſtres des Sereniſſimes Seigneurs, le Roy de Dannemarc, l'Electeur de Brandebourg, & le Reverendiſſime Eveſque de Munſter touchant l'Armiſtice.

LEs Ambaſſadeurs Extraordinaires, Plenipotentiaires & Miniſtres nommez ci-deſſous, ſe ſouvenans que dans un entretien, que quelques-uns d'entr'eux ont eu depuis peu avec ſon Excel. Monſieur Jenkins, Ambaſſadeur Mediateur de la part du Sereniſſime Roy de la Grande Bretagne en cette Aſſemblée, pour y conclure une Paix generale, l'on avoit fait mention, de convenir d'une Suſpenſion d'armes entre les Parties, qui ſont encor en guerre, & qu'ayant fait depuis une plus ſerieuſe reflexion ſur la même choſe; ils ſont enfin tombé d'accord entr'eux d'un commun conſentement, afin que par ce nouvel expedient, trouvé par eux, l'on fût d'autant plus perſuadé de la tres-genereuſe inclination & affection de leurs Maiſtres & Souverains, à rétablir, avec l'aide de Dieu, la Paix & le repos public dans toute la Chreſtienté; ils ont encore tout de nouveau proteſté, comme ils ont déja fait ci devant pluſieurs fois, qu'ils n'oublieront rien de tout ce qui dependra d'eux en cette affaire, tout autant que l'équité & la rai-

ſon le permettront, à ce que cette ſuſpenſion d'armes ſoit concluë & arreſtée au-plutoſt. Enſuite de quoy ils ne font pas difficulté de declarer par ces preſentes, qu'ils donneront fort volontiers les mains, à ce que cette negotiation ſoit renouvellée, comme eſtans entierement preſts & tres-diſpoſez d'entrer en conference, & de convenir de certaines conditions, ſelon l'occurrence des choſes avec leurs Excellences, Meſſieurs les Ambaſſadeurs du Roy Tres-Chreſtien & du Roy de Suede, touchant la Tréve dont l'on doit tomber d'accord, laquelle ſera cauſe, que les armées ne feront pas de nouveaux progrez, que la guerre ceſſera, & que les choſes ſeront tout à fait diſpoſées pour faciliter une Paix generale. Et ils ont bien voulu, que cette Declaration fût miſe entre les mains du Secretaire de l'Ambaſſade d'Angleterre, afin qu'en vertu de la commiſſion, qui luy a eſté donnée par le Roy de la Grande Bretagne, par un Brevet particulier daté le 23. Decembre 1675. leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs ne ſe trouvans pas preſens, il ait à leur en donner la communication en temps & lieu. Le ſentiment de ceux, dont les ſeings paroiſſent icy, eſt que les ſoins merveilleux & la genereuſe & obligeante entremiſe du Sereniſſime Roy de la Grande Bretagne leur ſont principalement neceſſaires, pour couronner d'un heureux ſuccez (ainſi qu'ils ſe le promettent) ce grand ouvrage de la Paix generale tant ſouhaitée, & ils demandent qu'aucun des Confederez, qui ſans doute ont le même deſſein, ne ſoit privé d'un tel avantage, toutefois & quantes qu'ils voudront concourir au bien public.

A Nimegue le $\frac{21 \text{ Fevr.}}{4 \text{ Mars.}}$ 1679.

RE-

RESPONSUM

D. D. Legatorum Succicorum ad Declarationem D. D. Legatorum Extraordinariorum Plenipotentiariorum & Miniſtrorum Sereniſſimorum Regis Daniæ, Electoris Brandenburgici & Reverendiſſimi Epiſcopi Monaſterienſis ſuper negotio Armiſtitii, Noviomagi die 22. Februarii ſcriptam, die autem 24. ejusdem Menſis per Legationis Mediatoriæ Secretarium exhibitam & communicatam.

„SAcræ Regiæ Majeſtatis Sueciæ Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii ſatis teſtati „ſunt, non alienos ſe fuiſſe ab Armiſtitii procura„tione, cum ea quæ Articulo 26. Inſtrumenti Pa„cis inter Cæſarem & Regem Chriſtianiſſimum „de conſenſu in Armiſtitium, paci conciliandæ „accommodatum, ſtatim dando continentur, „jam tunc comprobaverint; Verùm cum Lega„tiones Danica & Brandenburgica ſtatim à facta „hac Pace de conſenſu requiſitæ defectum man„datorum continuò oppoſuerint, licet diu ante „dictam Pacem concluſam hæc paciſcentium „Sententia de Armiſtitio publice innotuerit, & „iis quoque communicata fuerit: Exinde verò „jam per integrum Menſem ipſæ hanc negotia„tionem remoratæ ſint, præterea que ſupradictæ „Pacificationi per ſolemnes & repetitas Proteſta„tiones contradixerint, imò ne ullum vel tacitæ „approbationis extaret indicium, literas Salvi„conductus Curſori pacis tabulas in Sueciam per„laturo denegaverint: facilè patet, eaſdem mo„râ & contradictione ſuâ effeciſſe, ut dictum Ar„miſtitium nec ſtatim iniri potuerit, neque „nunc, rerum & temporum facie mutatâ, paci con„ciliandæ vel tempeſtivum vel accommodatum

„ ampliùs reperiatur. Etenim S. R. M. Chr. ſpe
„ Armiſtitii evaneſcente, ad alia media per nuper-
„ rimam ab ejusdem Legatione Extraordinariâ
„ editam Declarationem poſteà proceſſit, quâ &
„ tempus & occaſionem Legationi Danicæ &
„ Brandenburgicæ ſuppeditavit, Dominorum
„ ſuorum in ipſam Pacem propenſionem & affe-
„ ctum Orbi Chriſtiano ampliſſimè teſtificandi.
„ Ideòque Legati Suecici omiſsâ Armiſtitii tra-
„ ctatione, de Pacis negotio ſecundùm prædictam
„ Regis Chriſtianiſsimi Declarationem, majori
„ cum ſucceſſu & ex majori Chriſtiani Orbis vo-
„ to, agi poſſe exiſtimant.

„ Hæc ad rem ipſam, quamvis reſpondere Le-
„ gati Suecici voluerint, in memoriam tamen re-
„ vocandum duxerunt, ſe in eo ſtatu adhuc eſſe,
„ ut aliquid agere ſive de Pace ſive de Armiſtitio
„ nequeant, propter denegatam ſibi communica-
„ tionem cum Rege & Domino ſuo facultatem:
„ quare & hac occaſione ſcripto declaratum vo-
„ luerunt, quod anteà verbis D. Legato Mediatori
„ multoties ſignificârunt, ſe nimirum nec ob na-
„ turam rei poſſe, nec ſibi ob mandata Regis &
„ Domini ſui licere, ulli tractationi cum Legatio-
„ ne Danicâ ſeſe immiſcere, niſi priùs reddità ſibi
„ debitâ ſecurâque correspondentiæ libertate: re-
„ quirentes adhuc, ut Legatio Danica & ſimul
„ etiam Brandenburgica æquiſſimis deſideriis ſa-
„ tisfaciant, neque conditiones ipſi negotio con-
„ venientes admittere ulteriùs recuſent. Quamdiu
„ enim Domini Legati Danici literas Suecicas
„ maritimo itinere, licet maximè innoxio, per-
„ ferri denegant, & Curſorum libero tranſitui
„ tàm mari quàm terrâ ſeſe opponunt, licet ille
„ tranſitus non niſi certis caſibus & minùs fre-
„ quenter expetatur: & porrò eorum, quæ pro-
„ mittenda ſunt, nihil certi per competentem De-

„ claratio-

„ clarationem ſtatutum volunt, id autem ſolum
„ agere videntur, ut literæ duntaxat per Poſtas &
„ manus Danorum perferantur, nihil certè aliud
„ ex his omnibus colligi poterit, quàm id ab iis
„ unicè quæri, ut literæ Regis Sueciæ & ejuſdem
„ Legatorum ſemper Danorum poteſtati & arbi-
„ trio ſubſint, atque ſic nullâ ſtabilitâ ſecuritate
„ vexationibus, ſcrutationibus & detentionibus
„ pro lubitu obnoxiæ maneant.

„ Præter hanc correſpondentiæ denegationem
„ acceſſit & aliud novum emergens, nimirum
„ Officialium & militum è Pomeraniâ in Suc-
„ ciam transferendorum, & ad inſulam Bornhol-
„ me in brevia miſerè perductorum, detentio &
„ captivatio, rerumque quas ſecum ferebant con-
„ fiſcatio, contra fidem quam Rex Daniæ expreſ-
„ ſo Diplomate Salvi-conductus & Elector
„ Brandenburgicus ſpeciali garantiâ firmaverant.
„ Cùmque fides fundamentum eſſe debeat om-
„ nium pactorum, ſive in bello ſive in pace, requi-
„ runt Legati Suecici nomine Regis & Domini
„ ſui, ut Rex Daniæ & Elector Brandenburgicus
„ fidem ſuam circa hoc negotium liberent, & ca-
„ pta, ſive homines ſive res fuerint, protinùs reſti-
„ tuant, ut ſic reſtituto fundamento ſocietatis hu-
„ manæ, de futurâ pace agere deque eâdem ſince-
„ rum & ſtabile quid ſperare liceat.

„ Hanc ſuam Declarationem Legati Suecici Se-
„ cretario Legationis Mediatoriæ, pro eâ, quam
„ eis attulit, viciſſim reddunt, deſiderantes, ut in
„ manus Excellentiſſimi Domini Jenkins, ad hos
„ Pacis generalis Tractatus à parte Sereniſſimi
„ Magnæ Britanniæ Regis conſtituti Legati Me-
„ diatoris, conſignata, porrò convenienti loco
„ debitè communicetur.

Actum Neomagi die 25. Februarii, 1679.

TRADUCTION.

RESPONSE

de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede à la Declaration de Meſſieurs les Ambaſſadeurs Extraordinaires Plenipotentiaires & Miniſtres des Sereniſſimes Roy de Dannemarc, de l'Electeur de Brandebourg, & du Reverendiſſime Eveſque de Munſter, touchant l'armiſtice ou ſuſpenſion d'armes, écrite à Nimegue le 22. Fevrier, preſentée & communiquée le 24 du meſme Mois par le Secretaire de la Mediation d'Angleterre.

LEs Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de ſa Sacrée Majeſté le Roy de Suede ont aſſés fait connoiſtre, qu'ils eſtoient portez à procurer la Suſpenſion d'armes, par leur approbation des choſes contenuës en l'Article 26 de l'Inſtrument de la Paix entre l'Empereur & le Roy Tres-Chrêtien, touchant le conſentement, qu'il étoit à propos de donner d'abord pour la Suſpenſion d'armes, ce qui pouvoit ſervir à procurer la Paix. Mais comme les Ambaſſadeurs de Dannemarc & de Brandebourg, ayans eſté requis, dés que la Paix a eſté faite, d'y donner leur conſentement, ont d'abord allegué, qu'ils n'en avoient point receu l'ordre, quoyque long-temps avant la concluſion de la Paix, ce ſentiment & cet avis des Parties intereſſées, qui ſont en traité touchant la Suſpenſion d'armes, ayent eſté connus de tout le monde, & même leur euſſent eſté communiquez: & qu'enſuite ils ont retardé un Mois entier cette Negotiation: & deplus ils ſe ſont oppoſez par des Proteſtations ſolemnelles & réiterées au ſusdit Traité de Paix; qui pis eſt, ils n'ont pas donné le moindre indice de leur approbation,

bation, ils ont même refusé un Passeport au Courrier, qui devoit porter en Suede un Instrument ou Copie Authentique de la Paix. L'on voit fort clairement par là, qu'ils ont esté cause par leur delay, & par leur contradiction, que cette Suspension d'armes n'a pu estre faite d'abord, & que maintenant, la face des temps & des affaires estant changée; il ne se trouve plus de saison, ny utile pour contribuer à la conclusion de la Paix. Car sa Majesté Tres Chrêtienne le Roy de France, ne s'attendant plus à cette Suspension d'armes, a pris ensuite d'autres expediens suivant la Declaration, qu'en ont fait depuis fort peu de temps ses Ambassadeurs Extraordinaires, par laquelle il a fourny le temps & l'occasion aux Ambassadeurs de Dannemarc & de Brandebourg, de faire clairement connoître à toute la Chrêtienté l'inclination & l'affection qu'ont leurs Maistres pour la Paix. C'est pourquoy les Ambassadeurs de Suede, mettans à part le Traité de cette Suspension d'armes, croyent avoir un meilleur succez, suivant les voeux, & les souhaits de toute la Chrêtienté, en la Negotiation de la Paix, conformément à la susdite Declaration du Roy Tres-Chrestien.

Quoy-que les Ambassadeurs de Suede eussent voulu répondre ces choses sur cette conjoncture, ils ont toutefois cru estre à propos de se souvenir, qu'ils estoient encor au mesme état, sçavoir à ne pouvoir rien conclure, soit touchant la Paix, soit touchant la Suspension d'armes, à cause du refus qu'on leur fait, de pouvoir entretenir la Communication, qu'ils doivent avoir avec le Roy leur Maistre: c'est pourquoy ils ont voulu declarer par écrit en cette occasion, ce qu'ils ont témoigné plusieurs fois de bouche à Monsieur l'Ambassadeur Mediateur, sçavoir qu'ils ne pouvoient

voient pas entrer en aucune negotiation avec les Ambaſſadeurs de Dannemarc, ſoit pour raiſon de la nature des affaires preſentes, ſoit parce qu'ils en avoient receu un commandement exprés du Roy leur Maiſtre, qu'au prealable on ne leur euſt rendu une ſeure & deüe liberté, d'entretenir leurs correſpondances: requerans derechef, que les Ambaſſadeurs de Dannemarc, enſemble ceux de Brandebourg ſatisfiſſent à des deſirs ſi équitables, & qu'ils ne refuſaſſent point davantage de recevoir des conditions ſi convenables à l'affaire preſente.

Car tandis que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Dannemarc refuſent, & empeſchent, qu'on apporte les lettres de Suede par mer, quoyque ce ſoit par une voye fort innocente, & qu'ils s'oppoſent au paſſage libre des Courriers par mer & par terre (quoyque cette voye de la terre ne doive pas eſtre miſe en uſage, ſi ce n'eſt en certains cas & peu ſouvent,) & qu'enfin ils ne donnent rien d'aſſuré par une Declaration ſur ce ſujet, ny touchant les choſes qu'ils doivent promettre, mais ſemblent n'avoir point d'autre but, ſi ce n'eſt que les lettres ſoient portées ſeulement par les Poſtes, & par les mains des Danois. A n'en point mentir, la ſeule concluſion, que l'on pourra tirer de toutes ces choſes, ſera qu'ils affectent principalement que les lettres du Roy de Suede & de ſes Ambaſſadeurs ſoient toûjours ſous la puiſſance & à la diſcretion des Danois, & qu'ainſi, n'y ayant aucune ſeureté établie, elles ſoient expoſées à de grands inconveniens, & à eſtre ouvertes & retenuës ſuivant leur volonté.

Outre ce refus de correſpondance, il eſt ſurvenu une autre affaire tout fraiſchement, ſçavoir la detention & captivité des officiers & ſoldats, qui paſſoient de Pomeranie en Suede, & dont

les

les vaiſſeaux, dans lesquels ils eſtoient, ont miſerablement échoüé ſur des bancs de ſable aux Coſtes de l'Iſle de Bornholm; comme auſſi à confiſcation de tout ce qu'ils avoient avec eux, & cela contre la foy, que le Roy de Dannemarc avoit donnée par un Saufconduit tres-exprés, de même que l'Electeur de Brandebourg par une particuliere garantie, donnée de ſa part & en ſon nom. Or dautant que la foy doit eſtre le fondement de tous les accords, ſoit en guerre ſoit en Paix, les Ambaſſadeurs de Suede demandent au nom du Roy leur Maiſtre, que le Roy de Dannemarc & l'Electeur de Brandebourg mettent leur foy à couvert en cette affaire, qu'ils reſtituent promptement ce qui a eſté pris, ſoit hommes, ſoit hardes & meubles, afin que cet important fondement de la ſocieté humaine eſtant ainſi rétably, *ils* puiſſent traiter de la prochaine Paix, & qu'ils ayent lieu d'en attendre, & de s'en promettre quelque choſe de ſincere & de ſtable.

Les Ambaſſadeurs de Suede rendent reciproquement cette Declaration preſente, faite par eux au Secretaire de la Mediation, pour celle qu'il leur a apportée, deſirans qu'aprés qu'elle aura eſté miſe entre les mains de ſon Excellence Monſieur Jenkins, Ambaſſadeur Mediateur pour ces Traitez de la Paix generale de la part du Sereniſſime Roy de la Grande Bretagne, elle ſoit enfin communiquée en temps & lieu convenables.

Fait à Nimegue le 25. Fevrier, 1679.

REPLICA

ad Responsum, à D. D. Legatis Regis Christianissimi Legationis Mediatoriæ Secretario oretenus datum.

„ SAcræ Regiæ Majestatis Daniæ, Serenitatis
„ Electoralis Brandenburgicæ, & Reverendis-
„ simi Celsissimique Principis & Episcopi Mona-
„ sterienſis Legati Extraordinarii & Ministri Ple-
„ nipotentiarii, edocti à Legationis Anglicæ Se-
„ cretario, Excellentissimos Dominos Legatos Re-
„ gis Christianissimi ad communicatam ipsis per
„ dictum Secretarium ipsorum Declarationem
„ de induciis hoc respondisse: Terminum, intra
„ quem earum copia facta erat, prætermissum,
„ nec sibi post eam, quam $\frac{14}{24}$ die Februarii, novis-
„ simè (secundum stilum novum) præterlapsi,
„ Excellentissimo Domino Jenkins tradidêre,
„ Declarationem de iis tractare integrum, sed jam
„ consultiùs esse, Paci potiùs quàm induciis
„ operam dare; non possunt quin Legationi An-
„ glicæ in mentem revocent, se, uti ante Pacem
„ Cæsareo-Gallico-Suecicam, nullam inducia-
„ rum, cum Excellentissimis Dominis Legatis
„ Christianissimi nec non Sueciæ Regum, pan-
„ gendarum & concludendarum occasionem præ-
„ termiserunt, ita nec post dictam Pacem Armi-
„ stitium recusasse: Et ut de hoc constaret, non
„ cessasse & Galliæ & Sueciæ Regum Excellentis-
„ simos Legatos per Mediatores illos certiores
„ reddere, se ad inducias cum ipsis pangendas
„ promtos paratosque semper fuisse & adhuc esse.
„ Quod quidem ante $\frac{14}{24}$ Februarii, adeoque an-
„ tequam Declaratio eâ die à Regis Christianissimi
„ Legatis edita fuisset, factum fuit. Cùm itaque
„ extra

„ extra dubium ſit, non per eos ſtetiſſe, quò minus de Induciis tractaretur, non vident, quo „ jure mora aliqua ipſis imputari, vel Declaratio „ Legatorum Regis Chriſtianiſſimi die $\frac{14}{24}$ Februarii edita, ipſos eâ, quâ per Pacem Cæſaream „ ad ineundum Armiſtitium tenentur, obligatione citra factum vel conſenſum eorum, quorum intereſt, liberare poſſit.

„ Id quod Legationi Anglicæ Secretarius vigore functionis ſuæ Excellentiſſimis Dominis „ Legatis Chriſtianiſſimi Regis ore tenus exponere non gravabitur, cùm reſponſum, quod iidem „ dederant, infraſcripti Legati & Miniſtri non „ alio modo acceperint,

Neomagi die $\frac{16}{8}$ *Februarii Martii* 1679.

TRADUCTION.

REPLIQUE

à la Reponſe donnée ſeulement de bouche au Secretaire de l'Ambaſſade de la Mediation, par Meſſieurs les Ambaſſadeurs du Roy Tres-Chreſtien.

LEs Ambaſſadeurs Extraordinaires & Miniſtres Plenipotentiaires de ſa Sacrée Majeſté le Roy de Dannemarc, de ſa Serenité Electorale de Brandebourg, & de ſon Alteſſe Reverendiſſime le Prince & Evesque de Munſter, ayant appris du Secretaire de l'Ambaſſade d'Angleterre, que leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs du Roy Tres-Chreſtien avoient répondu à la Declaration faite par eux; & qui leur avoit eſté communiquée par le ſusdit Secretaire, concernant la Tréve, ce qui ſuit, ſçavoir que le terme preſcrit pour ladite Treve eſtoit paſſé, & qu'ils n'eſtoient plus en eſtat (aprés certe Declaration qu'ils avoient miſe-

miſe entre les mains de ſon Excellence Monſieur Jenkins le $\frac{14}{24}$ Fevrier dernier) de traiter de ces ſortes d'affaires, mais qu'il ſeroit plus à propos, & plus utile de travailler à conclure la Paix, qu'à procurer une Tréve. Ils ne peuvent pas s'empescher, de remettre en memoire aux Ambaſſadeurs d'Angleterre, que comme avant la Paix entre l'Empereur, la France & la Suede, ils ont embraſſé toutes les occaſions, de faire & de conclure une Tréve, avec leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs du Roy Tres-Chreſtien & du Roy de Suede, & que même aprés ladite Paix ils n'ont pas refuſé la Suſpenſion d'armes; & afin que cela fût connu d'un chacun, ils n'ont jamais diſcontinué, d'aſſurer leursdites Excellences les Ambaſſadeurs des Roys de France & de Suede, par le moyen des Mediateurs, qu'ils avoient eſté tousjours preſts & diſpoſez, comme ils l'eſtoient encore, de faire la Tréve.

Ce qui a eſté fait avant le $\frac{14}{24}$ Fevrier, & partant avant que la Declaration des Ambaſſadeurs du Roy Tres-Chreſtien euſt paru ce jour-là. Or comme il eſt certain, qu'il n'a pas tenu à eux, qu'on n'ait traité de la Tréve, ils ne voyent pas, par quel droit l'on peut leur reprocher & imputer ce delay, ou que la Declaration, faite le $\frac{14}{24}$ Fevrier par les Ambaſſadeurs du Roy Tres-Chreſtien, les puiſſe exempter, ſans l'intervention ou le conſentement des Intereſſez, de l'obligation qu'ils ont en vertu de la Paix faite avec l'Empereut, de faire cette Suſpenſion d'armes.

Ce que le Secretaire de l'Ambaſſade d'Angleterre ſuivant le dû de ſa charge, ne fera point difficulté de dire ſeulement de bouche à leurs Excellences, Meſſieurs les Ambaſſadeurs du Roy Tres-Chreſtien, veu que les Ambaſſadeurs & Miniſtres, dont

dont les ſeings ſont cy-deſſous, n'auroient point autrement & ſans cela receu la réponſe, que les mêmes leur avoient faite.

A Nimegue le $\frac{18 Fevr.}{8 Mart.}$ 1679.

REPLICA

ad præcedens Reſponſum D.D. Legatorum Sueticorum.

TAntùm abeſt, ut conveniens aliquod Armiſtitium à Legatis Extraordinariis, Plenipotentiariis & Miniſtris Sacræ Reg. Majeſtatis Daniæ, ſuæ Serenitatis Brandenburgicæ & Rev. Celſiſſimique Principis Epiſcopi Monaſterienſis rejectum unquam aut impeditum fuerit, ut potiùs ſibi illud non diſplicere ſemper aperte teſtati ſint, quotieſcunque de hoc argumento aliqua facta fuit mentio. Quod autem, ſtatim poſt nuperam inter Cæſarem, Chriſtianiſſimum & Sueciæ Reges Pacificationem, quidam illorum dictum Armiſtitium, quanquam votis reapſe tamen non amplexi ſint, evidentiſſima adeſt ratio: quia tanti momenti erat Conventionum illarum particularium concluſio, & has ſequuta reliquorum Fœderatorum deterior conditio, ut plerique ex Jupranemoratis Miniſtris eâ de re Dominos & Principales ſuos ante certiores fieri debere exiſtimârint, quàm ulteriùs ullâ in negotiatione progrederentur.

Quum itaque neque temporis ſpacium, neque anni tempeſtas, neque locorum diſtantia, citiùs hoc negotium expeditum iri permiſerint, cauſam certe nullam habet Legatio Suecica, cur integri menſis moram illis exprobret: neque cur objiciat, quòd hinc Pacificationi particulari per ſolemnes & repetitas Proteſtationes contradictum ſit, quippe quæ certa quædam fœdera, eorumq; fundamenta,

&

& mutuas obligationes solummodo respiciunt, cui tertius aliquis, præsertim quem pro communi hoste omnes reputarunt, seſe non satis commode immiscere conatur; præterea quoque dictum Armistitium, absque illâ Pacificatione quin & ante & post iniri facile potuit, & etsamnum erit opportunum.

Nec est, quòd Legatio Suecica porrò conqueratur, Literas Salvi-conductus Cursori, Pacis tabulas in Sueciam perlaturo, denegatas esse. Præter alias enim rationes satis prægnantes, generale hic obstitit interdictum, quòd Danica pridem acceperat, ne cuiquam tales Literas in quavis cunque occasione, sine speciali & novâ permissione, concederet, unde aliquid singulare hoc in casu facere ipsi non fuisse integrum, liquidò constat, sed per istam, quam postea eum in finem adepta est libertatem. Quantopere tamen hæc res sibi cordi fuerit, & quanto studio eandem literis suis submissè commendaverit, quantâque demum benevolentiâ Sacra R. M. Daniæ huic desiderio annuerit, non potest esse obscurum.

Quòd tandem D.D. Legati Suecici faciem rerum mutatam afferunt, & sive de Pace, sive de Armistitio, prius agere detrectant, quàm ejusmodi Literarum & Cursorum hinc inde mittendorum libertas, prout illam expetunt, à Legationibus Danicâ & Brandenburgicâ ipsis sit concessa, & naufragarum, tam personarum quàm rerum, in insulam Bornholmensem fatali quadam tempestate delatarum, facta restitutio, id manifeste arguit, prædictos D.D. Legatos Suecicos, deditâ operâ prætextus conquirere, quibus Armistitium, & inde proventuram Pacis redintegrationem suffiaminent. Eadem utique rerum adhuc est facies, quæ tum temporis fuit, quo Pax cum Dominis Legatis Cæsareis pangeretur, eadem quoque Cursorum mittendorum difficultas, Litterarum verò nulla, quippe quæ abunde & pari Legationis Danicæ cum commoditate ipsis concessâ. Idem quin etiam manet naufragii & naufragorum status, de

quo

quo quum fama & omnes circumſtantiæ ubique increbuerint, nec ipſos hoc ignoraſſe eſt credibile, ubi in Armiſtitium ſtatim à Pace ſupradictâ in eundem nihilominus conſenſerunt, quod & in Reſponſo ſuo confirmant, dum ſe ea, quæ Articulo 26. Inſtrumenti Pacis inter Cæſarem & Regem Chriſtianiſſimum de conſenſu in Armiſtitium ſtatim dando continuentur, jam tunc comprobaſſe dicunt, quando ſcilicet, eadem ipſas ob rationes, illud non minùs quàm in præſens, rejicere potuiſſent.

Hinc nunc Legationis Sueciæ objectionibus ſufficienter enervatis, jam potiſſimùm quæritur, num ipſi animus ſit de Armiſtitio Paci conciliandæ accommodato, tandem convenire. Supranominati quidem ad id ſeſe promtos ac paratos iterùm profitentur, neque ſatis percipiunt, qualem huic negotio moram, Chriſtianiſſimi Regis die $\frac{24}{}$ *Februarii facta Declaratio poſſit injicere, quam vel propriò modo dictæ Legationis Sueciæ inſtinctu, quo nempe eo difficilior fore negotiatio, acceleratam eſſe, non levis adeſt præſumtio, ſiquidem & ipſe Rex Chriſtianiſſimus, ad procurandum hoc de quo agitur Armiſtitium, officia ſua promiſerit, & S. Majeſtatem jam inde recedere velle, nemini facile poterit perſuaderi.*

De cætero, ne quid reponatur acerbe dictis, in enarrando naufragio ad Inſulam Bornholmenſem adhibitis, quod forte gratum non eſſet, ſilentio hîc præteritur, quod aliâ occaſione, nihil neque circa hanc rem, neque circa Curſorum prohibitam licentiam, injuſtum fieri ſolide probare in proclivi erit, quandoquidem nihil aliud jam nunc deſideratur, quàm promtum & certum ſuper Armiſtitii negotio reſponſum.

Datum Neomagi die $\frac{1}{11}$ Martii 1679.

TRA-

TRADUCTION.

REPLIQUE

à la Reponſe precedente de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede.

TAnt s'en faut, que les Ambaſſadeurs Extraordinaires, Plenipotentiaires & Miniſtres de ſa Sacrée Majeſté le Roy de Dannemarc, de ſa Serenité Electorale de Brandebourg, & de ſon Alteſſe Reverendiſſime le Prince Evesque de Munſter, ayent jamais refuſé ou empeſché une Suſpenſion d'armes convenable, qu'au contraire ils ont toûjours hautement proteſté, qu'ils l'agréoient, toutes les fois qu'on avoit fait quelque mention de cette affaire. Quant à ce que quelques-uns d'entr'eux n'ont pas embraſſé effectivement cette Suſpenſion d'armes qu'ils ſouhaitoient pourtant immediatement, aprés la paix faite depuis peu entre l'Empereur, le Roy Tres Chreſtien & le Roy de Suede, la raiſon en eſt tres-evidente: c'eſt parce que la concluſion de ces conventions particulieres, & enſuite de ces conventions, la condition du reſte des Confederez ſe trouvant desavantageuſe, eſtoient d'une telle & d'une ſi grande importance, que pluſieurs des Miniſtres ſusmentionnez, ont crû qu'ils devoient donner avis de ces choſes aux Souverains leurs Maîtres, avant que de paſſer outre en aucune autre negotiation. Or comme ny l'eſpace du temps, ny la ſaiſon de l'année, ny la diſtance des lieux n'ont pas permis, qu'on expediât plus promtement cette affaire, certainement les Ambaſſadeurs de Suede n'ont pas raiſon de leur reprocher le delay d'un Mois tout entier, ny de leur objecter, que l'on s'eſt oppoſé à ce Traité de Paix par des Proteſtations ſolem-

lemnelles & réiterées, daurant que telles Proteſtations concernent ſeulement certaines alliances, fondées ſur des obligations mutuelles de laquelle Pacification un certain tiers, particulierement celuy que tous les autres tiennent au rang des ennemis, taſche de ſe meſler aſſez mal à propos; Deplus cette Suſpenſion d'armes peut eſtre faite ſans cette Pacification, meſme dévant & aprés, & meſme preſentement elle ne ſera point hors de ſaiſon.

Les Ambaſſadeurs de Suede n'ont pas auſſi de quoy ſe plaindre, qu'on ait denié un Sauf conduit au Courrier, qui devoit porter en Suede un Inſtrument de la Paix. Car outre d'autres raiſons aſſés fortes, la deffenſe generale que les Ambaſſad. de Dannemarc en avoient receuë depuis long-temps, en a eſté la cauſe. Elle portoit qu'il ne leur ſeroit pas permis, d'octroyer de telles Lettres de Sauf-conduit à perſonne du monde, en quelque occaſion que ce pût eſtre, ſans une nouvelle & particuliere permiſſion, & qu'ainſi il eſt tres conſtant, qu'ils n'ont pas pû en cette rencontre faire un paſſedroit, contre ladite deffenſe. Mais l'on ne peut pas ignorer, qu'enſuite de la permiſſion, qu'ils ont obtenuë pour cette fin, combien les Ambaſſadeurs de Dannemarc ont eu cette affaire à cœur, & avec quelle affection ils l'ont humblement recommandée par leurs Lettres, & enfin avec quelle bienveillance ſa Sacrée Majeſté le Roy de Dannemarc a acquieſcé à leurs deſirs.

Finalement touchant ce que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede mettent en avant ſçavoir, que les affaires ont pris un autre train: qu'ils refuſent de traiter, ſoit de la Paix ſoit de la Suſpenſion d'armes, avant que cette permiſſion, qu'ils ſouhaitent d'envoyer & de renvoyer des Lettres & des Courriers, leur ſoit octroyée par les Ambaſſadeurs

de Dannemarc, & de Brandebourg, & avant que la reſtitution leur ait eſté faite, ſoit des perſonnes, ſoit des meubles & des hardes, qui par fatalité & par malheur ont échoué à l'Iſle de Bornholm: cela fait voir clairement, que les ſusmentionnez Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede cherchent à deſſein des pretextes, pour fruſtrer & eluder la Suſpenſion d'armes, & le rétabliſſement de la Paix, qui en doit provenir. Car effectivement les affaires n'ont point changé de face, depuis que la Paix a eſté declarée avec Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur; la meſme difficulté d'envoyer des Courriers ſubſiſte toûjours; pour ce qui eſt de la difficulté des Lettres, il n'y en a point, parce qu'on leur en a donné une permiſſion ſuffiſante, & avec la meſme commodité qu'en ont les Ambaſſadeurs de Dannemarc. L'état du naufrage allegué & de ceux qui l'ont ſouffert ſe trouve toûjours de meſme; le bruit & les circonſtances duquel s'eſtans repandus par tout, il n'eſt pas croyable, qu'ils n'en ayent eſté abreuvez, dans le temps qu'ils n'ont pas laiſſé de conſentir à cette Suſpenſion d'armes depuis la ſusdite Paix declarée, ce que meſme ils confirment dans leur réponſe, lorſqu'ils diſent qu'ils ont déja approuvé ce qui eſt contenu dans l'Article 26. de l'Inſtrument de Paix entre l'Empereur, & le Roy Tres-Chreſtien, touchant le conſentement qu'ils devoient d'abord donner pour cette Suſpenſion d'armes, veu qu'ils l'euſſent pû rejetter, auſſi-bien pour lors qu'à preſent, pour les meſmes conſiderations.

Ainſi les objections des Ambaſſadeurs de Suede eſtant ſuffiſamment renverſées; l'on demande aujourd'huy préciſément, s'ils ont effectivement la volonté, de convenir à la concluſion d'une Suſpenſion d'armes, laquelle puiſſe ſervir à procurer la Paix. Certainement les ſusnommés proteſtent

dere-

derechef, qu'ils ſont tous preſts & diſpoſez à cela, & ne comprennent pas, quel retardement la Declaration du Roy Tres-Chreſtien, faite le $\frac{11}{21}$ Fev. peut apporter à cette affaire, laquelle Declaration a eſté meſme haſtée à la ſollicitation des ſusdits Ambaſſadeurs de Suede; afin que la negotiation en devint plus difficile, (dont certes l'on n'a pas de legeres preſomptions,) dautant que la Majeſté Tres-Chreſt. le Roy de France a promis d'employer ſes bons offices, pour obtenir la Suſpenſion d'armes dont il eſt queſtion, & qu'on ne fera pas facilement croire à perſonne, que ſa Sacrée Majeſté le Roy de Dannemarc veuille changer de volonté ſur ce ſujet.

Au-reſte pour ne rien répondre de fâcheux aux termes choquans dont l'on s'eſt ſervi, au ſujet du naufrage fait en l'Iſle de Bornholm, nous aimons *mieux* nous taire, parce qu'il nous ſera facile de prouver en une autre occaſion, qu'on ne commet rien d'injuſte, ſoit en cette affaire, ſoit en la permiſſion que l'on a refuſée aux Courriers, puis qu'il n'eſt queſtion preſentement, que d'une prompte & aſſurée reponſe touchant la Suſpenſion d'armes.

Donné à Nimegue le $\frac{1}{11}$ *jour de Mars* 1679.

DECLARATION

de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France du 26. *Mars* 1679.

SUr les inſtances, qui ont été faites depuis peu de temps, tant par écrit & par la Mediation d'Angleterre aux Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France, au nom des Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roy de Dannemarc & de l'Electeur de Brande-

bourg, que de bouche par S. E. Monſieur l'Evêque de Gurck, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de S. M. Imperiale, à ce qu'il fut convenu d'une Suſpenſion d'armes jusques au premier de May, comme d'un moyen neceſſaire pour parvenir à la Paix generale, lesdits Ambaſſadeurs de France declarent à la Mediation d'Angleterre, qu'encore qu'il n'ait pas tenu à eux, ni à leurs Alliés, que cet Armiſtice n'ait été accordé, ſuivant leurs offres juſques au dernier Avril, dés le temps qu'ils ont ſigné le Traité de Paix avec l'Empereur, & qu'il n'y a que la Proteſtation, que M. M. les Ambaſſadeurs de Dannemarc & de Brandebourg ont fait contre ledit Traité, & contre tout ce qu'il contient, qui ait retardé juſques à preſent l'effet de cette ſtipulation d'Armiſtice, & qui donneroit encore aujourd'huy un juſte ſujet aux Ambaſſadeurs de France & de Suede de la refuſer. Neanmoins comme ils ne croient pas devoir negliger aucun moyen, qui puiſſe procurer la Paix generale, lesdits Ambaſſadeurs de France, tant pour le Roy leur Maître que pour ſes Alliés, conſentent à cet Armiſtice pour tout le Mois d'Avril, au cas que les Ambaſſadeurs de Dannemarc & de Brandebourg l'acceptent auſſi ſans delay, & ſans aucune autre condition, que celles qu'ils ont ſtipulées en pareil cas, ni un plus long delay, que celuy du premier May.

Lesdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France declarent en outre, que comme ils ont depuis long-temps entre leurs mains la Ratification du Roy leur Maître du Traité, qu'ils ont ſigné avec les Ambaſſadeurs de l'Empereur le 5. Fevrier, qu'ils ont auſſi la Commiſſion de S. M. Tres-Chreſt. pour l'execution de ce qui a été ſtipulé par le 17. Art. dudit Traité, & qu'ainſi il ne tient pas à ſa Majeſté, que l'Empire

ne

ne joüiſſe promtement des fruits de la Paix, & ne ſoit entierement delivré de toutes les incommodités de la guerre. Ils doivent ainſi ſe promettre, que les Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Imperiale, qui doivent procurer en tout ce qui depend d'eux le ſoulagement de l'Empire, n'apporteront aucun rétardement à l'echange des Ratifications & à l'entiere execution du Traité. Mais ſi contre l'attente desdits Ambaſſadeurs de France la Ratification de l'Empereur n'eſt échangée pure & ſimple, dans le temps porté par le 35. Article, ils demandent dés cette heure au nom du Roy leur Maître, que la demolition de Philipsbourg & la ceſſion du Briſgau entiere ſoient accordées à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne & adjoutées aux Traités.

Et à l'égard de la Lorraine ils declarent de même, que ſi dans ce temps le Duc de Lorr. n'a ratifié purement & ſimplement, ce que les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de l'Empereur ont ſtipulé pour luy, ſa Majeſté Tres-Chreſtienne ſe tiendra alors degagée de toutes les conditions, qu'elle luy avoit offertes dés le Mois d'Avril dernier, & dont les Ambaſſ. de France ſont convenus par le Traité du jour 5. de Fev. de la preſente année, qu'ainſi elle ne ſera plus en aucune meſure avec le Duc de Lorraine, mais libre de tous les partis, qu'elle voudra prendre & de toutes les conditions, qu'elle voudra demander.

Fait à Nimegue ce 26. de Mars 1679.

PROJET

des Articles & Conditions d'Armiſtice, dont les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France ſont convenus, tant au nom de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne que de ſes Alliez, avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Dannemarc & de Brandebourg ainſi qu'il ſuit, du 27. Mars.

I.

QUe depuis le premier jour d'Avril juſques au premier May, il y aura entre le Roy Tres-Chreſtien & le Roy de Suede d'une part, le Roy de Dannemarc & l'Electeur de Brandebourg de l'autre, une ceſſation de tous actes d'hoſtilitez, en ſorte qu'il ne ſe pourra faire aucune entrepriſe de guerre, ſoit par Terre, par Mer, ou par Rivieres, ny aucune attaque ſur les Places fortes les uns des autres.

II.

Qu'à commencer dudit jour premier Avril, les Troupes & Armées de chaque Partie vivront ſur les Terres & Païs, dont chacune eſt preſentement en poſſeſſion, ſans fourrager ſur les Terres les uns des autres.

III.

Qu'à commencer dudit jour premier Avril toutes demandes extraordinaires de Contributions, Vaches, Pionniers & Charrois ceſſeront de part & d'autre, ne demeurant libre à chacun de faire de pareilles demandes, ſuivant les neceſſitez occurrentes, que ſur les Terres dont chacun eſt preſentement en poſſeſſion, & ſans qu'une partie

rie puiſſe empêcher l'autre, d'exiger le payement des Contributions qui ſont deües.

IV.

Que ſi contre toutes les apparences il ſurvenoit quelque difficulté, au regard de l'obſervation du preſent accord, elle ſera ajuſtée à l'amiable par les Generaux ou par des Commiſſaires autoriſez de part & d'autre, ſans que pour ce ſujet cet accord ſoit alteré, ou qu'il ſoit permis de recourir à la force.

V.

Lesdits Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires envoyeront inceſſamment aux Generaux & Commandans des Troupes des Roys & Princes leurs Maîtres une Copie du preſent accord, & promettent en vertu de leurs pouvoirs, qu'il ſera executé ponctuellement & de bonne foy, du jour que leſdits Generaux en pourront avoir connoiſſance. En foy de quoy, &c.

MEMORIALE

Reſponſorium Legationis Danicæ, quo Armiſtitium oblatum ſeſe accipere velle declarat.

Legatio Danica ſuarum eſſe partium judicat, ad ſcriptum nomine Dominorum Legatorum Extraordinariorum Regis Chriſtianiſſimi die $\frac{16}{26}$ *labentis hujus Menſis ſibi exhibitum, quantùm illud ad ſe attinet, ſequentia regerere: Quòd memoriâ non teneat, ullas unquam à parte ſuâ, neque apud Chriſtianiſſimi neque apud Sueciæ Regis D. D. Legatos Extraordinarios, vel ſcriptis ſuis, vel per Legationem Mediatoriam, vel etiam per Reverendiſſimum Epiſcopum Gurcenſem, ſuæ Cæſareæ Maj.*

itidem Legatum Extraordinarium, factas fuiſſe pro Armiſtitio usque ad Calendas Maji proximas definiendo inſtantias, quanquam & eadem non diffiteatur ſe neque illud unquam rejeciſſe. Quòd ita ſe habere, ex iſtis, quas unà cum Domino Legato Extraordinario Brandenburgico & Reverendiſſimi Epiſcopi Monaſterienſis Miniſtro diverſis vicibus, nimirum 22. & 26. Februarii, nec non 2. Martii ſtilo Juliano fecit Declarationes, luculentiſſimè apparet, ubi quidem dum ſe accipere velle Armiſtitium diſertis verbis teſtatur, nullum tamen requirit; nec aliam ob cauſam manus eidem dediſſe exiſtimari debet, quàm quòd ab aliis primò propoſitum ſibique oblatum fuerit, tanquam medium ad conciliandum Pacem non minùs aptum quàm utile. Subit ergo mirari, cur Domini Legati Extraordinarii Chriſtianiſſimi Regis in animum ſuum inducant, ſeſe illud juſto aliquo titulo denegare poſſe, quod quidem Legatio Danica neutiquam à ſe requiſitum eſſe affirmat; deinde quod conventionem iſtam, quæ ipſis cum Dominis Legatis Extraordinariis ſuæ Cæſareæ Majeſtatis ſuper officio, quod quisque apud Fœderatos ſuos præſtaret, ut in Armiſtitium Paci conciliandæ accommodatum conſentire velint, mutuò intercedit, duorum ferè Menſium ſpatio retardârunt atque declinârunt, ne hactenus effectum ſuum ſortita ſit: Tum & dictos Dominos Legatos Extraordinarios Regis Chriſtianiſſimi ſibimet ipſis non convenire palam eſt, dum in ſuo, die 14. hujus Menſis ſtilo Gregoriano ſuper Memoriali, quòd Dominus Legatus Brandenburgicus die 20. ejusdem tradiderat, redditô reſponsô, Legationem Danicam non deſiderare, ſed reſpuere Armiſtitium ſtatuunt, in ſupra memorato autem noviſſimo ſuo Scripto de dato 26. Martii eandem non ita pridem inſtantias eum in finem feciſſe pronunciat; conſtat utiquè omnia, quæ acceptandi Armiſtitii ergò à Legatione Danicâ edita fuerunt Scripta, præcedere iſtum diem 14. Martii ſtili Gregoriani quo Dominorum Legatorum Extraordinariorum

Regis

Regis Christianissimi modo citatum responsum conscriptum fuit, nec postea de hoc argumento quicquam amplius esse reiteratum, nisi quòd Cæsarea Legatio semel atque iterum interrogata fuerit, quid causæ esset, quòd hoc negotium vigore superi & cum Gallicâ Legatione conclusi Tractatus non majori cum studio & fervore urgeretur.

Cæterùm nullo indiget responso, quòd præfatis Dominis Legatis Extraordinariis Regis Christianissimi toties Legationi Danicæ exprobrare placuit, Protestationem istam, quàm contra Pacem Cæsareo-Gallicam facere coacta fuit, omnem attulisse remoram, quòd ibidem contenta stipulatio de Armistitio procurando necdum adimpleta sit; quandoquidem ob maximum, quo pollent, rerum usum ipsos fugere non potest, Legationem Danicam non alium cum ejusmodi Protestatione sibi propositum habuisse scopum, quàm Regi & Domino suo Clementissimo prætentionem in Cæsarem de non faciendâ separatâ, sive cum Christianissimo Galliarum, sive cum Sueciæ Regibus, pace per alios peculiares Tractatus jam pridem confirmatam sartam tectam servare, novi autem hujus Tractatus contenta illam non concernere. quatenùs videlicet speciatim bona officia ad procurandum aliquod Armistitium promittendo, nullum præ se fert peculiare præjudicium, neque Danicæ Legationis liberæ derogat potestati illud non accipiendi, nisi fortè amore Pacis, ad quam reducendam ut unicè dirigatur omnino necesse est, cò demum se ferri sinat. Hæc ideo dicuntur, quo clarum reddatur dictum Armistitium æquè parùm à Danicâ Legatione solicitatum quàm rejectum fuisse, quorum primum non habuit in mandatis, alterum verò juxta acceptam ad id permissionem ipsam præcisè effectum dedisse, nemo negabit.

Quòd autem vel maximè requiri adhuc etiam potest, hoc erit, ut terminus istis Armistitio ponatur, qui pro reducendâ Pace sufficiat, eique sit accommodatus, neque tam paucorum dierum limitibus inclusus tantopere à

supra dicti Tractatus Cæsareo-Gallici tenore diversus abeat.

Nihilominus ut unusquisque intelligat, Danicam Legationem nullam rem, quæ speciem saltem aliquam habeat promovendæ Pacis, prætermittere voluisse, nomine Regis ac Domini sui Clementissimi Armistitium denuò acceptat, additâ Articulorum designatione, quos, ubi super illos utrinque conventum erit, mox subscribere paratam se esse profitetur, licet temporis haud multo plus supersit, ut Regis in aulam mittantur, atque responsum inde redeat, quàm quod eum in finem terminus datus jam nunc exprimit.

Datum Neomagi die $\frac{18}{28}$ Martii 1679.

TRADUCTION.

MEMOIRE

en forme de Reponse des Ambassadeurs de Dannemarc, par lequel ils declarent vouloir accepter la Suspension d'armes qui leur est offerte.

LEs Ambassadeurs de Dannemarc ont crû estre obligez, de répondre sur ce qui les concerne à l'écrit, qui leur a esté presenté le $\frac{16}{26}$ du Courant, de la part de Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires du Roy Tres-Chrestien, les choses suivantes. Qu'ils ne se souviennent pas d'avoir fait aucune instance pour la Suspension d'armes de leur costé, ny par leurs écrits, ny par le moyen de l'Ambassade de la Mediation, ny même par le Reverendissime Evesque de Gurck, Ambassadeur Extraordinaire de sa Majesté Imperiale, ny chés les Ambassadeurs Extraordinaires du Roy Tres-Chrestien, ny chés ceux du Roy de Suede, jusques au premier jour du Mois de May dernier; quoy qu'ils

qu'ils ne disconviennent pas, qu'ils ne l'ont jamais refusé. Il paroist tres-evidemment, que les choses se sont passées de la sorte, par les Declarations qu'ils en ont faites diverses fois, sçavoir le 22. & 26. Fevrier, comme aussi le 2. Mars du vieux stile, avec Monsieur l'Ambassadeur Extraordinaire de Brandebourg, & le Ministre du Reverendissime Evesque de Munster. Dans lesquelles lors qu'ils témoignent en termes exprez, qu'ils veulent accepter la Suspension d'armes, ils ne la demandent pas pourtant; & l'on ne doit pas s'imaginer qu'ils y ayent donné les mains pour autre raison, que parce qu'elle a esté premierement proposée par les autres, & qu'elle leur a esté offerte, comme un expedient non moins propre qu'utile, à pouvoir procurer la Paix. Ce n'est donc pas un petit sujet d'étonnement pour eux, de ce que Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires du Roy Tres-Chrestien ont crû fermement, qu'ils la leur pouvoient refuser avec juste titre & fondement, laquelle Suspension d'armes les Ambassadeurs de Dannemarc assurent, qu'ils ne l'ont aucunement demandée: Ensuite ils s'etonnent de ce qu'ils ont fait differer presque de deux Mois, & mesme ont éloigné d'eux, la convention qu'ils avoient faite mutuellement avec Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires de l'Empereur, touchant le bon office, qu'un chacun devoit rendre à ses Alliez, à ce qu'ils eussent à consentir à la Suspension d'armes, comme estant une bonne disposition pour procurer la Paix; Et de ce qu'ils ont empesché jusques-icy, que cette convention n'ait eu son effet. Deplus il est evident, que les mesmes Ambassadeurs Extraord. du Roy Tres-Chrestien ne s'accordent pas entr'eux, lors que dans la réponse, qu'ils ont renduë le 14. de ce Mois nouveau stile, au Memoire que Monsieur l'Ambassadeur de

Brandebourg leur avoit mis entre les mains le 20. du même Mois, ils posent pour fondement, que les Ambassadeurs de Dannemarc ne desirent pas, mais refusent la Suspension d'armes: & dans leur dernier Memoire cy-dessus mentionné en date du 26. Mars, ils avancent, que les mesmes Ambassadeurs de Dannemarc avoient fait depuis peu des instances pour la mesme fin. Or il est constant que tous les écrits, qui ont esté publiez par les Ambassadeurs de Dannemarc, pour accepter cette Suspension d'armes, ont precedé ce jour du 14. Mars (nouveau stile,) auquel la réponse que nous venons d'alleguer de Messieurs les Ambassad. Extraordinaires du Roy Tres-Chrestien a esté écrite, & qu'ensuite l'on n'a rien fait davantage, ny réiteré touchant cette affaire, si ce n'est que les Ambassadeurs de l'Empereur ont esté interrogez une & deux fois, sur le sujet pour lequel on ne poussoit pas cette affaire avec plus d'empressement & d'attache, en vertu du Traité fait depuis peu, & qui venoit d'estre conclu avec les Ambassadeurs de France.

Au reste l'on n'a que faire de répondre aux reproches, que Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires du Roy Tres-Chrestien ont faits si souvent à ceux de Dannemarc, sçavoir, que cette Protestation qu'ils ont esté contraints de faire contre la Paix de l'Empereur & du Roi de France, avoit causé tout le retardement; & empesché que la convention, qui y estoit contenuë, de procurer cette Suspension d'armes, n'ait point esté accomplie; veu que selon la tres-grande experience qu'ils ont des choses, ils ne doivent pas ignorer, que les Ambass. de Dannemarc ne s'estoient point proposez d'autre but par cette sorte de Protestation, que de mettre à couvert & de conserver à leur Roy & tres-clement Seigneur la Pretension

sur

ſur l'Emp. afin qu'il ne fît point de Paix ſeparée, ſoit avec ſa Majeſté Tres-Chreſt. le Roy de France, ſoit avec ſa M. le Roy de Suede, laquelle Pretenſion luy avoit eſté confirmée par d'autres Traitez particuliers. Or le contenu en ce nouveau Traité ne regarde pas cette Pretenſion, dautant qu'en promettant ſpecialement de rendre de bons offices, pour procurer quelque Suſpenſion d'armes, on n'apporte aucun prejudice particulier, & on ne déroge nullement à la puiſſance, dans laquelle les Ambaſſ. de Dannemarc ſe trouvent de ne la point accepter, à moins que pour le bien de la Paix, (à laquelle ſeule il eſt neceſſaire, qu'elle ſe rapporte ſans reſerve,) ils y donnent les mains, & s'y laiſſent porter. Ce qui ſoit dit pour faire connoiſtre, que ladite Suſpenſion d'armes n'a pas eſté ſollicitée, ny recherchée par les Ambaſſ. de Dannemarc, non *plus* qu'elle n'en a pas eſte rejettée; Ils n'ont pas eu ordre de faire cette premiere choſe pour l'autre, perſonne ne peut nier qu'ils en ayent preciſement empeſché les effets, enſuite de la permiſſion qu'ils en avoient depuis receüe.

Ce qu'on peut encore ſouhaiter, c'eſt que l'on aſſigne un terme à cette Suſpenſion d'armes, qui ſuffiſe pour rétablir la Paix, & qui y puiſſe diſpoſer, autrement ce terme eſtant reſtreint dans l'eſpace de peu de jours ſe trouveroit peu conforme au ſusdit Traité de l'Empereur & du Roy de France.

Ce non-obſtant afin que tout le monde ſçache, que les Ambaſſadeurs de Dannemarc n'ont voulu rien omettre, de ce qui pouvoit contribuer à avancer la Paix, ils acceptent de nouveau au nom de leur Roy & Seigneur tres-clement la Suſpenſion d'armes, en ajouſtant & deſignant certains Articles, qu'ils declarent eſtre preſts de ſigner incontinent, dés que l'on en ſera tombé d'accord de part

& d'autre, quoy qu'ils n'ayent guere plus de temps pour écrire à leur Roy, & pour en recevoir réponse, que le terme qui leur a esté assigné pour cette fin peut porter.

Fait à Nimegue le $\frac{18}{28}$ Mars 1679.

ARTICULI

& Conditiones Armistitii, à Legatione Danicâ propositæ.

QUandoquidem visum est omnibus, quorum maxime interest, ad ultimam salutari Pacis Generalis negotio imponendam manum, quò tranquillitas publica per totum Christianum Orbem tandem aliquando reflorescat ac vigeat, Armistitium aliquod inter partes adhuc belligerantes ineundum, inprimis fore conducibile atque necessarium, infrascripti Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii in conditiones sequentes desuper convenerunt.

I.

Ut à primo die Mensis Aprilis præsentis anni usque ad primum proximè insequentis Mensis Majifidæ, firmæ & inviolabiles sint & serventur induciæ, ita ut per totum istum mensem Aprilem omni qualicunque hostilitatis actu inter exercitus Præfectos, milites, subditos & incolas S. R. Majestatis Daniæ ac Norvegiæ, &c. ab unâ; & Christianissimi Galliarum Regis nec non Sueciæ Regis Majestatum ab alterâ parte, terrâ marique supersedeatur.

II.

Ut à supradicto die Exercitus & Milites utriusque Partis maneant istis in Regionibus & locis, eorundemque dependentiis, quæ ab alterutrâ parte jam nunc possidentur: nec fas esto

unam

unam ad alterius munimenta aut fortalitia cum Copiis ullis accedere, aut duarum horarum distantiâ appropinquare; quemadmodum neque alterutrius partis militi fas sit, in locis ab alterâ parte possessis, aut ab iis dependentibus pabulari vel hospitari.

III.

Cessare incipient ab eodem quoque die in terris, quarum unaquæque pars est in possessione, earumque dependentiis omnes ab alterâ parte quæ prætendi possunt, & ad pecora, fossores, aut currus coërcendos usitatæ contributiones atque exactiones extraordinariæ, ita ut neutri Parti sit permissum alias novas sub ullo prætextu iterùm imponere, quæ autem in usu hactenùs & continuò postulatæ reperientur, illa etiam toto hujus Armistitii tempore porrò solvuntor, nec alter alterum inde prohibeto.

IV.

Quia verò partium intentio eò potissimum directa est, ut omnia usque ad præfixi Induciarum termini exspirationem in statu quo subsistant & conserventur, expressis verbis stipulatum & cautum est, ne Christianissimus Galliarum Rex, quamdiu Induciæ durabunt, auxiliarem militem, vel equos, vel alimenta, & alia quæcumque in bello necessaria, seu mari, seu terrâ, ad aliquem ditionis Sueciæ locum aut portum transmittat, sicuti etiam neque Regi Sueciæ, durantibus iisdem Induciis quodviscunque militum genus, nec equos, vel arma, vel alimenta, & quæ præterea ad bellum ejusque operationes spectant, sive ex Livoniâ in Sueciam aut Scaniam, vel alterutrius harum Provinciarum dependentias, sive ex quâcunque aliâ jurisdictioni suæ subjacente terrâ in Germaniam transportare licitum erit.

V.

V.

Et pari ratione, unicuique partium, labentis Armistitii intervallo, navium suarum aliquam, aliorumve navigiorum, ad bellum armatorum quodcunque, sed neque ipsos milites, cujuscunque sint generis, in alterius maria, flumina & aquas transferre, vetitum esto.

VI.

Quòd si fortè, & præter spem votumque, pacto huic vel in toto vel ex parte contraveniatur, aut quædam super ejusdem interpretatione nascatur difficultas, id omne ex æquo & bono, quàm citissime fieri poterit per cujuscunque partis exercituum Præfectos, aut alios ad hunc actum instructos Ministros Plenipotentiarios, amicâ transactione componi debet. Nam nec illicò arma rursus erunt capessenda, & rescindendæ prorsus Induciæ, ceu ad quas bonâ fide observandas & omnibus numeris adimplendas suo quisque nomine sese obstringit.

VII.

Ut denique & brevitati temporis, & promptæ simul atque accuratæ præsentium Articulorum executioni consulatur, promittunt infrascripti Legati & Plenipotentiarii, se descriptum harum Tabularum Exemplum ad Regum ac Dominorum suorum Exercituum Præfectos & Generales confestim missuros; & vigore Plenipotentiarum suarum spondent, quòd hi quidem eos perfectissime exequendos curabunt, ab ipso die, quo unusquisque illorum proloci, in quo commoratur, distantiâ ejus rei nuncium notitiamve adipisci poterit.

Actum Neomagi die..... Martii Anno Domini 1679.

TRA-

TRADUCTION.

ARTICLES,

Et Conditions de la Suſpenſion d'Armes, propoſez par les Ambaſſadeurs de Dannemarc.

DAutant que tous les Intereſſez ont jugé à propos, qu'il eſtoit ſur tout expedient & neceſſaire, de faire quelque Suſpenſion d'armes entre les Parties, qui ſont encor en guerre, à ce qu'on puiſſe mettre la derniere main à ce tant ſalutaire ouvrage de la Paix generale, & que le repos public ſoit retabli dans toute la Chrêtienté, les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires cy-aprés nommez, ſont convenus des conditions ſuivantes.

I.

Qu'une Treve ferme & inviolable ſoit faite & obſervée, depuis le premier jour du Mois d'Avril de la preſente année, jusques au premier de May prochainement venant, en ſorte que l'on faſſe ſurſeance par mer & par terre de tous Actes d'hoſtilité durant tout ce Mois d'Avril, entre les Generaux des armées, ſoldats, ſujets & Habitans des Païs de Sa Majeſté le Roy de Dannemarc & de Norwegue d'une part, & entre ceux de leurs Majeſtez Tres-Chrêtienne le Roy de France & le Roy de Suede de l'autre.

II.

Qu'à commencer dudit jour premier d'Avril les Troupes & Armées de chaque Partie demeureront ſur les Terres & Pays, & ſur celles qui en dependent, dont chacune eſt en poſſeſſion preſentement: & il ne ſera pas permis à une des Parties d'aller

d'aller avec des Troupes vers les Fortereſſes ou autres Places fortes de l'autre Partie, ou d'en approcher de la diſtance de deux heures; de meſme qu'il ne ſera pas permis aux Troupes de l'autre Partie, de fourrager, ou de loger dans les lieux, dont l'autre Partie eſt en poſſeſſion, ny dans ceux qui en dependent.

III.

Qu'à commencer auſſi du meſme jour toutes les contributions ordinaires, que l'une des Parties pourroit pretendre, comme de vaches, pionniers, ou chariots, & autres actions extraordinaires, ceſſeront de part & d'autre ſur les Terres & dependances des uns & des autres, en ſorte qu'il ne ſera pas permis à aucune des deux Parties d'en impoſer de nouvelles ſous quelque pretexte, que ce ſoit; pour ce qui eſt de celles, que l'on a accouſtumé de prendre jusques à maintenant, & qu'on trouvera avoir eſté demandées ſans diſcontinuation, elles ſeront effectivement payées durant tout le temps de cet Armiſtice, & les Parties n'y apporteront reciproquement aucun empeſchement ou obſtacle.

IV.

Mais dautant que c'eſt l'intention des Parties, que toutes choſes demeurent & ſoient conſervées jusques au terme prefix, auquel la treve doit expirer, dans le meſme état qu'elles ſont. L'on a ſtipulé & arrêté en termes exprez, que le Tres-Chrêtien Roy de France n'envoyera, ny par mer, ny par terre, des Troupes Auxiliaires, des chevaux, proviſions de bouche, ny autres choſes neceſſaires pour la guerre, en aucun lieu ou port de la Suede: de même il ne ſera point permis au Roy de Suede pendant la même Treve, d'envoyer aucunes

cunes ſortes de troupes, ny chevaux, ny armes, ny proviſions de bouche, bref aucune des choſes qui concernent la guerre ou ſon attirail, ſoit pour les faire paſſer ou porter de Livonie en Suede & en la Province de Schônen, ou dans les dependances de l'une ou de l'autre de ces Provinces, comme auſſi de toute autre terre ou Païs qui ſoit ſous ſa juriſdiction pour les faire paſſer en Allemagne.

V.

Et pour la même raiſon il ſera deffendu à l'une & à l'autre des Parties, durant tout le temps de cet Armiſtice ou Suſpenſion d'armes, de faire paſſer aucun vaiſſeau, ou navire de guerre, ny même aucunes troupes de quelle nation qu'elles puiſſent eſtre dans les Mers, Rivieres ou eaux de l'autre Partie.

VI.

Que ſi par hazard & contre toute apparence l'on vient à contrevenir entierement, ou en quelque point ſeulement à cet accord, ou que quelque difficulté ſurvienne en ſon explication, le tout doit eſtre ajuſté & terminé, ſuivant la raiſon & la juſtice, le plus promptement qu'il ſe pourra, par l'amiable compoſition & entremiſe des Generaux d'armée de l'un & de l'autre Party, ou par d'autres Miniſtres Plenipotentiaires, inſtruits de cette affaire. Car il ne faudra pas recourir derechef & ſur le champ aux armes, ny rompre entiérement la Tréve, puiſque chacune des Parties s'oblige en ſon nom de l'obſerver de bonne foy, & de l'accomplir exactement en tous ſes points.

VII.

Finalement afin de pourvoir à une prompte & ponctuelle execution des preſentes ſelon la briéveté du temps, les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires ſouſſignés promettent, qu'ils envoyeront inceſſamment une Copie en bonne forme de ce preſent

ſent Traité aux Commandans & Generaux des armées de leurs Roys & de leurs Maiſtres, & s'engagent en vertu, de leur Commiſſion de Plenipotentiaires, que ceux-cy feront executer tres-ponctuellement lesdits Articles, depuis le jour que chacun d'eux, (ſelon la diſtance du lieu où ils ſont leur demeure,) en pourra avoir la nouvelle ou la connoiſſance.

Fait à Nimegue le ... jour de Mars 1679.

RESPONSUM

Domini Legati Brandenburgici ad Declarationem Dominorum Legatorum Franciæ, datam 26. Martii 1679. Datum Neomagi die $\frac{17}{27}$ Martii 1679.

SUæ Seren. Elect. Brandenburgicæ Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius ad Pacis Tractatus Neomagenſes non recordatur, ſe Armiſtitium rogaſſe: Hoc autem recenti memoriâ tenet, quòd ſtatim ac illud ab Excellentiſſimâ Legatione Anglicâ propoſitum eſſet, declaraverit, ſe conſentire, ut fiat: Recuſati autem à ſe unquam Armiſtitii planè ſibi conſcius non eſt, ac proinde non potuit quin ab hâc imputatione ſe liberaret ac purgaret. Satis ſe quoque oſtendiſſe exiſtimat quòd penes ſe non ſteterit quo minùs Armiſtitium jamdudum concluſum ſit: Et quòd proteſtationes Domini Legati Danici & Legati Brandenburgici contra particulares Cæſareo-Gallicum & Succicum Tractatus interpoſitæ neutiquam Armiſtitio obſtaculo eſſe potuerint, tam quòd nihil connexionis cum illo habent & res planè ab eo diverſæ ſunt, quàm quòd Domini Legati Cæſarei poſt acceptas illas Proteſtationes ipſimet apud Dominum Legatum Danicum & Legatum Brandenburgicum operam

ram dederunt, ut in Inducias consentirent.

Sed quicquid ejus sit, supradictus Legatus Brandenburgicus iterum iterumque declarat, se Armistitium jam quoque, & quidem iis conditionibus quæ in paginâ huic adjunctâ expressæ sunt, & aliis quæ æquæ judicabuntur, amplecti.

Datum Neomagi die $\frac{17}{27}$ Martii 1679.

TRADUCTION

RESPONSE

de Monsieur l'Ambassadeur de Brandebourg à la Declaration de Messieurs les Ambassadeurs de France du 26. Mars 1679. donnée à Nimegue le $\frac{17}{27}$ *Mars.*

L'Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de sa Serenité Electorale de Brandebourg, ne se souvient pas d'avoir demandé l'Armistice ou Suspension d'armes; mais il se souvient fort bien, que dés qu'il luy a esté proposé par son Excellence l'Ambassad. Mediateur d'Angleterre, il a declaré, qu'il consentoit que ledit Armistice eût lieu: Et il est fort asseuré, qu'il ne l'a jamais refusé; ce qui fait qu'il se croit obligé, de se défendre & purger de ce qu'on luy impute là-dessus. Il croit avoir fait voir aussi assés suffisamment, qu'il n'avoit pas tenu à luy, que cet Armistice n'eût esté conclu depuis long-temps: & que les Protestations de Monsieur l'Ambassadeur de Dannemarc, & de l'Ambassadeur de Brandebourg, faites contre les Traitez particuliers de l'Empereur, des Roys de France & de Suede, n'ont pû apporter aucun obstacle à l'Armistice, soit parce qu'elles n'ont aucune liaison avec luy, & qu'il s'agit des choses tout à fait differentes; soit parce que Messieurs les Ambassadeurs de l'Empereur

aprés

aprés avoir receu ces Proteſtations, ſe ſont employez eux mêmes auprés de Monſieur l'Ambaſſadeur de Dannemarc & l'Ambaſſadeur de Brandebourg, pour leur perſuader de conſentir à la Tréve.

Mais quoy qu'il en ſoit, l'Ambaſſadeur de Brandebourg ſusnommé declare une & pluſieurs fois, qu'il accepte auſſi l'Armiſtice ſous les conditions qui ſont couchées & contenuës dans cet écrit, & ſous telles autres qui ſeront jugées équitables.

Donné à Nimegue le $\frac{17}{27}$ jour de Mars, 1679.

PROJET

des Conditions de l'Armiſtice propoſées par l'Ambaſſadeur de Brandebourg.

AYant eſté jugé, qu'un Armiſtice étoit un moyen tres-propre, pour faciliter la Paix generale, il a eſté convenu par les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires ſousſignez de ce qui s'enſuit.

I.

Que depuis le premier jour d'Avril jusques au premier May il y aura entre les Parties, qui ſont encor en guerre une Ceſſation de tous Actes d'hoſtilité, de ſorte qu'il ne ſe pourra faire aucune entrepriſe ou attaque ſur les Places fortes les uns des autres.

II.

L'on ne pourra non plus entrer, depuis le premier jour d'Avril juſques au premier de May, avec des armées ou Troupes dans les Etats & Terres les uns des autres, & encore moins les y loger, ny en demander d'autres contributions, que celles qui ſe trou-

trouveront avoir eſté accordées devant cette Convention.

III.

Qu'à commencer dudit premier jour d'Avril les Troupes & Armées de chaque Partie vivront ſur le terres & Païs, dont chacune eſt en poſſeſſion preſentement, horsmis ſur le Païs de Cleves au deçà du Rhin, dont les habitans en vertu des accords ſolemnels faits avec l'Intendant de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, Monſieur de Monceau, du 27. d'Aouſt & du 3. Decembre de l'An paſſé, ſont obligez de payer non ſeulement des Contributions; mais auſſi & outre cela des rations, paille, avoine, vaches, &c. en argent comme ledit Intendant en a demandé pour l'entretien des troupes de Sadite Majeſté.

IV.

Qu'à commencer dudit jour premier Avril toutes ulterieures demandes de Contributions, vaches, fourage, pionniers, chariots, & autres ſemblables choſes ceſſeront de part & d'autre ſur les terres des uns & des autres, ne demeurant libre à chacun de faire de pareilles demandes ſuivant les neceſſitez occurrentes, que ſur les Terres & Païs, dont chacun eſt maintenant en poſſeſſion, excepté le Païs de Cleves ſusdit.

V.

Que ſi contre toute apparence il ſurvenoit quelque difficulté, au regard de l'obſervation du preſent accord, ſoit en tout ou en partie, elle ſera ajuſtée à l'amiable, par les Generaux ou par les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires à Nimegue, ſans que pour ce ſujet cet accord ſoit alteré, ou qu'il ſoit permis de recourir à la force.

VI. Les

VI.

Lesdits Ambaſſadeurs & Plenipotentaires envoyeront inceſſamment aux Generaux & Commandans les Troupes des Roys & Princes leurs Maiſtres une Copie du preſent Accord, & promettent en vertu de leur Pouvoir qu'il ſera executé ponctuellement & de bonne foi, du jour que lesdits Generaux en pourront avoir connoiſſance. En foy de quoy, &c.

REPLIQUE

des Ambaſſadeurs de France aux Reſponſes des Ambaſſadeurs de Dannemarc & de Brandebourg, communiquées le 28. du preſent Mois.

PUisque Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Dannemarc & de Brandebourg ſe tiennent offenſez, qu'on les puiſſe ſoupçonner, d'avoir demandé ou deſiré un Armiſtice, lesdits Ambaſſadeurs de France veulent bien leur donner ſur ce point une entiere ſatisfaction, & conſentent même qu'il leur en ſoit donné Acte par la Mediation, pour être joint aux Proteſtations, qu'ils ont faites contre le Traité ſigné à Nimegue le cinquiéme de Fevrier dernier. Eux au contraire pleinement perſuadez de la gloire, qu'acquirent au Roy leur Maître toutes les demarches, que Sa Majeſté fait pour l'avancement de la Paix generale, dans le temps qu'il eſt le plus en état de bien faire la guerre, offrent de nouveau l'Armiſtice aux conditions qu'ils ont fait communiquer par la Mediation d'Angleterre, & comme ils ont declaré le 24. du Mois paſſé, que ſi dans tout le Mois de Mars le Roy de Dannemarc & l'Electeur de Brandebourg n'avoient ſigné la Paix, aux conditions que

ſa

ſa Majeſté Tres-Chreſtienne a offertes juſqu'à cette heure, elle ne la conclurroit point, aprés ce terme expiré ſans en demander, & ſans en obtenir de nouvelles. Ils declarent de nouveau par cet écrit, qu'en cas que la Tréve ſoit acceptée pour tout le Mois d'Avril; ſa Majeſté Tres-Chreſtienne veut bien, que le Roy de Dannemarc & l'Electeur de Brandebourg demeurent, durant tout ce Mois, dans la liberté de conclure la Paix ſous les mêmes conditions, qu'elle a offertes dés le Mois d'Avril dernier,

Fait à Nimegue le 29. de Mars 1679.

COMMISSION

du Secretaire de l'Ambaſſade de Brandebourg.

L'Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de ſa Serenité Electorale de Brandebourg, étant obligé de faire un petit tour hors de la Ville avec intention d'eſtre demain de retour, donne Commiſſion en vertu de ſon pouvoir au Sieur Stoſchius, Secretaire de l'Ambaſſade de Brandebourg, d'ajuſter pendant ſon abſence & de ſa part, s'il eſt neceſſaire, des Conditions de l'Armiſtice juſqu'à la ſignature, en s'engageant par la preſente, de vouloir aggréer & ſigner tout ce que ledit Secretaire aura ſtipulé & promis à l'égard dudit Armiſtice. En foy dequoy il a ſigné cette Commiſſion de ſa main, & y a fait appoſer le ſceau ordinaire de ladite Ambaſſade.

Fait à Nimegue ce $\frac{19}{29}$ *Mars 1679.*

(L. S.)

W. W. Blaspiel.

DECLARATIO

Secretarii Legationis Brandenburgicæ ad Replicam Dominorum Legatorum Gallicorum, datam die $\frac{19}{29}$ Martii.

QUamvis ſuæ Ser. Electoralis Brandenburgicæ Excellentiſſimus Dominus Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius ad Tractatus Pacis Neomagenſes ſummo jure ejuſmodi Induciarum conditiones ſtipulari poſtulareque poſſet, quæ pactis Anno 1678. *die* 26. *Auguſti & 3. Decembris inter ſuæ Regiæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ Commiſſarium Dominum de Monceau ab unâ, & Dominos Deputatos Statuum Cliviæ Provincialium ab alterâ partibus initis congruant & exacte reſpondeant: Tamen, quò clariùs eluceſcat, non penes ſuam Ser. Elect. Brandenb. ſtare, quo minùs bellum quamprimùm æquâ pace penitùs extinguatur, ſupradictus Exc. Dominus Legatus Brandenb. neceſſitate peregre abeundi ſibi impoſitâ, infranominato Legationis Brandenb. Secretario in mandatis dedit, ut ipſo abſente, ſi neceſſum fuerit, nomine ejus declararet, ipſum Inducias iis quidem quibus ab Exc. Dominis Legatis Gallicis offeruntur conditionibus amplecti, iiſdemque ſtatim ac craſtino die vel ad ſummum perendie redux fuerit, ſubſcripturum; non tamen dubitare ipſum, ea quæ miles Gallicus in Cliviæ cis Rhenum ſitâ regione conſumſerit, in compenſationem contributionum vigore prædictorum pactorum partim ſolutarum partim ſolvendarum ventura eſſe, ſed ſperare, Exc. Dom. Legatos Gallicos pro inſigni ipſorum æquitatis ſtudio hoc ſaltem religioni pactorum ſupra allegatorum tributuros, ut, ſi ex totâ cis Rhenum ſitâ Cliviæ regione dunantibus Induciis militem Gallicum abduci non poſſe exiſtiment, ſaltem caput ejus regionis Urbs Clivia tantiſper eodem ita liberetur, ut tamen, ſi aliter fieri nequeat, tam ex eâ Urbe,*

be, quam ex dependentibus ab illâ Præfecturis sive Pagis destinatus militibus victus ad eorum sustentationem alibi porrigatur, vel si & hoc concedere nimium visum fuerit, saltem personæ & ædes Consiliariorum & Regiminis & Justitiæ & Oeconomiæ Ministrorumque Electoralium iis ubordinatorum ab hospitio militum, exactionibus & aliis quibuscunque oneribus immunes reddantur, dictisque personis libertas huc & illuc eundi & redeundi relinquatur, quò officia & munera sua absque impedimento administrare queant.

Reliqua Exc. Dominorum Legatorum Gallicorum dicta & Declarationem infranominatus Secretarius non attingit, quia mandatum quod accepit id potestatis ei non concedit; Ac proinde Excell. Domino Legato Brandenburgico, ut eorum rationem habeat meritò reservat.

Datum Neomagi die $\frac{12}{22}$ Martii Anno 1679.

E. W. STOSCHIUS.

TRADUCTION.

DECLARATION

du Secretaire de l'Ambassade de Brandebourg, à la Replique de Messieurs les Ambassadeurs de France, donnée le $\frac{19}{29}$ *Mars.*

QUoyque son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de sa Serenité Electorale de Brandebourg, pour les Traitez de la Paix de Nimegue, pût stipuler & demander avec grande justice des conditions pour la Tréve, qui eussent du rapport, & qui répondissent aux pactes & accords, qui estoient intervenus, dés le 28. Aoust & le 3. Decembre de l'année 1678. entre Monsieur de Monceau Commissaire de sa Majesté Tres Chrestienne d'une part, &

entre Meſſieurs les Deputez des Etats de la Province de Cleves de l'autre ; Toutefois afin qu'il paroiſſe plus evidemment, qu'il n'a pas tenu à la Serenité Electorale, que la guerre ne finit entiérement au plutoſt par une équitable Paix, ſon Excellence le ſusnommé Monſieur l'Ambaſſadeur de Brandebourg, eſtant contraint d'aller faire un petit voyage hors de ce lieu, a commandé au ſouſſigné Secretaire de l'Ambaſſade de Brandebourg, que pendant ſon abſence il declarât en ſon nom, (ſi le cas y échéoit,) qu'il acceptoit la Tréve ſous les conditions, qu'elles eſtoient offertes par leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, & qu'il les ſigneroit d'abord demain ou aprés-demain dés le moment qu'il ſera de retour ; Toutefois que ſadite Excellence ne doutoit pas, que ce que les troupes Françoiſes ont conſommé dans le Païs de Cleves au deçà du Rhin, ne dût entrer en compenſation des contributions déja payées, ou qui doivent eſtre auſſi en partie payées ; mais qu'Elle eſperoit, que leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, ayant égard à l'equité, auroient tout le même égard à la bonne foy des accords paſſés cy-deſſus, afin que ſi tant eſtoit qu'ils cruſſent ne pouvoir point faire ſortir, tant que la Tréve durera, les troupes Françoiſes de tout le Païs de Cleves ſitué au deçà du Rhin, qu'à tout le moins la Ville de Cleves, capitale de tout ce Païs, en ſoit tant ſoit peu delivrée, en ſorte que, ſi l'on ne peut pas faire autrement, les proviſions de bouche deſtinées pour l'entretien de ces troupes, que l'on devoit prendre dans cette Ville, & dans les Bailliages ou Bourgs qui en dependent, ſoient priſes & delivrées autre part ; Que ſi l'on trouve que ce ſoit encore trop demander, au moins que les perſonnes & les Maiſons des Conſeillers de la Regence & de la Juſtice & OEconomie, de même

même que des Miniſtres Electoraux, qui leur ſont ſubordonnez, ſoient exempts du logement des Soldats, des exactions & de toutes les autres charges, & que ces mêmes perſonnes ayent une pleine & entiere liberté d'aller & venir, afin de pouvoir ſans empéchement quelconque s'acquiter de leur devoir & de leurs charges.

Le Secretaire ſousſigné ne touche pas au reſte du diſcours, & de la Declaration de leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, parce que le commandement qu'il a receu ne s'eſtend pas juſques-là; C'eſt pourquoy il laiſſe cette réponſe (comme de raiſon) à ſon Excellence Monſieur l'Ambaſſadeur de Brandebourg.

Donné à Nimegue le $\frac{12}{22}$ *Mars* 1679.

F. W. STOSCHIUS.

CONSENSUS

Dominorum Legatorum Suecicorum in Armiſtitium à Gallicis D. D. Legatis nomine Chriſtianiſſimi pariter ac Sueciæ Regis cum Danicâ & Brandenburgicâ Legationibus factum & concluſum.

NOs Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii Sacræ Regiæ Majeſtatis Sueciæ teſtificamur hiſce præſentibus, quòd cùm Excellentiſſimi Domini Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii Sacræ Regiæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ officia ſua de Armiſtitio à nobis acceptando adhibuerint, nos non tantùm denuò noſtrum Conſenſum ad idem Armiſtitium uſque ad 1. Maji hujus anni ſtyli novi dediſſe, verùm etiam virtute Plenipotentiæ ad hoc negotium nobis ſpecialiter datæ promiſiſſe, ſicut & nos promittimus nomine

Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ Domini nostri Clementissimi omnes Conditiones dicti Armistitii, quæ ab ipsis hodie competente ad id conventione datæ acceptæque sunt, etiam à parte Regiæ Majestatis Regnique Sueciæ bonâ & integrâ fide debitæ executioni mandandas fore.

Actum Neomagi die $\frac{21}{31}$ Martii 1679.

(L.S.) BENED. OXENSTIERN.

(L.S.) JOH. PAULUS OLIVENCRANS.

DECLARATION

par laquelle Messieurs les Ambassadeurs de Suede donnent leur consentement à l'Armistice, fait & conclu entre Messieurs les Ambassadeurs de leurs Majestez les Rois Tres-Chrestien & de Suede, & Messieurs les Ambassadeurs de Dannemarc & de Brandebourg.

NOus Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de sa Royale Majesté de Suede certifions par ces presentes, que L. L. E. E. M. M. les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de sa Royale Majesté Tres-Chrestienne, ayant interposé leurs bons offices pour nous induire à accepter l'Armistice, non seulement nous avons derechef donné nôtre consentement audit Armistice, jusqu'au premier de May de cette année nouveau stile; mais même qu'en vertu du Pleinpouvoir à nous specialement donné touchant cette affaire, nous avons promis & promettons au nom de sa Royale Majesté le Roy de Suede, nostre bon Seigneur & Maître, toutes les Conditions dudit Armistice, lesquelles ils ont aujourd'huy données & acceptées par un accord passé dans les formes, & que sa Royale Ma-

Majeſté de Suede, promet auſſi de bonne foi de faire duëment executer

Fait à Nimegue le $\frac{31}{21}$ *Mars* 1679.

BENOIT OXENSTIERN. J. PAUL. OLIVENCRANS.

(La place du S.)

ACTE

van ſecuriteyt voor het Landt van Cleef, gelegen aan de Ooſt-zijde des Rhyns en Waals, gedaan door de Heeren Hollandtſche, en Franſche Ambaſſadeurs den 31. Maart 1679.

WY ondergeſchreven, Ambaſſadeurs Extraordinaris en Plenipotentiariſſen van de Hoog-Mog: Heeren Staten Generaal der Vereenigde Nederlanden, verklaren en atteſteren by deſen, dat omtrent het adjouſtement van den Stilſtant van Wapenen tuſſchen den Koning van Vrankrijck ter eenre, en ſijne Keurvorſtelijcke Sereniteyt van Brandenburg ter andere zijde, eenige difficulteyten ſich hebbende opgedaan ſoo ten reſpecte van uytſchryvinge van Contributien in de Landen van Cleef Ooſt-zijde Rhijns, en over de Waal gelegen, door den Heer Calvo gedaan: als over die tegenwoordige inquartiering en belaſtinge der France troupen in de voorſeyde Landen aan de Weſt-zijde Rhijns, als directelijck ſtrijdende tegens de ſolemnele Accorden met de Cleefſche Land-ſtanden innegegaan aen 26. Auguſty, en den 13. December 1678. 't welck den Heer Ambaſſadeur van ſijne Keurvorſtelijcke Doorluchtigheydt geenſints en konde toeſtaan: En de Heeren Ambaſſadeurs van Vranckrijck haar niet beordert en vonden te doen ſtemmen: Dat om ſoo goeden heylſamen werck door ſoodanig incident niet te doen vervallen, de Heeren Franſche Ambaſſadeurs tot een temperament hebben toegeſtaan

en verklaart, dat ſy onder uytſtel aan haren Koning ſouden ſchrijven, om ſijn Majeſteyts ſentimenten daar over te vernemen; En dat middelerwijlen gene Executien over Rhijn en Waal voorſz. mogen geſchieden voor den tijdt van vijftien dagen, dewelcke ſouden aanvangen te loopen met den eerſten deſer. En ingevalle ſijn Majeſteyt naar de voorſeyde vijftien dagen ſoude oordeelen, dat de voorſz. Contributien gevordert moeten werden, dat ſy aan ons daar van kennis ſullen geven, en noch daar-en boven een tijdt van drie dagen, geduurende dewelcke de Opgeſetenen van het voorſz. Landt ſullen mogen nemen hare meſures, ſoodanig als ſy ſullen goetvinden. Ende hebben de welgemelde Heeren Ambaſſadeurs geconſenteert, dat wy van 't gene voorſeydt is van harent wegen de genoegſame verſekeringe ſoude geven mogen, en daar van doen depeſcheren de Acte by haar ondertekent, en aan 't eynde van deſen geinſereert.

Nous Ambaſſadeurs, &c.

Nimwegen den 31. Maart 1679.

H. VAN BEVERNING.
G. HAAREN.

TRADUCTION.

ACTE

de ſeureté pour le Pays de Cleves au de-là du Rhin & du Whal, fait par Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Hollande & de France ce 31. Mars 1679.

NOus Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de tres-Hauts & Puiſſans Seigneurs Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces

vinces Unies, certifions & atteſtons par la preſente, que nonobſtant la Suſpenſion d'armes entre ſa M. Tres-Chreſtienne d'un côté, & de ſa Serenité Electorale de Brandebourg de l'autre, il ſeroit ſervenu quelque difficulté, touchant quelques Contributions des Païs de Cleves, delà le Rhin & le long de la Riviere du Whal, demandées par le Sieur Calvo, & auſſi touchant des logemens & quartiers d'hiver des troupes de S. M. T. C. au deçà du Rhin: ce qui eſt tout-à-fait contraire à l'Accord paſſé avec leſdits Pays de Cleves le 26. d'Août & 13. de Decembre 1678. L'Ambaſſadeur de S. A. E. ne pouvant gouter cette injuſtice, & les Ambaſſadeurs de S M. T. C. n'oſant pas outrepaſſer leur ordre, ſont convenus pour l'accompliſſement d'une choſe ſi importante, d'en écrire à S. M. T. C. leur maître, pour ſçavoir ſa derniere reſolution promettant cependant, que dans le temps de quinze jours on ne feroit aucune Extorſion, & qu'on ne commettroit aucun Acte d'hoſtilité dans leſdits Païs, à commencer du premier du Courant, & qu'en cas que ſa M. T. C. trouvât bon, qu'on payât leſdites Contributions, qu'ils nous en avertiroient, & outre cela trois jours de temps, afin que ceux qui dépendent de ces Païs prennent leurs meſures là-deſſus, & de plus leſdits Sieurs Ambaſſadeurs ont conſenti, que nous donnions toute aſſurance, de ce qu'ils ont promis ci-deſſus, en donnant un Acte ſigné de leurs mains à la fin de celuy-ci.

Nous Ambaſſadeurs, &c.

Nimegue 31. Mars 1679.

H. VAN BEVERNING.
G. HAAREN.

DECLARATION

de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France pour la Suſpenſion des Executions au delà du Rhin & du Whal.

NOus ſouſſignés Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France conſentons, que ſur la difficulté qui s'eſt meuë lors de la ſignature de l'Armiſtice, touchant la levée des Contributions, demandées aux Païs de Monſieur l'Electeur de Brandebourg, qui ſont au delà du Rhyn & du Whal, leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs des Etats Generaux donnent parole pour nous, que nous eſcrirons inceſſamment au Roy pour ſçavoir là-deſſus ſes intentions, & que cependant il ne ſe fera aucune execution au delà du Rhyn & du Whal pendant quinze jours, à commencer dés ce jourd'huy, & même que ſi ſa Majeſté juge aprés lesdits quinze jours, que lesdites Contributions doivent eſtre exigées, nous le declarerons à leursdites Excellences, & leur donnerons encore trois jours de temps, pendant lesquels les habitans desdits Païs pourront prendre telles meſures, que bon leur ſemblera.

Fait à Nimegue ce 1. Avril 1679.

LE MARESCHAL D'ESTRADES.
COLBERT.

AR-

ARTICLES

& Conditions d'Armiſtice, dont les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France ſont convenus, tant au nom de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne que du Roy de Suede, avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Dannemarc & de Brandebourg, ainſi qu'il enſuit.

I.

QUe depuis le premier jour d'Avril prochain juſqu'au premier May enſuivant il y aura entre le Roy Tres-Chreſtien & le Roy de Suede d'une part, le Roy de Dannemarc & l'Electeur de Brandebourg de l'autre, une ceſſation de tous Actes d'hoſtilité, tant pour l'attaque des Villes & Places, que pour la guerre de la Campagne.

II.

Qu'à commencer dudit 1. Avril, ou au moins auſſi-tôt que les Generaux pourront être informés du preſent accord, les troupes & armées de chaque partie vivront ſur les terres & Païs, dont chacun eſt preſentement en poſſeſſion, ſans qu'aucun puiſſe fourrager ſur les terres des autres.

III.

Que dés ledit jour 1. Avril ne ſe pourra faire de part ni d'autre aucune nouvelle demande de Contributions Extraordinaires, vaches, pionniers & charrois, ne demeurant libre à chacun de faire de pareilles demandes, ſuivant les neceſſités occurrentes, que ſur les terres dont chacun eſt preſentement en poſſeſſion, & ſans qu'une partie puiſſe empêcher l'autre, d'exiger le payement des Contributions qui ſont deües.

IV.

Que ſi contre toute apparence il ſurvenoit quelque difficulté, au regard de l'obſervation du preſent accord, ſoit en tout ou en partie, elle ſera terminée à l'amiable par les Generaux, ou par les Commiſſaires y authoriſez de part & d'autre, ſans que pour ce ſujet cet accord ſoit alteré, ou qu'il ſoit permis de recourir à la force.

V.

Leſdits Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires envoyeront inceſſamment aux Generaux & Commandans les troupes des Rois & Electeur leurs Maîtres, une Copie du preſent Accord, & promettent en vertu de leurs Pouvoirs, qu'il ſera executé ponctuellement & de bonne foy, du jour que leſdits Generaux en pourront avoir connoiſſance. En foy de quoy nousdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France avons ſigné le preſent Accord, & à iceluy fait appoſer les Câchets de nos Armes, pour eſtre échangé avec celuy desdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Dannemarc & de Brandebourg.

Fait à Nimegue ce dernier jour de Mars 1679.

(L.S.) (Le Mareschal D'Estrades.
(L.S.) Colbert.

AP;

ARTICULI

& Conditiones Armiſtitii in quas Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii Sacræ Regiæ Majeſtatis Daniæ, Norwegiæ, &c. & ſuæ Serenitatis Electoralis Brandenburgicæ cum Legatis Extraordinariis & Plenipotentiariis Sacræ Regiæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ, tam Chriſtianiſſimi Galliarum quàm Regis Sueciæ nomine convenerunt, tenore ſequenti.

I.

UT à primo proximi Menſis Aprilis die, uſque ad primum Maji inſequentem, inter Regem Daniæ, & Electorem Brandenburgicum ab unâ, & Regem Galliarum Chriſtianiſſimum ac Regem Sueciæ ab alterâ parte, omnes qualiscunque hoſtilitatis actus terrà ceſſent, tam reſpectu Urbium, locorumve, quàm præliorum campeſtrium.

II.

Ut à præfato die primo Aprilis, aut nimirum quàm citò Duces bellici Superiores de præſentibus Induciis certiores fieri poterunt, uniuscujuſque Partis exercitus & milites iſtis maneant in terris & Regionibus, quæ à ſingulis partibus jam nunc poſſidentur, nec fas ipſis ſit in alterius terris pabulari.

III.

Ab eodem quoque primo Aprilis die, non ampliùs irrogandæ hinc inde erunt & novæ extraordinariæ Contributiones pro pecoribus, foſſoribus, curribuſque coërcendis uſitatæ, neque ſit liberum cuipiam ejuſmodi irrogationes facere, ſi fortè neceſſitas id poſtulat, niſi in terris, quarum in præſens

quæ-

quælibet Pars eſt in poſſeſſione. Præterea neque partium una ab exigendâ Contributionum jam debitarum ſolutione, alteram ullo modo impediet.

IV.

Quòd ſi præter ſpem & votum, aliqua ſuper obſervatione pacti hujus, vel in toto, vel ex parte, intercedat difficultas, illa amicabili viâ ſive per Exercituum Præfectos, ſive ad hunc Actum utrinque poteſtatem habentes Commiſſarios ſopiuntor, nec fas eſto eam ob cauſam ſtatim ab hiſce Induciis reſilire, aut arma denuò capeſſere.

V.

Supradicti Legati & Plenipotentiarii mittent è veſtigio harum tabularum deſcriptum exemplar ad Regum Electoriſque Dominorum reſpectivè ſuorum tam Exercituum quàm Urbium præfectos, atque adeo ſe obſtringunt, vigore Plenipotentiarum ſuarum, quòd modò dicti Præfecti præſentes Articulos exſequendos curabunt, ex quo die quiſque horum ejus rei nuncium acceperit.

In quorum fidem nos Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii Sacræ Regiæ Majeſtatis Daniæ, Norwegiæ, &c. & ſuæ Serenitatis Electoralis Brandenburgicæ ſupra ſcriptos Articulos manibus noſtris ſignavimus, Sigillis quoque noſtris muniri fecimus, quo cum Articulis Legatorum Extraordinariorum & Plenipotentiariorum Chriſtianiſſimi Galliarum Regis commutentur.

Actum Neomagi die $\frac{21}{31}$ Martii 1679.

(L.S.) L. HEUGH.

(L.S.) W. W. BLASPIEL.

TRA-

TRADUCTION.

ARTICLES

& Conditions de l'Armiſtice, dont les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de ſa Sacrée Majeſté le Roy de Dannemarc & de Norwege, &c. & de ſa Serenité Electorale de Brandebourg ſont convenus avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de ſa Sacrée Majeſté le Roy Tres-Chreſtien, tant au nom du ſuſdit Roy Tres-Chreſtien, que du Roy de Suede, dont la teneur s'enſuit.

I.

QUe depuis le premier jour du Mois d'Avril prochain venant juſques au premier de May ſuivant, il y aura entre le Roy de Dannemarc & l'Electeur de Brandebourg d'un coſté, & entre le Tres-Chreſtien Roy de France & le Roy de Suede de l'autre, une ceſſation de tous Actes d'hoſtilité par terre, ſoit à l'égard des entrepriſes ou attaques des Villes ou Places, ſoit pour des combats de la campagne.

II.

Qu'à commencer dudit premier jour d'Avril, ou dés le moment, que les Officiers Generaux & Commandans des armées pourront eſtre avertis de cette preſente Treve, les troupes & armées de chaque Partie vivront & demeureront ſur les terres & païs dont chacune eſt en poſſeſſion preſentement, & il ne leur ſera point permis d'aller fourrager dans les terres de l'autre Partie.

III.

Qu'à commencer auſſi du même jour premier Avril,

Avril, on n'aſſignera point de nouvelles & d'extraordinaires Contributions de part ny d'autre, pour vaches, pionniers & chariots, ainſi qu'elles ſont en uſage; ne demeurant libre à chacun de faire de pareilles aſſignations & demandes, ſuivant les neceſſitez occurrentes, que ſur les Terres & Païs, dont chacun eſt maintenant en poſſeſſion; Pourtant l'une des Parties n'empêchera point l'autre en aucune maniere que ce ſoit, de demander le payement des Contributions qui ſont déja deües.

IV.

Que ſi contre toute apparence il ſurvenoit quelque difficulté au regard de l'obſervation du preſent Accord, pour le tout, ou pour une de ſes parties, elle ſera accommodée & terminée à l'amiable, ſoit par les Generaux des armées, ſoit par des Commiſſaires établis pour ce fait avec pouvoir, par l'une & l'autre des Parties; ſans qu'il ſoit permis pour ce ſujet de rompre d'abord la Tréve, ou de recourir à la force & aux armes.

V.

Les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires ſusnommez envoyeront reciproquement ſur le champ une Copie en bonne forme de cet Accord aux Generaux d'armées, & Gouverneurs des Villes de leurs Roys & de l'Electeur leurs Maiſtres; Et ils s'engagent en vertu de leur Commiſſion de Plenipotentiaires, que leſdits Generaux & Gouverneurs feront executer tres-ponctuellement les preſens Articles, dés le jour que chacun d'eux aura receu la nouvelle de cet Accord.

En foy de quoy nous Ambaſſadeurs Extraordinaires Plenipotentiaires de ſa Sacrée Majeſté le Roy de Dannemarc & de Norwege, &c. & de ſa Sere-

Serenité Electorale de Brandebourg avons signé de nostre propre main les Articles écrits cy-dessus, & leur avons aussi fait apposer nos sceaux, afin que l'échange en puisse estre fait avec les Articles des Ambassadeurs Extraordinaires & plenipotentiaires de sa Majesté Tres-Chrestienne le Roy de France.

Fait à Nimegue le $\frac{21}{31}$ *jour de Mars* 1679.

(L.S.) J. Heugh.
(L.S.) W.W. Blaspiel.

DOMINI

Legati Brandenburgici ad ultimam Declarationem Dominorum Legatorum Gallicorum, die $\frac{14}{24}$ *Februarii editam, Responsum.*

„ SUæ Serenitatis Electoralis Brandenburgicæ
„ Legatus Extraordinarius & Plenipotentia-
„ rius ad Tractatus Pacis Neomagenses huc ex
„ duorum dierum itinere, quod nudiustertius sus-
„ cipere necesse habuit, reversus, ex Dominiorum
„ Legatorum Gallicorum Memoriali eodem die,
„ quo hinc discessit, nimirum 29. hujus mensis
„ ab Excellentissimâ Mediatione Anglicâ Lega-
„ tioni Brandenburgicæ communicato perspexit:
„ Quòd prædicti Domini Legati Gallici Armisti-
„ tium suæ Serenitati Electorali Brandenburgicæ
„ denuò obtulerint, &, si id acceptum fuerit, ter-
„ minus intra quem sua Regia Majestas Christia-
„ nissima desideravit, ut sua Serenitas Electora-
„ lis Brandenburgica Pacem iis conditionibus,

„ quas

„ quas dicta ſua Regia Majeſtas Chriſtianiſſima „ decimo quinto Aprilis Anno 1678. propoſuit, „ concluderet, uſque ad ultimum Aprilis diem „ prolongatus eſſe debeat.

„ Quod ad Armiſtitium attinet, ſupradictus „ Legatus Declarationi mandato ſuo ſe abſente à „ Legationis Brandenburgicæ Secretario factæ in- „ hæret.

„ Quòd verò modò dictas Pacis conditiones & „ Declarationem 24. Februarii noviſſimè præte- „ riti à Dominis Legatis Gallicis Excellentiſſimæ „ Mediationi Anglicæ intimatam concernit; an- „ tequam ſupradictus Legatus de iis quicquam di- „ cat, non poteſt, quin queratur: Quòd, cùm in „ dictâ Declaratione terminus tam brevis præ- „ fixus fuerit, ut ſua Serenitas Electoralis Bran- „ denburgica intra eundem vix ejus certior fieri, „ nedum, quid ad eam reſponderi velit, mandare „ potuerit, Gallicæ Copiæ ne illo quidem termi- „ no exſpectato ditionem Clivienſem cis Rhe- „ num invaſerint, & undique milite adeò imple- „ verint, ut parum abſit, quin ad hujus Pacis tra- „ ctandæ causâ electæ Urbis portas uſque pertin- „ gant, quo facto incolæ ejus Regionis hoc bello „ alias valdè afflicti & exhauſti in tam miſerum „ rediguntur ſtatum, ut nemo non eorum com- „ miſeratione tangatur.

„ Supranominatus Legatus & omnes ſanè, qui „ hujus rei gnari ſunt, antequam res ipſa loquere- „ tur, non potuerunt in animum inducere, ut „ crederent, Galliam quamvis Termini in dictâ „ Declaratione præfixi, tanquam Legis, quam „ ſibi ipſi, non aliis dicere potuit, rationem ha- „ bere nollet, pacta cum Incolis Clivienſibus „ conventa inſuper habituram effecturamque „ fuiſſe, ut iidem contra datam fidem impeteren- „ tur, vexarentur, & tantùm non peſſundarentur.

„ Ex

„Ex originalibus Pactorum istorum Instru-
„mentis hîc junctis patet, in has hinc inde con-
„ventum esse Conditiones, ut Incolæ Clivienses
„centum mille Thaleris statis terminis solutis ab
„omni invasione, hospitationibus, exactioni-
„bus novisque oneribus usque ad ultimum Julii
„hujus Anni 1679. immunes liberique relinque-
„rentur; Et quòd prima hæc Conventio post-
„modum aliâ recentiori confirmata fuerit, du-
„plicatâ priori summâ, unde constat, Incolas
„Clivienses ducentos mille Thaleros certis statis-
„que terminis [cujus rei causâ Galliæ idoneis
„fidejussoribus cautum est] pendere teneri, &
„Galliæ è contrario ultra hanc summam nihil
„amplius ab illis exigere, novisque oneribus eos
„ante proximum Mensem Julium premere inte-
„grum non esse; Cujus quidem Conventionis
„Incolæ Clivienses adeò observantes fuerunt, ut,
„ne Galliæ prætextus vel ansa quæpiam ab eadem
„resiliendi suppeteret, non tantum omnia sua
„bona pignori obligaverint quò æs alienum cor-
„radere, & summam ducentorum mille Thale-
„rorum Galliæ promissam statis terminis solve-
„re possent, sed etiam cis Rhenum omnes suæ
„Serenitatis Electoralis Urbes; imò Arx sive Aula
„ipsa Clivensis, ne tempore Pacis quidem omni
„præsidio destituta, militibus planè omnibus de-
„nudatæ fuerunt.

„Eò autem magis inopinata & improvisa Le-
„gato Brandenburgico fuit hæc Gallici Exerci-
„tûs duplici pacto contraria in Cliviam facta
„irruptio, quò certior factus Cæsaream Legatio-
„nem & Dominos Legatos Gallicos de Armisti-
„tio trimestri inter Septentrionales Fœderatos
„pangendo convenisse, quo durante utrinque
„operam dandam esse, ut, quæ inter dictos Sep-
„tentrionales Fœderatos restant Controversiæ

„com-

„ componi, & Pax toti Christiano Orbi, speciatim
„ Imperio Romano reddi possint. Quod quidem
„ Armistitium prædictus Legatus nunquam recu-
„ savit, sed potiùs vi mandati sui non solùm tunc
„ temporis, cùm Cæsarei & Gallici Domini Le-
„ gati id invicem stipulati essent, sed & antea cùm
„ primùm in hoc Conventu propositum esset,
„ inire paratus fuit, imò procedente in hunc us-
„ que diem tempore minimè refugit, uti hoc
„ Excellentissima Legatio Anglica omnium op-
„ timè novit.

„ Quicquid autem ejus sit, ne tamen quen-
„ quam lateat, suam Serenitatem Electoralem
„ Brandenburg. non minùs paci quàm bello stre-
„ nuè operam navâsse, nec penes ipsam stare, quò
„ minus illa omni amputatâ morâ fiat, Legatus
„ ejus supradictus, nomine ipsius, vi mandati sui
„ generalis, quæ sequuntur prædictæ Declaratio-
„ ni reponit:

„ Primò, suam Serenitatem Electoralem uti
„ jam inde ab initio Tractatuum, ita adhuc prom-
„ ptam paratamque esse cum Galliâ & Suecià in
„ æquas Pacis convenire Conditiones, cui rei Pro-
„ testationes contra Pacem Cæsaream alioque
„ particulares Pacis Tractatus nullo modo ob-
„ stant, quoniam illæ non ideo interpositæ fue-
„ runt, ut Pax Generalis, cujus conficiendæ causâ
„ hic Conventus institutus est, impediretur, sed
„ ut promoveretur: Siquidem non tantùm Cæ-
„ sarea sua Majestas, Regia sua Majestas Catholica
„ & Domini Ordinis Generales Unitarum Belgii
„ Provinciarum Fœdere obstricti erant, non nisi
„ Pacem unà cum suâ Serenitate Electorali face-
„ re generalem, sed quoque Excellentissima An-
„ glica ab omnibus Partibus acceptata Mediatio
„ non nisi ad Generalem collimavit Pacem; unde
„ sequitur, dictæ suæ Serenitati Electorali jus

„ fuisse

„ fuiſſe, & adhuc eſſe, particularibus Pacis Tra-
„ ctatibus contradicendi, eorumque Ratifica-
„ tiones & Executiones, quantùm ab ipſâ depen-
„ dent, tamdiu impediendi, donec & ipſa Pacem
„ conſequuta fuerit, ex quâ univerſalis reſultet.

„ Deinde, Suæ Serenitati Electorali de Pacis
„ Conditionibus à ſuâ Regiâ Majeſtate Chriſtia-
„ niſſima 15. die Aprilis anni 1678. propoſitis
„ nihil certi conſtare; quoniam neque Ipſi, ne-
„ que ejus Legationi à quopiam hactenus ritè
„ intimatæ fuerunt, neque nominis ipſius men-
„ tio in iis facta eſt, cùm tamen Domini Legati
„ Gallici & Suecici ſpecialia tractandæ cum ſuâ
„ Serenitate Electorali Pacis mandata exhibue-
„ rint. Nil itaque cauſæ fuit, cur animum illis
„ Pacis Conditionibus adverteret; ſed merito ex-
„ ſpectavit & etiam nunc exſpectat, ut juxta re-
„ ceptam in toto Orbe Terrarum, & hîc uſitatam
„ tractandi methodum præter prædictas Gallicas
„ conditiones Projecta Pacis in medium profe-
„ rantur, ſuper quibus tractetur.

„ Præterea, cùm Suecia ſuæ Ser. Elect. abſ-
„ que cauſâ ruptis Fœderibus bellum, & Regio-
„ nibus ipſius graviſſima intulerit damna: ſua
„ Serenitas Electoralis autem aſſiſtente Deo bel-
„ lum hoc feliciter propulſaverit, & avitum Pa-
„ trimonium, à Suecis olim vi occupatum &
„ retentum, armis recuperaverit, eoque fine non
„ ſolùm ſe ipſam tot tantiſque periculis expoſue-
„ rit, ſed & facultates ſubditorum ſuorum tan-
„ tùm non omnes in bellum hoc impendere co-
„ acta fuerit; ad hæc exemplum nullum exſtet,
„ Victorem ſimili caſu omnia bello parta, nullâ
„ damni ſibi illati compenſatione vel reparatione
„ factâ, reddidiſſe. Proinde confidere ſuam Sere-
„ nitatem Electoralem, ſibi non minùs ac aliis,
„ & in ſpecie Sereniſſimis Principibus Brunſwi-

cenſi-

„ censibus & Lunenburgensibus, quorum causa „ tot & tantis rationibus suffulta non est, æquam „ satisfactionem relictum iri; præsertim, cùm „ Serenitas sua Electoralis non nisi monentibus „ Cæsare & Imperio, & satisfactione indemni- „ tateque ipsi ab illis promissâ ad bellum accesse- „ rit: Quo supposito non videre ipsam, quo- „ modo Pacis amantes ipsi Conditiones ejusmodi, „ quales inter eas, quæ 15. Aprilis anni 1678. à „ Galliâ publicatæ fuerunt, & in dictâ Declara- „ tione 24. Februarii datâ continentur, obtrudi „ possint: siquidem per illas non modò satisfactio „ ipsi subtrahitur omnis, sed Urbs Lidpstad quo- „ que ipsi nullâ culpâ suâ adimitur, & Sereniss- „ simo Electori Coloniæ, cui nullum ad eam jus „ est, uti ex adjacente paginâ patet, traditur: „ Cùm tamen quicquid prædictus Elector Colo- „ niæ, ob hospitationes vel ullo alio titulo, à suâ „ Serenitate Electorali Brandenburgicâ petere „ vellet, non hîc Neomagi sed in Imperio senten- „ tiâ competentis Judicis ipsi adjudicandum fo- „ ret. Quare quoque Serenitas sua Electoralis „ confidit, suam Regiam Majestatem Christia- „ nissimam hanc causam, ad Imperium tantum- „ modò pertinentem, non inde evocaturam.

„ Verum quidem est, quòd prædictæ Con- „ ditiones 15. Aprilis anni 1678. propositæ, & „ Declaratio 24. Februarii hujus anni edita re- „ staurationem plenariam Pacis Westphalicæ ur- „ geant; sed suam Serenitatem Electoralem ean- „ dem non minùs semper voluisse, & adhuc „ velle, vel ex ultimâ à Legato Brandenburgico „ 16. hujus Mensis Anglicæ Mediationi traditâ „ Duplicâ videre est, quam, ut & reliqua ante „ hac ab eodem edita ad hanc rem facientia Me- „ morialia, idem hîc repetita vult.

„ Denique, quò magis eluceſcat, quantoperè

„ sua

„ ſua Serenitas Electoralis cum Galliâ & Suecîâ „ expetat Pacem, nomine ipſius ſimul cum hoc „ Memoriali Projectum Pacis, quam Sua Sereni- „ tas Electoralis cum ſuâ Regiâ Majeſtate Chri- „ ſtianiſſima inire parata eſt, exhibetur, & Excel- „ lentiſſima Legatio Anglica enixè rogatur, ut „ non ſolùm hoc Dominis Legatis Gallicis, ſed & „ illud, quod jam ante aliquot menſes in manibus „ ipſius fuit, Dominis Legatis Suecicis tradere, & „ ſi hi de eo agere voluerint ſimul, quæ ipſi pro- „ movendæ Pacis ergò ore tenus proponentur, „ exponere, ac inſuper perſuadere velit, Lega- „ tum Brandenburgicum antehac declaraſſe, & „ adhuc declarare, ſe, ſi demonſtratum fuerit non „ omnes, quæ à parte ſuæ Serenitatis Electoralis „ proponuntur Conditiones, æquas eſſe, quod „ æquum erit amplexurum.

„ Quòd ſi verò præter expectationem adverſa „ pars hac Declaratione & oblatis neglectis cum „ ſuâ Serenitate Electorali, quæ nil niſi æquam „ promiſſamque ſibi ſatisfactionem deſiderat, Pa- „ cem tractare detrectaverit, ipſique iniquas „ Conditiones obtrudere, mediiſque inſolitis ad „ eas accipiendas compellere ſatiùs eſſe duxerit, „ ferendum quidem Ipſi erit, quod mutare non „ poterit; Verum enim verò Deo & tempori cau- „ ſam ſuam commendabit, firmiſſimâ ſpe freta, „ ſe ab Omnipotenti, uti hactenus, ita impoſte- „ rum non derelictum iri.

„ De Cæſareæ ſuæ Majeſtatis æquo, & gene- „ roſo Regis Chriſtianiſſimi animo autem, ut & „ omnibus Pacis amantibus Regibus, Principibus „ & Rebus-Publicis, præſertim Con-Statibus Im- „ perii certò ſibi pollicetur Serenitas ſua Electora- „ lis, Ipſos non fore Patronos Injuſtitiæ, ſed Cau- „ ſam juſti defenſuros.

Datum Neomagi die $\frac{21}{31}$ *Martii.* 1679.

TRA-

TRADUCTION.

RESPONSE

de Monſieur l'Ambaſſadeur de Brandebourg à la derniere Declaration de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, publiée le 24 Fevrier.

L'Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de ſa Serenité Electorale de Brandebourg, pour les Traitez de Paix à Nimegue, eſtant revenu d'un voyage de deux ou trois jours, qu'il a eſté contraint de faire ces jours paſſez, a veu par le Memoire de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, communiqué le même jour qu'il eſt parti, ſçavoir le 29. de ce Mois, par ſon Excellence Monſieur le Mediateur d'Angleterre à l'Ambaſſadeur de Brandebourg: Que Meſſieurs les ſusdits Ambaſſadeurs de France ont offert de nouveau l'Armiſtice à ſa Serenité Electorale de Brandebourg; & que s'il venoit à eſtre accepté, que le terme, dans lequel ſa Majeſté Tres-Chrétienne a ſouhaité que ſa Serenité Electorale de Brandebourg conclud la Paix, ſous les conditions que Sadite Majeſté le Roy Tres-Chreſtien avoit propoſées le 15. Avril de l'année 1678. que le terme dis-je devoit eſtre prolongé jusques au dernier jour d'Avril.

Pour ce qui regarde l'Armiſtice, l'Ambaſſadeur cy-deſſus nommé s'en tient à la Declaration, que le Secretaire de l'Ambaſſade de Brandebourg en a faite par ſon commandement en ſon abſence.

Quant à ce qui eſt des conditions déja mentionnées de la Paix, & la Declaration du 24 Fevrier de fraiſche date, miſes entre les mains de ſon Excellen-

cellence M. le Mediateur d'Angleterre par Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, avant que le ſusnommé Ambaſſadeur vienne à parler ſur ce ſujet, il ne ſçauroit s'empêcher de ſe plaindre, de ce qu'un terme ſi court ſe trouvant eſtre mis dans ladite Declaration, qu'à peine ſa Serenité Electorale de Brandebourg en a pû recevoir l'avis dans le même eſpace de temps, bien loin qu'Elle ait pû envoyer ſes ordres, pour expoſer ce qu'Elle vouloit que l'on répondit là-deſſus, les troupes Françoiſes ſans attendre ce terme ſe ſont emparées du Païs de Cleves au deçà du Rhin, & les ont ſi fort remplis de ſoldats de tous coſtez, que peu s'en faut qu'ils ne viennent juſques aux portes de cette ville de Nimegue, choiſie pour traiter de la Paix. Les habitans de ce Païs, déja fort affligez & foulez pendant cette guerre, ſe trouvent reduits par un tel procedé à un ſi miſerable eſtat, qu'il n'eſt perſonne qui n'en ſoit extraordinairement touché de compaſſion.

Il eſt certain que l'Ambaſſadeur ſusdit, & tous ceux qui ſont informez de cette affaire, avant même que la choſe eût éclaté, n'avoient point la penſée, & ne pouvoient même ſe reſoudre à croire, que la France, encore qu'Elle ne voulût pas avoir égard au terme, qui eſtoit prefix en cette Declaration, tout ainſi qu'une loy, laquelle Elle pouvoit faire pour ſoy non pour les autres, ne deût pas s'en tenir aux accords faits avec les habitans de Cleves, & qu'Elle dût ſouffrir & permettre, que les mêmes habitans fuſſent attaquez contre la foy donnée, foulez au dernier point & accablez par ſes troupes.

Par les titres originaux de ces accords cy-joints, il paroiſt, qu'on eſt tombé d'accord de part & d'autre de ces conventions, ſçavoir que les habitans du Païs de Cleves en payant cent mille Rix-

dalers dans certains termes prefix, ſeroient delivrez & exemptez jnſques au dernier Juillet de la preſente année 1679. de toutes invaſions, logemens, exactions, & nouvelles charges. Et qu'enſuite cette premiere Convention a eſté confirmée par une autre plus recente en doublant ladite ſomme: D'où il paroiſt, que les habitans du Païs de Cleves ont eſté obligez de payer deux cens mille Rixdalers ou Thalers dans certains termes prefix, (duquel payement ils ont donné à la France de bonnes & valables cautions.) Et que la France au contraire n'a pû ny dû leur demander autre choſe, ny leur impoſer de nouvelles charges avant le Mois de Juillet prochain; Lequel Accord & Convention les habitans dudit Païs de Cleves ont ſi religieuſement obſervé, qu'afin que la France n'euſt aucun ſujet ou pretexte d'en demordre, & de ne les point tenir, ils ont non ſeulement mis en gage tous leurs biens, & ſe ſont extraordinairement obérez pour trouver de l'argent, & pour faire cette ſomme de deux cens mille Rixdalers promiſe, & payable à la France en certains termes; mais qui plus eſt l'on a tiré toute la Soldateſque de toutes les Villes d'au-deçà du Rhin de ſa Serenité Electorale, du Chaſteau ou de la Cour de Cleves, qui même en temps de Paix ne demeuroit point ſans garniſon, & on les a entierement evacuées, & degarnies de ſoldats.

Et cette irruption de l'Armée Françoiſe, nonobſtant deux Accords, dans le Païs de Cleves a eſté d'autant plus inopinée & imprevëue à l'Ambaſſadeur de Brandebourg, qu'il avoit appris pour certain, que les Ambaſſadeurs de l'Empereur & Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France eſtoient tombez d'accord d'un Armiſtice ou Suſpenſion d'armes de trois Mois pour les Confederez du Nord, pendant lequel l'on travailleroit de part

& d'autre à ce que les differens, qui reſtoient entre leſdits Confederez du Nord, fuſſent ajuſtez, & que la Paix fut redonnée à toute la Chrétienté, & particulierement à l'Empire Romain; lequel Armiſtice à la verité ledit Ambaſſadeur n'a jamais refuſé; mais plutoſt en vertu du Commandement qu'il en avoit reçeu, il a eſté preſt d'accepter, non ſeulement lors que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur & ceux du Roy de France l'avoient ſtipulé, & en eſtoient convenu entr'eux? mais auſſi auparavant, dés qu'on en euſt fait les premieres Propoſitions dans cette Aſſemblée; Bien plus, les choſes ayant traiſné juſques à cette heure, il ne s'en éloigne point du tout, ainſi que ſon Excellence Monſieur l'Ambaſſadeur d'Angleterre ſçait mieux que perſonne du monde.

Quoy qu'il en ſoit afin que perſonne n'ignore, que ſa Serenité Electorale de Brandebourg n'a pas moins d'inclination pour la Paix, que pour la Guerre, qu'Elle ſe porte avec ardeur à l'un & à l'autre, & qu'il ne tient pas à Elle, que cette Paix tant ſouhaitée ne ſoit faite, ſon Ambaſſadeur ſusnommé, en vertu du Commandement general qu'il en a receu, fait cette repartie au nom de ſadite Serenité à la Declaration ſuſdite.

Premierement que ſa Serenité Electorale maintenant comme auparavant, & dés le commencement de ces negotiations, eſt preſte & diſpoſée de donner les mains, & de s'accorder à des Conventions équitables d'une bonne Paix avec la France & la Suede; à laquelle choſe les Proteſtations contre la Paix faite avec l'Empereur, & contre les autres Traitez particuliers, n'apportent aucun obſtacle, parce qu'elles n'ont pas eſté faites pour empeſcher la Paix generale, pour la concluſion de laquelle cette aſſemblée ſe fait; mais

plutoſt pour l'avancer : d'autant que non ſeulement ſa Majeſté Imperiale, ſa Majeſté le Roy Catholique, & Meſſieurs les Eſtats Generaux des Provinces Unies s'eſtoient engagés par leur Ligue, à ne faire point la Paix generale que conjoinctement avec ſa Serenité Electorale ; mais encore leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs d'Angleterre (que toutes les Parties ont acceptés pour Mediateurs) n'ont butté à autre choſe qu'à la Paix generale. D'où il s'enſuit, que ſadite Serenité Electorale a eu & a encore droit, de s'oppoſer aux Traitez de Paix particuliers, & d'en empeſcher les Ratifications, & l'Execution en ce qui dependra de ladite Paix, juſques à ce qu'elle ait auſſi obtenu la Paix pour Elle, ſans quoy elle ne ſeroit point univerſelle.

Enſuite que ſadite Serenité Electorale n'a rien ſceu d'aſſuré des Conditions de la Paix, que ſa Majeſté le Roy Tres-Chreſtien avoit propoſées le 15. jour d'Avril 1678. D'autant que juſques icy perſonne ne l'en avoit informée, ny auſſi ſes Ambaſſadeurs, & qu'on ne voit pas qu'il y ſoit fait mention de ſon nom, quoyque neantmoins Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France & de Suede ayent fait voir un Commandement particulier pour traiter de la Paix avec ſa Serenité Electorale : Elle n'a pas donc eu ſujet de penſer & de faire eſtat & fondement ſur ces Conditions de Paix ; Mais Elle a attendu avec raiſon, comme Elle attend encore, que ſelon la maniere receuë, & generalement approuvée de faire des Traitez, les projets de la Paix ſoient mis en avant & propoſez ſur leſquels l'on puiſſe enſuite traiter.

En outre attendu que la Suede, en rompant l'Alliance contractée, a declaré la guerre ſans ſujet à ſa Serenité Electorale, & a cauſé de tres-grands dommages à ſes terres, & que ſa Serenité, favo-

favorisée du secours du Ciel, a heureusement repoussé cette guerre, & a recouvré à main armée le Patrimoine de ses Ancestres, occupé jadis & retenu par les Suedois à force ouverte ; Et que pour cette fin, Elle ne s'est pas seulement exposée à de si grands dangers ; mais qu'elle a esté contrainte, d'employer presque tous les moyens & les facultez de ses sujets pour cette guerre. Et qu'outre tout cela il ne se trouve point d'exemple, qu'un Vainqueur ait rendu & abandonné en semblable cas toutes ses Conquestes, sans luy faire aucune reparation, ou compensation des dommages qu'on luy a causez. Partant sa Serenité Electorale se promet, qu'on luy accordera une équitable satisfaction avec autant de justice, qu'elle a esté donnée aux autres, & specialement aux Sereniſſimes Princes de Brunſwic & de Lunebourg, dont la cause n'est pas pourtant appuyée de tant de si fortes raisons. Sur tout aprés que ladite Serenité Electorale ne s'est point jointe à cette guerre, qu'ensuite des remonstrances & instances, qui luy ont esté faites par l'Empereur & par l'Empire, & qu'ensuite de la satisfaction & indemnité qu'ils luy ont promise. Cela supposé, Elle ne comprend pas, comment des personnes zelées pour la Paix peuvent luy proposer, & luy faire valoir de semblables Conditions telles, qu'il y en a parmy celles qui furent publiées par la France le 15. Avril 1678. & qui sont continuées dans ladite Declaration, presentée le 24. Fevrier : veu que par ces Conditions on ne luy denie pas seulement toute sorte de satisfaction ; mais la Ville de Lippstad luy est ostée, sans qu'il en ait donné sujet, & sans qu'il y ait de sa faute, & est livrée au Sereniſſime Electeur de Cologne, qui n'y a aucun droit, ainsi qu'on peut voir par l'écrit cy-joint. Tout ce que le

susdit Electeur de Cologne a voulu demander à sa Serenité Electorale de Brandebourg pour les logemens, ou pour quelque autre sujet, cela n'a pas dû pourtant luy estre ajugé dans cette Assemblée; mais dans l'Empire par la sentence d'un juge ordinaire & competent. C'est pourquoy sadite Serenité Electorale se promet, que sa Majesté le Roy Tres-Chrétien n'évoquera point du tribunal de l'Empire cette cause, dont la connoissance appartient à luy seul.

Il est certainement vray, que les susdites Conditions proposées le 15 Avril 1678. & la Declaration, faite le 24. Fevrier de la presente année, semblent procurer & poursuivre avec grand empressement l'entier rétablissement de la Paix de Westphalie; mais que sa Serenité Electorale la veuille encor presentement, tout autant qu'Elle l'ait jamais voulu, il sera fort aisé de le faire voir par sa derniere Duplique, ou Repartie à la Reponse qui a esté donnée le 16. du present Mois au Mediateur d'Angleterre par l'Ambassadeur de Brandebourg. De laquelle Duplique, de mesme que des autres Memoires sur le mesme sujet, faits & presentez par le mesme Ambassadeur de Brandebourg, Elle veut qu'on en fasse icy une repetition.

Finalement afin qu'il paroisse plus clairement, combien sa Serenité Electorale a souhaité la Paix avec la France & la Suede, l'on produit en son nom avec ce Memoire un projet de Paix, que sadite Serenité Electorale est disposée de conclure avec sa Majesté le Roy Tres-Chrétien. Et leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs d'Angleterre sont instamment priez, que ce soit leur volonté, non seulement de le mettre entre les mains de Messieurs les Ambassadeurs de France; mais encore de delivrer l'autre Memoire, qu'ils ont eu de-

depuis quelques Mois en leur pouvoir, à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede: & ſi ces derniers, veulent traitter enſemble ſur ces matieres, faire entendre auſdits Ambaſſadeurs de France les choſes, qu'on leur dira de bouche, & enſuite de leur vouloir perſuader, que l'Ambaſſadeur de Brandebourg a declaré ci-devant, (comme il fait encor) qu'en cas qu'on lui faſſe voir que toutes les Conditions, qui ſont propoſées de la part de ſa Serenité Electorale, ne ſont pas équitables, qu'il ſe rangera à la raiſon, & embraſſera ce qui ſera conforme à l'équité.

Que ſi contre ſon attente ſon autre partie adverſe, ſans faire eſtat de cette Declaration, & des offres qui luy ſont faites, refuſe de traiter de la Paix avec ſa Serenité Electorale, (laquelle ne demande autre choſe qu'une juſte ſatisfaction, & telle qui luy a eſté promiſe,) & qu'elle aime mieux luy propoſer des Conditions injuſtes, & la contraindre par des voyes extraordinaires & non accouſtumées de les accepter; Elle ſera contrainte à la verité de ſoufrir ce qu'on ne ſçauroit eviter & changer; mais au bout du conte, aprés avoir recommandé & abandonné ſa cauſe à Dieu & au temps, Elle eſpere fermement, que Dieu Toutpuiſſant ne l'abandonnera pas à l'avenir, non plus qu'il n'a pas fait par le paſſé.

Sa Serenité Electorale eſpere de l'équité de ſa Majeſté Imperiale, & de la generoſité de ſa Majeſté Tres-Chrétienne, de même que de tous les Roys, Princes, Republiques, & des autres Eſtats de l'Empire, paſſionnez par la Paix qu'ils ne voudront pas authoriſer une injuſtice, mais qu'ils protegeront la juſtice de ſa cauſe.

Donné à Nimegue le $\frac{3}{11}$ *Mars* 1679.

TRAITE'

fait le 26. d'Aouſt 1678. entre Monſieur du Monceau, Intendant pour ſa Majeſté Tres-Chretienne à Maeſtricht, & les Eſtats du Pays de Cleves en deçà du Rhin, touchant la Contribution des Années 1677. & 1678.

PRemierement leſdits Eſtats ont promis & promettent de payer à ſa Majeſté pour les deux années commençant le 7. Septembre 1676. & finiſſant le 7. Septembre 1678. la ſomme de cent mille Eſcus de Contribution, dont S.M. a bien voulu ſe contenter, & ce en ſix termes de payement à ſçavoir le 30. Septembre 1678. dix mille Eſcus: le 30. Novembre 1678. vingt mille Eſcus, le 30. Janvier 1679. vingt mille Eſcus, le 30. Mars 1679. vingt mille Eſcus, le 30. May 1679. vingt mille Eſcus, & le 30. Juillet 1679. dix mille Eſcus, faiſant en tout ladite Somme de cent mille Eſcus.

Lesdites Sommes ſeront payées en la Ville de Maeſtricht es mains du Receveur, eſtabli en icelle par ſa Majeſté pour la recepte des Contributions, ou à Paris à qui ſa Majeſté l'ordonnera, à l'effect de quoy ſera donné & delivré *gratis* de part & d'autre les Paſſeports neceſſaires, tant pour le tranſport, que pour l'eſcorte dudit argent.

Cette Somme ſera payée non-obſtant, qu'entre cy & le 30. Juillet 1679. la Paix ſe faſſe.

Dés que ce Traité ſera ſigné de part & d'autre, lesdits Eſtats donneront des cautions ſuffiſantes au Sieur Heldewier, & en eſchange ledit Sieur Heldewier donnera contentement pour ladite Somme audit Monſieur l'Intendant. Moyennant quoy

quoy ledit Monſieur l'Intendant au nom de ſa Majeſté promet, que ledit Païs de Cleves en deçà du Rhin ſera libre & quitte de troupes vieilles & autres demandes & pretenſions, qu'on leur a faites juſques à cette heure, comme auſſi de tous desordres, ravages, pilleries, incendies & autres incidens & actes d'hoſtilité, prevuës & imprevuës, qui pourroient eſtre faits par les Troupes de ſa Majeſté, & aggraver ou troubler ledit Païs.

Ledit Intendant au nom de ſa Majeſté promet auſſi pour la ſeureté de ceux, qui ſe ſont engagez dans ladite caution, que durant ledit temps d'icy jusques au 30. Juillet 1679. on ne demandera rien de la part ou pour ſa Maj. outre ladite Somme de 100000. Eſcus aux habitants du Païs de Cleves en deçà du Rhin, pour aucune nouvelle Contribution, ou pour quelque cauſe & raiſon que ce puiſſe eſtre, ſoit argent, vache, lard, foin, avoine, grains, palliſſades, pionniers, charriages, dommages faits par les Troupes des Alliés, ny autres choſes, quelque nom qu'on leur puiſſe donner, & de quelque nature qu'elles ſoient, ou ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre; mais au contraire ils en ſeront, comme dit eſt, exempts, en payant ladite Somme de cent mille Eſcus, en la maniere ſusdite; & que ſa Maj. tiendra toûjours la main, afin que ceux qui auroient donné leurs cautions, ou avancé ladite Somme en partie ou en tout, en ſoient rembourſez.

Les repartitions desdites Contributions ſeront faites audit Pais de Cleves en deçà du Rhin, ſelon leur ancienne Matricule & en la meſme façon, que s'y levent les aides ordinaires, & que ſe ſont levées les autres Contributions, qu'on a données à ſa Majeſté les années precedentes.

En cas de neceſſité ledit Intendant de la part de

ſa Majeſté pour l'execution de ſes ordres fera executer ceux dudit Païs, qui ſeront deffaillans de leur payer cette part deſdites Contributions, & ceux qui ont ſatisfait à leur quote ne pourront pas eſtre executez pour les deffaillans, à la charge que leſdits Eſtats donneront de bons Paſſeports, valables pour ceux qui iront faire les Executions.

Il ſera permis à tous & à un chacun de ceux dudit Païs de Cleves en deçà du Rhin, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſujets ou non ſujets à ladite Contribution, comme auſſi tous les Officiers, Politiques & Militaires de ſon Alteſſe Electorale, de demeurer chez eux audit Païs, ſoit à la Campagne ou dans les Villes, & y ſejourner en toute liberté & ſeureté, comme auſſi de voyager & trafiquer & s'aſſembler par tout ledit Païs, ſans qu'ils ſoient obligez d'avoir pour ce ſujet aucun Paſſeport; mais bien lors qu'ils iront hors dudit Païs, auquel cas ils ſeront tenus de prendre des Paſſeports, qui leur ſeront delivrez en la Ville de Maeſtricht, ou dans la plus proche Garniſon de ſa Majeſté.

Les Eſtats dudit Païs ou les Deputés d'iceux pourront s'aſſembler en tel lieu dudit Païs qu'il leur plaira en toute liberté, ſans qu'il ſoit neceſſaire de Paſſeport à cette fin.

Les biens de tous & chacun des ſujets dudit Païs, ſoit qu'ils ſoient ſitués dans iceluy ou dehors, ſeront & demeureront libres, ſans qu'il leur ſoit fait aucun dommage, quand ladite Contribution ſera payée.

Les troupes de ſa Maj. n'entreront point dans ledit Païs de Cleves en deçà du Rhin, & n'y feront aucune marche, ny remarche, ny logement des gens de guerre, ſous pretexte même d'y chercher les ennemis de ſa Majeſté, & en cas que les troupes y mar-

y marchent, ou logent inopinément, cela ne ſe fera qu'en payant ou permettant de rabattre de la Contribution les dommages qui s'y feront, pourveu que ledit Païs paye regulierement la Contribution.

Et finalement ledit Sieur Intendant au nom de ſa Majeſté & leſdits Etats promettent reciproquement, d'entretenir & faire entretenir & executer ponctuellement le preſent Traité, ſans y contrevenir en aucune maniere que ce ſoit. En foy dequoy ledit Sieur Intendant a ſigné & ſcellé la preſente au nom de ſa Majeſté, dans la Ville de Maſtricht, & les Etats l'ont fait ſigner par leur Syndic, qui l'a ſcellé du ſceau de la Ville de Cleves, dont ils ſe ſont ſervis.

A Cleves le 17. d'Aouſt 1678.

TRAITE'

fait le troiſiéme Decembre 1678. entre Monſieur du Monceau Intendant de l'armée au Roy dans le Païs de Julliers, Liege, &c. Monſieur le Baron de Quael de Wickraes, de Cruysbergen, & le Sieur Jean Theodore Schmitz, Docteur en droit & Echevin de la Ville de Cleves, Deputez des Etats du Païs de Cleves, touchant la demande, qui a été faite par mondit Sieur l'Intendant aux habitans dudit Pays le 26. Octobre dernier de cent quatre vingt dix mille Rations de Foin, Paille & Avoine, & de quatre mille vaches ainſi qu'il ſuit.

QUe ledit Païs de Cleves payera dans trois Mois la ſomme de cent mille Eſcus en trois termes égaux, dont le premier commencera le huitiéme de ce Mois, le ſecond le huitiéme Janvier 1679. & le troiſiéme le huitiéme Fevrier en ſuivant, dans

la Ville d'Aix la Chapelle, ou dans la plus proche place dudit Païs de Cleves, occupée par les troupes de ſa Majeſté entre les mains de celui, qui ſera propoſé à cet effet par mondit Sieur l'Intendant & ſera le payement fait en bajoires, eſcus blancs, dalers de Liege, ou eſcalins les huit pour un eſcu, ſans qu'ils puiſſent ſe diſpenſer d'y ſatisfaire dans ledit temps, quand même la Paix ſe feroit, ny ſous quelque pretexte que ce ſoit. Outre & par deſſus icelle ſomme, ils payeront avant la fin du preſent Mois la ſomme de cinq mille eſcus, pour un preſent à mondit Sieur l'Intendant, pour la ſeureté duquel payement leſdits Sieurs Deputez promettent & s'obligent au nom des Etats dudit Païs tant en general qu'en particulier.

Moyennant quoy ledit Sieur Intendant promet au nom du Roi, qu'il ne ſera plus rien demandé aux habitans du Païs de Cleves, pendant le preſent quartier d'hiver ſous pretexte de Contribution ou autrement, comme auſſi d'obſerver exactement le Traité fait avec les Deputés dudit Païs le 26. Aouſt dernier, promettant leſdits Sieurs Deputez cy-deſſus nommez, de faire ratifier par leſdits Sieurs Etats le preſent Traité dans dix jours de la date, ou qu'à faute de ce il ſera nul & de nul effet.

Fait & arreſté double à Aix la Chapelle leſdits jour, Mois & An que deſſus.

(L.S.) Du Monceau.

(L.S.) J. A. Baron de Quael & Wickraes.

(L.S.) Jean Theodore Schmitz. Dr.

LET

LETTRE

écrite par ordre du Conſeil de Cleves à l'Ambaſſadeur de Brandebourg à Nimegue, touchant la Ville de Lippſtad.

LE Conſeil ſouhaite de pouvoir donner à Vôtre Excellence l'information, qu'Elle deſire des pretenſions, que ſon Alteſſe Electorale de Cologne ſemble faire ſur la Ville de Lippſtad, & m'a donné la Commiſſion de l'y ſervir. Mais les vieux & principaux Papiers & Documens de l'Archive ne ſe trouvant pas preſentement icy à cauſe du danger de la Guerre, il faudra les faire revenir, pour en voir & examiner les Piéces, qui regardent cette affaire : Cependant je diray à voſtre Excellence par avance, que j'ay cherché parmy les Papiers qui reſtent encor icy, & qu'il s'y trouve ce qui ſuit.

Que dans l'Année 1494. un Archevêque de Cologne nommé Theodore voulut former contre les Ducs de Cleves quelque pretenſion ſur la Ville de Lippſtad, ſous pretexte que les Archevêques ſes Prédeceſſeurs auroient cedé dans l'année 1366. à un Comte de Marc nommé Engelbert ladite Ville pour la ſomme de 3000. florins d'or, ce qui ſemble eſtre le titre, ſurquoy du coſté de Cologne on pretend ſe fonder encore preſentement.

Mais il ſe trouve, que ladite Ville a appartenu de tout temps aux Comtes de Lippe & non pas aux Archevêques de Cologne, & que leſdits Comtes en ont cedé la moitié devant quelques ſiécles aux Comtes de Marc, Anceſtres des Ducs de Cleves, & conſéquemment de ſa Serenité Electorale de Brandeb. noſtre Sereniſſime Maître.

Il ſe trouve avec cela, qu'au temps que le ſusdit Archevêque Theodore a ſoûtenu, que ſes Predeceſſeurs avoient donné cette Ville au Comte de Marc en gage, le Seigneur de Lippe d'alors, nommé Simon, en a été le Proprietaire, & que c'eſt lui qui l'a cedé en l'An 1376. au ſuſdit Comte Engelbert de Marc en gage, pour la ſomme de 8000.

Il ſe trouve encore, que cinquante ou ſoixante Années aprés à ſçavoir en l'An 1445. Jean Duc de Cleves & Comte de Marc en a fait un autre Contract avec les Comtes de Lippe, en vertu-duquel ledit Duc a renoncé à ladite ſomme de 8000. Marcs d'argent, & les Comtes de Lippe luy ont en échange cedé la moitié de ladite Ville de Lippſtad avec ſes ap- & dependences *pleno jure Dominii & proprietatis*, & que depuis ce temps-là ledit Duc & ſes Succeſſeurs ont poſſedé cette moitié juſques au jour d'à preſent, & en ont toûjours joüy en proprietaires ſans ancune interruption, l'autre moitié eſtant toûjours demeurée aux Comtes de Lippe.

Il ſe trouve à la fin, que ces titres des Ducs de Cleves ayant eſté alleguez & oppoſés dans l'An 1494. quand les Archevêques de Cologne ont commencé à former cette diſpute, ceux-cy y ont acquieſcé, ſans en faire aucune ulterieure inſtance ou pourſuite dans l'eſpace de plus de cent années, ſi bien qu'ils ſeroient decheûs de leur pretenſion par une préſcription immemoriale, encore qu'ils euſſent eu aucun droit, ſurquoy fonder leurdite pretenſion.

Voylà Monſieur en bref ce que j'en ay trouvé, mais auſſi-toſt que nous ſerons en ſeureté, pour faire revenir icy l'Archive, je ne manqueray pas d'en tirer les Piéces, qui concernent cette matiere, pour les examiner de plus prés, & pour

en

en informer alors plus particulierement voſtre Excellence.

De Cleves ce $\frac{18}{28}$ *Fevrier* 1679.

PROJECTUM
Pacis Brandenburgico-Gallicum.

I.

SIt Pax Univerſalis, perpetua, & vera ſinceraque Amicitia inter Sacram ſuam Regiam Majeſtatem Chriſtianiſſimam Regnumque Franciæ, ſuæ Majeſtatis Hæredes & Succeſſores, ut & omnes & ſingulos ejus Fœderatos & Adhærentes hac Pace comprehenſos ab unâ, & ſuam Serenitatem Electoralem Brandenburgicam, ejus Hæredes & Succeſſores, ut & omnes & ſingulos dictæ ſuæ Serenitatis Electoralis Fœderatos & Adhærentes huic Paci incluſos ab alterâ Parte, eaque ita ſincerè ſerioque ſervetur & colatur, ut utraque Pars alterius utilitatem, commodum, & honorem promoveat, ut utrimque ſecura ſtudiorum Pacis & Amicitiæ cultura revireſcat ac reflireſcat.

II.

Sit utrinque perpetua oblivio & amneſtia omnium eorum, quæ ab initio horum motuum quocumque loco modove ab unâ vel alterâ Parte ultrò citròque hoſtiliter facta ſunt, ita ut nec eorum, nec alterius ullius rei cauſâ altera Pars alteri poſthâc quicquam hoſtilitatis aut inimicitiæ vel impedimenti quoad perſonas, ſtatum, bona vel ſecuritatem, per ſe vel per alios, clam aut palàm, directè vel indirectè, ſpecie Juris vel via facti, in Imperio aut uſpiam extra illud inferat vel inferri faciat aut patiatur; ſed omnes & ſingulæ hinc inde tam ante bellum quàm in bello verbis, ſcriptis,

aut

aut factis, illatæ injuriæ, violentiæ, hostilitates ità penitùs abolitæ sint, ut, quicquid eo nomine altera adversus alteram prætendere posset, perpetuâ sit oblivione sepultum.

III.

Juxta hoc Universalis & illimitatæ Amnestiæ fundamentum cesset statim post signatam hanc Pacem omnis utrinque hostilitas, Contributionumque exactio, (non obstantibus ullis prioribus pactis, promissis, pactionibus, cautionibus, vel fidejussionibus in contrarium facientibus) &, si quas Civitates, Arces, Castella, & quæcunque generaliter loca ad alteram Partem spectantia altera Pars ante ejus conclusionem occupaverit, ea intra ... dies à ratihabitâ Pace computandos absque morâ, molestiâ, exactione, destructione aut demolitione murorum aut vallorum, restituantur, relictis tormentis Bellicis, aliisque, quæ in illis tempore occupationis reperta adhuc exstiterint, vel restituendis, si avecta fuerint.

IV.

Redeat quoque utrinque Commerciorum, Negotiationum, & Navigationum secura Libertas, eaque imposterum inter suæ Regiæ Majestatis Christianissimæ & suæ Serenitatis Electoralis subditos & incolas in pleno conservetur vigore.

V.

Includantur huic Paci quicunque ante permutationem Ratificationum ab unâ vel alterâ parte ex communi consensu nominabuntur. Interim à parte suæ Serenitatis Electoralis comprehenduntur, N. N. Ea quoque quæ inter suam Regiam Majestatem Danicam & reliquos suæ Serenitatis Electoralis Fœderatos & Adhærentes eodem tempore

pore & simul concluſa fuerit Pax, ad hanc, & hæc vice verſâ ad illam æquè ac ſi altera alterius Inſtrumento expreſſis verbis inſerta eſſet, pertinere cenſeatur.

VI.

Partes utrinque paciſcentes conſentiunt, ut hæc Pax ejuſque fida executio à Sacrâ ſuâ Regiâ Majeſtate Magnæ Britanniæ, uti Mediatore, omnibuſque aliis Regibus, Principibus & Rebus-Publicis, qui volent, aſſecurari, ejuſdemque garantia & evictio omni meliori modo præſtari poſſit.

VII.

Pax hæc concluſa ratihabeatur à ſuâ Regiâ Majeſtate Chriſtianiſſimâ ab unâ, & ſuâ Serenitate Electorali Brandenburgica ab alterâ parte, ad formam hîc mutuò placitam, ſolemniaque ratihabitionum Inſtrumenta intra ſpatium N. N. *Septimanarum, à die Subſcriptionis computandum, hîc ritè commutentur.*

TRADUCTION.

PROJET

de Paix entre la France & le Brandebourg.

I.

QU'il y ait une Paix univerſelle & une amitié perpetuelle vraye & ſincere entre ſa Sacrée Majeſté Tres-Chreſtienne le Roy & le Royaume de France, les Heritiers & Succeſſeurs de ſadite Majeſté, comme auſſi entre tous & chacun de ſes Alliez & Adherans, compris dans cette Paix d'une part, & entre ſa Serenité Electorale de Brandebourg, ſes Heritiers & Succeſſeurs, comme auſſi

entre

entre tous & chacun des Alliez & Partisans de ſadite Sereinité Electorale, compris dans cette Paix de l'autre part. Que cette Paix & amitié s'obſerve & ſe cultive avec une telle ſincerité, que chaque partie taſche de procurer l'utilité, l'honneur & l'avantage de l'autre; afin que cet honneſte & obligeant deſir d'entretenir de part & d'autre la Paix & l'amitié ſe rallume, & s'augmente autant que jamais.

II.

Qu'il y ait de part & d'autre un perpetuel oubly & amniſtie ou pardon de tout ce qui a eſté fait depuis le commencement de ces troubles, en quelle maniere, & en quel lieu que les hoſtilitez ſe ſoient exercées de part & d'autre; de-ſorte que ny pour aucune de ces choſes, ny ſous aucun autre pretexte que ce ſoit, on ne faſſe dorênavant l'un à l'autre, ny ne ſouffre faire aucun tort, directement ny indirectement, ny ſous couleur de droit, ny par voye de fait, ouvertement ny en cachette, ny au dedans ny hors de l'eſtenduë de l'Empire, mais que toutes les injures, qu'on a recuës de part & d'autre en paroles, écrits, actions, hoſtilitez, dommages, &c. ſoient entierement abolies, de maniere que tout ce que l'on pourroit demander & pretendre ſur l'autre de ce coſté-là, ſoit entierement oublié.

III.

Sur ce fondement d'une amniſtie ou oubly univerſel & ſans reſtriction, & enſuite de cette bonne reünion tous Actes d'hoſtilité, incontinent aprés la Paix arreſtée & ſignée, ceſſeront de part & d'autre, comme auſſi la levée & exaction des Contributions, non-obſtant tous pactes, promeſſes, cau-

cautionnement & engagement à ce contraires, faits auparavant ; & ſi l'une des Parties venoit à s'emparer avant qu'elle ſoit concluë de quelques Villes, Fortereſſes, Chaſteau & generalement de quelque autre Place, appartenans à l'autre Partie, elle ſera obligée d'en faire reſtitution dans.... jours à conter depuis la Ratification de la Paix ſans delay, ſans faſcherie, ſans exaction, ſans demolition des murailles, remparts & foſſez, en laiſſant l'artillerie & les autres choſes, qui ayant eſté trouvées en ces Lieux, lors qu'ils s'en ſont ſaiſis, ſont encor en nature ; ou ſi elles avoient eſté transportées ailleurs, elles ſeront reſtituées inceſſamment.

IV.

Que la liberté du Commerce, de la Negotiation & Navigation ſoit rétablie avec grande ſeureté de part & d'autre, & qu'elle ſoit conſervée pour l'avenir en ſon entiere vigueur entre les ſujets & habitans de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, & de ſa Serenité Electorale.

V.

Tous ceux, qui auparavant l'échange de ces Ratifications ſeront nommez par l'une des Parties, d'un commun conſentement ſeront compris dans cette Paix. Cependant ceux-cy y ſeront compris de la part de ſa Serenité Electorale N. N. Et la même Paix, qui ſera concluë quant & quant & en même temps entre ſa Royale Majeſté Tres-Chreſtienne & ſa Royale Majeſté de Dannemarc, & les autres Alliez & Adherans de ſa Serenité Electorale, ſoit reputée appartenir à celle-cy, de même que celle-cy à cette autre Paix, ny plus ny moins que ſi elles eſtoient entierement couchées dans les deux Inſtrumens de l'une & de l'autre Paix.

VI.

VI.

Les Parties qui ſont en Traité conſentent de part & d'autre, que ſa Sacrée Majeſté le Roy de la Grande Bretagne, comme Mediateur, & tous les autres Roys, Princes, & Republiques, ſi c'eſt leur bon-plaiſir, donnent leur garentie & aſſurance pour cette Paix, & pour ſon Execution ponctuelle, en la meilleure forme & maniere qu'il ſe pourra.

VII.

Cette Paix eſtant concluë ſera ratifiée par ſa Majeſté Tres-Chreſtienne d'une part, & par ſa Serenité Electorale de l'autre, en la forme & maniere dont l'on eſt convenu; & l'on fera échange des Inſtrumens ſolemnels de cette Ratification dans le terme de .... ſemaines, que l'on contera exactement depuis le jour de ſa ſignature.

PROJECTUM.

Pacis Brandenburgico-Suecicum.

I.

Sit Pax perpetua & vera, ſinceraque amicitia inter Sacram ſuam Majeſtatem Regiam, Regnumque Sueciæ, & ſuæ Majeſtatis Succeſſores, ut & omnes & ſingulos ejus Fœderatos hac Pace comprehenſos, ab unâ, & Serenitatem ſuam Electoralem Brandenburgicam, ejus Hæredes & Succeſſores, nec non omnes & ſingulos dictæ ſuæ Serenitatis Electoralis Fœderatos, hac Pace comprehenſos, ab alterâ parte, ita ut altera pars alterius honorem, utilitatem, ac commodum promoveat, & fidam invicem Pacem & Amicitiam ſerio colat & ſervet.

II.

Sit utrinque ubivis locorum perpetua oblivio &

& Amnestia omnium eorum, quæ ab initio hujus Belli quocunque loco modoque, & quavis de causâ ab unâ vel alterâ parte hactenus hostiliter facta sunt, ita ut altera pars alteri posthac nihil hostilitatis aut inimicitiæ, molestiæ, vel impedimenti, clam aut palàm, directè vel per indirectum, viâ Juris aut facti, dicto, scripto, vel facto inferat, vel per suos vel per alios inferri faciat, nec quicquam in alterius statûs & securitatis diminutionem per se vel per alios moliatur, tentet, vel tentari curet: Pacta verò & Fœdera omnia, quæ Partes pacifcentes cum aliis Principibus ac Statibus utrinque sancita habent, quoad omnia sua puncta, clausulas, & articulos integra & in pleno suo robore permaneant, eâ tamen lege, ne huic paci præjudicio, multò minùs contraria sint.

III.

Sua Regia Majestas, ejus Successores, Regnumque Sueciæ relinquunt amore Pacis tranquillitatisque publicæ, suæ Serenitati Electorali ejus Hæredibus & Successoribus (salvis per omnia Sacræ suæ Cæsareæ Majestatis & Imperii Juribus) eam quam armis occupavit, & Belli Jure tenet ac possidet, Pomeraniæ partem, quam olim eandem ob causam Sueciæ dicta sua Serenitas Electoralis cessit, cum omnibus privilegiis, dependentiis, appertinentiis, dignitatibus, aliisque Juribus, quæ terrâ marique ultimis Pomeraniæ Ducibus, & postmodum Regibus Regnoque Sueciæ competierunt, cassatis, sublatis, & annihilatis omnibus quibuscunque Cessionibus, Transactionibus, Recessibus, Juribus Successionis, Eventualibus, Homagiis & Exspectantiis, olim in favorem Sueciæ à suâ Serenitate Electorali factis, cessis, & concessis: annuentque altè memorata sua Regia Majestas Regnumque Sueciæ,

Sueciæ, ut Cæsarea sua Majestas suæ Serenitati Electorali, statim post Pacem hanc confectam & ratihabitam, Investituram super recuperatâ illâ Pomeraniæ parte more solito conferat, atque ita Successores ejus & Posteros de totâ imposterum Pomeraniâ investiat.

IV.

De cætero, cum nec Constitutiones, Consuetudinesque Imperii, nec Pax Westphalica, quæ fundamento illarum Constitutionum innititur, obstaculo unquam fuerint, vel adhuc sint, quòminùs ditiones in Imperio ab uno Statu Imperii ad alterum, salvis juribus Imperatoris & Imperii, transferri potuerint & adhuc possint, quin Exempla ejusmodi Translationis exstent quàm plurima; ratio verò & forma Regiminis, quatenus Pace Westphalicâ sancita & ordinata est, æque ac omne, quod per eam ulteriùs dispositum constitutumque est, minimè mutari possit, sed vim Legis fundamentalis, Sanctionisque in Imperio pragmaticæ habeat, & perpetuò habere debeat, sua Serenitas Electoralis pro se suisque Hæredibus ac Successoribus sancte promittit, se ejus semper fore observantissimos, omnemque daturos esse operam, pristinumque in omnibus suis articulis, punctis, & clausulis retineat vigorem.

V.

Porrò, cùm Serenitas sua Electoralis religione Fœderum obstricta sit, nullam sine Fœderatis suis nec aliam quàm generalem inire Pacem, hac Conditione cum Sueciâ Pacem faciet, ut eam eodem tempore & simul cum Fœderatis suæ Serenitatis Electoralis debitâ ipsis datâ satisfactione concludat.

VI.

Redeant utrinque libera Negotiandi Commercia

cia terrâ marique, atque ita imposterum in pleno vigore conserventur inter suæ Regiæ Majest. & Regni Sueciæ, & suæ Serenitatis Electoralis Brandenburgicæ Regni, Provinciarum, Statuum, Ditionum, quocunque loco sitarum, Subditos & Incolas.

VII.

Quæ inter suæ Serenitatis Electoralis Fœderatos, & sacram suam Regiam Majestatem Regnumque Sueciæ conclusa fuerit Pax, ea ad hanc, æque ac si huic Instrumento expressis verbis inserta esset, pertinere censeatur.

VIII.

Si qui Regum, Principum, nec non Rerumpublicarum ac Statuum amicorum huic Tractatui à quacunque parte Pacisicentium includi voluerint, sit ipsis ejus facultas, modo voluntatem suam intra N. N. abhinc Menses eo fine declaraverint, & id consensu Partium fiat: Interim ex parte suæ Serenitatis Electoralis comprehenduntur N. N.

IX.

Quò firmior, stabilior, & securior hæc Pax coalescat & intemerata duret, Partes utrinque pacisicentes consentiunt, ut hic Tractatus, ejusque fida Executio à Sacrâ suâ Regiâ Magnæ Britanniæ, ut & N. N. & ab omnibus qui volunt, assecuretur, ab iisque vel conjunctim vel divisim ejusdem garantia & evictio omni meliori modo præstetur, & ut Partes pacisicentes se invicem dictis Regibus ac Statibus garantiæ vinculo obligare possint.

X.

Pax hoc modo concluſa ratihabeatur à suâ Regiâ Majestate & Regno Sueciæ ab unâ, & suâ Serenitate Electorali Brandenburgicâ ab altera parte, ad formam hic mutuò placitam, solemniaque

Ratiha-

Ratihabitionum Instrumenta intra spatium n. n. Septimanarum, à die Subscriptionis computandum, hîc vice commutentur.

TRADUCTION.

PROJET

de Paix entre la Suede & le Brandebourg.

I.

QU'il y ait une Paix perpetuelle & vraye, & une sincere amitié entre sa Sacrée Majesté le Roy & le Royaume de Suede, & les Successeurs de sa Majesté, & tous & chacun de ses Alliez, compris dans cette Paix d'une part, & entre sa Serenité Electorale de Brandebourg, ses Heritiers & Successeurs, comme aussi tous & chacun des Alliez de sadite Serenité Electorale, compris dans cette Paix de l'autre part, ensorte que chaque Partie tache de procurer à bon escient l'utilité, l'honneur, & l'avantage de l'autre, & de cultiver & entretenir entr'elles une loyale Paix & sincere amitié.

II.

Qu'il y ait de part & d'autre, par tout & en tous lieux, un perpetuel oubly & Amnistie de tout ce qui a esté fait, depuis le commencement de ces troubles en quelque maniere, en quelque lieu & pour quelque cause, que les hostilitez ayent esté exercées de part & d'autre, de sorte que ny pour aucune de ces choses, ny sous aucun pretexte que ce soit, on ne fasse dorénavant l'un à l'autre ny souffre faire aucun tort, directement ny indirectement, en cachette ou ouvertement, par soy ou par autruy, ny sous couleur de droit, ny par voye de fait, par paroles, par écrit, actions; n'entreprenne, ny attente, ou suscite des tiers pour causer

ſer du dommage, ou alterer la ſeureté des Etats de l'un ou de l'autre. Quant à tous les Accords, & Alliances que les Traitans ont fait cy-devant de part & d'autre avec d'autres Princes, & Etats, ils reſteront en leur entier, & en leur force & vigueur, pour tous leurs points, clauſes & Articles, toutefois avec cette precaution, qu'ils ne ſoient ny prejudiciables, ny contraires à la preſente Paix.

III.

Sa Majeſté le Roy de Suede, ſes Succeſſeurs & ſon Royaume, pour le bien de la Paix & du repos public, laiſſent à ſa Serenité Electorale à ſes Heritiers & Succeſſeurs, (ſans alterer en rien pourtant les droits de ſa Sacrée Majeſté Imperiale ny de l'Empire,) cette Partie de la Pomeranie, qu'elle a occupée à main armée, & qu'elle tient & poſſede par le droit de la guerre, & laquelle Partie ſadite Serenité Electorale a autrefois cedée pour le même ſujet à la Suede, avec tous ſes privileges, dependances, appartenances, dignitez & autres droits ſur terre & ſur mer, leſquels ont appartenu aux derniers Ducs de Pomeranie, & en dernier lieu aux Roys & au Royaume de Suede; en caſſant, detruiſant & mettant à neant toutes autres Ceſſions, Transactions, Recez, Droits de ſucceſſion, caſuels Hommages & expectatives, faites autrefois par ſa Serenité Electorale en faveur de la Suede; & ſa Majeſté cy-deſſus nommée le Roy & le Royaume de Suede conſentiront, que ſa Majeſté Imperiale, incontinent aprés cette Paix faite & ratifiée, donne ſelon la couſtume ordinaire l'Inveſtiture à ſa Serenité Electorale de cette partie recouvrée de la Pomeranie, & ainſi qu'elle pratique la même choſe desormais & inveſtiſſe ſes Succeſſeurs & deſcendans de toute la Pomeranie le cas y eſcheant.

IV.

Au reſte attendu, que ny les Ordonnances de l'Empire, ny la Paix de Weſtphalie, laquelle eſt fondée ſur ces Ordonnances, n'ont jamais empeſché, ainſi qu'elles n'empeſchent pas encore maintenant; que les Terres de l'Empire ne puiſſent eſtre transferées d'un Etat dudit Empire à l'autre, ſans alterer pourtant en rien les droits de l'Empereur & dudit Empire, & que même l'on trouve pluſieurs exemples de ces Transports & changemens, & que la maniere & la forme du Gouvernement, ſuivant qu'elles ont eſté établies & reglées par la Paix de Weſtphalie, de même que tout ce qui a eſté enſuite reglé & ordonné, ne peut point eſtre aucunement changé; mais qu'il a & doit avoir pour toûjours la force d'une Loy fondamentale, & d'un Reglement de l'Empire qui ſoit mis en pratique, ſa Serenité Electorale promet fort religieuſement pour ſoy & pour ſes Heritiers & Succeſſeurs, qu'elle les gardera toûjours tres ponctuellement, & qu'elle ne s'epargnera en rien, à ce que la Paix de Weſtphalie ſubſiſte pour l'avenir en ſa force & vigueur comme auparavant en tous ſes points, clauſes, & articles.

V.

Enfin attendu que ſa Serenité Electorale ſe trouve fortement engagée par la foy, & le ſacré nœud de ſes alliances, de ne faire aucune Paix ſans ſes Alliez, ny autre que la generale, elle fera effectivement la Paix avec la Suede ſous cette condition, en ſorte que tout enſemble & en même-temps la Suede auſſi vienne à la conclure avec les Alliez de ſadite Serenité Electorale en leur donnant une deuë ſatisfaction.

VI. La

VI.

La liberté du commerce de part & d'autre ſera pleinement rétablie par mer & par terre, & ainſi elle ſera conſervée à l'avenir en ſon entiere vigueur entre les ſujets, & habitans du Royaume, Provinces, Etats, & Seigneuries en quel lieu qu'elles ſoient ſituées de ſa Majeſté le Roy & le Royaume de Suede, & de ſa Serenité Electorale de Brandebourg.

VII.

La Paix qui ſera concluë entre les Alliez de ſa Serenité Electorale, & ſa Sacrée Majeſté le Roy & le Royaume de Suede, ſera reputée appartenir & faire une partie de celle-cy, tout ainſi que ſi elle étoit couchée & inſerée dans ſon même Inſtrument ou Acte authentique.

VIII.

Si quelqu'un des Roys, Princes, Republiques, ou Etats liez d'amitié veut, que l'une des Parties le comprenne dans ce Traité, ils ſeront en pouvoir & en liberté de declarer leur volonté, pourveu qu'ils le faſſent dans ce deſſein du conſentement des Parties dans l'eſpace de ..... Mois depuis la Signature preſente. Cependant ceux-cy y ſeront compris de la part de ſa Serenité Electorale N. N.

IX.

Afin que cette Paix ſoit entretenuë avec plus de fermeté, ſolidité, & ſeureté, & qu'elle perſiſte toûjours ſans eſtre alterée, les Parties tombent d'accord reciproquement entr' elles, & conſentent que ſa Sacrée Majeſté le Roy de la Grande Bretagne, comme auſſi N. N. & tous autres qui

auront la volonté, donnent conjoinctement, ou ſeparement leur garantie, aſſurance & eviction en la meilleure forme & maniere qu'il ſe pourra, & qu'elles meſmes, parties traitans & intervenans puiſſent s'obliger reciproquement par ce neud & ce lien de garantie, auxdits Roys & Etats.

X.

La paix eſtant ainſi concluë ſera ratifiée par ſa Majeſté le Roy & le Royaume de Suede d'une part, & par ſa Serenité Electorale de Brandebourg de l'autre, ſelon la forme dont ils ſont icy convenus, & il ſera fait échange de bonne foy des Inſtrumens ou exemplaires authentiques de ces Ratifications dans le temps de..... ſemaines à conter depuis la preſente ſignature.

MEMORIALE

Legati Brandenburgici exhibitum Mediationi Anglicæ, datum $\frac{8}{18}$ Aprilis 1679.

SUæ Serenitatis Electoralis Brandeburgicæ Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius ad Tractatus Pacis Neomagenſes ab Excellentiſſimâ Mediatione Anglicâ edoctus, à ſuâ Regiâ Majeſtate Chriſtianiſſimâ deſiderari, ut ſua Serenitas Electoralis efficiat, ut naufragæ Suecorum Copiæ ac res à Danis ad Inſulam Bornholm captæ, ac detentæ liberentur ac dimittantur, Inſtrumentum Guarantiæ, quam dicta ſua Serenitas Electoralis Domino Comiti à Coningsmarck promiſit, ſummâ attentione inſpexit; viditque, omne, quod ſua Serenitas Electoralis in ſe recipit, abunde præſtitum eſſe, illamque Guarantiam ad naufragium Bornholmenſe, utpote caſum tam ſingularem quàm impræviſum, extendi nullatenùs poſſe.

Etenim promiſit dicta ſua Serenitas Electoralis ſe operam

operam daturam, ut à ſuâ Regia Majeſtate Daniæ Domino Comiti à Coningsmarck pro ipſo ac copiis ejus Guarantia ac literæ Salviconductus concedantur, & præſtitum hoc fuit, ejuſmodi Salviconductus literis à ſuâ Regiâ Majeſtate Daniæ Domino Comiti impetratis datiſque, quibus ille acquievit.

Deinde ſua Serenitas Electoralis pollicita fuit ſe, ſi quod damnum à ſuâ Regiâ Majeſtate Daniæ vel alio quodam dictæ ſuæ Serenitatis Electoralis Fœderato Domino Comiti in transportatione inferretur, id ſarciturum. Sed nullum à quopiam mortalium eidem illatum fuit, naufragiumque non niſi Providentiæ Divinæ, cui ſua in omnibus conſtat ratio, tempeſtatique adſcribi ac imputari poteſt. Quòd verò naufragæ Suecorum Copiæ ac res ab Officialibus Regiæ S. M. Daniæ in Inſulâ Bornholm captæ detentæque fuerint, & adhuc dum in Daniâ detineantur, id neque promiſſæ Guarantiæ, neque prædictis literis Salviconductus adverſum eſt, ſiquidem eæ non niſi ad Claſſis Duces & Præfectos, Officialeſque ſuæ Regiæ Majeſtatis Daniæ Maritimos directæ fuerunt, & Dominum Comitem à vi damnoque in itinere tantùm ſecurum reddere debuerunt.

Datum Neomagi die $\frac{8}{18}$ Aprilis 1679.

TRADUCTION.

MEMOIRE

de l'Ambaſſadeur de Brandebourg preſenté à Monſieur le Mediateur d'Angleterre, & delivré le $\frac{8}{18}$ Avril, 1679.

L'Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire pour les Traitez de la Paix de Nimegue de ſa Serenité Electorale de Brandebourg, ayant appris de ſon Excellence Monſieur

le Mediateur d'Angleterre, que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne deſiroit, que ſa Serenité Electorale fit en ſorte que les troupes des Suedois qui ont fait naufrage, & les choſes qui ont eſté priſes & tenuës, par les Danois en l'Iſle de Bornholm, fuſſent delivrées & renduës: ſadite Serenité Electorale a regardé & conſideré avec une exactitude extraordinaire l'Inſtrument de la garantie, qu'elle a promiſe à Monſieur le Comte de Koningsmarc, & a trouvé, que tout ce dont elle s'eſtoit chargée a eſté effectué ſuffiſamment, & que cette garantie ne devoit aucunement s'etendre à ce naufrage de Bornholm, parce c'eſtoit un accident, autant ſingulier qu'il eſtoit impreveu.

Effectivement ſadité Serenité Electorale promit de faire, enſorte que ſa Majeſté le Roy de Dannemarc accordât à Monſieur le Comte de Koningsmarc pour ſoy & pour ſes troupes la garantie & les Lettres de Saufconduit, ce qui a eſté effectué, ces Lettres de Saufconduit ayant eſté obtenuës de ſa Majeſté le Roy de Dannemarc pour ledit Sieur Comte, & luy ayant eſté delivrées, dont il s'eſt tenu pour content.

En outre ſa Serenité Electorale promit qu'elle repareroit le dommage, qui pourroit eſtre fait à Monſieur le Comte par ſa Majeſté le Roy de Dannemarc, ou par quelque autre des Alliez de ſadite Serenité Electorale dans ce transport des troupes ou hardes; mais perſonne du monde ne luy a cauſé aucun dommage ou perte; ce naufrage ne peut eſtre attribué & imputé, qu'à la providence de Dieu, qui a ſes fins & ſes motifs en tout ce qu'elle fait, & dans les tempêtes de la mer. Que ſi ces troupes Suedoiſes, qui ont fait naufrage & perdu leurs hardes & meubles, ont eſté pris & retenus par les Officiers de ſa Majeſté le Roy de Dannemarc en l'Iſle de Bornholm, & s'ils ſont encore de-

detenus en Dannemarc, il n'y a rien en cela qui ſoit contre la garantie promiſe, ny contre les ſusdites Lettres de Saufconduit, daurant qu'elles n'ont eſté addreſſées qu'aux Commandans d'Esquadres, Capitaines des vaiſſeaux & aux Officiers de mer de ſa Majeſté le Roy de Dannemarc, & qu'elles devoient ſeulement garentir Monſieur le Comte pendant ſon voyage de toute violence & dommage.

Donné à Nimegue le $\frac{8}{18}$ *Avril* 1679.

COPIE

der Chur-Furſtlichen Guarantie für die Königsmarckiſche trouppen und deren ſicheren uberfarth nach Schweden.

„NAchdem an ſeiner Chur-Fürſtlichen
„Durchleüchtigkeit zu Brandenburg un-
„ſerm gnädigſten Herren der Königl. Schwedi-
„ſche Feld-Marſchal Herr Graff Königsmarck
„gelangen laſſen, dieſelbe wolten geruhen bey
„Ihr Königl. Maj. in Dennemarck Ihme eine
„guarantie wegen des im accord verſprochenen
„Transports und einen Scepas zu wege zu bringē;
„damit er frey, ſicher und uhngehindert ſchif-
„ſe, volck, pferde und guht nach einen ſolchen
„Schwediſchen unter Ihrer Königl. Maj. bot-
„meſſigkeit belegenem orte, der nach wind und
„wetter Ihnen zum bequemeſten ſein kan, über-
„bringen könne. So verſichern högſterm. Seine
„Chur-Fürſtl. Durchl. Ihn den Herrn Feldmar-
„ſchal hiemit, bey dero Chur-Fürſtl. parole,
„daſz ſie demſelben die verlangte guarantie, und
„den Scepas wegen des transports bey Ihrer Kö-

„nigl. Maj. in Dennemarck vor der zeit des abſe-
„gelns zu wege bringen, oder in entſtehung
„deſſen Ihn nebſt unter habender manſchafft wie-
„der in den ſtand ſetzen wollen, wie ſie vor dem
„geſchloſſenen accord geweſen: zu mehrerer
„verſicherunge deſſen nehmen ſeine Chur-
„Fürſtl. Durchl. über ſich Ihrer Königl. Maj. in
„Schweden allen ſchaden, ſo bey dieſer trans-
„portirung dem Herrn Feldmarſchaln von Ihrer
„Königl. Maj. in Dennemarck oder auch einigen
„andern dero Alliirten möchte zugefüget wer-
„den, zu erſtatten, und wollen zu dem ende
„eines Ihrer krieges ſchiffe zur convoye mit-
„geben.

Signatum im Hauptquartier zu Lubershagen, den $\frac{16}{26}$ *October Anno* 1678.

FREDERICH WILHELM Chur-Fürſt.
(L. S.)

TRADUCTION.

GARANTIE

de Brandebourg pour le paſſage des troupes de Koningsmarc.

SA Serenité Electorale de Brandebourg ayant eſté requiſe par Monſieur le Mareſchal Koningsmarc, de luy faire avoir de ſa Majeſté Danoiſe une Garantie du transport des troupes Suedoiſes, qui a eſté ſtipulé dans la Capitulation de Stralſund, & même les paſſeports neceſſaires, afin que les vaiſſeaux, troupes, chevaux, & bagages ſe puiſſent ſeurement, librement, & ſans aucun empêchement transporter à tel lieu ſous l'obeïſſance de ſa Majeſté de Suede, qui leur ſera le-

le plus commode, & vers lequel ils auront le vent le plus favorable, ſadite Serenité Electorale aſſeure & promet par ſes preſentes à Monſieur le Mareschal ſous ſa parole Electorale, ou de luy faire avoir de ſa Majeſté de Dannemarc la garantie & les Paſſeports demandez devant le temps de l'embarquement, ou bien de le remettre avec toutes ſes troupes dans l'etat où il eſtoit devant la Capitulation, en confirmation dequoy ſa Serenité Electorale en demeure Garant; & s'engage à payer & à ſatisfaire à ſa Majeſté de Suede tout le dommage, qui dans ce tranſport arrivera audit Mareſchal ou à ſes troupes, ſoit du Roy de Dannemarc ou d'aucun autre de ſes Alliez, & pour cela elle veut bien auſſi luy accorder un de ſes Vaiſſeaux de guerre pour l'eſcorter.

Signé au Camp de Ludershaguen ce $\frac{16}{26}$ *Octobre* 1678.

DÄNISCHER

Paſs belangend die uberfahrt der Konigsmarckiſchen volcker nach Schweden.

„Wir Chriſtian der Fünfte von Gottes Gnaden König zu Dennemarck, &c. uhrkunden und bekennen hiemit gegen jedermännig„lich denen es zu wiſſen nötig: Demnach uns „unſer beſonders freundtlicher lieber Vetter und „Gevatter des Chur-Fürſten zu Brandenburg „Dürchl. und Lbd. zu erkennen gegeben, was „geſtalt dieſelbe mit dem Königl. Schwediſchen „Feldmarſchal Graffen Königsmarck einen ac„cord wegen übergab der Stad Stralſund getrof„fen, worinnen Ihr Dürchl. und Lbd. ſich ob„ligiret hätten bemeldten Feldmarſchal nebſt

„ bey ſich habender Generalität und Manſchaft,
„ Artillerie, munition, ſchiffen, pferden, ſachen
„ und allem was Er bey ſich hat, frey, ſicher und
„ ungehindert au einem ſolchen unter des Kö-
„ nigs von Schweden botmeſſigkeit gelegenem
„ Schwediſchen orte tranſportiren zu laſſen,
„ wohin wind und wetter am bequemſten fallen
„ würde auch bey uns desfals einen Seepas vor
„ Ihme zu wegen zu bringen, mit bitte, wir wol-
„ ten geruhen, ſolches genehme zu halten, und
„ den gebehtenen Seepas zu ertheilen; Daſz wir
„ dieſem anſuchen aus beſonderer zu des Chur-
„ Fürſten Durchl. und Lbd. tragenden affection,
„ und krafft habender genawen bündnüſſen ſtat
„ gegeben: Thun auch ſolches hiermit und in
„ krafft dieſes, daſs wir das jenige, was Ihre
„ Durchl. nnd Lbd. wegen obgemelten trans-
„ ports verſprochen, ſo genehme halten, als wehre
„ es von uns ſelbſt geſchehen, und befehlen dar-
„ auff unſern General Admiralen, Vice-Admira-
„ len, Schouten bey nacht, Commendanten, Ca-
„ pitainen, auch allen und jeden, welche einige
„ krieges ſchiffe von uns commendiren, allergnä-
„ digſt und ernſtlich, daſs ſie vorged. Königl.
„ Schwediſchen Feldmarſchallen Graffen Kö-
„ nigsmarck nebſt bey ſich habender Generalität,
„ allen Hohen und Niedern Officirern und be-
„ dienten ſamt gemeiner ſoldatesque zu Roſs und
„ Fuſs, imgleichen alle ſchiffe, ſie ſeyn armiret
„ oder nicht, artillerie, munition, vivres, pferden,
„ güther, bagage, und allem was er bey ſich hat,
„ nichts davon ausgeſchloſſen, frey, ſicher und
„ ungehindert paſſiren laſſen, dieſelbe keines
„ weges und unter keinerley prætext auffhalten,
„ viſitiren, noch ſie an einem anderen ort, als
„ wohin ſie Ihren cours gerichtet, und krafft ge-
„ troffenen Accords wind und wetter am be-
„ quehmſten

„ quehmſten falt, zu ſegeln obligiren, ſondern „ Ihnen vielmehr alle hülffe, ſicherheit und civi„ lität ſchaffen und erweiſen ſollen. Daran vol„ lenbringen dieſelbe unſern Gnädigſten und „ ernſten willen. Uhrkundlich unter unſerm „ Königlichen handzeichen und fürgedruckten „ Inſiegel.

Geben auff unſerer Reſidentz zu Copenhagen den 6. November 1678.

CHRISTIAN.

(L. S.)

TRADUCTION.

LE PASSEPORT

de Dannemarc pour le paſſage des Troupes de Konings-marc.

CHriſtian V. par la grace de Dieu, Roy de Dannemarc, pour ſervir à qui il appartiendra. Noſtre tres-cher Amy, & Couſin l'Electeur de Brandebourg nous ayant rapporté, qu'il a fait une Capitulation avec le Mareſchal Suedois le Comte de Konigsmarc, touchant la reddition de la Ville de Stralſont, dans laquelle Capitulation il s'eſt obligé à faire tranſporter ledit Mareſchal avec les Generaux, Officiers & troupes qui le ſuivent, l'artillerie, les munitions, vaiſſeaux, chevaux, bagages, & generalement tout ce qu'il a avec luy, en toute liberté, ſeureté, & ſans aucun empêchement, à tel lieu ſous l'obeïſſance de la Suede, qui leur ſera le plus commode, & vers lequel ils auront le vent le plus favorable, & pour cette fin à leur faire avoir des Paſſeports neceſſaires, nous priant de vouloir trouver bon ce à quoi il s'eſt en-

gagé, auſſi-bien que de donner les paſſeports demandez ; Que tant par la ſincere amitié, qu'en vertu des Alliances eſtroites, qu'il y a entre nous & ſadite Serenité Electorale, nous n'avons fait aucune difficulté de luy accorder cette demande. C'eſt pourquoy nous declarons par les preſentes, que nous trouvons tout ce, qui a eſté promis par ſadite Serenité Electorale ſur le ſujet dudit tranſport, tout auſſi agreable, que ſi nous l'avions promis nous-même : Et ordonnons pour cela ſerieuſement à nos Grand Admiral, Lieutenans Admiraux, Vice-Admiraux, Commandans, Capitaines, & à tous enſemble & à un chacun en particulier de ceux, qui commandent quelqu'un de nos Vaiſſeaux de guerre, de laiſſer paſſer le ſusd. Mareſchal Comte de Konigsm. avec les Generaux, Officiers & Troupes, Cavallerie & Infanterie qui ſont avec luy, ſoit que les Vaiſſeaux, ſoient armez ou non, artillerie, munitions, vivres, chevaux, biens, bagages & generalement tout ce qu'il a avec lui, ſans rien excepter, librement, ſeurement, & ſans aucun trouble, ny empêchement, comme auſſi de ne les arreſter, ny viſiter en aucune maniere, ny ſous pretexte quelconque, ny de les obliger d'aller à aucun autre lieu que celuy, vers lequel ils auront dirigé leurs cours, & qui, ſelon la Capitulation faite, à l'égard du vent leur ſera le plus commode, mais plutoſt de leur procurer toute aide & ſeureté, & de leur faire toute ſorte de civilité. Ce faiſant ils ſuivront nos ordres.

Signé de noſtre main & ſcellé du Royal à noſtre Palais de Coppenhague ce 6. Novembre 1678.

CHRISTIAN.

LET-

LETTRE

de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, à Monſieur l'Electeur de Brandebourg du 5. de Mars 1679.

MOn Frere, Les Lettres que le Sieur Meinderts m'a remiſes de voſtre part, & la communication qu'il y a ajouſté de vos ſentimens pour moy, m'ont eſté auſſi agreables que vous le pouvez deſirer. J'ay veu avec plaiſir dans les liaiſons étroites, que vous m'avés fait propoſer, des marques bien effectives de voſtre affection pour mes Intereſts, & je ne puis y mieux répondre, qu'en vous aſſeurant de la diſpoſition où je ſuis, de reprendre pour vous la meſme amitié, que ces derniers troubles ont interrompuë; mais plus j'ay appris avec ſatisfaction, combien vous deſirés, de m'obliger à la rendre plus forte & plus étroite à l'avenir, plus j'ay veu avec peine le retardement, que la continuation de vos demêlez avec la Suede eſt capable d'y apporter. Je ne vous parleray point de mes engagemens avec cette Couronne, ils ſont connus à toute l'Europe, & je m'en ſuis expliqué particulierement au Sieur Meinderts, je vous diray ſeulement qu'ayant toûjours ſouhaitté fortement, de voir la Paix rétablie dans tout l'Empire, j'aurois une extrême joye de la voir aſſeurée par voſtre accommodement avec cette Couronne, & qu'elle me mît en liberté de vous donner, comme je le ſouhaitte; toutes les marques de mon eſtime & de mon affection, ſur ce je prie Dieu qu'il vous ait, mon Frere, en ſa ſainte & digne garde. Eſcrit à ſainct Germain en Laye le 5. jour de Mars 1679.

Voſtre bon Frere,

LOUIS.

ARNAULD.

Le deſſus eſtoit.

A Monſieur le Marquis de Brandebourg, Prince & Electeur du Saint Empire.

LETTRE

de l'Electeur de Brandebourg aux Etats Generaux des Provinces Unies du $\frac{28 \text{ Mars}}{7 \text{ Avril}}$ 1679.

TRes.....

Etant averty que les troupes de France, qui jusques-icy ont eu leur quartier dans le Pays de Julliers, avoient pris reſolution d'aller occuper noſtre Duché de Cleves, & cela dans un temps où nous en eſtions eſloignés, & engagez à ſecourir nos ſujets en Pruſſe de l'oppreſſion des Ennemis, qui par ce moyen ſe ſont voulus vanger des ſupports, que nous avons donné à vos Seigneuries dans leurs neceſſitez, nous nous ſommes flattez de l'eſperance que V. S. ne voudroient nullement manquer, de s'oppoſer vigoureuſement à ladite invaſion, & l'empeſcher au poſſible, ſans attendre que vous en fuſſiez requis de nous, non ſeulement à l'égard de nos propres Intereſts, mais auſſi en conſideration des Alliances ſi ſolemnelles, des promeſſes ſi ſainctes, & ſi ſouvent reiterées, que vos Seigneuries nous ont fait de temps en temps, mêmement aprés qu'elles ont conclu leur Paix particuliere avec la France, ne doutant nullement, que vos Seigneuries ne s'en ſouviennent encor, que même du depuis elles nous ont donné des aſſurances, de ſe vouloir intereſſer pour nous non-obſtant ladite Paix, pour ſatisfaire à ce que vos Seigneuries nous ont promis, & à quoy elles ſe ſont obligées en vertu de noſtre reciproque alliance. Nous en avons eſté auſſi d'autant plus per-

perſuadez, que noſtre Duché de Cleves auroit eſté ſauvé par vos Seigneuries pour les en avoir requis inſtamment par noſtre Vice-Chancelier Romswinckel, en conſideration qu'il y alloit auſſi-bien de leur ſeureté, bien, & Intereſt que du noſtre.

Mais au lieu de cela nous avons été bien ſurpris, lors que nous avons veu par voſtre Réponſe ou Reſolution du 28. Mars dernier, qne bien loin de nous accorder nos juſtes demandes, & ſans avoir le moindre égard à tant de dangers & autres incommoditez, que nous avons ſouffertes pour vos Seigneuries, eſtant notoire que non ſeulement nous avons haſardé tout ce que par la bonté de Dieu nous avons de plus cher dans le monde; mais auſſi que nous avons offencé bien griefvement nos vieux & bons amis & Alliez, par les ſupports que nous avons faits ſi liberalement à l'Etat, en ſorte que nous n'aurions jamais cru, que vos Seigneuries nous euſſent voulu abandonner ainſi ſans nous donner aucune aſſiſtance. Certes il n'y a Potentat au monde, dont nous euſſions pû attendre un tel refus, encor qu'il ne fût point noſtre Allié. Nous ne toucherons pas les motifs pour leſquels vos Seigneuries croyent avoir eſté neceſſitées de faire une Paix ſeparée avec la France, nous dirons ſeulement avec voſtre permiſſion, que les alliances entre nous n'ont pas permis à vos Seigneuries de la faire ſans nous, & à noſtre prejudice ſans renverſer tous les droits divins & humains, c'eſt pourquoy vos Seigneuries ne ſçauroient alleguer cette Paix contre nous, & à noſtre desavantage, ny refuſer, ſur un fondement ſi foible, le ſecours que nous demandons avec juſtice, & ſur lequel nous avons fait eſtat; vos Seigneuries nous ont ſolemnellement promis leur aſſiſtance, nous nous y ſommes fiez, & ſans cela nous n'aurions ny

nous

nous fussions jamais engagez dans une si dangereuse guerre, qui ne regardoit ni nous ni nostre Maison Electorale; mais l'Etat des Provinces Unies, & bien moins encor pouvons nous estre empeschez par ladite Paix separée, de pretendre avec justice la reparation des pertes & dommages, que nous avons soufferts, & qui nous surviendront encore du refus de cette assistance. Cy-devant quand la Couronne de Suede nous fit la guerre pour avoir assisté vos Seigneuries, Elles nous promirent de nous secourir de dix mille hommes, dont sans doute elles se souviendront encor; mais quand vos Seigneuries nous ont representé là-dessus, la necessité où leurs Provinces estoient alors reduites, & la grande force du Roy Tr. Chr. & que pour cela il leur estoit impossible de nous envoyer lesdits dix milles hommes, nous nous y sommes tellement accommodez, aprés avoir entendu avec patience vos raisons, qu'au lieu de pretendre ledit secours, nous nous sommes efforcez d'autant plus à faire de nouvelles troupes à nos despens, & d'en envoyer même quelques-unes à vos Seigneuries; mais à present nous ne sçaurions nous contenter de semblables exceptions, ny en demeurer là, vû que toutes les raisons susdites cessent, & que vos Seigneuries ne manquent pas dequoy nous assister, ayant encore une armée considerable sur pied, sans qu'ils ayent besoin de l'employer autre part, & qu'outre cela vos Seigneuries sont obligées d'entretenir & de payer, si bien que sans s'incommoder Elles nous peuvent assister si elles veulent. Ce que nous avons souffert, & que nous souffrons encor, n'a esté que pour leur Etat, c'est pourquoy nous ne sçaurions nous persuader, ce que nous veulent faire accroire ceux qui ne desirent, que de voir rompu & aneanty le

Saint

Saint lien de noſtre eſtroite & reciproque amitié, à ſcavoir, que Vos Seigneuries nous refuſeroient noſtre juſte demande, & que nous n'en obtiendrions rien. Vos Seigneuries ſe ſouviendront, que ni à Londres, où pourtant l'on a mis le premier fondement de ladite Paix entre la France & les Provinces Unies, ny à Nimegue, l'on n'a fait aucune deüe ouverture à Nos Miniſtres de ce qu'on alloit faire, quoy qu'ils ſe ſoient declarez ſouvent en noſtre nom, de vouloir traiter conjointement avec Vos Seigneuries, ſurquoy auſſi nous nous ſommes declarez à la Haye par noſtre Vice-Chancelier Romswinckel. Vos Seigneuries ſe ſouviendront auſſi ſans doute, combien de fois Elles ont proteſté de vouloir tenir ferme, ſans ſe départir des alliances & ſans nous abandonner. C'eſt pourquoy nous requerons Vos Seigneuries tres inſtamment, de vouloir faire deüe reflexion aux bons & fideles offices, que nous leur avons faits, & de prendre à cœur le grand danger, auquel nous nous ſommes expoſez, & de bien comprendre les conſequences tres-dangereuſes, qui en pourront arriver, & leſquelles ci-aprés ne ſeroient plus à redreſſer. Et enfin de ſe comporter envers nous dans noſtre preſente neceſſité, dans laquelle par noſtre ſincerité & pour avoir bien fait nous ſommes reduits, conformément à la grande & ferme fiance que nous avons dans leur équité & juſtice, & que non ſeulement leur propre ſeureté tant du coſté du Rhyn que de celuy de Brabant & de Flandre le requiert, mais auſſi comme il eſt neceſſaire pour la reputation de l'Eſtat, & pour le preſent & pour l'avenir. Nous nous y fions d'autant plus, aprés que Sa Majeſté de la Grande Bretagne s'eſt ſi genereuſement declarée de concourir à ſauver nos Eſtats de Cleves, & qu'elle n'attend autre choſe, ſinon

non que Vos Seigneuries veuillent resoudre aussi à donner la main à un ouvrage si necessaire pour le bien commun. Vos Seigneuries pourront à l'encontre estre bien persuadées, que nous & nos descendans ne manqueront jamais de deüe reconnoissance, & qu'en toutes rencontres nous nous employerons pour leur bien & pour la prosperité de leur Republique. Mais en cas que toutes les remonstrances & offres que nous venons de faire soient inutiles, & que Vos Seigneuries, sans prendre à cœur les dommages & incommoditez, que nous avons soufferts pour l'amour de leur Estat, nous vouluſſent abandonner à la discretion des Ennemis, qui ne sont devenus les nostres, que pour avoir secouru Vostre Estat, il faudroit bien, que nous prissions patience, ne pouvant faire autre chose, que de laisser le tout au juste jugement de Dieu, qui veut expressement qu'on tienne les promesses, & qui menace de punir tout ceux, qui ne font point de cas de contrevenir à leurs obligations. Cependant nous nous trouverons obligez d'en reserver alors pour nous & pour nos Successeurs tout le droit & toutes les raisons & pretensions, qui nous en pourront appartenir, & de proteſter solemnellement de tous les dommages, qui à cause de cette contravention nous sont desja arrivés, & qui nous en pourroient encore arriver à l'avenir. Toutefois nous en avons une toute autre opinion, & sommes tres-asſurez, que Vos Seigneuries feront deüe reflexion à la raison & à la justice de nostre demande, & qu'elles ne regarderont pas d'un œil indifferent la ruine d'un si bon Voisin, & d'un si ancien & fidelle Allié, & que par une procedure si estrange, Elles ne voudront attirer à leur Estat la juste vangeance de Dieu, Mais pluſtost nous donner

Comme ce Tome excedoit la juſte groſſeur d'un Livre, on a jugé à propos de le diviſer en deux Parties, pour la ſatisfaction de ceux qui aiment les petits Volumes.

ner ſujet de les remercier d'une prompte & vigoureuſe aſſiſtance.

Donné à Cologne le $\frac{28}{7}$ *Mars / Avril* 1679.